

Document mis
en distribution
le 16 novembre 1998

N° 1111

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 octobre 1998

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN SUR LE
PROJET DE **loi de finances pour 1999** (n° 1078),

TOME III

**EXAMEN DE LA DEUXIÈME PARTIE
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

PAR M. DIDIER MIGAUD

Rapporteur général,

Député

La commission des finances, de l'économie générale et du plan est composée de :
M. Augustin Bonrepaux, *président* ; M. Didier Migaud, *rapporteur général* ; MM. Jean-Pierre
Brard, Arthur Dehaine, Yves Tavernier, *vice-présidents*, MM. Pierre Bourguignon, Jean-

Jacques Jégou, Michel Suchod, *secrétaires* ; MM. Maurice Adevah-Poeuf, Philippe Auberger, François d'Aubert, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, François Baroin, Alain Barrau, Jacques Barrot, Alain Belviso, Christian Bergelin, Eric Besson, Jean-Michel Boucheron, Michel Bouvard, Mme Nicole Bricq, MM. Christian Cabal, Jérôme Cahuzac, Thierry Carcenac, Gilles Carrez, Henry Chabert, Didier Chouat, Alain Claeys, Yves Cochet, Charles de Courson, Christian Cuvilliez, Jean-Pierre Delalande, Francis Delattre, Yves Deniaud, Michel Destot, Patrick Devedjian, Laurent Dominati, Raymond Douyère, Tony Dreyfus, Jean-Louis Dumont, Daniel Feurtet, Pierre Forgues, Gérard Fuchs, Gilbert Gantier, Jean de Gaulle, Hervé Gaymard, Jacques Guyard, Pierre Hériaud, Edmond Hervé, Jacques Heuclin, Jean-Louis Idiart, Mme Anne-Marie Idrac, MM. Michel Inchauspé, Jean-Pierre Kucheida, Marc Laffineur, Jean-Marie Le Guen, Guy Lengagne, François Loos, Alain Madelin, Mme Béatrice Marre, MM. Pierre Méhaignerie, Louis Mexandeau, Gilbert Mitterrand, Alain Rodet, Nicolas Sarkozy, Gérard Saumade, Philippe Séguin, Jean-Pierre Soisson, Georges Tron, Philippe Vasseur, Jean Vila.

SOMMAIRE

ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SÉANCE PUBLIQUE, DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1999 LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1999 EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIÈME PARTIE MOYEN DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

Article 44 : Budget général.- Services votés

Article 45 : Mesures nouvelles.- Dépenses ordinaires des services civils

Article 46 : Mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services civils

Article 47 : Mesures nouvelles.- Dépenses ordinaires des services militaires

Article 48 : Mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services militaires

B.- Budgets annexes

Article 49 : Budgets annexes.- Services votés

Article 50 : Budgets annexes.- Mesures nouvelles

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 51 : Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-12 « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés » (FSH)

Article 52 : Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France » (FARIF)

Article 53 : Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-30 « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété » et programmation de la clôture du compte

Article 54 : Comptes d'affectation spéciale.- Opérations définitives.- Services votés

Article 55 : Comptes d'affectation spéciale.- Opérations définitives.- Mesures nouvelles

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 56 : Comptes spéciaux du Trésor.- Opérations à caractère temporaire.- Services votés

Article 57 : Comptes d'affectation spéciale.- Opérations à caractère temporaire.- Mesures

nouvelles

Article 58 : Comptes de prêts.- Mesures nouvelles

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : Autorisations de perception des taxes parafiscales

Article 60 : Crédits évaluatifs

Article 61 : Crédits provisionnels

Article 62 : Reports de crédits

Article 63 : Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

Articles additionnels avant l'article 64 :

- Maintien à 20.000 francs du montant de l'abattement de 10% dont bénéficient les retraités et les pensionnés

- Prorogation des incitations fiscales à l'investissement outre-mer

- Extension de l'agrément prévu pour la déduction de l'investissement outre-mer des revenus ou des résultats imposables

- Amélioration des incitations fiscales à l'investissement outre-mer pour les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés

Article 64 : Reconduction du crédit d'impôt recherche

Article additionnel après l'article 64 : Eligibilité au crédit d'impôt recherche des opérations confiées aux stylistes extérieurs à l'entreprise

Article 65 : Reconduction du crédit d'impôt pour dépenses de formation

Article 66 : Prorogation de la période d'application des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation

Article 67 : Amélioration du dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital de sociétés en cessation des paiements

Article 68 : Avantages fiscaux en faveur des bailleurs privés pour les locations de logements de caractère intermédiaire

Article 69 : Reconduction de mesures d'amortissement exceptionnel prévues en faveur de matériels destinés à améliorer la qualité de la vie ou à économiser l'énergie

Articles additionnels après l'article 69 :

- Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la transformation d'un véhicule propre

- Rapport au Parlement sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

- Modulation de l'exonération trentenaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certains terrains forestiers

- Taxe communale facultative sur les activités saisonnières à caractère commercial

Article 70 : Gestion d'actifs hors de France dans des structures soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physiques

Articles additionnels après l'article 70 :

- Renforcement de l'information du Parlement sur les résultats du contrôle fiscal

- Obligation de déclaration par les personnes physiques des transferts financiers internationaux d'un montant de plus de 50.000 francs

- Réduction de 150.000 francs à 50.000 francs du seuil d'application de l'obligation de paiement par chèque pour les particuliers non commerçants

- Renforcement des contrôles en matière de TVA intracommunautaire

- Communication à l'administration fiscale des résultats des contrôles opérés en matière de

cotisations sociales

– Modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière d'impôts locaux

Article 71 : Extension du champ d'application de la formalité fusionnée aux actes dits mixtes

Article 72 : Composition de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les associations

Article additionnel après l'article 72 : Paiement de la TVA pour les acquisitions intracommunautaires de véhicules neufs

Article 73 : Exonération facultative de taxe professionnelle des entreprises de spectacles

Article 74 : Prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations additionnelles aux contrats d'assurance prélevées au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles

Article additionnel après l'article 74 : Fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 1999

B.- Autres mesures

Agriculture et pêche

Article additionnel avant l'article 75 : Conséquences de la réintégration au budget général des dépenses de fonctionnement du BAPSA

Anciens combattants

Article 75 : Modification de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996, en vue de rendre automatique le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) pour les salariés anciens combattants cessant leur activité

Article 76 : Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant

Economie, finances et industrie

Article 77 : Majoration légale des rentes viagères

Article 78 : Mise à disposition de La Poste des fonds des comptes courants postaux

Article 79 : Actualisation de la taxe pour frais de chambres de métiers

Education nationale, recherche et technologie

Article additionnel après l'article 79 : Régularisation de la situation des personnels de l'Ecole nationale des métiers du bâtiment

Emploi et solidarité

Article 80 : Recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage

Article 81 : Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales

Article 82 : Prise en charge par l'Etat du financement de l'allocation de parent isolé

Article 83 : Limitation à 60 ans de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les allocataires relevant de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale

TABLEAU COMPARATIF

ÉTATS ANNEXÉS

AMENDEMENTS SOUMIS À LA COMMISSION ET NON ADOPTÉS

ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SÉANCE PUBLIQUE, DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1999

(Conférences des présidents des 1^{er} octobre 1998 et 20 octobre 1998 et lettre du ministre des relations avec le Parlement en date du jeudi 12 novembre 1998.)

DISCUSSION

VOTES

Mardi 20 octobre (*après-midi et soir*) :

– Enseignement supérieur, recherche et technologie

- Votes sur les crédits de la ligne « Education nationale, recherche et technologie : II.- Enseignement supérieur » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
- Votes sur les crédits de la ligne « Education nationale, recherche et technologie : III.- Recherche et technologie » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Mercredi 21 octobre (*matin, après-midi et soir*) :

– Culture

Votes sur les crédits de la ligne « Culture et communication » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

– Enseignement scolaire

Votes sur les crédits de la ligne « Education nationale, recherche et technologie : I.- Enseignement scolaire » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Jeudi 22 octobre (*matin, après-midi et soir*) :

– Environnement

Votes sur les crédits de la ligne « Aménagement du territoire et environnement : II.- Environnement » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

– Equipement et transports

- *Urbanisme et services communs ; transports terrestres, routes, sécurité routière, transport aérien et météorologie ; mer* : votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits du tourisme.
- *Aviation civile* : votes sur les crédits ouverts à l'**article 49** (services votés), au **paragraphe I de l'article 50** (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au **paragraphe II de l'article 50** (mesures nouvelles, crédits de paiement).

Vendredi 23 octobre (*matin et après-midi*) :

– Outre-mer

Votes sur les crédits de la ligne « Outre-mer » des états B (titre III et IV) et C (titres V et VI).

Lundi 2 novembre (*matin, après-midi et soir*) :

– Services du Premier ministre : Services généraux, SGDN, Conseil économique et social, Plan, journaux officiels.....

- *Premier ministre : Services généraux* : votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de la communication.
- *Secrétariat général de la défense nationale* : votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : II.- Secrétariat général de la défense nationale » des états B (titre III) et C (titre V).

– Affaires étrangères

– Affaires étrangères : coopération

Mardi 3 novembre (matin) :

– Ville

Mercredi 4 novembre (matin, après-midi et soir) :

– Logement

– Aménagement du territoire.....

Jeudi 5 novembre (matin, après-midi et soir) :

– Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

– Intérieur

Vendredi 6 novembre (matin, après-midi et soir) :

– Anciens combattants

– Défense

- *Conseil économique et social* : votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : III.- Conseil économique et social » des états B (titre III) et C (titre V).

- *Plan* : votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : IV.- Plan » des états B (titres III et IV) et C (titre VI).

- *Journaux officiels* : votes sur les crédits ouverts à l'**article 49** (services votés), au **paragraphe I de l'article 50** (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au **paragraphe II de l'article 50** (mesures nouvelles, crédits de paiement).

Votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de la coopération.

Votes sur les crédits de la ligne « Affaires étrangères et coopération » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Votes sur les crédits de la ligne « Emploi et solidarité. III.- Ville » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits du tourisme.

Votes sur les crédits de la ligne « Aménagement du territoire et environnement : I.- Aménagement du territoire» des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de la communication.

Votes sur les crédits de la ligne « Intérieur et décentralisation » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

- Votes sur les crédits de la ligne « Anciens combattants » des états B (titre III et IV) et C (titres V).

- Votes sur les **articles 75 et 76.**

Votes sur l'**article 47** (mesures nouvelles, dépenses ordinaires), sur les titres V et VI de l'**article 48**, sur l'**article 48** (mesures nouvelles,

Lundi 9 novembre (*matin, après-midi et soir*) :

– Tourisme.....

– Solidarité et santé.....

Mardi 10 novembre (*matin et après-midi*) :

– Travail et emploi.....

Jeudi 12 novembre (*matin, après-midi et soir*) :

– Jeunesse et sports

– Agriculture et pêche ; B.A.P.S.A.....

Vendredi 13 novembre (*matin, après-midi et soir*) :

– Légion d'honneur et Ordre de la Libération.....

– Justice

– Industrie, Poste et télécommunications

dépenses en capital).

Votes sur les crédits de la ligne « Equipement, transports et logement » des états B (titre III et IV) et C (titres V, VI et VII).

- Votes sur les crédits de la ligne « Emploi et solidarité : II.- Santé et solidarité » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
- Votes sur les **articles 82 et 83**.

- Votes sur les crédits de la ligne « Emploi et solidarité : I.- Emploi » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

- Votes sur les **articles 80 et 81**.

Votes sur les crédits de la ligne « Jeunesse et sports » des états B (titre III et IV) et C (titres V et VI).

- *Agriculture et pêche* : votes sur les crédits de la ligne « Agriculture et pêche » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
- *B.A.P.S.A.* : votes sur les crédits ouverts à l'**article 49** (services votés) et au **paragraphe II de l'article 50** (mesures nouvelles, crédits de paiement).

- *Légion d'honneur* : votes sur les crédits ouverts à l'**article 49** (services votés), au **paragraphe I de l'article 50** (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au **paragraphe II de l'article 50** (mesures nouvelles, crédits de paiement).

- *Ordre de la Libération* : votes sur les crédits ouverts à l'**article 49** (services votés), au **paragraphe I de l'article 50** (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au **paragraphe II de l'article 50** (mesures nouvelles, crédits de paiement).

Votes sur les crédits de la ligne « Justice » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Votes sur les crédits de la ligne « Economie, finances et industrie : III.- Industrie » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

– Communication.....

Lundi 16 novembre (*matin, après-midi et soir*) :

– Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat....

– Economie et finances : charges communes, services financiers, monnaies et médailles, comptes spéciaux du Trésor, taxes parafiscales ; commerce extérieur

– Articles non rattachés.....

Mardi 17 novembre (*matin, après-midi et soir*)

Mercredi 18 novembre (*matin*) :

– Suite des articles non rattachés.....

– Articles « services votés » et articles de récapitulation.....

- Votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : I.- Services généraux » des états B (titres III et IV) et C (titre V).

- Votes sur les **lignes 44 et 45** de l'état E et sur l'**article 63**.

- Votes sur les crédits de la ligne « Economie, finances et industrie : IV.- Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

- Vote sur l'**article 79**.

- *Charges communes* : votes sur les crédits de la ligne « Economie, finances et industrie : I.- Charges communes » des états B (titres I, II, III et IV) et C (titres V et VI) et sur les **articles 77 et 78**.

- *Services financiers* : votes sur les crédits de la ligne « Economie, finances et industrie : II.- Services communs et finances » des états B (titres III et IV) et C (titre V).

- *Monnaies et médailles* : votes sur les crédits ouverts à l'**article 49** (services votés), au **paragraphe I de l'article 50** (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au **paragraphe II de l'article 50** (mesures nouvelles, crédits de paiement).

- *Comptes spéciaux du Trésor* : votes sur les **articles 51 à 58**.

- *Taxes parafiscales* : votes sur les **lignes 1 à 43 et 46 à 48** de l'état E et sur l'**article 59** (et état E).

Votes sur les **articles 60** (et état F), **61** (et état G), **62** (et état H), **64 à 74**.

Votes sur les **articles 44** (budget général, services votés), **45** (budget général, mesures nouvelles.– Dépenses ordinaires des services civils) et état B,

46 (budget général, mesures nouvelles.– Dépenses en capital des services civils) et état C, **49** (budgets annexes, services votés) et **50** (budgets annexes, mesures nouvelles).

Mercredi 18 novembre (*après-midi*) :

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1999.

(1) *Lundi 27, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 (matin) et vendredi 31 octobre (après-midi) : discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.*

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1999

Numéro de l'annexe	Ministères ou services	Rapporteurs spéciaux
I.- BUDGET GÉNÉRAL		
<i>A.- DÉPENSES CIVILES</i>		
1	Affaires étrangères : <i>affaires étrangères</i>	M. Yves TAVERNIER
2	Affaires étrangères : <i>affaires européennes</i>	M. Gérard FUCHS
3	Affaires étrangères : <i>coopération</i>	M. Maurice ADEVAH-POEUF
4	Agriculture et pêche : <i>agriculture</i>	Mme Béatrice MARRE
5	Agriculture et pêche : <i>pêche</i>	M. Louis MEXANDEAU
6	Aménagement du territoire et environnement : <i>aménagement du territoire</i>	M. Alain RODET
7	Aménagement du territoire et environnement : <i>environnement</i>	M. Michel SUCHOD
8	Anciens combattants	M. Jean-Pierre KUCHEIDA
9	Culture et communication : <i>culture</i>	M. Raymond DOUYÈRE
10	Culture et communication : <i>communication</i>	M. Jean-Marie LE GUEN
11	Économie, finances et industrie : <i>charges communes</i>	M. Thierry CARCENAC
12	Économie, finances et industrie : <i>commerce extérieur</i>	M. Gilles CARREZ
13	Économie, finances et industrie : <i>industrie</i>	M. Michel DESTOT
14	Économie, finances et industrie : <i>petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat</i>	M. Didier CHOUAT
15	Économie, finances et industrie : <i>poste et télécommunications</i>	M. Edmond HERVÉ
16	Économie, finances et industrie : <i>services financiers, monnaies et médailles</i>	M. Henry CHABERT
17	Éducation nationale, recherche et technologie : <i>éducation nationale</i>	M. Jacques GUYARD
18	Éducation nationale, recherche et technologie : <i>enseignement supérieur</i>	M. Alain CLAEYS
19	Éducation nationale, recherche et technologie : <i>recherche</i>	M. Christian CUVILLIEZ
20	Emploi et solidarité : <i>affaires sociales</i>	M. Pierre FORGUES
21	Emploi et solidarité : <i>formation professionnelle</i>	M. Jacques BARROT

22	Emploi et solidarité : <i>rapatriés</i>	M. Francis DELATTRE
23	Emploi et solidarité : <i>santé</i>	M. Jérôme CAHUZAC
24	Emploi et solidarité : <i>travail et emploi</i>	M. Gérard BAPT
25	Emploi et solidarité : <i>ville</i>	M. Pierre BOURGUIGNON
26	Equipement, transports et logement : <i>logement</i>	M. Jean-Louis DUMONT
27	Equipement, transports et logement : <i>mer</i>	M. Guy LENGAGNE
28	Equipement, transports et logement : <i>tourisme</i>	M. Michel BOUVARD
29	Equipement, transports et logement : <i>transports aériens et météorologie</i>	M. François d'AUBERT
30	Equipement, transports et logement : <i>transports terrestres</i>	M. Jean-Louis IDIART
31	Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation : <i>fonction publique</i>	M. Jean VILA
32	Intérieur : <i>sécurité</i>	M. Tony DREYFUS
33	Intérieur : <i>collectivités locales</i>	M. Gérard SAUMADE
34	Jeunesse et sports	M. Alain BARRAU
35	Justice	M. Patrick DEVEDJIAN
36	Outre-mer : <i>départements d'outre-mer</i>	M. Gilbert GANTIER
37	Outre-mer : <i>territoires d'outre-mer</i>	M. Philippe AUBERGER
38	Premier ministre : <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>	M. Pierre HERIAUD
39	Premier ministre : <i>services généraux, Conseil économique et social, Plan et journaux officiels</i>	M. Georges TRON
	B.- DÉPENSES MILITAIRES	
40	Défense	M. Jean-Michel BOUCHERON
	II.- BUDGETS ANNEXES	
	Aviation civile (cf. annexe n° 29)	M. Christian CABAL
	Journaux officiels (cf. annexe n° 39)	
41	Légion d'honneur - Ordre de la Libération	
	Monnaies et médailles (cf. annexe n° 16)	
42	Prestations sociales agricoles	M. Charles de COURSON
	III.- AUTRES	
43	Comptes spéciaux du Trésor et entreprises publiques	M. Dominique BAERT
44	Taxes parafiscales	M. Daniel FEURTET

EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I . OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

Article 44

Budget général. Services votés.

Texte du projet de loi :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.844.123.142.881 F.

Exposé des motifs du projet de loi :

I. L'article 41 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux prévus pour 1999, au titre des services votés, sont fournis au moyen :

- des tableaux de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi ;

- des annexes "Services votés-Mesures nouvelles" établies pour chaque ministère, qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	1.588.543.418.881 F
Dépenses civiles en capital	35.959.725.000 F
Dépenses ordinaires militaires	158.555.479.000 F
Dépenses militaires en capital	61.064.520.000 F
Total	1.844.123.142.881 F

Observations et décision de la Commission :

Le présent article fixe à 1.844 milliards de francs le montant des crédits ouverts au titre des services votés du budget général pour 1999.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des services votés du budget général depuis 1990.

**ÉVOLUTION DU MONTANT DES SERVICES VOTÉS
DU BUDGET GÉNÉRAL**

Année	Montant (en milliards de francs)	Évolution (en %)
1990	1.286	+ 8,3
1991	1.375	+ 6,9
1992	1.447	+ 5,2
1993	1.502	+ 3,8
1994	1.530	+ 1,9
1995	1.608	+ 5,1
1996	1.670	+ 3,8
1997	1.720	+ 3,0
1998	1.781	+ 3,5
1999	1.844	+ 3,5

Le taux de croissance des services votés (+ 3,5%), identique à celui de l'année précédente, reste l'un des plus faibles depuis la loi de finances pour 1990.

Le tableau ci-après retrace la répartition des services votés par grandes catégories de dépenses.

STRUCTURE DES SERVICES VOTÉS

	Montant (en milliards de francs)	Part dans le total des services votés (en %)	Part dans les crédits bruts demandés (en %)
Dépenses ordinaires civiles.....	1.588,5	86,1	95,1
Dépenses civiles en capital	35,9	1,9	46,1
Dépenses militaires ordinaires.....	158,6	8,6	100,7
Dépenses militaires en capital	61,1	3,3	71,0
Total.....	1.844,1	100,0	92,6

On constate que la part des services votés dans le total des crédits bruts demandés pour 1999 s'établit à 92,6% au lieu de 94,9% en 1998, 94,0% en 1997, 92,8% en 1996, 94,3% en 1995, 91,5% en 1994 et 93,5% en 1993.

Les services votés sont égaux à la somme des crédits initiaux votés dans la précédente loi de finances et des mesures acquises. S'agissant des dépenses ordinaires civiles, les mesures acquises sont réparties en quatre catégories.

**RÉPARTITION DES MESURES ACQUISES DES BUDGETS CIVILS
(dépenses ordinaires)**

(en millions de francs)

Catégories	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
01. Extension en année pleine	5.230	- 186	5.045
02. Non-reconduction.....	—	- 16.245	- 16.245

03. Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels	55.148	- 24.646	30.502
04. Modifications des structures gouvernementales	524	- 523	1
Total.....	60.902	- 41.600	19.302

Le montant des services votés au titre des dépenses ordinaires civiles de 1999 est supérieur de 19,3 milliards de francs aux crédits initiaux pour 1998 (1.569,2 milliards de francs) et atteint 1.588,5 milliards de francs.

Comme chaque année, l'examen du présent article permet de faire le point sur l'évolution de la nomenclature budgétaire.

ÉVOLUTION RÉCENTE DU NOMBRE DES CHAPITRES BUDGÉTAIRES

	Budgets civils		Défense		Budgets annexes		Totaux		Total général	Dont : budget général
	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital		
1984	1.210	275	106	51	156	25	1.472	351	1.823	1.642
1985	1.142	279	65	32	173	32	1.380	343	1.723	1.518
1986	1.062	283	61	31	152	26	1.275	340	1.615	1.437
1987	891	253	49	27	148	26	1.088	306	1.394	1.220
1988	877	248	49	25	147	27	1.073	300	1.373	1.199
1989	884	248	48	25	137	34	1.069	307	1.376	1.209
1990	831	216	48	24	137	33	1.016	273	1.289	1.119
1991	843 ^(a)	219 ^(a)	42	22	109 ^(b)	21 ^(b)	994	262	1.256	1.126
1992	805 ^(c)	214 ^(c)	41	20	112 ^(d)	22 ^(d)	958	256	1.214	1.080
1993	802	209	23 ^(e)	9 ^(e)	113	22	938	240	1.178	1.043
1994	769	213	23	9	112	22	903	244	1.147	1.014
1995	754	205	23	9	98 ^(f)	16	875	230	1.105	991
1996	748	209	24	9	97	15	869	233	1.102	990
1997	745	202	25	9	96	15	866	225	1.091	981
1998	649	175	29	9	98	15	776	199	975	862
PLF 1999	610	171	31	10	98	15	739	196	935	822

(a) La création d'un ministère des Postes, des télécommunications et de l'espace, par suite de la suppression du budget annexe, a donné lieu à l'ajout de 12 chapitres de dépenses ordinaires et d'un chapitre de dépenses en capital. Par ailleurs, 6 chapitres ont été créés en 1991 pour les crédits des centres de responsabilité. En outre, la poursuite de la partition des services communs du Travail et de la Santé a accru en 1991 le nombre global des chapitres malgré leur globalisation partielle.

(b) La suppression du budget annexe des Postes, des télécommunications et de l'espace a conduit à la suppression de 28 chapitres de dépenses ordinaires et 11 chapitres de dépenses en capital des budgets annexes.

(c) La transformation du budget annexe de la navigation aérienne (BANA) en budget annexe de l'aviation civile (BAAC), accompagnée de la suppression au budget général des chapitres afférents aux opérations de la direction générale de l'aviation civile (hormis un chapitre nouveau de subvention au BAAC) a conduit à la suppression nette sur les budgets civils de 20 chapitres, dont 19 pour les dépenses ordinaires et 1 pour les dépenses en capital.

(d) Le transfert sur le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) des crédits de la direction générale de l'aviation civile s'est accompagné sur ce

budget annexe de la création de 14 chapitres, dont 2 au titre des dépenses en capital.

(e) Conséquence de la réforme de la nomenclature du budget de la Défense, qui a supprimé les cinq sections existantes.

(f) Suppression du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Le mouvement de globalisation des crédits se poursuit, alors qu'on le croyait achevé depuis le milieu des années quatre-vingt-dix. Le nombre des chapitres du budget général est passé de 1.642 en 1984 à 822 dans le présent projet, au lieu de 862 en 1998. On observe donc, en quinze ans, une réduction de moitié du nombre de ces chapitres.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

*
* *

Article 45

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils.

Texte du projet de loi :

Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	22.059.275.000 F
Titre II "Pouvoirs publics"	106.472.500 F
Titre III "Moyens des services"	26.727.211.377 F
Titre IV "Interventions publiques"	32.888.898.109 F
Total	81.781.856.986 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1998 et de ceux prévus pour 1999, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figurent dans la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes "Services votés-Mesures nouvelles" établies par ministère.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article est un article de totalisation, dont le vote, qui porte également sur l'état B annexé, tire les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits de

chacun des fascicules budgétaires, dans le cadre de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Il fixe à 81.782 millions de francs le montant des crédits demandés au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles. Ce montant est le solde net des mesures nouvelles positives et négatives afférentes aux dépenses ordinaires civiles.

La nomenclature des mesures nouvelles est sans changement par rapport à celle du projet de loi de finances pour 1998. Le tableau ci-après retrace la répartition par catégorie des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles brutes.

RÉPARTITION DES MESURES NOUVELLES DES BUDGETS CIVILS
(dépenses ordinaires)

(en millions de francs)

Catégorie	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
10 - Mesures d'ajustement	56.088	-11.552	44.536
11 - Révision des services votés.....	—	- 8542	- 8542
12 - Moyens nouveaux	45.787	—	45.787
13 - Transferts	60.420	- 60.418	1
Total	162.295	- 80.513	81.782

La catégorie 13 « Transferts » est déséquilibrée, car elle ne concerne que les budgets civils. En effet, les mesures n° 13.017 et n° 13.018 du budget de la Défense procèdent à deux transferts externes de ce budget vers le budget du Secrétariat général de la Défense nationale (Services du Premier ministre), à hauteur de 25.000 francs et 1,2 million de francs respectivement. Cependant, les phénomènes d'arrondi introduisent un décalage de 2 millions de francs entre la masse des mesures positives et celle des mesures négatives dans le tableau ci-avant.

*
* *

La Commission a *adopté* sans modification l'article 45 et l'état B annexé.

*
* *

Article 46

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils.

Texte du projet de loi :

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V "Investissements exécutés par l'État"	16.259.898.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	63.816.229.000 F
Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	0 F
Total	80.076.127.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V "Investissements exécutés par l'État"	7.108.464.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	34.961.446.000 F
Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	0 F
Total	42.069.910.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1999, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1998, figurent dans la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi.

Il en va de même de l'échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes "Services votés-Mesures nouvelles" établies par ministère.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article retrace les totalisations par titre :

– des autorisations de programme qui viennent compléter celles afférentes aux opérations en cours au 1^{er} janvier 1999 ;

– des mesures nouvelles relatives aux crédits de paiement afférents aux dépenses en capital des services civils.

Leur détail par titre et par ministère figure à l'état C annexé au présent projet de loi.

Le total des autorisations de programme et celui des crédits de paiement ouverts en 1999 figurent dans les tableaux récapitulatifs annexés au projet de loi (pages 255 à 273).

Les tableaux 4 (pages 255 à 263) fournissent une comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement (en distinguant les services votés des mesures nouvelles) ouverts en 1998 et demandés pour 1999.

Les tableaux 5 (pages 265 à 273) récapitulent par titre et par ministère :

– d’abord, les autorisations de programme en compte au 1^{er} janvier 1998, au titre des opérations antérieurement autorisées et l’échéancier des crédits de paiement correspondants, globalement pour 1998 et les années antérieures, par année de 1999 à 2001, et globalement pour 2002 et les années ultérieures ;

– ensuite, les autorisations de programme de 1999 demandées par le présent article, ainsi que l’échéancier des crédits de paiement correspondants, en commençant par ceux relatifs à 1999, qui font l’objet du présent article.

La récapitulation générale de cet échéancier (pages 272 et 273) permet de constater que les 80,1 milliards de francs d’autorisations de programme demandées, tous titres confondus, par le présent article, donneraient lieu à l’ouverture de crédits de paiement à hauteur de :

- 42,1 milliards de francs en 1999 ;
- 19,1 milliards de francs en 2000 ;
- 11,5 milliards de francs en 2001 ;
- 7,3 milliards de francs en 2002 et ultérieurement.

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT DÉCOULANT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DEMANDÉES POUR 1999

(en milliards de francs)

Titres	Autorisations de programme	Crédits de paiement correspondants			
		1999	2000	2001	2002 et au-delà
Titre V	16,3	7,1	4,0	3,0	2,1
Titre VI	63,8	35,0	15,1	8,5	5,3
Titre VII	0	0	0	0	0
Total	80,1	42,1	19,1	11,5	7,3

Le caractère uniquement formel de cet échéancier conduit toutefois à rappeler les interrogations traditionnelles sur le contenu pratique de la notion d’autorisation de programme et sur la portée réelle des votes demandés en la matière au Parlement.

*
* *

La Commission a *adopté* sans modification l’article 46 et l’état C annexé.

*
* *

Article 47

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte du projet de loi :

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 322 692 000 F, applicables au titre III "Moyens des armes et services".

II.- Pour 1999, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 1 031 676 000 F

Exposé des motifs du projet de loi :

La comparaison des crédits ouverts en 1998 et de ceux prévus pour 1999 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au II de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative au budget de la défense.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense, qui ont été examinés par la Commission le 20 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 40 : M. Jean-Michel Boucheron, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire ci-après :

« *Cet article a pour objet, d'une part, d'ouvrir les autorisations de programme correspondant aux dépenses d'entretien programmé des matériels qui restent imputées au titre III et, d'autre part, d'ouvrir les crédits correspondant aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires en 1999.* »

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

*
* *

Article 48

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires.

Texte du projet de loi :

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V "Équipement"	83.476.900.000 F
----------------------	------------------

Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	2.523.100.000 F
Total	86.000.000.000 F

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V "Équipement"	22.844.680.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	2.090.800.000 F
Total	24.935.480.000 F

Exposé des motifs du projet de loi :

La comparaison, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1999, au titre des dépenses militaires en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1998, figure au II de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative au budget de la défense.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense, qui ont été examinés par la Commission le 20 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 40 : M. Jean-Michel Boucheron, Rapporteur spécial).

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

*
* *

B.- Budgets annexes

Article 49

Budgets annexes. Services votés.

Texte du projet de loi :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102.944.165.391 F ainsi répartie :

Aviation civile	7.499.394.860 F
Journaux officiels	877.630.586 F
Légion d'honneur	107.328.843 F
Ordre de la Libération	4.147.498 F
Monnaies et médailles	1.007.615.047 F

Prestations sociales agricoles	93.448.048.557 F
Total	102.944.165.391 F

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 31 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent article est proposé en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" établie par budget annexe.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

*
* *

Article 50

Budgets annexes. Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.664.157.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.590.570.000 F
Journaux officiels	28.087.000 F
Légion d'honneur	4.930.000 F
Ordre de la Libération	850.000 F
Monnaies et médailles	39.720.000 F
Total	1.664.157.000 F

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.297.704.887 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.214.771.870 F
Journaux officiels	202.369.414 F
Légion d'honneur	5.913.892 F
Ordre de la Libération	866.533 F
Monnaies et médailles	374.831.735 F
Prestations sociales agricoles	498.951.443 F
Total	2.297.704.887 F

Exposé des motifs du projet de loi :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" établie par budget annexe.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a *adopté* l'article 50 sans modification.

*
* *

**C.- Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 51

Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-12 "Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés" (FSH).

Texte du projet de loi :

Le compte spécial du Trésor n° 902-12 " Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés " ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1960 (n°59-1454 du 26 décembre 1959) est clos au 31 décembre 1998.

Les opérations en compte à cette date au titre du Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés sont reprises au sein du budget général (Économie, finances et industrie).

Exposé des motifs du projet de loi :

Le Gouvernement a décidé de financer les interventions de l'État en vue de développer la recherche et la production d'hydrocarbures à partir du budget général. Ce changement d'imputation participe d'une volonté de limiter le champ des prélèvements affectés et de simplification de la fiscalité des carburants, l'accise additionnelle alimentant le fonds étant ainsi supprimée et intégrée à la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Une dotation de 280 millions F (même montant qu'en 1998) sera inscrite au budget de l'industrie.

En conséquence, il est proposé de supprimer le compte d'affectation spéciale n° 902-12 qui supportait ces interventions.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article a pour objet de supprimer le compte d'affectation spéciale n° 902-12 retraçant les opérations du Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (FSH), sans pour autant remettre en question l'utilité de ce fonds, dont les crédits seront désormais inscrits au budget de l'Industrie.

Il s'agit donc surtout d'un changement d'imputation budgétaire.

- Créé par l'article 82 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454), le compte retrace les interventions de l'Etat en vue de développer la recherche et la production d'hydrocarbures.

Les recettes qui lui sont affectées ont une double nature.

Il s'agit tout d'abord d'une accise additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par l'article 266 ter du code des douanes. Le tarif de cette accise est fixé à 0,39 centime par hectolitre depuis 1996.

Par ailleurs, la ligne 02 des recettes du compte enregistre des remboursements d'aides, constitués des versements effectués par les entreprises au titre de la valorisation interne et de la valorisation externe. La valorisation interne est représentative de la valeur ajoutée liée à l'amélioration des connaissances et du savoir-faire de l'entreprise qui résulte de la réalisation du programme de recherche et développement technologique aidé par le FSH ; son montant s'établit forfaitairement entre 15 et 45% du montant de l'aide reçue. La valorisation externe résulte de toute vente ou location de produit, de matériel, de techniques ou de procédés, de brevets ou licences, de prestations de services utilisant les techniques ou procédés élaborés dans le cadre d'un projet.

Le tableau ci-après récapitule l'évolution des recettes du FSH depuis 1992.

LES RECETTES DU FSH DEPUIS 1992

(en millions de francs)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	
							Prévisions	Réalisations (1)
Produit de la taxe ..	201,0	197,6	194	181	179,6	180,8	188	86,5
Remboursement des aides.....	78,9	87,7	85	76,7	100,1	75,2	92	13,5
Total	279,9	285,3	279	257,7	279,7	256	280	100

(1) Au 30 juin 1998.

Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Les dépenses du compte sont retracées par le chapitre 01 « Encouragement au développement de la technologie pétrolière ». En effet, depuis 1984, aucune opération n'a été inscrite sur le chapitre 03 « Incitation à l'accroissement de l'effort d'exploration dans certaines zones et à l'adaptation de l'industrie pétrolière française ».

Les performances remarquables de l'industrie pétrolière française s'expliquent essentiellement par un bon niveau technologique, reconnu internationalement et régulièrement entretenu par la poursuite d'ambitieux programmes de recherche et développement. Le FSH y a beaucoup contribué et reste un outil utile au maintien et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises. La modification d'imputation comptable n'emporte aucune modification de fond s'agissant du fonctionnement et des missions de ce Fonds géré par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Accompagnant les mutations technologiques, le FSH s'est largement orienté vers les technologies de prospection et d'exploitation offshore à grande profondeur. L'action du FSH a par ailleurs permis de lancer une action concertée au niveau national dans le secteur du gaz naturel liquéfié (GNL).

Le tableau ci-après détaille l'évolution des dépenses du chapitre 01 du compte depuis 1992.

LES DÉPENSES DU FSH DEPUIS 1992

(crédits de paiement, en millions de francs)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998 ⁽¹⁾
Chapitre 01 : encouragement au développement de la technologie pétrolière	253,4	299,5	268	247,6	215,1	217,9	48,8

(1) Au 30 juin 1998.

Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

• La clôture du compte n'entraîne pas la suppression du FSH. L'objet de l'opération consiste à transférer vers le budget général les recettes et dépenses retracées par le compte, dont l'originalité ne paraît plus suffisamment déterminante pour maintenir la procédure d'affectation.

S'agissant des recettes, 180 millions de francs supplémentaires sont inscrits au titre de la TIPP en raison de l'intégration de l'accise additionnelle de 0,39 centime dans le barème des tarifs de la TIPP, opérée par l'article 18 du présent projet, adopté lors de la discussion de la première partie. Ce même article procède à la suppression de l'article 266 ter du code des douanes.

Par ailleurs, 100 millions de francs sont prévus pour 1999 en recettes non fiscales diverses (ligne 899), ce dernier montant étant représentatif des remboursements d'aides, précédemment retracés par la ligne 02 de recettes du compte.

Quant au financement des actions du FSH, il est désormais retracé par le chapitre 62-92 du budget de l'Industrie, pour un montant de 276 millions de francs. »

*
* *

La Commission a adopté l'article 51 sans modification.

*
* *

Article 52

Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-22 "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France" (FARIF).

Texte du projet de loi :

I.- Au 1° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n°89-936 du 29 décembre 1989), les mots " - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ; " sont remplacés par les mots " - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage ; "

II.- Au 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n°89-936 du 29 décembre 1989), avant les mots " - les dépenses diverses ou accidentelles ", sont insérés les mots : " - le transfert à la région Île-de-France au titre de l'article 73 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ".

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article modifie la liste des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-22 " Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ".

En recettes, il traduit l'extension de l'assiette de la taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France aux locaux commerciaux de plus de 300 m² et aux locaux de stockage de plus de 500 m², prévue à l'article 26 du présent projet de loi.

En dépenses, l'article 73 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n°95-115 du 4 février 1995) a prévu des versements du FARIF à la région Île-de-France. Ce versement est de 600 millions F en 1999 et progresse ensuite au rythme de 120 millions F supplémentaires par an jusqu'en 2004. Il est nécessaire de modifier la liste des emplois du compte pour permettre la mise en œuvre de cette disposition.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article a pour but d'effectuer les coordinations nécessaires s'agissant des lignes de recettes et de dépenses du compte n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France » (FARIF) à la suite de l'adoption, en première partie, de l'article 26 du présent projet. Ce dernier procède à une extension aux locaux commerciaux et aux locaux de stockage de la taxe affectée au FARIF, tout en prévoyant une majoration progressive des tarifs. L'intitulé de la ligne 01 de recettes du compte doit donc être modifié.

S'agissant des dépenses, un chapitre nouveau (n° 11) est destiné à retracer les transferts à la région d'Ile-de-France au titre de l'article 73 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 95-119 du 4 février 1995).

On notera que cet article a été abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, qui a procédé à son intégration dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 4414-6 et L. 4414-7).

Avant l'intervention de la loi du 4 février 1995, la région d'Ile-de-France était la seule à recevoir une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette situation s'expliquait par des raisons historiques. La loi n° 76-39 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France avait, en effet, maintenu les sources de financement de la structure précédente, le district, parmi lesquelles figurait notamment la taxe locale sur les salaires.

Pour 1994, le montant perçu à ce titre par prélèvement sur les sommes affectées à la DGF s'élevait à 1,2 milliard de francs. Le I de l'article 73 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu qu'à compter de 1995, cette dotation serait réduite de 120 millions de francs par an, jusqu'à son extinction complète, tout en étant compensée à due concurrence par un prélèvement sur les recettes du FARIF.

Cette compensation à due concurrence présente cependant un caractère original, puisque, jusqu'en 1998, la région se substitue à l'Etat pour financer les engagements pris par ce dernier. La loi de finances pour 1995 ayant été votée et promulguée avant que la loi d'orientation n'ait été elle-même adoptée, aucune disposition de la loi de finances n'est venue préciser les modalités d'application des prescriptions de l'article 73. En conséquence, de 1995 à 1998, le transfert à la région d'Ile-de-France des ressources du FARIF a été opéré par une convention passée entre l'Etat et cette région, convention qui déterminait le montant et la destination définitive des crédits concernés.

Ce n'est qu'à compter de 1999 que la région pourra utiliser les fonds transférés pour le financement de projets décidés par le conseil régional. Aussi, un nouveau chapitre de dépenses du compte n° 902-22 est créé, retraçant ce transfert, pour un montant de 600 millions de francs en 1999. Ce transfert croîtra de 120 millions de francs par an jusqu'en 2004, date à laquelle il atteindra le plafond prévu de 1,2 milliard, puis sera stabilisé à ce niveau. »

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 52 sans modification.

*
* *

Article 53

Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-30 "Fonds pour le financement de l'accession à la propriété" et programmation de la clôture du compte.

Texte du projet de loi :

I. Au 1° de l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), les mots " les versements prévus à l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997 " sont remplacés par les mots " les versements prévus en 1999 à l'article 39 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-.... du .. décembre 1998).

II. Le compte d'affectation spéciale n° 902-30 " Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ", créé par l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), est clos au 31 décembre 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

Conformément aux termes de la convention signée entre l'État et l'Union d'économie sociale du logement (UESL) le 3 août 1998, la contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC ou 1 % logement) est reconduite pour quatre ans. Elle aura un caractère dégressif.

En 1999, son produit est affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-30 " Fonds pour le financement de l'accession à la propriété " dont il est nécessaire de modifier la liste des recettes pour prendre en compte la prolongation de cette contribution.

En 1999, le compte d'affectation spéciale n° 902-30 prendra en charge le solde des subventions dues au titre des prêts à 0 % distribués avant le 31 décembre 1998. Il sera clôturé le 31 décembre 1999.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« *Cet article a un double objet.*

D'une part, comme chaque année, il propose de modifier le libellé de la ligne 01 des recettes du compte, afin de tenir compte de l'article 39, adopté lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances. La contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction a, en effet, été fixée à 6,6 milliards de francs pour 1999.

D'autre part, et de façon plus décisive, la clôture du compte est proposée pour le 31 décembre 1999. L'ensemble des dépenses du compte et notamment celles relatives au prêt à taux zéro, seront donc entièrement réintégrées à cette date dans le budget général.

I.- Une utilisation de la procédure des comptes d'affectation spéciale pour le financement du dispositif du prêt à taux zéro donnant lieu à des modifications législatives incessantes

Depuis 1995, le financement de prêts immobiliers à taux zéro a été retracé par des comptes d'affectation spéciale. Les modifications législatives ont été particulièrement nombreuses et ont quelque peu brouillé la lisibilité comptable des politiques menées.

• *Dans le cadre de la réforme de l'accession à la propriété, l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) avait prévu la création du compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété ».*

Ce dernier était alimenté par le produit de la contribution exceptionnelle pour 1995 des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), instituée par l'article 7 de la loi précitée. Cette contribution était fixée à hauteur de 16% des sommes collectées par ces organismes au titre de l'année 1994. En dépenses, le compte devait prendre en charge une partie des aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété.

Le choix de la procédure du compte d'affectation spéciale avait été justifié par la nécessité de rapprocher clairement la recette de la dépense qu'elle devait financer.

L'article 28 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) a, quant à lui, institué une contribution permanente des organismes collecteurs du 1%, égale à 6,8% du total des sommes reçues l'année précédant l'année de taxation au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide de ceux-ci. Le produit de cette contribution était évalué à 900 millions de francs. Il a, par ailleurs, prévu l'affectation de celle-ci au compte n° 902-28 qui a fait, en conséquence, l'objet d'une modification d'une ligne de recettes par l'article 58 de la loi précitée, sans que les dépenses qu'il retrace soient modifiées.

• Ce dispositif a été largement modifié par la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

Cette dernière avait, en effet, créé une contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, affectée au nouveau compte d'affectation spéciale n° 902-30 « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété » créé par l'article 64 de cette même loi.

Prévue pour l'exercice 1997, cette contribution devait représenter 7 milliards de francs de ressources pour le compte, le tiers de la recette devant être versé avant le 15 février et le solde acquitté par huit versements échelonnés de mars à octobre.

Par ailleurs, le compte n° 902-30 recevait en recettes « les versements des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28 ». On remarquera que le compte n° 902-28, s'il n'était pas doté en 1997, n'était cependant pas clos. Sa clôture n'a été opérée qu'à compter du 31 décembre 1997 (article 59 de la loi de finances pour 1998, n° 97-1269 du 30 décembre 1997).

On rappellera que, si le compte n° 902-30 enregistrait 7 milliards de francs de recettes en 1997, seuls 3,5 milliards de francs de crédits de paiement étaient prévus au titre des subventions de l'Etat aux prêts à taux zéro. En conséquence, le compte dégagait un excédent de 3,5 milliards de francs, allégeant du même montant le solde général.

Au total, les recettes du compte ont atteint 7,27 milliards de francs pour l'année 1997. Elles ont permis de verser à la société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale les crédits de paiement correspondants à la première moitié de la subvention pour les prêts à taux zéro (PTZ) mis en place en 1997, soit 3,64 milliards de francs, le nombre de prêts concernés s'étant élevé à 119.108.

- L'article 45 de la loi de finances pour 1998 a, quant à lui, procédé à la reconduction de la contribution des organismes collecteurs de la PEEC et l'article 58 de la même loi avait modifié la ligne 01 de recettes du compte, afin que la contribution lui soit bien affectée. Cette modification est indispensable, chaque année, en raison du caractère non permanent de la recette.

Les principales modifications apportées au fonctionnement du compte se situaient, cependant, en marge de ces articles. En effet, l'examen de l'annexe relative aux comptes spéciaux du Trésor permettait de constater que le Gouvernement avait sensiblement modifié les chapitres de dépenses du compte. On rappellera que l'article 64 de la loi de finances pour 1997 dispose que le compte n° 902-30 retrace, en dépenses, « les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ».

En 1997, l'intégralité des dépenses concernait la subvention de l'Etat aux prêts à taux zéro. Pour 1998, 6,26 milliards de francs sont prévus pour les prêts sans intérêt pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, mais le compte prend désormais aussi en charge, totalement ou partiellement, deux dépenses auparavant financées par le budget du Logement.

D'une part, il est ajouté au chapitre 01 « Prêts à l'accession à la propriété » un nouvel article qui retrace la contribution de l'Etat au fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS) pour le financement des prêts à l'accession sociale. Ces dépenses sont prévues à hauteur de 260 millions de francs en 1998. Elles étaient auparavant financées par l'article 10 du chapitre 65-50 « Contribution de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale ».

D'autre part, le nouveau chapitre 02 « Aides personnelles au logement bénéficiant aux propriétaires » retrace, en dépenses de fonctionnement du compte, une partie de la subvention de l'Etat au fonds national de l'aide au logement (FNAL). Cette subvention, destinée au financement des aides personnelles au logement bénéficiant aux propriétaires, complète les crédits inscrits à l'article 30 du chapitre 46-40 « Contribution de l'Etat au financement des aides à la personne » du budget du Logement. Au total, la contribution de l'Etat au FNAL s'élève donc à 18,57 milliards de francs, soit une croissance de 13,5% par rapport à 1997. L'inscription de crédits bénéficiant au FNAL sur le compte n° 902-30 rend la lisibilité du budget du Logement moins évidente et, surtout, atténue le caractère spécifique des dépenses financées par le compte.

Le tableau ci-après récapitule les prévisions des dépenses pour 1998 et leur situation au 30 juin dernier.

LES DÉPENSES DU CAS N° 902-30 EN 1998

(en millions de francs)

	LFI		Résultats au 31-06-1998	
	AP	CP	AP	CP
Chapitre 01 - Prêts à l'accession à la propriété.....	6.520	6.890	3.444	3.632
dont :				
article 10 - Prêts sans intérêt pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété.....	6.260	6.330	3.344	3.532
article 20 - Contribution de l'Etat au fonds de garantie sociale au titre des prêts prévus à l'article L. 312-1 du code de la				

<i>construction et de l'habitation.....</i>	260	260	100	100
<i>Chapitre 02 - Aides personnelles au logement bénéficiant au propriétaire (dépenses ordinaires).....</i>		500		0
<i>Chapitre 05 - Frais de gestion du FGAS (dépenses ordinaires).....</i>		10		5
TOTAUX	6.520	7.400	3.444	3.637

Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fin juillet 1998, les recettes s'élevaient à 5,67 milliards de francs.

Les dépenses financées par le compte avaient donc tendance à s'éloigner de son objet initial et le recours à la procédure de l'affectation à un compte spécial, somme toute assez lourde, perdait progressivement de son intérêt.

II.- La programmation de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-30

Le présent article propose donc de supprimer le compte n° 902-30 à compter du 31 décembre 1999.

Pour 1999, les crédits de paiement inscrits sur le compte (soit 3,13 milliards de francs) ont pour objet de solder les autorisations de programme précédemment ouvertes au titre du prêt à taux zéro. Par ailleurs, 3,13 milliards de francs de crédits de paiement sont inscrits sur le chapitre 65-48 du budget du Logement, lequel a pour vocation de devenir le « support » budgétaire unique du PTZ à compter de 1999.

On remarquera que le chapitre 65-50 du même budget reprend en charge la contribution de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale pour un montant de 300 millions de francs (retracée dans le chapitre 01 du compte n° 902-30 en 1998), tandis que les aides personnelles au logement précédemment imputées sur le compte (chapitre 02) sont intégralement retracées dans le chapitre 46-40.

Ainsi, à l'inverse de ce qui avait été proposé en 1997, aucune amélioration artificielle du solde général ne ressort de ces transferts.

On peut se féliciter de cet effort de clarification. Depuis 1995, trois comptes d'affectation spéciale ont été créés en matière de logement, et deux supprimés. L'imbrication des actions financées sur ces comptes et celles retracées par le budget du Logement ont, en effet, quelque peu brouillé la lisibilité des politiques menées. »

*
* *

La Commission a adopté l'article 53 sans modification.

*
* *

Article 54

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés.

Texte du projet de loi :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 21.310.570.000 F.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent au tableau annexe du III de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux prévus pour 1999.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 54 sans modification.

*
* *

Article 55

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 23.836.330.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 25.252.130.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	2.180.500.000 F
Dépenses civiles en capital	23.071.630.000 F
Total	25.252.130.000 F

Exposé des motifs du projet de loi :

Les autorisations de programme et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent dans le tableau annexe du III de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux prévus pour 1999.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« Les autorisations de programme (AP) demandées sur neuf comptes d'affectation spéciale s'élèvent à 23,836 milliards de francs en 1999, contre 41,039 milliards de francs en 1998, soit une diminution de 41,9%.

Cette baisse significative s'explique avant tout par la réduction des autorisations de programme :

– du compte d'affectation des produits de cession de titres (n° 902-24), passant de 27,3 milliards de francs à 17 milliards de francs, en raison de la diminution prévue des recettes de ce compte ;

– du Fonds pour le financement de l'accession à la propriété (n° 902-30), pour lequel 6,52 milliards de francs étaient prévus en AP en 1998 et aucune en mesure nouvelle en 1999, du fait de la clôture programmée du compte au 31 décembre de cette dernière année ;

– du Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (n° 902-12), suite à la clôture du compte prévue par l'article 51, et dont les AP s'élevaient à 280 millions de francs en 1998.

Les crédits de paiement (CP) relatifs aux mesures nouvelles de dépenses ordinaires civiles à caractère définitif s'élèvent à 2,18 milliards de francs, contre 3,02 milliards de francs en 1998.

En effet, seul le Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France (n° 902-22), enregistre une augmentation sensible des mesures nouvelles en matière de CP, qui passent de 82 millions de francs à 695 millions de francs en raison de la création d'un chapitre 11 retraçant les

transferts à la région d'Ile-de-France au titre de l'article 73 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

Cette progression ne compense cependant pas les baisses importantes concernant :

– le compte retraçant l'indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie, dont les CP-mesures nouvelles passent de 1,21 milliard de francs à 602 millions de francs, conformément à l'échéancier prévu pour les versements russes ;

– le Fonds pour le financement de l'accession à la propriété, dont les crédits de paiements diminuent de 510 millions de francs ;

– le compte n° 902-24, dont les dépenses afférentes aux ventes de titres diminuent de 200 millions de francs.

Enfin, les crédits de paiement afférents aux mesures nouvelles des dépenses civiles en capital atteignent 23,07 milliards de francs, contre 36,9 milliards de francs en 1998. Cette forte réduction (-37,5%) s'explique par la diminution de 9,7 milliards de francs des mesures nouvelles s'agissant des dépenses en capital du compte n° 902-24, ainsi que par l'absence de mesures nouvelles pour le Fonds pour le financement de l'accession à la propriété en 1999, alors que 3,39 milliards de francs avaient été inscrits en loi de finances pour 1998. »

*
* *

La Commission a adopté l'article 55 sans modification.

*
* *

II . OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 56

Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés.

Texte du projet de loi :

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 35.800.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables, en 1999, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.812.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables, en 1999, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 374.500.000.000 F.

V.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5.200.000.000 F.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le tableau annexe du III de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi donne la répartition par catégorie de compte :

- des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- des crédits applicables aux services votés des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère temporaire), des comptes d'avances du Trésor et des comptes de prêts.

Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les dotations de 1998 et celles demandées pour 1999. La justification des écarts est présentée dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« I.- Les paragraphes I, IV et V du présent article concernent les services votés au titre des opérations temporaires des comptes dotés de crédits. Pour ceux-ci, le vote du Parlement a le même effet que celui sur le budget général.

L'évaluation de leurs recettes et de leur plafond de dépenses figure à l'article d'équilibre. Les montants figurant au I et au V du présent article sont complétés par ceux demandés aux articles 57 (compte d'affectation spéciale) et 58 (comptes de prêts).

Les comptes d'avances du Trésor ne font pas l'objet de mesures nouvelles.

II.- Les paragraphes II et III traitent des comptes fonctionnant dans la limite d'un découvert.

Traditionnellement, aucun découvert n'est demandé au titre des comptes d'opérations monétaires. Le compte d'émission des monnaies métalliques (n° 906-04) est le seul qui bénéficie d'une évaluation de sa charge nette.

Par ailleurs, pour chacune des autres catégories de comptes à découvert, la charge nette est présentée à l'article d'équilibre.

Le découvert représente le déséquilibre de trésorerie en cours d'exercice. Il n'affecte pas le budget, mais pèse sur le besoin de financement à court terme du Trésor. Le présent article établit le plafond global de ce découvert à 2.120 millions de francs, soit un montant identique à celui de 1998. »

*

*

*

La Commission a *adopté* l'article 56 sans modification.

*
* *

Article 57

Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 51.000.000 F et 10.600.000 F.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de respecter la distinction entre opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire, il est nécessaire de présenter séparément les dotations applicables aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. Ces dotations figurent au tableau annexe du III de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi. Les justifications détaillées sont fournies dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« Comme en 1998, parmi les comptes d'affectation spéciale, seul le Fonds forestier national (n° 902-01) bénéficie de mesures nouvelles en matière d'opérations à caractère temporaire. Celles-ci figurent au chapitre 04 « Prêts » des dépenses du compte et s'élèvent à 51 millions de francs en autorisations de programme et 10,6 millions de francs en crédits de paiement. »

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 57 sans modification.

*
* *

Article 58

Comptes de prêts. Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.550.000.000 F et 208.000.000 F.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le tableau annexe du III de la partie "Analyses et tableaux annexes" du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux demandés pour 1999. La justification des écarts est présentée dans l'annexe "Services votés-Mesures nouvelles" relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Comptes spéciaux du Trésor, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 43 : M. Dominique Baert, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

*« Les **crédits de paiement** demandés au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts s'élèvent à 208 millions de francs pour 1999, contre 170 millions de francs pour 1998. Ces mesures nouvelles concernent uniquement le compte n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement » et sont inscrites au chapitre 02 « Prêts à l'Agence française de développement pour des opérations de développement économique et social dans des Etats étrangers ».*

*Par ailleurs, la réorganisation de ce compte n° 903-07 conduit à inscrire en dépenses en capital des dépenses précédemment imputées en fonctionnement à l'ancien chapitre 01 de dépenses. Désormais, le nouveau chapitre 03 retrace les prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. A ce titre, 1,55 milliard de francs sont demandés en **autorisations de programme**.*

On remarquera que, dans la mesure où ce chapitre 03 n'est pas doté de crédits de paiements, les recettes du compte n° 903-07 sont très supérieures aux dépenses prévues, ce qui permet au compte de passer d'une charge nette de 389 millions de francs en 1998 à un excédent de 1,23 milliard de francs en 1999. »

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 58 sans modification.

*
* *

III . DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59

Autorisation de perception des taxes parafiscales.

Texte du projet de loi :

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée tient compte des modifications intervenues depuis septembre 1997.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché, pour les lignes 44 et 45 de l'état E, aux crédits de la Communication, qui ont été examinés par la Commission le 12 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 10 : M. Jean-Marie Le Guen, Rapporteur spécial), et, pour les autres lignes, aux Taxes parafiscales, qui ont également été examinées le 12 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 44 : M. Daniel Feurtet, Rapporteur spécial).

*
* *

La Commission a *adopté* sans modification l'article 59 et l'état E annexé.

*
* *

Article 60

Crédits évaluatifs.

Texte du projet de loi :

Est fixée pour 1999, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs du projet de loi :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cet état spécial.

Observations et décision de la Commission :

L'article 9 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énumère limitativement les crédits évaluatifs, c'est-à-dire qui « *servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou des conventions permanentes approuvées par la loi* ». Il s'agit des crédits relatifs à la dette publique, aux remboursements, dégrèvements et restitutions, à la dette viagère, ainsi qu'aux frais de justice et réparations civiles. On remarquera, d'autre part, que l'article 26 de l'ordonnance précitée confère aux dépenses des comptes de commerce le caractère évaluatif.

En outre, l'article 9 prévoit que la loi de finances peut, par disposition expresse, conférer la nature de crédits évaluatifs aux dotations inscrites dans des chapitres énumérés dans un état spécial annexé.

En application de cette disposition, l'état F annexé au présent projet établit la liste des chapitres auxquels il est proposé de conférer un caractère évaluatif.

• Parmi les chapitres du budget général et des budgets annexes, sont d'abord visés collectivement, comme chaque année :

– vingt-trois chapitres 33-90 « Cotisations sociales.– Part de l'Etat » inscrits dans les différents fascicules ;

– vingt-quatre chapitres 33-91 « Prestations sociales versées par l'Etat », le budget des Charges communes comportant un chapitre 33-91, mais pas de chapitre 33-90.

• **13 chapitres du budget général** sont, de surcroît, inscrits à l'état F, étant précisé qu'ils l'étaient déjà tous dans la loi de finances pour 1998.

• **19 chapitres des budgets annexes** sont inscrits à l'état F, soit un de plus que dans la précédente loi de finances. Il est, en effet, proposé d'ajouter à la liste antérieure le chapitre 68-00 « Amortissements et provisions » du budget annexe de la Légion d'honneur.

• Enfin, la clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-12 « Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés » réduirait de seize à **quinze** le nombre de **chapitres de comptes spéciaux** dotés de crédits inscrits à l'état F. Par ailleurs, l'inscription de **deux comptes d'avances** et **d'un compte de prêts**, dont les crédits ne font pas l'objet d'une subdivision en chapitres, serait reconduite.

Le tableau suivant détaille la ventilation par chapitre, pour le budget général, des montants de crédits évaluatifs par inscription à l'état F.

**MONTANTS DES CRÉDITS ÉVALUATIFS DES CHAPITRES
DU BUDGET GÉNÉRAL INSCRITS A L'ÉTAT F
(hors chapitres évaluatifs par nature)**

(en millions de francs)

Section budgétaire	Chapitre	LFI 1998 ^(a)	PLF 1999
--------------------	----------	-------------------------	----------

<i>Affaires étrangères et coopération</i>			
I.- Affaires étrangères	33-90	56,2	71,0
	33-91	22,3	26,5
<i>Agriculture et pêche</i>	33-90	242,0	244,5
	33-91	136,9	147,2
	44-42	2.218,0	2.331,7
<i>Aménagement du territoire et environnement</i>			
I.- Aménagement du territoire	33-90	4,7	4,7
	33-91	0,8	1,0
II.- Environnement	33-90	29,1	30,5
	33-91	10,8	11,8
	44-30	0,0	0,0
<i>Anciens combattants</i>	33-90	15,8	15,4
	33-91	14,3	17,9
<i>Culture et communication</i>	33-90	119,3	163,8
	33-91	80,0	83,1
	43-94	0,0	0,0
<i>Economie, finances et industrie</i>			
I.- Charges communes	33-91	51.659,0	54.412,0
	42-07	535,0	543,4
	44-91	8.863,1	8.745,0
	44-92	0,0	0,0
	44-96	3,0	2,0
	44-97	10,0	7,5
	44-98	5.404,9	4.950,0
	46-98	250,0	100,0
II.- Services financiers	33-90	515,3	616,8
	33-91	826,5	937,4
III.- Industrie	33-90	61,0	2,4
	33-91	17,8	0,6
IV.- Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	44-98	150,0	151,0
<i>Education nationale, recherche et technologie</i>			
I.- Enseignement scolaire	33-90	4.253,1	4.207,0
	33-91	4.037,2	4.582,1
II.- Enseignement supérieur	33-90	1.298,4	1.314,9
	33-91	407,1	439,5
<i>Emploi et solidarité</i>			
I.- Emploi	33-90	76,9	102,3
	33-91	44,1	53,9
	46-71	9.541,8	9.131,8
II.- Santé et solidarité	33-90	110,7	117,0
	33-91	54,4	56,5

Section budgétaire	Chapitre	LFI 1998 ^(a)	PLF 1999
<i>Équipement, transports et logement</i>			
I.- Urbanisme et services communs	33-90	457,1	439,9
	33-91	378,2	420,1
IV.- Mer	33-90	18,1	19,0
	33-91	14,3	16,0
V.- Tourisme	33-90	8,0	8,3
	33-91	4,3	4,3
<i>Intérieur et décentralisation</i>	33-90	461,4	452,6
	33-91	795,0	767,3
<i>Jeunesse et sports</i>	33-90	70,4	71,3
	33-91	29,6	32,8

<i>Justice</i>	33-90	239,3	246,4
	33-91	277,6	294,6
	46-12	1.228,5	1.443,7
<i>Outre-mer</i>	33-90	29,3	31,1
	33-91	24,8	25,0
<i>Services du Premier ministre</i>			
I.- Services généraux	33-90	31,9	32,3
	33-91	6,2	6,4
II.- Secrétariat général de la Défense nationale	33-90	4,7	5,7
	33-91	0,8	1,0
IV.- Plan	33-90	8,5	9,2
	33-91	1,2	1,3
<i>Défense</i>	33-90	5.322,6	5.553,7
	33-91	2.238,6	2.240,5
TOTAUX		102.719,7	105.744,2

(a) La colonne « LFI 1998 » comprend uniquement les crédits en 1998 des chapitres inscrits à l'état F dans le projet de loi de finances pour 1999 et non l'intégralité des crédits évaluatifs par inscription à l'état F dans la loi de finances initiale pour 1998. Ainsi, n'y figurent pas les crédits des chapitres 33-90 et 33-91 du budget de la Coopération, du budget des Petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, et du budget de la Recherche et de la technologie, supprimés de l'état F dans le présent projet.

*
* *

La Commission a *adopté* sans modification l'article 60 et l'état F annexé.

*
* *

Article 61

Crédits provisionnels.

Texte du projet de loi :

Est fixée pour 1999, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article est établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Observations et décision de la Commission :

L'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances permet à la loi de finances de prévoir chaque année que le montant des dépenses inscrites sur certains chapitres non évaluatifs pourra, en cours d'exercice, excéder la dotation initiale. La liste de ces chapitres est déterminée par l'état G annexé à la loi de finances.

Les crédits figurant à l'état G peuvent être complétés de deux manières :

– par un arrêté de répartition du ministre des finances opérant un prélèvement sur le crédit global du chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles » du budget des Charges communes. La dotation prévue pour ce chapitre en 1999 s'élève à 600 millions de francs, contre 285 millions de francs en loi de finances pour 1998 ;

– par un décret d'avance, au cas où la dotation du chapitre 37-94 précité s'avérerait insuffisante. A la différence des décrets d'avance de droit commun (article 11 de l'ordonnance organique), les décrets pris sur le fondement de l'article 10 peuvent dégrader l'équilibre de la loi de finances et l'avis préalable du Conseil d'Etat n'est pas exigé.

En pratique, comme le montrent les arrêtés de dépenses éventuelles pris en 1997 et 1998, les abondements à partir du chapitre 37-94 du budget des Charges communes se concentrent sur les chapitres :

– de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, parfois abondés, de surcroît, par des crédits prélevés par décret sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des Charges communes ;

– de frais de réception du ministère des Affaires étrangères.

La liste figurant à l'état G annexé au projet de loi de finances pour 1999 comporte **dix-neuf chapitres**, identiques à ceux inscrits dans la loi de finances pour 1998.

GESTION DES CRÉDITS DU CHAPITRE 37-94 EN 1997

Service	Chapitre, Montant	Objet de la dépense	Référence de l'arrêté
Intérieur	37-61 180.000.000 F	Financement des élections législatives anticipées de mai-juin.	7 mai JO du 11 mai
Charges communes	46-02 10.000.000 F	Aide de l'Etat aux victimes des affaissements miniers d'Auboué et de Moutiers (Meurthe-et-Moselle).	29 juin JO du 9 juillet
	37-04 4.000.000 F	Financement des formations politiques émergentes (MPF et LCR)	8 décembre JO du 18 décembre
Affaires étrangères	46-91 3.370.000 F	Prise en charge de l'affrètement des appareils nécessaires au rapatriement des ressortissants français de Brazzaville (République du Congo)	4 juillet JO du 9 juillet
	34-03 30.000.000 F	Frais de réception et voyages exceptionnels : financement de dépenses liées notamment aux sommets prévus au second semestre 1997 : deuxième sommet du Conseil de l'Europe et sommet de la francophonie de Hanoï	19 août JO du 23 août
	34-03 17.000.000 F	Frais de réception et voyages exceptionnels : notamment le sommet de la francophonie de Hanoï (novembre 1997)	3 octobre JO du 9 octobre

GESTION DES CRÉDITS DU CHAPITRE 37-94 EN 1998 (premier semestre)

Service	Chapitre, Montant	Objet de la dépense	Référence de l'arrêté
Outre-mer	46-93 388.000 F	Abondement de la dotation de secours d'extrême urgence	30 avril JO du 8 mai

Industrie	37-61 25.000.000 F	Remboursement de TVA à la société TRAPIL relative à la gestion des oléoducs de l'OTAN	8 juin JO du 12 juin
Charges communes	46-02 6.250.000 F	Indemnisation des victimes des affaissements miniers de Moutiers (Meurthe-et-Moselle)	22 juin JO du 28 juin

*
* *

La Commission a *adopté* sans modification l'article 61 et l'état G annexé.

Article 62

Reports de crédits.

Texte du projet de loi :

Est fixée pour 1999, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé du budget, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cette liste.

Observations et décision de la Commission :

L'article 17 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 définit les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des reports de crédits, par dérogation au principe selon lequel les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Tout d'abord, les crédits disponibles sur les opérations en capital peuvent être reportés par arrêté du ministre des finances.

Par ailleurs, s'agissant des dépenses ordinaires, deux catégories de crédits peuvent donner lieu à report par arrêté du ministre des finances :

- les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre concerné ;
- les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par l'état H annexé à chaque loi de finances.

Cette liste est établie selon la nomenclature de la loi de finances en cours d'exécution (1998) et non selon la nomenclature du projet de loi de finances en cours d'examen. En effet, elle concerne des reports de crédits de l'exercice budgétaire en cours sur l'exercice suivant. On peut en déduire deux corollaires :

– certaines évolutions affectant l'état H (suppressions ou ajouts de chapitres) reflètent « naturellement » des modifications de nomenclature intervenues dans la loi de finances pour 1998 (suppressions ou créations de chapitres) ;

– les modifications de la nomenclature budgétaire proposées dans le projet de loi de finances ne peuvent être répercutées l'année même dans l'état H annexé à ce projet ⁽¹⁾.

• **90 chapitres des budgets civils** seraient inscrits à l'état H (113 l'étaient dans la loi de finances pour 1998).

a) Figurent systématiquement à l'état H les chapitres afférents aux centres de responsabilité (pour lesquels l'exception au principe d'annualité fait partie du statut) et tous les chapitres de dépenses informatiques, bureautiques et télématiques, qui s'apparentent, par leur mode de gestion, à des opérations d'investissement.

b) Trente-quatre mouvements reflètent les modifications de la nomenclature budgétaire intervenues en 1998.

♦ Trente-et-un chapitres supprimés dans la loi de finances pour 1998 seraient désormais *supprimés* de l'état H annexé au présent projet de loi de finances ⁽²⁾ :

– le chapitre 34-95 « Dépenses d'informatique et de télématique » du budget de la Coopération ;

– le chapitre 34-98 « Centres de responsabilité » du budget de l'Agriculture et de la pêche ;

– le chapitre 44-45 « Restructuration des abattoirs publics » du budget de l'Agriculture et de la pêche ;

– le chapitre 44-54 « Valorisation de la production agricole. Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A. » du budget de l'Agriculture et de la pêche ;

– le chapitre 34-03 « Dépenses d'informatique et de télématique » du budget de l'Aménagement du territoire ;

– le chapitre 34-96 « Dépenses d'informatique et de télématique » du budget de l'Environnement ;

– le chapitre 34-95 « Dépenses d'informatique et de télématique » du budget des Anciens combattants ;

(1) Ce principe général souffre une exception : un décret d'avance peut créer, en cours de gestion, un nouveau chapitre budgétaire. En ce cas, la modification de la nomenclature est acquise dès la promulgation du décret d'avance. Étant, dès lors, antérieure au projet de loi de finances, cette modification permet au chapitre concerné d'être, éventuellement, inscrit à l'état H dans ce même projet. Ce cas de figure s'est présenté dans la loi de finances pour 1998, avec le chapitre 44-01 « Programme en faveur de l'emploi des jeunes » du budget de l'Emploi, créé par le décret d'avance du 9 juillet 1997 et inscrit à l'état H dans la loi de finances pour 1998.

(2) Supprimés de l'état H pour 1999, ces chapitres figurent dans l'état H pour 1998. Ils y apparaissent donc selon la nomenclature d'exécution de 1997.

- le chapitre 34-20 « Étude » du budget de la Culture et de la communication ;
- le chapitre 34-96 « Centres de responsabilité » du budget de la Culture et de la communication ;
- le chapitre 46-01 « Actions d’insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d’insertion dans les départements d’outre-mer » du budget des Charges communes ;
- le chapitre 34-53 « Réforme fiscale » du budget des Services financiers ;
- le chapitre 34-75 « Enquêtes statistiques » du budget des Services financiers ;
- le chapitre 34-94 « Centres de responsabilité » du budget des Services financiers ;
- le chapitre 44-82 « Prime à l’acquisition de véhicules » du budget de l’Industrie ;
- le chapitre 34-95 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget de la Poste, des télécommunications et de l’espace ;
- le chapitre 34-95 « Services déconcentrés : centres de responsabilité et services des territoires et collectivités d’Outre-mer » du budget de l’Enseignement scolaire ;
- le chapitre 37-60 « Centres de responsabilité. Centres de formation » du budget de l’Enseignement scolaire ;
- le chapitre 34-95 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget de la Recherche et de la technologie
- le chapitre 34-95 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget de l’Emploi ;
- le chapitre 44-72 « Application de l’article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l’acier » du budget de l’Emploi ;
- le chapitre 44-76 « Actions pour la promotion de l’emploi » du budget de l’Emploi ;
- le chapitre 34-97 « Centres de responsabilité. Matériel et fonctionnement » du budget de la Mer ;
- le chapitre 34-95 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget du Tourisme ;
- le chapitre 34-95 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget de la Jeunesse et des Sports ;
- le chapitre 34-95 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget de l’Outre-mer ;
- le chapitre 34-04 « Dépenses d’informatique et de télématique » du budget des Services généraux du Premier ministre ;

- le chapitre 34-06 « Divers services. Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études » du budget des Services généraux du Premier ministre ;
 - le chapitre 46-03 « Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés » du budget des Services généraux du Premier ministre ;
 - le chapitre 46-04 « Contributions à caractère social dans le secteur de la presse » du budget des Services généraux du Premier ministre ;
 - le chapitre 34-95 « Dépenses d'informatique et de télématique » du budget du Secrétariat général de la défense nationale ;
 - le chapitre 34-05 « Dépenses d'informatique et de télématique » du budget du Plan ;
 - ♦ Deux chapitres créés en 1998 seraient *ajoutés* à l'état H :
 - le chapitre 34-97 « Moyens de fonctionnement des services déconcentrés » du budget de l'Enseignement scolaire »
 - le chapitre 47-16 « Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie » du budget de la Santé, de la solidarité et de la ville.
 - ♦ Le chapitre 44-53 « Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole » du budget de l'Agriculture et de la pêche serait *ajouté* à l'état H. Ce mouvement résulte de l'absorption par ce chapitre, dans la loi de finances pour 1998, des chapitres 44-45 « Restructuration des abattoirs publics » et 44-54 « Valorisation de la production agricole. Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A. » du même budget, qui étaient dotés de crédits reportables par inscription à l'état H.
- c) Les évolutions de l'état H purement « autonomes » dans le présent projet de loi de finances sont au nombre de sept. En premier lieu, seraient *ajoutés* à l'état H :
- le chapitre 37-11 « Dépenses diverses non déconcentrées du budget de l'Agriculture et de la pêche ;
 - le chapitre 44-10 « Fonds national d'aménagement et de développement du territoire » du budget de l'Aménagement du territoire ;
 - le chapitre 35-94 « Ports maritimes. Entretien et exploitation » du budget de la Mer ;
 - le chapitre 44-34 « Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses » du budget de la Mer ;
 - le chapitre 46-01 « Subventions et interventions diverses » du budget de la Justice ;
 - le chapitre 34-98 « Moyens de fonctionnement des services » du budget des Services généraux du Premier ministre.

En revanche, le chapitre 43-91 « Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive » du budget de la Jeunesse et des Sports serait *supprimé* de l'état H.

- **Un chapitre du budget de la Défense** reste inscrit à l'état H (chapitre 34-20 « Entretien programmé des matériels »). En revanche, les chapitres 34-05 « Marine. Fonctionnement » et 37-31 « Participation de l'État aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique » seraient *supprimés* de l'état H.

- **Cinq chapitres des budgets annexes** sont inscrits à l'état H ; ce sont les mêmes que ceux de la loi de finances pour 1998.

- **Quatre comptes de prêts** figurent à l'état H, les mêmes que dans la loi de finances pour 1998.

- **18 comptes d'affectation spéciale** y sont également inscrits, la stabilité de ce nombre par rapport à la loi de finances pour 1998 résultant, en fait, de la compensation entre deux suppressions et deux ajouts :

- le compte n° 902-18 « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins », supprimé par la loi de finances pour 1998, est *supprimé* de l'état H ;

- le compte n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété », supprimé par la loi de finances pour 1998, est *supprimé* de l'état H ;

- le compte n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie », créé par la loi de finances pour 1998, est *ajouté* à l'état H ;

ÉVOLUTION DES REPORTS DE CRÉDITS

	1991/1992	1992/1993	1993/1994	1994/1995	1995/1996	1996/
I.- Budgets civils						
Crédits inscrits à l'état H :						
- Reports anticipés.....	10.802,2	6.113,4	7.748,7	1.816,7	3.867,4	5
- Arrêté général	2.362,9	6.764,3	8.790,0	6.656,6	8.627,4	6
- Total	13.165,1	12.877,7	16.538,7	8.473,3	12.494,8	12
	- 46,0%	- 2,2%	+ 28,4%	- 48,8%	+ 47,5%	
Reports du 1/10e :						
- Reports anticipés.....	482,5	10,1	8,3	271,8	66,1	76
- Arrêté général	763,8	1.429,2	1.160,2	1.046,2	1.537,8	1
- Total	1.246,3	1.439,3	1.168,5	1.317,9	1.603,8	1
	+ 29,5%	+ 15,5%	- 18,8%	+ 12,8%	+ 21,7%	+
Fonds de concours :						
- Anticipés et arrêté général	2.600,9	2.291,3	2.463,2	2.366,0	3.160,8	3
	+ 166,2%	- 11,9%	+ 7,5%	- 3,9%	+ 33,6%	
Crédits d'investissement :						
- Reports anticipés.....	2.241,5	4.313,9 ^(a)	8.582,1	2.206,8	3.056,9	4
- Arrêté général	21.430,1	17.936,3	16.834,5	21.285,9	22.183,8	28
- Total	23.671,6	22.250,2	25.416,6	23.492,8	25.240,7	33
	+ 8,8%	- 6,0%	+ 14,2%	- 7,6%	+ 7,4%	+
Total des budgets civils.....	40.683,8	38.858,5	45.587,0	35.650,0	42.500,1	51
	- 15,4%	- 4,5%	+ 17,3%	- 21,8%	+ 19,2%	+
II.- Défense						
Etat H	133,2	64,6	122,7	61,2	83,2	93
Report du 1/10e + FdC	370,2	398,5	606,1	872,8	1.445,4	949
Crédits d'investissement	10.797,9	9.392,4	9.543,1	11.369,7	11.339,7	5
Total de la Défense.....	11.301,3	9.855,5	10.271,9	12.303,8	12.868,3	6
	+ 37,9%	- 12,8%	+ 4,2%	+ 19,8%	+ 4,6%	.
Total budget général.....	51.985,1	48.714,0	55.858,9	47.953,8	55.368,4	57
	- 7,6%	- 6,3%	+ 14,7%	- 14,2%	+ 15,5%	
Crédits ouverts bruts.....	1.612.985	1.707.165	1.778.110	1.818.141	1.872.540	1.946.97
Remboursements et dégrèvements d'impôts	224.561	238.116	220.528	210.812	222.184	260.54
Crédits ouverts nets	1.388.424	1.469.049	1.557.582	1.607.329	1.650.356	1.686.42
Reports / crédits ouverts bruts	3,2%	2,9%	3,1%	2,6%	3,0%	
Reports / crédits ouverts nets	3,7%	3,3%	3,6%	3,0%	3,4%	

(a) Dont 66,70 millions de francs de reports vers le budget annexe de l'Aviation civile.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

– le compte n° 902-32 « Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale », introduit par voie d'amendement lors de la discussion en première lecture, devant l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances pour 1998, est *ajouté* à l'état H.

*
* *

La Commission a *adopté* sans modification l'article 62 et l'état H annexé.

*
* *

Article 63

Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle.

Texte du projet de loi :

Est approuvée, pour l'exercice 1999, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision", affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

	millionsF
Institut national de l'audiovisuel	415,5
France 2	2.588,0
France 3	3.543,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outremer	1.137,4
Radio France	2.597,2
Radio France International	165,4
Société européenne de programmes de télévision: la SEPT-ARTE	1.029,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi: La Cinquième	774,5
Total	12.250,7

Est approuvé, pour l'exercice 1999, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 4.526,9 millionsF hors taxes.

Exposé des motifs du projet de loi :

En application de l'article 53 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cet article a pour objet d'approuver d'une part la répartition du produit attendu de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision" entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et d'autre part les recettes attendus provenant de la publicité de marque.

En 1999, les tarifs de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision seront fixés à 475F pour les téléviseurs en noir et blanc et à 744 F pour les téléviseurs couleur, soit une augmentation de 1,2% par rapport aux tarifs acquittés en 1998 par les détenteurs.

Après déduction des frais de fonctionnement du service de la redevance, le montant prévisionnel des encaissements de redevance au titre de 1999 s'élève à 12.250,7 millionsF hors taxe sur la valeur ajoutée, à répartir entre les organismes publics de radiotélévision.

Par ailleurs, le montant prévisionnel des recettes publicitaires des sociétés nationales de l'audiovisuel s'établit à 4.526,9millionsF.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Communication, qui ont été examinés par la Commission le 12 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 10 : M. Jean-Marie Le Guen, Rapporteur spécial).

*
* *

Lors de l'examen de cet article, **M. Jean-Marie Le Guen**, Rapporteur spécial, après avoir rappelé que le projet de budget de la Communication s'inscrivait dans la perspective de la discussion prochaine d'un projet de loi consacré à l'avenir du secteur public de l'audiovisuel et notamment à son financement, a indiqué que les ressources de l'audiovisuel public s'élèveraient en 1999 à 18.478 millions de francs, soit une croissance de 2,6%.

Il a précisé que les ressources publiques augmenteraient de 3,2% et que la redevance constituerait la source essentielle de financement du secteur, puisque son montant progresserait de 569 millions de francs, en raison d'une augmentation de taux de 1,2%, mais aussi en raison d'un effet base résultant d'un meilleur recouvrement, ce qui tendait à relativiser les critiques portées sur ce système depuis des années.

Il a ensuite successivement évoqué la baisse des crédits budgétaires, l'inversion de tendance en matière de financement de France2 et France 3 par les recettes de publicité et l'importance des mesures nouvelles destinées à l'audiovisuel public en matière de programmes.

M. Laurent Dominati a estimé schizophrène la position du Gouvernement, puisque le budget qu'il proposait pour l'audiovisuel public était en contradiction flagrante avec les principaux engagements pris à l'occasion de la préparation du projet de loi. Il a ainsi relevé la contradiction entre la volonté affichée de réduire le financement publicitaire et la progression réelle de ce type de financement dans le projet de budget, ainsi que l'incompatibilité de l'engagement de compenser la baisse des ressources publicitaires par des crédits budgétaires supplémentaires avec la tendance observée ces dernières années en matière de crédits budgétaires pour l'audiovisuel et encore une fois confirmée dans le projet de budget pour 1999.

Il s'est déclaré en désaccord avec le Rapporteur sur le mode de perception de la redevance qu'il a jugé improductif et archaïque et il a attribué les bons résultats de la perception de cette recette à la diminution du nombre des bénéficiaires d'exonérations.

Mme Anne-Marie Idrac a déclaré partager l'analyse de M. Laurent Dominati sur le mode de perception de la redevance et a souligné la nécessité d'une réforme dans ce domaine, d'autant

plus qu'elle paraissait très simple à faire et particulièrement exemplaire pour évaluer l'efficacité de l'État ainsi que sa modernisation.

Répondant aux intervenants, **M. Jean-Marie Le Guen** a tout d'abord objecté que, si la réforme du mode de perception de la redevance était si évidente à faire, on pouvait se demander pourquoi plusieurs gouvernements précédents y avaient réfléchi sans jamais l'entreprendre. Il a ensuite estimé que, dans ce domaine, se posaient en fait deux questions : d'une part, une interrogation sur l'assiette même de la taxe, compte tenu de l'évolution de la société de l'information qui ne ferait plus du téléviseur le seul récepteur de l'image et, d'autre part, une interrogation sur son mécanisme de perception. Il s'est prononcé en faveur d'une réflexion d'ensemble sur ce sujet plutôt que sur la mise en œuvre d'une réforme précipitée qui ne résoudrait pas obligatoirement les problèmes de court terme, puisque le coût de collecte de la redevance, de l'ordre de 4 %, n'apparaissait pas particulièrement élevé, et qui ne fournirait assurément pas de réponse pour les évolutions de long terme.

Puis le Rapporteur spécial a indiqué que, si certains pouvaient voir un hiatus entre la volonté politique annoncée en matière de compensation de la baisse des recettes publicitaires par des crédits budgétaires et le niveau de ces crédits en 1999, cela était dû au fait que ce budget traduisait un effort en matière de ressources publiques portant plutôt sur la redevance que sur les crédits budgétaires. Il a évoqué la plus forte légitimité de la redevance comme source de financement des sociétés nationales de programme ainsi que sa moindre vulnérabilité à la régulation budgétaire et il a ajouté que la discussion du prochain projet de loi sur l'audiovisuel permettrait de confronter les analyses sur ce sujet.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 63 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

Articles additionnels avant l'article 64

Maintien à 20.000 francs du montant de l'abattement de 10% dont bénéficient les retraités et les pensionnés.

Texte de l'article additionnel :

I.- Le deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 20.000 francs. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II.- La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné, en discussion commune, trois amendements proposés respectivement par votre Rapporteur général, par M. Jean-Louis Idiart et par M. Gilbert Gantier, tendant à maintenir de manière pérenne au niveau fixé pour l'imposition des revenus de l'année 1998, soit 20.000 francs, le montant de l'abattement de 10% dont bénéficient les retraités et les pensionnés.

L'abattement spécifique de 10% sur les pensions et retraites, prévu au deuxième alinéa du 5 de l'article 158 du code général des impôts, a été institué par le paragraphe I de l'article 3 de la loi de finances pour 1978.

L'objectif était d'éviter que le passage de l'activité à la retraite, déjà marqué par une perte de revenu, ne se traduise en outre par une fiscalité moins avantageuse en raison de la perte du bénéfice de la déduction forfaitaire de 10% opérée au titre des frais professionnels sur les revenus d'activité, traitements ou salaires, ou de l'impossibilité de procéder à l'imputation des frais professionnels réels sur le revenu. Cet abattement a ainsi été conçu comme le pendant des frais professionnels venant en déduction des traitements ou salaires.

En outre, ainsi que le notait l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 1978, *« les personnes qui partent à la retraite éprouvent quelques difficultés pour payer leur impôt sur le revenu. En effet, elles doivent, l'année où elles cessent leur vie active, acquitter au moyen d'un revenu diminué un impôt calculé en fonction de leurs ressources antérieures. »*

Cet abattement est également destiné à prendre en compte les frais spécifiques inhérents à l'âge.

Cet abattement s'applique aux pensions de vieillesse et de retraite versées par la sécurité sociale, les régimes complémentaires et le régime des fonctionnaires, aux sommes retirées d'un plan d'épargne-retraite ainsi qu'aux arrérages correspondant à la liquidation d'un tel plan, aux pensions d'invalidité, aux pensions alimentaires ou assimilées servies en exécution du code civil, aux revenus à forme de pension comme les préretraites et aux rentes viagères constituées à titre gratuit.

Il fait l'objet d'un plafond applicable à l'ensemble des pensions, retraites et rentes viagères, constituées à titre gratuit, perçues par les membres du foyer fiscal.

Il est applicable quel que soit l'âge du bénéficiaire et même si celui-ci continue à exercer une activité professionnelle. Il est imputé avant l'abattement général de 20%.

Cet abattement a été remis en cause par le rapport de la Commission d'études des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages, présidée par M. Bernard Ducamin, qui a proposé de le supprimer, mais a également accompagné sa proposition d'une mise en garde contre une variation trop brusque des revenus des personnes concernées en cas d'augmentation parallèle des prélèvements sociaux.

Le rapport du groupe de travail sur la réforme des prélèvements obligatoires, présidé par M. Dominique de la Martinière, a, pour sa part, fait valoir qu'il « *serait moins onéreux et plus social de substituer à cette anomalie un élargissement des conditions d'ouverture de l'abattement créé en faveur des personnes de plus de 65 ans, réservé actuellement à celles dont le revenu n'excède pas 96.200 francs* ».

Sur ces bases, les articles 6 et 92 de la loi de finances pour 1997 ont prévu une réduction progressive du plafond de l'abattement, qui était de 31.900 francs pour les revenus de 1995, par paliers de 4.000 francs, sur cinq ans.

Ce plafond a ainsi été fixé à:

- 28.000 francs pour l'imposition des revenus de 1996;
- 24.000 francs pour l'imposition des revenus de 1997;
- 20.000 francs pour l'imposition des revenus de 1998;
- 16.000 francs pour l'imposition des revenus de 1999 ;
- 12.000 francs pour l'imposition des revenus de 2000 et des années ultérieures.

Le tableau ci-après précise le nombre et la proportion des foyers concernés par la réduction du plafond de l'abattement, année par année, ainsi que le montant moyen d'impôt supplémentaire acquitté par les ménages concernés à l'occasion de chaque abaissement.

**RÉDUCTION PROGRESSIVE DE L'ABATTEMENT DE 10%
NOMBRE DE FOYERS FISCAUX CONCERNÉS**

	Nombre de foyers concernés	Montant moyen du supplément de l'impôt sur le revenu	Pourcentage de foyers concernés par rapport à l'ensemble des foyers déclarant des retraites
Réduction du plafond de 31.900 francs à 28.000 francs (revenus de 1996)	220.000	1.045 F	2 %
Réduction du plafond de 28.000 francs à 24.000 francs (revenus de 1997)	400.000	950 F	4 %
Réduction du plafond de 24.000 francs à 20.000 francs (revenus de 1998)	700.000	860 F	6 %
Réduction du plafond de 20.000 francs à 16.000 francs (revenus de 1999)	1.290.00	740 F	12 %
Réduction du plafond de 16.000 francs à 12.000 francs (revenus de 2000)	2.430.00	670 F	22 %

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le tableau suivant indique le gain budgétaire pour l'Etat de chaque réduction du plafond.

GAIN BUDGÉTAIRE DE LA RÉDUCTION DU PLAFOND DE

L'ABATTEMENT

	Gain budgétaire en millions de francs
Réduction du plafond de 31.900 francs à 28.000 francs (revenus de 1996)	230
Réduction du plafond de 28.000 francs à 24.000 francs (revenus de 1997)	380
Réduction du plafond de 24.000 francs à 20.000 francs (revenus de 1998)	600
Réduction du plafond de 20.000 francs à 16.000 francs (revenus de 1999)	950
Réduction du plafond de 16.000 francs à 12.000 francs (revenus de 2000)	1.640

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le maintien de ce dispositif de réduction progressive, dit en «sifflet», ne semble pas opportun, car il tend à alourdir de manière trop importante la charge fiscale des contribuables concernés.

Une mesure tendant à fixer de manière pérenne le plafond de l'abattement de 10% au niveau de celui prévu pour l'imposition des revenus de 1998, soit 20.000francs, apparaît donc préférable.

Ce « gel » permet d'éviter une augmentation d'impôt pour les contribuables relevant d'un foyer percevant un montant de pensions et retraites supérieur à 200.000 francs par an, et une stabilisation de l'augmentation de la charge fiscale supportée ces dernière années pour les foyers percevant plus de 200.000 francs par an.

Cette mesure devrait bénéficier, au total, à 2,43 millions de contribuables, soit 22% des ménages de retraités, qui éviteront ainsi d'avoir à acquitter un impôt supplémentaire de 1.066 francs par an, en moyenne, à partir de l'année 2001.

Elle bénéficiera cependant plus particulièrement aux moins favorisés des ménages concernés, ceux qui perçoivent entre 120.000 francs et 200.000 francs par an. Ils sont 1,73 millions et représentent 16% des foyers fiscaux déclarant des retraites.

*
* *

Votre Rapporteur général a rappelé que cette mesure avait été annoncée lors de l'examen de la première partie et qu'elle visait à supprimer, pour les années postérieures, le dispositif d'abaissement progressif du montant de cet abattement, prévu par la loi de finances pour 1997. Il a estimé que son amendement était plus favorable pour les intéressés que les deux autres également en discussion, puisqu'il prévoyait une indexation annuelle du montant de l'abattement. Il a également indiqué que cette mesure devrait bénéficier plus particulièrement aux 1.700.000 foyers disposant de moins de 200.000 francs de revenus par an, soit à 16% des

foyers de retraités, et qu'elle entraînerait une perte de recettes de 960 millions de francs en 2000 et de 2,6 milliards de francs par an à partir de 2001.

Après que **MM. Jean-Louis Idiart** et **Gilbert Gantier** eurent accepté de retirer leurs amendements respectifs et manifesté le souhait de cosigner l'amendement de votre Rapporteur général, la Commission a adopté ce dernier amendement (**amendement n° II-108**).

*
* *

Prorogation des incitations fiscales à l'investissement outre-mer.

Texte de l'article additionnel :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au dernier alinéa de l'article 163 viciés du code général des impôts, la référence : « 238 bis HA » est remplacée par la référence : « 163 viciés ».

B.- L'article 163 viciés est complété par l'alinéa suivant:

« Elles sont applicables aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2002 ».

C.- A la fin du premier alinéa du 1. de l'article 199 undecies, le millésime : « 2001 » est remplacé par le millésime : « 2005 ».

D.- Dans l'avant-dernier alinéa du V de l'article 217 undecies, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2005 ».

II.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement de votre Rapporteur général proposant, dans le cadre de l'amélioration du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer

- de proroger les dispositifs de déduction des résultats passibles de l'impôt sur les sociétés et de réduction d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- de prévoir l'application du mécanisme de déduction du revenu imposable des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2002.
- de procéder à une coordination dans l'article 163 viciés du code général des impôts.

La mission de la Commission des finances, effectuée au premier semestre de 1998, a mis en évidence la nécessité de permettre aux investisseurs outremer d'inscrire leurs opérations dans la durée, lorsque cela leur était utile, et de repousser la date butoir du 31 décembre 2001.

Le rapport d'information n° 1060, du 9 juillet 1998, sur les incitations fiscales aux investissements outre-mer, avait exprimé cette préoccupation en ces termes :

« Plusieurs interlocuteurs rencontrés outre-mer ont manifesté des inquiétudes sur l'instabilité législative qui affecte le régime d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer. On ne peut cependant pas souscrire à l'idée que le Parlement serait lié, après une alternance législative, par les décisions de la majorité précédente. Le travail mené dans le cadre de la mission a pour objet la mise en place d'un dispositif stable, au moins pendant la durée de la présente législature, afin de donner à nos compatriotes d'outre-mer et aux investisseurs, la visibilité minimale leur permettant d'investir, éventuellement dans le cadre d'un programme étalé sur plusieurs années.

L'état actuel du droit prévoit l'application de la déduction des résultats imposables pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et celle de la réduction d'impôt pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2001. Il a été omis, à l'automne dernier, de fixer une date butoir pour l'application de la déduction du revenu imposable des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, alors que l'ancien dispositif prévoyait également la date du 31 décembre 2001.

Il peut donc sembler opportun de prolonger l'application des deux premiers dispositifs jusqu'au 31 décembre 2005. Cette mesure donnerait aux investisseurs une certitude d'application de la défiscalisation sur plus de sept ans au lieu de trois, à la fin de 1998.

On peut s'interroger, par contre, sur la date à retenir pour fixer le terme de la déduction opérée par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. En effet, le principe de la suppression de cette déduction est souhaitable, mais la suppression effective de ce qui représente l'essentiel de la défiscalisation ne peut intervenir sans la mise en place d'un dispositif alternatif assurément efficace. Fixer, pour la déduction des produits taxables à l'impôt sur le revenu, la date butoir au 31 décembre 2001 est un minimum ; retenir la date du 31 décembre 2005 peut sembler excessif, si l'on considère qu'il ne faut pas sept ans pour que le Gouvernement mette en place un circuit de financement performant outre-mer.

Si l'objet du présent rapport est d'aboutir à conforter l'aide à l'investissement outre-mer, la réforme d'ampleur qu'il préconise, c'est-à-dire la substitution d'un mécanisme de subventions à la déduction des contribuables à l'impôt sur le revenu, ne peut être accomplie que par le Gouvernement. Il pourrait donc être envisagé de fixer une date butoir plus rapprochée que celle de 2005. En même temps, l'interdiction de l'imputation des déficits nets d'exploitation sur le revenu global (la « tunnelisation »), opérée par la loi de finances pour 1998, a supprimé les aspects les plus choquants de l'application de la « loi Pons » dans le cadre de l'impôt sur le revenu, en empêchant notamment que le gain fiscal puisse, dans certains cas, excéder le montant de l'investissement, et donc constitué une mesure pertinente d'assainissement.

Faut-il proroger l'ensemble du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer jusqu'au 31 décembre 2005 ou procéder à une différenciation des dates butoirs d'application selon la nature de l'avantage fiscal ? La question n'exige pas une réponse immédiate dans le cadre du présent rapport. »

*
* *
*

Présentant cet amendement, **votre Rapporteur général** a rappelé que ses propositions intervenaient dans le cadre du réexamen de la «loi Pons », entrepris par la Commission des finances depuis la loi de finances pour 1998 et qui a donné lieu à plusieurs missions outremer, ainsi qu'à un rapport d'information. Il a fait valoir qu'après l'élimination de certains effets pervers, il était possible de chercher à renforcer l'efficacité de ce dispositif.

Il a précisé que le présent amendement tendait, d'une part, à proroger les dispositifs de déduction des résultats pour les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés et de réduction d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2005 et, d'autre part, à prévoir l'application du mécanisme de déduction du revenu imposable des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2002. Il a observé que ce dernier mécanisme était le plus contestable, mais qu'en l'absence de solution alternative, il était souhaitable d'assurer la lisibilité du dispositif pour les investisseurs jusqu'à la fin de l'année de l'échéance normale de la présente législature.

M. Philippe Auberger a regretté que les députés ne disposent pas du rapport annuel sur l'application de l'agrément dans le cadre de la loi Pons et il a invité le Président à le demander au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il a ajouté que, lors de la discussion du budget de l'Outre-mer, le ministre avait convenu que certaines mesures votées récemment par le Parlement soulevaient des difficultés d'application, en particulier l'obligation de déduire de l'assiette les subventions attribuées dans certains TOM et l'impossibilité d'appliquer la loi Pons aux investissements réalisés par l'intermédiaire de groupements d'intérêt économique, lorsque le contribuable est passible de l'impôt sur les sociétés.

M. Jean-Jacques Jégou a également souhaité disposer du rapport sur l'application de la loi Pons et s'est déclaré heureusement surpris par le changement de discours de votre Rapporteur général sur ce sujet. Il a rappelé qu'un précédent rapport de M. Alain Richard avait établi l'existence de dérives, mais qu'après les amendements très contestables adoptés lors de l'examen de la loi de finances pour 1998, on revenait à des solutions plus raisonnables.

M. Jean-Pierre Brard a noté que les missions effectuées cette année outre-mer, auxquelles il avait participé, avaient permis, d'une part, d'élaborer des dispositifs adaptés aux spécificités locales et, d'autre part, d'« expurger les prébendes » que s'octroyaient certains investisseurs, permettant ainsi de transformer la loi Pons en un véritable levier économique. Il a cependant estimé nécessaire la « mise à plat » de la fiscalité, ainsi que des financements publics et privés dans les départements d'outre-mer. Il a notamment jugé anormal que les livrets A des domiens servent à financer le logement social en métropole, alors que les problèmes d'habitat dans ces départements restent aigus.

Votre Rapporteur général a tenu à préciser qu'il n'avait pas changé de discours sur la défiscalisation et que les missions conduites outremer avaient permis de constater certains effets pervers de la loi Pons. Il a observé qu'il ne proposait pas de revenir sur la « tunnelisation » votée l'an dernier et qu'il se contentait de proposer la prorogation du

dispositif, à partir du moment où il avait été expurgé de ses capacités à entraîner des effets pervers et pour donner une lisibilité aux investisseurs.

Il a indiqué que le rapport annuel sur l'agrément dans le cadre de la loi Pons avait été déposé en juillet dernier, mais, qu'en revanche, on était toujours dans l'attente du rapport de l'inspection générale des finances, prévu par la loi de finances pour 1998 et qui, semblait-il, a été remis officieusement au Gouvernement et se montrerait sévère à l'égard de la politique de défiscalisation.

Il a considéré que le Gouvernement pourrait apporter par voie d'instruction les clarifications nécessaires en matière de soustraction des subventions publiques de l'assiette déductible. Il a enfin fait observer que la non-application de la loi Pons aux groupements d'intérêt économique résultait d'une interprétation de l'administration fiscale et non d'un de ses propres amendements et que son amendement ultérieur relatif aux contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés permettrait précisément de résoudre cette difficulté.

La Commission a *adopté* l'amendement en discussion (**amendement n° II-109**).

*
* *

Extension de l'agrément prévu pour la déduction de l'investissement outre-mer des revenus ou des résultats imposables.

Texte de l'article additionnel :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Le II de l'article 163 terdecies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les investissements mentionnés au I, réalisés à compter du 1er janvier 1999, ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 217 undecies. »

II.- Le premier alinéa du III de l'article 217 undecies est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des autres investissements et souscriptions au capital mentionnés au I, au II et au II ter, réalisés à compter du 1er janvier 1999. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement de votre Rapporteur général proposant d'appliquer l'agrément au premier franc pour l'ensemble des secteurs éligibles au bénéfice de la déduction pour investissement outre-mer sur les revenus ou les résultats imposables (articles 163 *terdecies* et 217 *undecies* du code général des impôts), sauf dans le cas des investissements dont le montant total n'excède pas 1.000.000 de francs par programme et qui sont réalisés par

une entreprise exerçant son activité dans un DOM depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs éligibles.

Cette extension prendrait effet pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 1999.

Le régime d'autorisation préalable en matière de réduction d'impôt sur le revenu (article 199 *undecies* du code général des impôts) resterait inchangé.

L'amendement constitue la transposition législative de l'une des conclusions du rapport d'information n° 1060, du 9 juillet 1998, sur les incitations fiscales aux investissements outre-mer.

Votre Rapporteur général avait écrit à ce sujet :

« La loi de finances pour 1998 a eu comme conséquence indirecte la restriction du champ de l'agrément. On se souvient que l'agrément, institué en 1992, avait été limité aux secteurs sensibles, mais la loi de finances pour 1996 avait créé un agrément spécifique pour l'imputation des déficits, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, sur le revenu des contribuables non professionnels. En pratique, pour les secteurs dits sensibles, l'agrément autorisant la déduction pour investissement et celui spécifique à la remontée des déficits BIC étaient demandés simultanément. Le rapport annuel distingue, pour 1996, les dossiers de double agrément des dossiers d'agrément simple et cette distinction apparaît également dans les statistiques transmises pour l'année 1997.

La loi de finances pour 1998 a « tunnelisé » les déficits pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, non professionnels, ce qui a eu pour conséquence indirecte de faire disparaître l'agrément spécial. Cette diminution du champ de l'agrément pose différents problèmes :

- l'agrément donne à l'administration la possibilité de mieux connaître les dossiers. En 1996, certains abus dans l'agriculture ont été révélés par l'agrément spécial de remontée des déficits qui venait d'être institué. Cependant, selon certaines sources, l'augmentation des dossiers soumis à agrément en 1996 a eu pour effet un affaiblissement du contrôle de l'administration, dont les moyens n'avaient pas été augmentés. Toute extension du champ de l'agrément suppose donc une amélioration des moyens des services chargés de sa gestion;

- les interlocuteurs rencontrés dans les DOM, s'ils ont déploré quelquefois la lenteur des services, ont tous défendus la procédure de l'agrément, qui sécurise les investisseurs en « loi Pons » par son caractère d'approbation du montage par l'administration fiscale. Certains d'entre eux ont regretté la restriction du champ de l'agrément par la loi de finances pour 1998. Cette procédure n'est donc pas apparemment vécue, même si elle est contraignante, comme une sanction : les opérateurs réclament l'agrément.

Dans ces conditions, il n'est pas interdit d'envisager l'extension de l'agrément au premier franc (sous réserve de la franchise de 1 million de francs par programme pour les

entreprises établies dans les DOM) à l'ensemble des secteurs éligibles. Une telle extension suppose naturellement le renforcement des moyens des services chargés d'instruire les dossiers de demande d'agrément. »

*
* *

Après l'exposé de **votre Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-110**).

*
* *

Amélioration des incitations fiscales à l'investissement outre-mer pour les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés.

Texte de l'article additionnel :

I.- L'article 217 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. »

B.- Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deux dernières phrases du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du dixième alinéa. »

C.- Le IV bis est ainsi rétabli :

« IV bis.- L'abattement prévu par l'article 217 bis n'est applicable ni pour le calcul de la déduction prévue par le présent article, ni aux résultats acquis pendant la durée normale d'utilisation des investissements ayant donné lieu à cette déduction. »

II.- Le deuxième alinéa (1°) de l'article 39 CA du code général des impôts est complété par les mots :

« et qui n'ont pas donné lieu à la déduction prévue au I de l'article 217 undecies ; ».

III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1999.

IV.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement de votre Rapporteur général proposant d'améliorer les conditions d'investissement outre-mer par les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés :

– en supprimant l'abattement du tiers sur la base déductible et, de façon symétrique, sur les résultats imposables résultant des investissements ayant donné lieu à déduction;

– en permettant l'investissement outre-mer par l'intermédiaire de structures fiscales transparentes pour les contribuables passibles de l'IS, sauf celles qui peuvent bénéficier de modalités exceptionnelles d'amortissement sur agrément dans le cadre de l'article 39 CA du code général des impôts.

Le A et le B du I de cet amendement ouvrent aux contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés la possibilité de bénéficier de la déduction du résultat imposable du montant correspondant à leurs investissements outre-mer à raison de leurs participations :

– dans les sociétés de personnes visées à l'article 8 du code général des impôts ;

– dans les groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 239 *quater* du même code ;

– dans les groupements européens d'intérêt économique mentionnés à l'article 239 *quater* C du même code.

Il s'agit de répondre à une préoccupation qui avait été formulée en ces termes dans le rapport d'information n° 1060, du 9 juillet 1998, sur les incitations fiscales aux investissements outre-mer :

« Votre Rapporteur général a, par ailleurs, été informé d'une autre difficulté relative à l'application de l'article 217 undecies. Il semble que l'obtention de l'agrément ne soit plus possible lorsque l'investissement n'est pas opéré directement par un contribuable passible de l'impôt sur les sociétés, mais par l'entremise d'une société de personnes. La base juridique de cette interprétation n'a pu être éclaircie auprès des services compétents; en tout état de cause, cette restriction ne correspond ni à la volonté du législateur, ni à celle que le Gouvernement avait exprimée pendant les débats. Il conviendra donc de corriger cette interprétation administrative abusive. »

Le II de l'amendement précise que la déduction acquise au titre d'un investissement réalisé par l'intermédiaire d'une structure transparente n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'article 39 CA du code général des impôts, qui permet, sur agrément, l'imputation par les structures transparentes de la quote-part des résultats déficitaires constatés et la majoration des coefficients d'amortissement dégressif pratiqués. On se souvient, en effet, que l'article 77 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a, d'une part, étendu le mécanisme de limitation de la déduction des amortissements des biens, meubles ou immeubles, donnés en location à toutes les opérations réalisées par des entreprises relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, quels que soit le régime fiscal et la qualité des associés (au lieu des seules personnes physiques auparavant), et, d'autre part, créé une exception sur agrément pour certaines catégories d'entreprises et de biens. L'amendement empêche donc de cumuler cet avantage avec celui du dispositif de défiscalisation.

Enfin, le **C du I** de cet amendement précise que l'abattement du tiers, prévu par l'article 217 *bis* du code général des impôts pour les résultats provenant d'exploitations situées dans les DOM, n'est applicable ni pour le calcul de la déduction opérée en cas d'investissement direct ou indirect d'un contribuable passible de l'IS dans un DOM, ni aux résultats acquis pendant la durée normale d'utilisation des investissements ayant donné lieu à cette déduction.

Le problème de « l'abattement du tiers » avait donné lieu au commentaire suivant dans le rapport d'information n° 1060, du 9 juillet 1998, sur les incitations fiscales aux investissements outre-mer :

« Depuis le 1er janvier 1992, en application de l'instruction 4 A-9-92 du 16 juin 1992, lorsque le propriétaire de l'investissement, passible de l'impôt sur les sociétés, n'en est pas l'utilisateur, la base déductible est soumise aux dispositions de l'article 217 bis du code général des impôts, c'est à dire qu'elle est diminuée du tiers du montant de l'investissement.

Cette mesure a eu pour effet de décourager, dans les DOM, puisque l'article 217 bis s'applique seulement à ces collectivités, les investissements des contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés, à cause de l'écart entre le taux applicable dans le cadre de l'impôt sur les sociétés et celui de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu.

Elle est d'ailleurs originale, aussi bien quant à son support juridique, une instruction administrative, que dans son contenu, puisque la tradition fiscale tend à éviter le cumul de deux avantages différents. Or l'instruction prévoit justement l'application simultanée des articles 217 bis et 238 bis HA du code général des impôts. Il est vrai que le cumul, en l'espèce, est admis pour la « bonne cause », puisqu'il a pour effet de diminuer de la dépense fiscale supportée par l'Etat.

Or, il n'est pas inintéressant d'encourager les investissements des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, dans le cadre de la « loi Pons ». On peut espérer qu'elles sont plus vigilantes que certains contribuables métropolitains sur la qualité des investissements et sur le montant des frais d'intermédiation. Le professionnalisme de ces opérateurs économiques peut les amener, à la différence des personnes physiques, à accorder une attention significative au rendement économique de l'investissement, sans prêter un intérêt exclusif à la « carotte » fiscale qui constitue l'argument essentiel des démarcheurs en « produits loi Pons » ».

De plus, le taux de taxation des résultats pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, en incluant l'effet des deux contributions additionnelles, est de 41,66% pour les exercices clos en 1998, 40% pour les exercices clos en 1999 et 36,66% à compter du 1^{er} janvier 2000. L'investissement, dans le cadre de la « loi Pons », par un contribuable passible de l'impôt sur les sociétés, est donc comparativement moins onéreux pour l'Etat que celui d'un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu. Il présente également l'intérêt, compte tenu du taux d'imposition plus bas des produits taxables, d'inviter les sociétés ayant l'intention d'investir outre-mer à une meilleure sélection des projets.

On peut donc envisager de revenir sur la contrainte de l'abattement du tiers, en évitant cependant le cumul intégral de la déduction à 100% et de l'abattement du tiers sur les

bénéfices taxables. Les investisseurs auraient la possibilité d'exercer une option entre la déduction prévue par l'article 217 undecies du code général des impôts et l'abattement du tiers prévu par l'article 217 bis. L'application de la déduction prévue par la « loi Pons » interdirait celle de l'abattement du tiers en cas de bénéfice taxable. Cette solution serait également conforme au principe d'interdiction du cumul de deux avantages fiscaux. »

L'amendement ne retient donc pas la possibilité d'opter formellement pour l'abattement du tiers, prévue par le rapport, même si l'imputation de la déduction par l'investisseur constitue de sa part, en fait, une renonciation à bénéficier de l'abattement du tiers sur les résultats pendant la durée normale d'utilisation des investissements, qui vaut pour lui comme pour les cessionnaires, s'il ne reste pas propriétaire du bien jusqu'à l'issue de la durée normale d'utilisation.

Votre Rapporteur général a souhaité éviter que la suppression de l'abattement du tiers, pour les investisseurs passibles de l'impôt sur les sociétés, puisse aboutir au cumul de deux avantages fiscaux distincts, une déduction de la totalité de l'investissement des résultats imposables et l'abattement du tiers sur les bénéfices obtenus du fait de cet investissement. Pour autant, la suppression du cumul d'avantages n'est pas perpétuelle, elle ne vaut que pendant la durée normale d'utilisation des investissements, en fait la durée retenue par les usages pour l'amortissement. Cette solution est dictée par la volonté de ne pas pénaliser les investissements rentables souvent après un certain délai, qui peuvent induire des bénéfices après la période d'amortissement.

En pratique, sauf pour les sociétés déjà implantées localement, les investissements défiscalisés seront soumis à agrément, ce qui permettra à l'administration d'assurer leur suivi pendant la période d'amortissement au cours de laquelle l'abattement du tiers sur les bénéfices est interdit.

Le mécanisme préconisé par votre Rapporteur général appelle de sa part un certain nombre de précisions. Il n'a pas été jugé opportun de prévoir un décret en Conseil d'Etat, afin de ne pas retarder l'application du dispositif préconisé; pour autant ce dispositif exige certaines précisions dont on trouvera ci-après l'économie.

En premier lieu, la durée normale d'utilisation mentionnée par l'amendement correspond à celle de l'amortissement, telle qu'elle est définie par les usages, ce qui exclut de retenir comme durée normale d'utilisation, le cas échéant, des durées plus courtes prévues par le code général des impôts.

En effet, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie. L'article 39 1. 2° du code général des impôts prévoit que les amortissements déductibles sont ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, et la doctrine administrative considère que, sous réserve du cas des amortissements exceptionnels ou accélérés, l'amortissement doit donc être calculé d'après un taux tenant compte de la durée normale d'utilisation des biens à amortir.

Pendant cette durée normale d'utilisation, qui est celle de l'étalement normal des amortissements, l'abattement du tiers ne peut donc être pratiqué sur les résultats imposables acquis du fait des investissements ayant donné lieu à déduction.

La règle proposée par l'amendement implique donc la constitution d'une structure fiscale distincte, correspondant à l'investissement, pour l'imposition des résultats. Cela ne pose guère de difficulté lorsque le propriétaire est une structure transparente exploitant l'investissement par mandat de gestion, car elle est généralement mise en place à raison de cet investissement. De même, quand le bien est exploité par un locataire ou lorsqu'il est cédé avant le terme de la durée normale d'utilisation, il importe que le contribuable imposé au titre des résultats d'exploitation le soit également dans le cadre d'une structure distincte au plan fiscal, faute de quoi ce contribuable s'exposerait à la perte de l'abattement du tiers pour l'ensemble de ses activités. Enfin, dans l'hypothèse où l'investissement défiscalisé concernerait une partie d'un établissement ou la rénovation d'un établissement, votre Rapporteur général considère que l'administration fiscale serait en droit de refuser l'abattement du tiers pour les résultats acquis du chef de l'ensemble de l'établissement.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-111**).

*
* *

La Commission a ensuite examiné un amendement de M.Gérard Saumade, visant à favoriser le développement, dans les départements d'outre-mer, des investissements productifs concernant les productions audiovisuelles et cinématographiques en prévoyant leur éligibilité au mécanisme de déduction.

Votre Rapporteur général a considéré qu'il n'était pas opportun de prévoir des modifications de ce régime, d'autant que l'objectif poursuivi pourrait être atteint grâce à l'utilisation d'autres instruments que l'outil fiscal.

M. Philippe Auberger a noté que les productions cinématographiques bénéficiaient déjà du système très dérogatoire des SOFICA.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M.Gilbert Gantier, visant à diminuer le taux de l'impôt sur les sociétés pour les petites entreprises.

M. Gilbert Gantier a précisé que les premiers bénéficiaires des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés subissaient une pression fiscale bien supérieure à celle des entreprises individuelles de résultat équivalent, puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de l'effet incitatif des tranches à taux réduit.

Après que **votre Rapporteur général** se fut déclaré défavorable à cet amendement, la Commission l'a *rejeté*.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Gilbert Gantier, tendant à supprimer l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés à compter du 1er janvier 2000.

M. Gilbert Gantier a rappelé que l'imposition forfaitaire annuelle frappe toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elle demeure une charge définitive dans le cas des entreprises durablement déficitaires. Il a également indiqué que la loi du 10 novembre 1997 portant diverses mesures urgentes à caractère fiscal et financier avait alourdi cette charge pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 50 millions de francs.

Votre Rapporteur général a indiqué que cette mesure serait d'un coût de l'ordre de 2 à 3 milliards de francs.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

*
* *

Article 64

Reconduction du crédit d'impôt recherche.

Texte du projet de loi :

I.- L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié:

A. Au I :

1° le deuxième alinéa est ainsi rédigé:

“ Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. ” ;

2° au troisième alinéa, après les mots : “ du crédit d'impôt ” sont insérés les mots : “ positif ou négatif ” ;

3° le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

“ Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 *ter* B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée. ”.

B. Au II, le deuxième alinéa du c est abrogé.

C. Le IV *bis* est abrogé.

II.- L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié:

1° les deux premiers alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés

“ Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 *sexies*, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 3 janvier 1981 modifiée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.” ;

2° Le II est ainsi rédigé :

“ II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 *quater* B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.

La fraction du crédit d'impôt négatif défini à l'alinéa précédent reporté au 1er janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport.”.

III.- La deuxième phrase du b du 1 de l'article 223 O du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées:

“ Pour le calcul du crédit d'impôt imputable au niveau du groupe, il est tenu compte des crédits d'impôts positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts ;”.

IV.- Les dispositions du B du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter de l'année 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de reconduire pour une durée de cinq ans le régime du crédit d'impôt recherche et d'en aménager certaines de ses modalités, notamment en unifiant le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement et en permettant aux entreprises de mobiliser la créance sur l'Etat auprès d'un organisme financier.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose de reconduire pour cinq ans, jusqu'en 2003, le crédit d'impôt recherche (C.I.R.), mécanisme d'incitation fiscale pour développer l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises et de procéder à plusieurs aménagements de son régime.

I.- Le régime actuel du crédit d'impôt en faveur de la recherche

A.- Les règles applicables

Introduit par la loi de finances pour 1983, le crédit d'impôt recherche (C.I.R.) est régi par les articles 244 *quater* B, 199 *ter* B et 220 B du code général des impôts.

Peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de leurs dépenses de recherche, les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel et qui exercent une option en ce sens.

L'option pour le crédit d'impôt au titre de la période 1996-1998 concerne :

– les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt au titre de 1995 et qui ont renouvelé leur option au titre de la période 1996-1998 ;

- les entreprises qui ont exercé leur première option au titre de 1996 et des deux années suivantes, qu'elles aient ou non exposé des dépenses de recherche antérieurement à 1996 ;
- les entreprises créées au cours des années 1996-1998 ou qui exposent pour la première fois des dépenses de recherche au cours de ces années.

Le crédit d'impôt est dit **en accroissement** : il est calculé sur l'augmentation des dépenses de recherche d'une année par rapport à la moyenne des dépenses des deux années précédentes.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée ainsi que les opérations de développement expérimental réalisées matériellement en France.

Huit catégories de dépenses sont éligibles :

- les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche ;
- les salaires des ingénieurs et des techniciens de recherche ;
- les frais de fonctionnement forfaitisés à 75% de ces salaires, ce pourcentage étant fixé à 65 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France, et à 100 % des mêmes dépenses pour ces personnels affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire ;
- la sous-traitance de recherche effectuée par des organismes agréés ;
- les frais de dépôt et de maintenance des brevets ;
- les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de la recherche ;
- certaines dépenses de normalisation ;
- les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile.

Le crédit d'impôt est déterminé par année civile, quelles que soient la date de clôture des exercices et leur durée. Son montant est égal à **50 %** de l'excédent des dépenses de recherche de l'année par rapport à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, **dans la limite de 40 millions de francs.**

Pour les entreprises nouvelles ou qui exposent pour la première fois des dépenses de recherche, le crédit d'impôt afférent à l'année de création ou de première réalisation des dépenses est égal à 50 % des dépenses de recherche éligibles exposées au cours de l'année ; ce même montant sert de base de référence pour le calcul du crédit de l'année suivante.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Le crédit est **imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés** dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Il n'est pas imputable sur l'imposition forfaitaire annuelle, ni sur les contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés.

La fraction du crédit qui excède l'impôt dû est imputable sur l'impôt des trois années suivantes et s'il y a lieu, restituée à l'entreprise à l'issue de cette période. En cas de fusion ou opération assimilée, le crédit d'impôt non imputé est transféré à la société absorbante.

La restitution immédiate du crédit d'impôt est cependant prévue pour les entreprises nouvelles qui bénéficient, au cours de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est déterminé, de l'exonération des bénéficiaires des vingtquatre premiers mois d'activité en application de l'article 44 *sexies* du code général des impôts. Ce régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires – et donc la restitution immédiate – est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT), dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) et dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones.

Dans les sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt est transféré aux associés au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles, mais la fraction correspondant aux parts des associés qui n'exercent pas leur activité professionnelle dans le cadre de la société n'est ni imputable, ni restituable.

En cas de diminution des dépenses de recherche d'une année par rapport à la moyenne de celles exposées les deux années précédentes, une somme égale à 50% de cette différence, mentionnée jusqu'à présent par les instructions de la direction générale des impôts sous l'expression de « crédit d'impôt négatif » est imputée, dans la limite des crédits obtenus antérieurement, sur les crédits d'impôt suivants, sans limitation de temps.

B. - Le bilan

Le coût du crédit d'impôt recherche a été estimé aux montants suivants pour les années les plus récentes.

DÉPENSE FISCALE DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

(en millions de francs)

	1994	1995	1996	1997	1998
Résultat estimé n-2 ^(a)	2.700	2.500	4.000	3.200	
Évaluation actualisée n-1 ^(b)	2.700	2.900	4.000	3.600	2.700

(a) Pour l'année précédant celle de l'année de dépôt du projet de loi de finances.

(b) Pour l'année de dépôt du projet de loi de finances.

Source : Fascicules des « voies et moyens » annexés aux projets de loi de finances.

7.167 déclarations ont été déposées en 1996, dont 3.662 bénéficiaires; 7.497 déclarations, dont 3.740 bénéficiaires, l'avaient été en 1995.

Le rapport au Gouvernement sur la technologie et l'innovation, remis par M. Henri Guillaume en mars 1998, a mis l'accent sur certaines tendances fortes de l'évolution du C.I.R.

Le rapport repose sur l'exploitation des données de 1995, d'ailleurs jugées lacunaires, dans la mesure où les fichiers du ministère chargé de la recherche et ceux de la direction générale des impôts ne sont pas exhaustifs. Les éléments sur 1996 qui sont reproduits ci-après ont, pour leur part, été communiqués par le ministère chargé de la recherche, mais ils sont moins nombreux que ceux du rapport de M. Henri Guillaume. Votre Rapporteur général a souhaité mentionner des informations qui portent sur les déclarations au titre de 1995 ou de 1996, issues du rapport Guillaume ou de communications plus récentes du ministère de la recherche, alors que le Parlement n'a toujours pas reçu le rapport prévu par l'article 99 de la loi de finances pour 1998. Les tableaux ci-après, le plus souvent extraits du rapport de M. Henri Guillaume, constituent donc la source élémentaire en matière de crédit d'impôt-recherche : ils sont incontournables, même s'ils ne sont pas exempts de reproches, les données présentées n'étant pas toujours en cohérence d'un tableau à l'autre.

On constate d'abord une décroissance importante du nombre de bénéficiaires et du montant du C.I.R. depuis le début des années 1990, puisque le nombre d'entreprises bénéficiaires a été divisé par deux depuis 1990 et le volume financier du C.I.R. a suivi une tendance analogue pour se redresser légèrement en 1995. Le rapport des entreprises bénéficiaires aux entreprises déclarantes est en baisse sensible (85% en 1990, 50% en 1995 et 51% en 1996).

La cause principale est la diminution des dépenses de recherche sous l'effet de l'atonie de la conjoncture. Il apparaît cependant un redressement en 1996 par rapport à 1995.

Le total des dépenses de recherche-développement des entreprises déclarantes s'est élevé, en 1996, à 70 milliards de francs, au lieu de 67 milliards de francs en 1995.

Le total des dépenses de recherche-développement des entreprises bénéficiaires s'est élevé en 1995 à 42 milliards de francs. La moyenne de dépense de recherche par entreprise bénéficiaire s'est établie à 11,2 millions de francs. Cette moyenne a été de 9,1 millions de francs pour les déclarantes et le crédit moyen par entreprise bénéficiaire est de 0,79 million de francs.

Le taux de couverture du C.I.R. par rapport à l'effort de recherche-développement est détaillé dans le tableau ci-après.

Le crédit d'impôt négatif cumulé s'est élevé en 1995 à 4,2 milliards de francs, dont 1,7 milliard de francs au titre de 1995 et 1,4 milliard de francs au titre de 1994.

TAUX DE COUVERTURE C.I.R./RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT EN 1995

Tranche d'effectif	Nombre d'entre-	% du nombre	R-D en MF	% de la R-D	Bénéficiaires	C.I.R. en MF	% du C.I.R.	Taux de couverture par	Taux de couverture
--------------------	-----------------	-------------	-----------	-------------	---------------	--------------	-------------	------------------------	--------------------

(1)	prises (2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	tranche (9) = (7)/(4)	global (10) = (7)/60.033
1 à 50	3.777	59,4	4.557	7,6	2.02	567	23,3	12,4%	0,9%
51 à 100	751	11,8	1.783	3,0	358	146	6,0	8,2%	0,2%
101 à 250	840	13,2	4.887	8,1	402	359	14,8	7,3%	0,6%
251 à 500	410	6,5	5.468	9,1	173	170	7,0	3,1%	0,3%
501 à 2000	449	7,1	14.076	23,4	201	593	24,3	4,2%	1,0%
> 2000	129	2,0	29.262	48,8	60	599	24,6	2,0%	1,0%
S/Total	6.356	100,0	60.033	100,0	3.21	2.43	100,0	4,0%	4,0%
Ensemble des entreprises du C.I.R.	7.497		67.862		3.74	2.94			4,3%

(a) 1.141 entreprises n'ont pas indiqué leur effectif (pour une recherche-développement de 7.829 millions de francs, 524 bénéficiaires et un C.I.R. de 508 millions de francs).

Source : d'après le rapport de M. Henri Guillaume.

L'effet du plafonnement ne concerne qu'une dizaine d'entreprises, soit entre 0,2% et 0,4% des bénéficiaires.

Le crédit d'impôt recherche profite particulièrement aux PME, ce que met en évidence, aussi bien la ventilation des entreprises déclarantes par effectif que celle par chiffre d'affaires.

Les déclarations au titre de 1996 montrent que les entreprises de moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires réalisent 7% des dépenses globales de recherche-développement et obtiennent 23% des crédits d'impôt consentis au niveau national; celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 et 500 millions de francs représentent 17% des dépenses et 29% du C.I.R. ; enfin, les entreprises de plus de 500 millions de francs de chiffre d'affaires totalisent 76% des frais de recherche mais ne bénéficient que de 48% du crédit d'impôt.

VENTILATION DU C.I.R. PAR TAILLE D'ENTREPRISE EN 1995

Tranche d'effectif	Nombre d'entre- prises	% du nombre d'entre- prises	R-D (en MF)	% R-D	Bénéfi- ciaires	C.I.R. (en MF)	% C.I.R.
< 20	2.411	37,9	2.20	3,68	1.332	323	13,27
< 200	5.202	81,84	10.06	16,76	2.712	1.016	41,74
200 à 2.000	1.025	16,13	20.70	34,49	444	819	33,63
> 2.000	129	2,03	29.26	48,75	60	599	24,63
Total	6.356	100	60.03	100	3.216	2.434	100

(a) 1.141 entreprises n'ont pas indiqué leur effectif (pour une recherche-développement de 7.829 millions de francs, 524 bénéficiaires et un C.I.R. de 508 millions de francs).

Source : Rapport de M. Henri Guillaume.

RÉPARTITION PAR TYPE DE DÉPENSES EN 1996

Type de dépenses	Dépenses 1996 (en milliers de francs)	Dépenses 1996 (en %)
------------------	--	-------------------------

Dotations aux amortissements	4.344.82	5,96
Dépenses de personnel	29.959.03	41,07
Dépenses de fonctionnement	21.473.78	29,44
Prise et maintenance de brevets et dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche	1.047.13	1,43
Dépenses liées à la normalisation	62.600	0,09
Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile	1.078.46	1,48
Total Recherche interne	57.965.85	
Opérations confiées à des organismes de recherche agréés	14.984.41	20,54
Total sans les subventions	72.950.26	100
Subventions	2.786.70	3,82
Total général	70.163.55	

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les secteurs les plus représentés parmi les entreprises déclarantes sont la construction mécanique, la métallurgie, les études et conseil, l'ingénierie, les commerces, les matériels électroniques, les matériels de précision, l'informatique. La ventilation des dépenses de recherche selon leur nature met en évidence l'importance des frais de personnel, qui constituent à eux seuls près de 41% des dépenses brutes de recherche, auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement (près de 30%). Les travaux confiés à des organismes agréés représentent près de 21% des dépenses totales et les dépenses de brevet, en baisse, 1,4%.

La répartition régionale met en évidence la prépondérance de la région Ile-de-France, qu'il convient cependant de relativiser dans la mesure où de nombreuses sociétés y ont leur siège mais non la totalité de leurs établissements (voir les tableaux présentés ci-après).

Le rapport de M. Henri Guillaume a également souligné que la durée de présence des entreprises dans le dispositif du C.I.R. est courte, cette durée, assez longue au début de la mise en oeuvre du dispositif, n'ayant cessé de diminuer.

Il a conclu en faisant valoir les avantages du dispositif du C.I.R., jugé simple et globalement satisfaisant, par sa neutralité au regard de la taille et de l'activité des entreprises.

Il a manifesté une certaine réserve quant à l'extension du champ d'application du C.I.R., en considérant qu'« *il est souhaitable de ne pas financer, par le biais du C.I.R., de nouvelles dépenses dont la nature diffère trop sensiblement de celles que le dispositif avait vocation à couvrir.*

Le C.I.R. présente également l'avantage d'être compatible avec la réglementation européenne. Toutefois, il est notifié à la Commission au titre des aides accordées par l'Etat aux entreprises et n'est pas considéré comme une mesure générale. Une grande prudence sur ce point est de mise : toute extension du crédit d'impôt-recherche présente le risque d'être rejetée par la Commission ».

La reconduction du dispositif du crédit d'impôt-recherche a donc été notifiée à la Commission européenne et l'accord des autorités communautaires, selon la direction de la législation fiscale, ne devrait pas poser de problème.

RÉPARTITION RÉGIONALE DU C.I.R. EN 1996 (entreprises bénéficiaires)

Région	Nombre de bénéficiaires	Répartition (en %)	Montant du C.I.R. (en milliers de francs)	Répartition (en %)
Alsace	143	3,90	83.028	2,8
Aquitaine	137	3,74	46.569	1,57
Auvergne	72	1,97	20.292	0,68
Bourgogne	73	1,99	25.253	0,85
Bretagne	126	3,44	39.627	1,34
Centre	125	3,41	46.767	1,58
Champagne-Ardenne	63	1,72	21.160	0,71
Corse	2	0,05	106	–
Franche-Comté	59	1,61	20.909	0,7
Ile-de-France	1.102	30,09	1.734.64	58,46
Languedoc-Roussillon	75	2,05	33.149	1,12
Limousin	31	0,85	16.644	0,56
Lorraine	134	3,66	63.420	2,14
Midi-Pyrénées	142	3,88	179.943	6,06
Nord-Pas-de-Calais	200	5,46	82.366	2,78
Basse-Normandie	51	1,39	16.809	0,57
Haute-Normandie	72	1,97	37.420	1,26
Pays de Loire	193	5,27	56.455	1,9
Picardie	76	2,08	35.315	1,19
Poitou-Charentes	65	1,77	14.184	0,48
Provence-Alpes-Côte d'Azur	211	5,76	121.120	4,08
Rhône-Alpes	495	13,52	267.976	9,03
DOM	15	0,41	4.294	0,14
Total général	3.662	100	2.967.462	100

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

EVOLUTION DE LA PART DE L'ILE-DE-FRANCE (ensemble des entreprises déclarantes)

Années	Nombre d'entreprises	Dont Ile-de-France	%
1985	3.036	1.211	39,9
1986	3.757	1.490	39,7
1987	5.436	2.184	40,1
1988	7.294	2.713	37,2
1989	7.773	2.847	36,6
1990	8.700	3.018	34,7
1991	8.809	2.975	33,8
1992	8.463	2.616	30,9
1993	8.720	2.780	31,9
1994	7.959	2.501	31,4
1995	7.497	2.331	31,1
1996	7.167	2.146	29,9

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

II.- Les mesures proposées

Le dispositif proposé ne se contente pas d'une reconduction à l'identique le régime du crédit d'impôt recherche. Il propose également de modifier les possibilités d'option ainsi que la

base de calcul du C.I.R. à raison des dépenses exposées les années précédentes, de supprimer la modulation territoriale de la prise en compte des dépenses de personnel, et d'apporter des modifications à la nature juridique du C.I.R. et à son calcul dans le cadre du régime des groupes de sociétés. Ces aménagements sont souvent inspirés par les observations formulées par M. Henri Guillaume dans son rapport précité.

A.- Les modifications de l'article 244 quater B du code général des impôts

L'article 244 *quater* B régit le mécanisme du crédit d'impôt recherche. Le I du présent article rassemble les modifications qui tendent à l'affecter.

Au I de l'article 244 quater B, il est proposé une nouvelle rédaction du **deuxième alinéa**, pour prévoir que « *le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature* ». Ainsi, les prescriptions du quatrième alinéa, actuellement en vigueur, seraient déplacées à la place de l'actuel deuxième alinéa qui vise les entreprises nouvelles, cette rédaction faisant double emploi avec celle qui est proposée. En effet, le droit actuellement en vigueur prévoit que le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses de recherche exposées par les entreprises nouvelles l'année de leur création et la première année au cours de laquelle sont exposées des dépenses de cette nature. Cette rédaction a pour effet, dans certains cas, de faire entrer dans le dispositif des entreprises nouvelles n'exposant aucune dépense éligible, ce qui est inutile, puisque ces entreprises peuvent opter pour le régime du C.I.R. au titre de l'année au cours de laquelle elles réalisent leurs premières dépenses de recherche éligibles. La rédaction proposée simplifie donc, très logiquement, le régime d'option des entreprises nouvelles pour le C.I.R., en réservant l'option au cas où celles-ci effectuent des dépenses de recherches éligibles.

Au troisième alinéa de l'article 244 *quater* B, il est suggéré d'insérer une précision selon laquelle le crédit d'impôt est « positif ou négatif ». Cette précision, qui n'apparaît pas forcément indispensable mais n'est pas gênante non plus, rappelle que, dans le cadre du régime de groupe, le présent article propose (au III) la prise en compte des crédits d'impôt positifs et négatifs de chaque filiale, la notion de « crédit d'impôt négatif » étant définie au premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour le II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts. La modification proposée apparaît donc de portée rédactionnelle.

Enfin, le **quatrième alinéa** de l'article 244 *quater* B (dont il a été proposé de transposer l'économie au deuxième alinéa) devrait être remplacé par deux alinéas mettant en place le nouveau dispositif d'option au titre des années 1999 à 2003. Quatre catégories d'entreprises seraient admises à bénéficier, sur option, du régime du crédit d'impôt recherche, entre 1999 et 2003 :

– les entreprises qui en ont fait application au titre de 1998: l'option doit être exercée au titre de 1999 ;

– celles qui n'ont jamais opté pour ce régime et qui effectuent des dépenses de recherche éligibles, même si elles ont exposé des dépenses de recherche antérieurement à 1999 : l'option doit être exercée au titre de 1999 ;

– les entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt au cours de cette période. Dans ce cas, l'option doit être exercée au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au C.I.R. ;

– les entreprises qui avaient opté pour le C.I.R. avant 1993 et qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998. L'option doit être exercée au titre de 1999. Il est ainsi ouverte une nouvelle faculté d'option et de retour dans le dispositif pour les entreprises qui ont renoncé au C.I.R. pendant ces périodes, en considération du fait qu'après six ans d'absence d'application du C.I.R., il pouvait être opportun d'offrir à ces entreprises une nouvelle possibilité d'option. Il est cependant prévu, afin de ne pas leur procurer un avantage particulier au regard des entreprises qui sont restées dans le dispositif pendant cette période, que leur crédit d'impôt soit calculé en prenant en compte les dépenses de recherches exposées depuis la dernière option valablement exercée. Comme le présent article propose également que la fraction du crédit d'impôt négatif qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure soit annulée, la reconstitution des dépenses de recherche interviendrait à partir du 1er janvier 1993.

Le tableau ci-après résume la situation des entreprises au regard de l'option pour le C.I.R.

FACULTÉS D'OPTION POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Période	Option de l'entreprise qui a bénéficié du C.I.R. en 1998	Option de l'entreprise qui a déjà exposé des dépenses de recherche mais n'a jamais opté pour le C.I.R.	L'entreprise a déjà bénéficié du C.I.R. mais n'a pas exercé l'option au titre de la période 1993-1998	L'entreprise expose pour la 1ère fois des dépenses de recherche en :				
				1999	2000	2001	2002	2003
1999-2003	oui	oui	oui	oui	-	-	-	-
2000-2003	non	non	non	non	oui	-	-	-
2001-2003	non	non	non	non	non	oui	-	-
2002-2003	non	non	non	non	non	non	oui	-
2003	non	non	non	non	non	non	non	oui

Au **II de l'article 244 quater B**, il est proposé d'abroger le deuxième alinéa du c, c'est-à-dire la modulation de la prise en compte des autres dépenses de fonctionnement, non pas à 75% des dépenses de personnel, comme il est prévu en règle générale, mais à :

– 65% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

– 100% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa

de l'article 1465 du code général des impôts, c'est-à-dire les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

Cette différenciation du taux applicable pour la prise en compte des frais de fonctionnement avait été introduite par l'article 15 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le Gouvernement a souhaité, par cette suppression, rétablir le taux applicable à 75% pour l'ensemble du territoire, dans un souci de simplification et pour tirer les conclusions du rapport précité de M. Henri Guillaume. Evoquant «*l'effet incertain des coefficients géographiques* », et observant qu'aucune donnée statistique sérieuse postérieure à leur entrée en vigueur n'est disponible, M. Henri Guillaume a, en effet, estimé «*que les dispositions particulières de la loi de 1995 n'exerceront qu'un effet extrêmement limité sur les décisions de localisation des entreprises, et opèrent par contre une discrimination à l'égard des PMI innovantes déjà installées dans des zones non prioritaires.* »

Le Rapporteur, M. Henri Guillaume, a ajouté :

« Au-delà de cet exemple, se pose un problème de fond : le C.I.R. doit-il être considéré comme un outil de la politique d'aménagement du territoire ou comme un soutien global à la compétitivité des entreprises innovantes ?

Je propose d'opter clairement pour la seconde orientation. »

La suppression de la modulation territoriale de la prise en compte des frais de fonctionnement s'appliquerait (IV du présent article) aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter de 1999. Cette formulation semble signifier que le calcul du crédit d'impôt, en 1999, sur l'excédent de dépenses exposées en 1998 par rapport à la moyenne des dépenses exposées en 1996 et 1997 (ou pour les entreprises ayant exposé pour la première fois des dépenses en 1998, sur les dépenses de cette année), se fera avec l'application d'un taux uniforme de 75% pour la catégorie des autres dépenses de fonctionnement. Les calculs opérés les années précédentes avec la modulation territoriale du taux ne seraient pas remis en cause.

Il apparaît cependant que le Gouvernement a souhaité l'application du nouveau régime de calcul de la base des frais de fonctionnement aux crédits d'impôt dérogés au titre de 1999 et des années suivantes. Un amendement de précision rédactionnelle serait probablement opportun.

Il est proposé enfin par le Gouvernement d'abroger le **IV bis de l'article 244 quater B** du code général des impôts, qui précise les modalités d'application du C.I.R. pour les années 1993 à 1995 et 1996 à 1998. Cette abrogation s'explique par la volonté de simplifier et toiler l'article 244 quater B en supprimant des dispositions qui n'ont pas lieu de s'appliquer sur la période 1999-2003.

Il apparaît cependant que cette abrogation est prématurée. En effet, l'article 1er du présent projet de loi dispose que la loi de finances s'applique :

– à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1998 et des années suivantes ;

– à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1998.

L'abrogation proposée du IV bis de l'article 244 *quater* B aurait pour effet de supprimer la base légale du crédit d'impôt recherche utilisable à partir de 1999 au titre des dépenses exposées en 1998. Votre Rapporteur général vous proposera donc de revenir sur cette rédaction.

B.- Les modifications de l'article 199 ter B du code général des impôts

Le II du présent article propose de modifier l'article 199 *ter* B du code général des impôts, qui régit les modalités d'imputation du C.I.R. aussi bien sur l'impôt sur le revenu que sur l'impôt sur les sociétés, par renvoi de l'article 220 B du même code à l'article 199 *ter* B.

Les deux premiers alinéas du I de l'article 199 *ter* B sont remplacés par trois alinéas qui modifient les règles d'imputation sur deux points.

En premier lieu, il est précisé (1^{er}alinéa nouveau) que l'excédent non imputé de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance d'égal montant, que cette créance est inaliénable et incessible, sauf (2^{ème}alinéa nouveau) dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, dite «loi Dailly».

Cette rédaction s'inspire de celle de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, qui prévoit que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent opter pour le report en arrière du déficit constaté à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice déficitaire. Cette imputation fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé, créance remboursable au terme d'un délai de cinq ans si elle n'est pas utilisée dans ce délai pour le paiement de l'impôt.

La créance peut être mobilisée auprès d'un établissement de crédit en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. Cet établissement peut obtenir lui-même, au terme du délai de cinq ans, le remboursement de la créance dont la propriété lui a été transférée à titre de garantie.

La transposition de ce régime au crédit d'impôt-recherche avait été proposée par le rapport de M. Henri Guillaume sur la technologie et l'innovation. Sa mise en oeuvre devrait être facilitée par :

– la possibilité, chez certains établissements bancaires, d'admettre la mobilisation de créances de crédit d'impôt-recherche ;

– l'institution récente d'un rescrit en matière de crédit d'impôt-recherche, qui permet aux entreprises d'être assurées de l'éligibilité des dépenses au titre du C.I.R., le défaut de réponse de l'administration à l'issue d'un délai de six mois valant approbation (article 105 de la loi de finances initiale pour 1997, qui a inséré un 3° à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales).

La deuxième modification concerne les règles de remboursement immédiat de la créance de C.I.R. aux entreprises nouvelles. Il est proposé (au 1er alinéa *nouveau*) que, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 *sexies*, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes soit immédiatement remboursable.

Dans l'état actuel du droit, l'article 199 *ter* B prévoit que l'excédent de C.I.R. « *est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout en partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies* ».

Rappelons que l'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoit une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles:

– l'exonération étant totale pour les bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de la création de l'entreprise;

– l'exonération étant partielle pour les trois années suivantes, puisque les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois-quarts de leur montant, selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la première période d'exonération.

Dans les faits, l'administration fiscale, dans sa pratique de restitution immédiate du C.I.R. aux entreprises nouvelles, est à la fois en deçà et au-delà des prescriptions légales, ce que l'on ne peut lui reprocher, puisque celles-ci manquent de clarté :

– alors que la loi prévoit la restitution immédiate du C.I.R. aux entreprises qui bénéficient, **même seulement en partie**, d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices, la doctrine administrative réserve cette restitution aux entreprises qui bénéficient, au cours de l'année civile au titre de laquelle le C.I.R. est déterminé, de l'exonération des bénéfices réalisés pendant les vingt-quatre premiers mois de leur création ⁽³⁾ au motif que la loi vise la première phrase du I de l'article 44 *sexies* ;

– pour autant, l'administration fiscale ne tire pas de cette référence à la première phrase du I de l'article 44 *sexies* une interprétation si rigoureuse qu'elle lui permettrait d'éviter la restitution. En effet, cette « première phrase du I » ne règle que le cas des entreprises créées à compter du 1er octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994. Une interprétation rigoureuse pourrait empêcher la restitution immédiate du C.I.R. aux entreprises créées après cette deuxième date.

En fait, l'administration fiscale admet la restitution immédiate du C.I.R. aux entreprises créées après le 1er janvier 1995 et qui bénéficient de l'exonération totale de vingt-quatre mois, dans les zones d'aménagement du territoire précédemment indiquées (TRDP, PAT, ZRU).

La rédaction proposée lève l'incertitude rédactionnelle de l'article 199 *ter* B en prévoyant le remboursement immédiat de la créance de C.I.R.:

⁽³⁾ Documentation de base, 4 A-313, n° 12.

– aux entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions posées aux II et III de l'article 44 *sexies*, c'est-à-dire qui sont effectivement nouvelles au sens de cet article. La limitation du dispositif de restitution immédiate aux entreprises des zones d'aménagement du territoire serait abandonnée pour les motifs précédemment évoqués par le rapport de M. Henri Guillaume;

PARAGRAPHES II ET III DE L'ARTICLE 44 *SEXIES* DU CGI

II.- Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50%, par d'autres sociétés.

Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

– un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

– un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25% au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

– un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

III.- Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au I.

– au titre de l'année de création et des deux années suivantes. Ainsi, pour des dépenses de recherches exposées en 1999 par une entreprise créée cette même année, le C.I.R. constaté en 2000 serait immédiatement remboursable. En cas d'accroissement de dépenses de recherche en 2000 et 2001, les C.I.R. correspondant seraient remboursables immédiatement l'année de leur constatation, en 2001 et 2002.

On peut observer que, se substituant à la précédente, la rédaction proposée ferait disparaître la base légale de la restitution immédiate pour les entreprises créées avant 1999. Cependant, un amendement de précision, maintenant cette base légale, ne serait peut-être pas opportun, compte tenu de l'imprécision de cette base légale. Votre Rapporteur général prend acte que l'intention du Gouvernement est de maintenir les conditions pratiquées actuellement en matière de restitution de C.I.R. pour les entreprises créées avant 1999 et que l'administration fiscale continuera à pratiquer la restitution immédiate du C.I.R. aux entreprises créées après le 1er janvier 1995 et qui bénéficient de l'exonération totale de vingtquatre mois, dans les zones d'aménagement du territoire précédemment indiquées (TRDP, PAT, ZRU).

Le troisième alinéa nouveau proposé en remplacement des actuels deux premiers alinéas du I de l'article 199 *ter* B reproduit l'actuel deuxième alinéa du I, avec une modification de portée rédactionnelle ⁽⁴⁾.

Il est également proposé une nouvelle rédaction du **II de l'article 199 *ter* B**, qui régit les modalités d'imputation des écarts à la baisse des dépenses de recherche sur les crédits d'impôt ultérieurs.

Le premier alinéa proposé reproduit le dispositif actuel en le simplifiant par intégration du taux de 50% applicable aux dépenses exposées depuis 1986.

Le deuxième alinéa précise, d'une part, que l'alinéa précédent constitue la définition du « crédit d'impôt négatif », et, d'autre part, que le crédit d'impôt négatif qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulé.

Sur le premier point, la rédaction proposée porte à l'échelon législatif la notion de « crédit d'impôt négatif » qui n'existait auparavant que dans la doctrine administrative ⁽⁵⁾.

En second lieu, l'annulation du crédit d'impôt négatif pour les dépenses de recherche exposées avant 1993 a pour but de ne pas pénaliser sur longue période les entreprises pour des activités ayant plus de six ans d'ancienneté.

Le troisième alinéa proposé pour le II de l'article 199 *ter* B précise qu'en cas de fusion ou opération assimilée intervenant pendant les trois ans d'utilisation du C.I.R., le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport. Cette rédaction a pour but d'éviter des opérations de fusion de structures filialisées à seules fins d'effacer un crédit d'impôt négatif.

C.- Les modifications de l'article 223 O du code général des impôts

Le III du présent article propose de modifier les règles de calcul du crédit d'impôt-recherche imputable par la société-mère pour l'ensemble des sociétés membres du groupe, dans le cadre du régime d'intégration. Il modifie, à cet effet, le b du 1 de l'article 223 O du code général des impôts.

Dans l'état actuel du droit, la société-mère pratique l'imputation des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe et les **dispositions de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt**. En conséquence, l'apparition d'un « crédit d'impôt négatif », du fait d'une diminution des dépenses de recherche éligibles de certaines filiales, n'emporte pas d'effet sur les crédits d'impôts (positifs) dégagés par les autres filiales d'un même groupe.

⁽⁴⁾ La notion de société absorbée et de société absorbante disparaît, « l'absorption » étant assimilée à une fusion au plan fiscal. Selon la documentation de base de la direction générale des impôts (4 1) « *La fusion proprement dite est l'opération par laquelle une société disparaît du fait, soit qu'elle est absorbée par une autre société (fusion-absorption), soit qu'elle participe avec d'autres personnes morales à la constitution d'une société nouvelle* ».

⁽⁵⁾ Voir notamment la documentation de base de la direction générale des impôts 4 A-313, n^{os} 17, 19, 21, 24.

La somme des crédits d'impôts (positifs) est imputée par la société-mère, les liasses correspondantes étant annexées par celle-ci au bordereau-avis de paiement de l'impôt sur les sociétés ⁽⁶⁾ au titre du groupe.

Le dispositif proposé met fin à cet avantage en prévoyant la prise en compte des crédits d'impôt positifs **et négatifs** à l'intérieur du même groupe.

L'effort de recherche serait ainsi apprécié à l'échelon de l'ensemble du groupe et non à raison de l'effort particulier de chaque filiale.

Cette solution est conforme à la philosophie du régime de groupe, qui repose sur la mise en commun des événements concourant à la détermination du résultat fiscal, la société-mère étant redevable de l'impôt pour l'ensemble des sociétés membres du groupe sur l'ensemble de leurs résultats.

Elle a également pour objet de mettre fin à des pratiques d'évasion fiscale observées dans certains groupes de sociétés et tendant à localiser les activités de recherche d'une année à l'autre dans des filiales différentes, ce qui a pour effet de dégager des crédits d'impôt imputables, alors que l'effort de recherche du groupe n'augmente pas en fait. De telles situations ont été notamment relevées dans l'industrie pharmaceutique.

Elles avaient été critiquées par le rapport de M. Henri Guillaume, qui avait appelé de ses vœux la mesure proposée en considérant qu'«*un moyen de pallier cette lacune serait d'instituer une compensation à l'échelle du groupe, comme c'est le cas en matière de crédit d'impôt emploi*».

On observe que la modification proposée n'est pas accompagnée d'une mention précisant son entrée en vigueur. Conformément à l'article 1er du présent projet de loi, elle s'appliquerait donc aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1998.

Au total, les modifications introduites, par le présent article, au régime du crédit d'impôt recherche, sont opportunes : elles sont favorables aux entreprises nouvelles et mettent fin à certaines pratiques d'évasion fiscale de groupes de sociétés. Sur ce dernier point, on peut s'interroger sur l'opportunité de plafonner le crédit d'impôt recherche pour chaque groupe, comme le propose le rapport présenté par M. Henri Guillaume.

*
* *

La Commission a *adopté* un amendement de M. Michel Destot, supprimant la condition d'agrément pour les dépenses réalisées au titre d'opérations confiées à des organismes de recherche publics ou des universités (**amendement n° II-112**).

⁽⁶⁾ Voir la documentation de base de la direction générale des impôts, 4 H-5224, n°45.

Elle a ensuite *adopté* un amendement présenté par **votre Rapporteur général**, supprimant l'abrogation du IV *bis* de l'article 244 *quater* b du code général des impôts, qui constitue la base légale d'application du crédit d'impôt recherche aux dépenses exposées en 1998 (**amendement n° II-113**), ainsi que deux amendements de précision de votre Rapporteur général (**amendements n°s II-114 et II-115**).

La Commission a *adopté* l'article 64 ainsi modifié.

*
* *

Article additionnel après l'article 64

Eligibilité au crédit d'impôt recherche des opérations confiées aux stylistes extérieurs à l'entreprise.

Texte de l'article additionnel :

I.- Le II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété d'un i. ainsi rédigé :

« i. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt calculé sur les dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 1999.

III.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement de M. Maurice Adevah-Poeuf, étendant le bénéfice du crédit d'impôt recherche aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 1999 et liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret.

L'exposé des motifs indique que l'agrément devrait être délivré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Des amendements ayant un objet comparable avaient déjà été déposés et rejetés dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1998 (première lecture et nouvelle lecture) et du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en avril 1998.

Le Gouvernement et votre Commission des finances avaient alors considéré que l'extension de l'assiette du crédit d'impôt recherche, dont bénéficient les entreprises du secteur textile-habillement-cuir, aux dépenses liées au recours à des stylistes extérieurs à l'entreprise

risquerait de rompre l'équilibre, accepté par les professionnels en 1992 lors de la création du mécanisme, qui consiste à ne prendre en compte que les dépenses internes à l'entreprise. En outre, le dispositif envisagé avait été considéré comme comportant le risque d'inciter les entreprises du secteur à externaliser leurs dépenses de stylisme au détriment de l'emploi salarié.

Le coût de la mesure était estimé à environ 40 millions de francs par an. On observera enfin qu'une telle extension du crédit d'impôt recherche doit être soumise à la Commission européenne dans le cadre de la notification des aides d'Etat prévue par le traité instituant la Communauté européenne.

Sur le fond, on observera que les dispositions en vigueur sont source de distorsions entre les entreprises. On rappellera en effet que, si les entreprises du secteur textile, de l'habillement et du cuir peuvent, depuis la loi de finances pour 1992, bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des dépenses de conception de nouveaux produits, cet avantage n'est accordé que lorsque ces opérations sont exercées par des stylistes salariés de l'entreprise, et non lorsqu'elles sont confiées à des cabinets de style extérieurs.

Or, pour les PME, l'emploi d'un styliste salarié est, la plupart du temps, une dépense trop importante. Il apparaît donc, à la réflexion, nécessaire de permettre l'imputation de ces dépenses, au titre du crédit d'impôt recherche, lorsqu'elles sont faites à l'extérieur de l'entreprise et rémunérées sous la forme d'honoraires, sous réserve d'un agrément ministériel.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-116**).

*
* *

Article 65

Reconduction du crédit d'impôt pour dépenses de formation.

Texte du projet de loi :

Au IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, les années: " 1993 ", " 1994 " et " 1998 " sont respectivement remplacées par les années: " 1998 ", " 1999 " et " 2001 ".

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager la poursuite de la participation des entreprises en faveur de la formation professionnelle et de l'accueil d'élèves, il est proposé de reconduire le crédit d'impôt pour dépenses de formation pour une période de trois années soit 1999-2001.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose la reconduction pour trois ans jusqu'en 2001 du crédit d'impôt pour dépenses de formation (C.I.F.), qui concerne actuellement les dépenses exposées jusqu'en 1998.

L'article 69 de la loi de finances pour 1988, codifié aux articles 244 *quater* C, 199 *ter* C, 220 C, 223 O et 235 *ter* H du code général des impôts, a institué un crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises qui consentent un effort de formation de leurs salariés supérieur à l'obligation légale de formation professionnelle continue.

Le crédit d'impôt formation est assis sur l'accroissement annuel des dépenses de formation qui sont exposées en sus de l'obligation légale prévue aux articles 235 *ter* C et E du code général des impôts. Il est accordé sur option de l'entreprise.

Le décret n° 88-427 du 25 avril 1988 modifié, codifié aux articles 49 *septies* P à 49 *septies* U de l'annexe III au code général des impôts, précise les conditions d'application de l'article 69 de la loi de finances pour 1988.

Le dispositif du crédit d'impôt formation a été modifié successivement par l'article 15 de la loi de finances pour 1989, l'article 86 de la loi de finances pour 1991, l'article 17 de la loi de finances pour 1993, la loi n°93-953 du 27 juillet 1993, relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage et, enfin, par la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a supprimé la prise en compte des dépenses d'apprentissage dans la base de calcul du crédit d'impôt, par coordination avec la loi n°96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage.

Le crédit d'impôt pour les dépenses de formation est ouvert aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et aux membres des professions libérales.

Ces entreprises doivent être imposées selon un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles) ou, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, être soumis au régime de la déclaration contrôlée.

L'option en faveur du crédit d'impôt est irrévocable.

Seules les dépenses de formation professionnelle visées au livre IX du code du travail (dépenses libératoires de l'obligation de participation à la formation continue) qui excèdent la participation obligatoire peuvent ouvrir droit au crédit, ainsi que les dépenses engagées au titre d'élèves en stage. Les dépenses excédentaires sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont imputables sur l'obligation légale.

La base de calcul du crédit d'impôt doit être diminuée des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit.

Le crédit d'impôt est déterminé par année civile. Son montant est égal à 25% d'une base annuelle globale constituée par la somme:

- de l'excédent (ou déficit) des dépenses de formation exposées, en sus de l'obligation légale, au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature réalisées l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations versées par l'entreprise;
- et du produit de la somme de 3.000 francs par stagiaire supplémentaire d'une année scolaire sur l'autre.

Le montant du crédit est plafonné à 1 million de francs.

Lorsque le montant des dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt diminue, l'entreprise n'est pas tenue de reverser les crédits d'impôt précédemment obtenus.

En effet, l'article 199 *ter* C du code général des impôts prévoit que, lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente et revalorisées, il est pratiqué une imputation égale à 25% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants.

L'entreprise n'a donc pas à reverser le « crédit d'impôt négatif », mais elle devra l'imputer sur le ou les crédits d'impôt dont elle pourrait bénéficier au titre des années ultérieures.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont majorées de 40% lorsqu'elles sont exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés, des salariés âgés d'au moins 45 ans ou, plus généralement, lorsqu'elles sont engagées dans les entreprises de moins de 50 salariés. Pour ces cas, le plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite de 5 millions de francs.

Le crédit d'impôt des entreprises nouvelles et des entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses donnant droit au crédit d'impôt est égal à 25% des dépenses réalisées au cours de l'année en cause. Il s'impute (articles 199 *ter* C et 220 C du code général des impôts) sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de l'accroissement des dépenses éligibles.

Le crédit d'impôt formation a été reconduit en dernier lieu au titre de la période 1994-1998, par le B du I de l'article 72 de la loi n° 93-1313 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, du 20 décembre 1993.

Cette disposition, codifiée au IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, prévoit que l'option pour l'application du régime de crédit d'impôt formation au cours de la période 1994-1998 peut être exercée par les entreprises qui ont fait application du dispositif au titre de 1993 et par celles qui n'en ont jamais bénéficié.

Ont donc été admises à exercer cette option :

- les entreprises qui ont auparavant valablement opté pour le crédit d'impôt formation pour la première fois au titre de la période 1988-1990 ou de la période 1991-1993 et qui en ont fait application sans interruption jusqu'en 1993;
- celles qui ont souhaité en bénéficier pour la première fois à compter de 1994, qu'elles aient ou non exposé des dépenses de formation antérieurement;

– celles qui se sont créées ou qui ont exposé leurs premières dépenses de formation éligibles à l'aide au cours de l'une des années 1995 à 1998. L'option concerne l'année civile au cours de laquelle intervient l'événement qui la motive et les années suivantes jusqu'au terme de la période, soit 1998. Ainsi, une entreprise dont la création ou les premières dépenses de formation sont intervenues en 1996 a pu bénéficier du crédit d'impôt au titre des années 1996 à 1998.

En revanche, se sont trouvées exclues du régime pour la période 1994-1998, les entreprises qui ont renoncé au dispositif après avoir initialement opté pour son application. Il en est ainsi des entreprises qui ont opté pour le crédit d'impôt formation au titre des années 1988-1990 mais qui n'ont pas renouvelé leur option pour la période 1991-1993.

Les possibilités d'option ouvertes sur la période 1994-1998 se présentent de la façon suivante :

Périodes	POSSIBILITÉS D'OPTION							
	Entreprises existantes au 31/12/1993 et ayant déjà engagé des dépenses éligibles au CIF			Entreprises créées au cours de l'année ou engageant leurs premières dépenses éligibles au cours de l'année				
	Entreprises n'ayant jamais opté pour le CIF	Entreprises ayant antérieurement opté pour le CIF		1994	1995	1996	1997	1998
		Et qui en ont fait application au titre de 1993	Mais qui sont sorties du dispositif					
1994-1998	oui	oui	non	oui	-	-	-	-
1995-1998	non	non	non	non	oui	-	-	-
1996-1998	non	non	non	non	non	oui	-	-
1997-1998	non	non	non	non	non	non	oui	-
1998	non	non	non	non	non	non	non	oui

Source : Instruction du 1er juin 1994 (4 A-10-94, B.O.I. n° 113 du 13 juin 1994).

Le présent article propose la reconduction pour trois ans du crédit d'impôt pour dépenses de formation en substituant aux millésimes 1993, 1994 et 1998 les millésimes 1998, 1999 et 2001 dans le IV de l'article 244 *quater* C.

Il ouvre ainsi une nouvelle possibilité d'option en 1999 pour les entreprises qui n'ont jamais bénéficié du C.I.F., mais maintient l'exclusion des entreprises qui sont sorties du dispositif après avoir initialement opté pour son application. Les entreprises ayant appliqué le dispositif en 1998 pourraient naturellement opter en 1999 pour continuer à bénéficier du mécanisme du crédit d'impôt formation au titre de la période 1999-2001.

DÉPENSE FISCALE DU CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

(en millions de francs)

	1994	1995	1996	1997	1998
Résultat estimé n-2 ^(a)	460	600	300	350	

Évaluation actualisée n-1 ^(b)	900	460	300	350	350
--	-----	-----	-----	-----	-----

(a) Pour l'année précédant celle de l'année de dépôt du projet de loi de finances.

(b) Pour l'année de dépôt du projet de loi de finances.

Source : Fascicules des « voies et moyens » annexés aux projets de loi de finances.

Le coût du C.I.F. est estimé à 350 millions de francs par an par le fascicule des «voies et moyens ».

Selon la direction de la législation fiscale, en 1996, 107.982 déclarations ont été déposées mais seulement 15.492 «renseignées », c'est-à-dire retraçant des dépenses éligibles. En 1995, 110.069 déclarations avaient été déposées dont 17.202 renseignées. Ces éléments traduisent les effets du mécanisme d'option qui amène les entreprises à se placer dans le champ du dispositif même si elles n'exposent pas de dépenses éligibles au C.I.F.

La même source fait état de 352 millions de francs de crédit d'impôt positif net au titre de 1996, pour 568 millions de francs de crédit d'impôt positif brut et 375 millions de francs de crédit d'impôt négatif.

Il est à noter que le montant des reports de crédits d'impôt négatifs antérieurs s'élève à 1.215 millions de francs, ce qui met en évidence le caractère contraignant de l'obligation d'accroissement des dépenses éligibles.

La reconduction du crédit d'impôt pour dépenses de formation, qui constitue une incitation à l'accroissement des dépenses de formation non obligatoires, paraît opportune.

*
* *

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **votre Rapporteur général**, proposant une nouvelle rédaction de l'article 65, afin de maintenir la base légale du calcul du crédit d'impôt pour les dépenses exposées en 1998 et de supprimer le droit d'option au titre de l'année de création de l'entreprise, qui fait double emploi avec le droit d'option au titre de la première année de réalisation des dépenses éligibles (**amendement n° II-117**).

*
* *

Article 66

Prorogation de la période d'application des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation.

Texte du projet de loi :

I. 1. Au b du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, les mots : " 140 millions" et " 70 millions" sont respectivement remplacés par les mots : " 260 millions" et " 175 millions".

2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux augmentations de capital intervenant à compter du 1er janvier 1999.

II. Au premier alinéa du II et au 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : " 1998 " est remplacée par l'année : " 2001 ".

III. L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds".

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de poursuivre la mobilisation de l'épargne de proximité en faveur du financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises et de favoriser le développement des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), il est proposé de proroger de trois années les réductions d'impôt accordées au titre de la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de FCPI. Il est également proposé de relever les seuils de chiffre d'affaires des sociétés concernées et d'assouplir les conditions d'éligibilité des sociétés dont les titres peuvent figurer dans le quota de 60 % des FCPI en appréciant au moment de l'investissement initial les conditions relatives au caractère innovant et au nombre de salariés de ces sociétés.

Observations et décision de la Commission :

Cet article tend à proroger de trois ans et à aménager les dispositifs de réduction d'impôt sur le revenu prévus à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, au titre, d'une part, des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées et, d'autre part, des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

S'agissant de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées, il est proposé de :

– proroger de trois ans la période d'application de la réduction d'impôt, en reportant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2001 la date limite de prise en compte des versements ouvrant droit à cette réduction ;

– porter de 140 millions de francs à 260 millions de francs le montant maximum du chiffre d'affaires hors taxes et de 70 millions de francs à 175 millions de francs le montant maximum du total du bilan des sociétés non cotées éligibles, pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'augmentations de capital.

L'objectif est de prolonger les conditions d'une meilleure mobilisation de l'épargne de proximité en faveur des petites et moyennes entreprises.

En ce qui concerne les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), cet article prévoit :

– la prorogation pour trois ans également de la période d’application de la réduction d’impôt, en reportant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2001 la date limite des versements ouvrant droit à cette réduction ;

– l’assouplissement des modalités d’appréciation du caractère innovant des sociétés dont les titres peuvent figurer dans le quota de 60 % du montant de l’actif des FCPI prévu à cet effet.

Il s’agit non seulement de prolonger l’effort fiscal en faveur des FCPI, mais également de permettre à ces fonds de mieux suivre les sociétés dans lesquelles ils investissent et de ne pas les obliger à se défaire de certaines participations

Ces mesures vont dans le même sens que celles, insérées à l’article 4 du présent projet de loi, prévoyant l’extension aux sociétés créées depuis plus de sept ans et moins de quinze ans, du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (BCE) et du report d’imposition des plus-values de cession en cas de réinvestissement dans le capital de sociétés nouvelles : il s’agit de favoriser le développement des entreprises innovantes et dynamiques.

I.– La prolongation et l’aménagement du dispositif de la réduction d’impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées

A.– Le dispositif actuel

Depuis le 1er janvier 1994, les personnes physiques qui effectuent des versements au titre de la souscription, c’est à dire de l’achat de parts lors de leur émission, au capital initial ou aux augmentations de capital d’une société non cotée bénéficient d’une réduction d’impôt lorsque plusieurs conditions sont simultanément remplies par cette société:

- elle est soumise à l’impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option;
- elle exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l’article 44 *sexies* du code général des impôts, relatif à l’exonération d’impôt dont bénéficient certaines entreprises, une activité agricole ou une activité professionnelle non commerciale. Il faut observer qu’outre les entreprises de pêche maritime, sont exclues, d’une part, les activités financières, bancaires et immobilières et, d’autre part, les activités immobilières
- en cas d’augmentation de capital, son chiffre d’affaires hors taxes n’a pas excédé 140 millions de francs et le total de son bilan 70 millions de francs au cours de l’exercice précédent ;
- plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts doivent être détenus, de manière directe, soit par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés détenues par des personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu’entre conjoints. Ces sociétés ne peuvent en outre avoir un autre objet que de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés satisfaisant aux critères précédents.

Ces deux dernières conditions témoignent de l’objectif du dispositif : mieux mobiliser l’épargne de proximité.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant de l'ensemble des versements effectués au cours de l'année d'imposition.

Ce montant est retenu dans la limite annuelle de 37.500 francs pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf et de 75.000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est ainsi égale au maximum, au quart de ces montants, soit 9.375 francs pour un célibataire, veuf ou divorcé et 18.750 francs pour un foyer constitué autour de deux personnes mariées soumises à une imposition commune.

La réduction d'impôt n'est toutefois définitivement acquise que si les titres sont conservés pendant une certaine durée.

En cas de cession de tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription, il est opéré une reprise de la totalité de la réduction d'impôt, dans la limite cependant du prix de cession.

La même règle s'applique lorsque les apports en numéraire sont remboursés au souscripteur, ainsi que lorsque celui-ci obtient, sur sa demande, pour une souscription, l'application de la déduction d'impôt pour perte en capital des créateurs d'entreprises, prévue à l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts ⁽⁷⁾.

Aucune reprise n'intervient cependant dans des circonstances particulières, en cas de licenciement, de décès ou d'invalidité.

En outre, en application de la règle de base selon laquelle un contribuable ne peut prétendre au bénéfice de plusieurs avantages fiscaux au titre d'une même opération, la déduction ne peut être opérée lorsque les souscriptions ont bénéficié de l'un des avantages prévus pour la souscription au capital de SOFICA (article 163 *septdécies* du code général des impôts), l'aide versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises (article 163 *quinquies* A du code général des impôts), pour les intérêts d'emprunt contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (2^o *quater* de l'article 83 du code général des impôts), pour les opérations de rachat d'une entreprise par les salariés (articles 83 *bis*, 83 *ter* et article 199 *terdécies* A du code général des impôts) ou pour les investissements dans les DOM-TOM (article 199 *undécies* A du code général des impôts).

Le bilan de ce dispositif de réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées paraît positif, selon le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Selon les chiffres communiqués à votre Rapporteur général, sur une base encore provisoire et fondée sur une exploitation partielle des rôles, 63.500 déclarations de souscription auraient été enregistrées pour un montant total de 2,430 milliards de francs en 1997, au titre de l'imposition des revenus de l'année 1996. Le nombre des foyers bénéficiaires de la réduction d'impôt aurait été de 56.200 et le montant total des réductions d'imposition de 340 millions de francs. La réduction d'impôt aurait été ainsi en moyenne de 6.050 francs par foyer.

⁽⁷⁾ Cet article est modifié, et commenté, dans le cadre de l'article 67 du présent projet de loi.

Au total, le fascicule sur « *Evaluation des voies et moyens* » annexé au projet de loi de finances pour 1999 évalue la dépense fiscale à 360 millions de francs pour 1997.

Ces chiffres témoignent du succès de la mesure. Ils corroborent les données présentées dans le « *Rapport remis au Parlement sur le traitement des réductions d'impôt prévues aux articles 199 quater B à 200 du code général des impôts* », remis en décembre 1997 en application de la loi de finances pour 1997. Selon ce document, en 1996, au titre des revenus de 1995, 55.713 contribuables ont bénéficié de la mesure. Le montant total des réductions d'impôt s'est élevé à 347 millions de francs, soit une réduction d'impôt de 6.226 francs en moyenne.

B. – Le dispositif proposé

Le 1 du paragraphe I tend à porter de 40 millions de francs à 260 millions de francs le montant maximum du chiffre d'affaires hors taxes et de 70 millions de francs à 175 millions de francs le total du bilan des sociétés non cotées éligibles, pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'augmentations de capital.

Cette mesure répond à un objectif de cohérence. Il s'agit de mettre en harmonie la législation nationale avec la définition de la PME retenue au plan européen (Cf. la recommandation de la Commission européenne du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises).

En pratique, elle ne devrait pas avoir une grande incidence, compte tenu de la condition précédemment évoquée de détention de la majorité du capital par des personnes physiques ou par des sociétés formées entre personnes parentes, caractéristique d'entreprises de petites tailles.

L'entrée en vigueur de ces nouveaux seuils est prévue pour le 1er janvier 1999, conformément au 2 du paragraphe I.

Le paragraphe II tend à prolonger de trois ans la période d'application de la réduction d'impôt, en reportant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2001 la date limite de prise en compte des versements.

Le coût de la mesure actuelle étant estimée à 360 millions de francs en 1997 et à 380 millions de francs en 1998, on peut estimer que celui-ci sera du même ordre pour chaque année de prolongation.

II. – L'aménagement des dispositions relatives aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

A. – La prorogation de la réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

Le paragraphe II tend à proroger de trois ans, en reportant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2001 la fin de sa période d'application, la réduction d'impôt au titre de la

souscription, c'est-à-dire de l'achat lors de l'émission, de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

Les caractéristiques des FCPI sont rappelées au B, ci-après.

L'avantage fiscal est subordonné, pour le contribuable, au respect de deux conditions:

- il doit s'engager à conserver les parts de FCPI pendant cinq ans à compter de leur souscription ;
- il ne doit pas posséder, en outre, avec son conjoint et leurs ascendants ou descendants, plus de 10 % des parts du fonds ni détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription de parts du FCPI.

Ce dispositif, institué par la loi de finances pour 1997, concerne les souscriptions effectuées à partir du 1er janvier 1997.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant de l'ensemble des versements effectués au cours de l'année d'imposition.

Elle est accordée dans la limite annuelle de 75.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 150.000 francs pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est donc égale, au maximum, au quart de ces plafonds, soit 18.750 francs pour une personne seule et 37.500 francs pour un couple.

Une reprise est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'avantage fiscal a été octroyé, si l'une des conditions précédemment évoquées cesse d'être remplie: non respect du délai de conservation des titres ; participation familiale trop importante. Aucune reprise n'intervient cependant dans des circonstances particulières, en cas de licenciement, de décès ou d'invalidité.

Une reprise est également effectuée si le FCPI cesse de remplir les conditions qui lui sont propres, et qui sont évoquées *infra* au B.

Le dispositif est encore trop récent pour faire l'objet de statistiques fiables.

On observera que l'estimation de la dépense fiscale correspondante, figurant dans le fascicule « *Evaluation des voies et moyens* » annexé au projet de loi de finances pour 1999, s'établit à 50 millions de francs pour 1998.

Compte tenu du fait que les plafonds sont deux fois plus élevés que pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées, on mesure le caractère encore passablement confidentiel du dispositif.

Selon les informations communiquées à votre Rapporteur général, seuls six FCPI avaient été institués à la fin de l'année 1997.

La prorogation du dispositif au-delà du 31 décembre 1998 apparaît donc tout à fait justifiée, dès lors que l'on veut favoriser l'innovation et promouvoir le FCPI.

B. – L'assouplissement des modalités d'appréciation du caractère innovant des sociétés dans lesquelles les FCPI sont tenus d'investir

Créés par l'article 107 de la loi de finances pour 1997, qui a été complété par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1997, les FCPI sont des fonds communs de placements à risque dont l'actif est constitué dans une proportion de 60 % au moins de titres de sociétés non cotées considérées comme innovantes.

Les titres émis par ces sociétés considérées comme innovantes sont de plusieurs types. Il peut s'agir naturellement d'actions, de parts ou de titres participatifs, mais également d'obligations convertibles.

Une société doit respecter plusieurs conditions pour que ses titres puissent figurer dans l'actif de la FCPI dans le cadre du quota de 60 % précédemment évoqué :

- elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés;
- elle doit employer moins de 500 salariés ;
- son capital doit être détenu majoritairement, pour plus de 50 %, par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues par des personnes physiques;
- elle doit avoir un caractère innovant.

La réalisation de cette dernière condition s'apprécie par référence à deux critères alternatifs.

En premier lieu, la société est réputée avoir un caractère innovant lorsque les dépenses de recherche, au sens des *a* à *f* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépense de recherche, sont supérieures à une certaine proportion du chiffre d'affaires.

De manière plus précise, les dépenses cumulées de recherche au cours de trois exercices précédents doivent représenter au moins un tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de l'un de ces trois exercices. En pratique, les dépenses cumulées de recherche sur trois ans doivent rester en permanence supérieures à un tiers du chiffre d'affaires.

En second lieu, la société est également considérée comme ayant un caractère innovant lorsqu'elle justifie de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement économique et le besoin de financement sont reconnus. En pratique, cette reconnaissance prend la forme d'un certificat délivré par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR).

Pour l'instant, ces conditions sont appréciées d'une manière stricte.

Lorsqu'une société cesse de remplir l'une d'entre elles, le FCPI doit se défaire de la participation correspondante si le respect du quota de 60 % de participations devant être effectuées dans des sociétés innovantes est menacé.

Le projet tend à introduire un peu de souplesse.

Le paragraphe III a pour objet, dans le cadre d'une adjonction à l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de placement, qui définit les FCPI, de mettre fin à cette rigidité en précisant que les conditions relatives au nombre des salariés, à la reconnaissance par l'ANVAR du caractère innovant de la société ou au niveau des dépenses de recherche, s'apprécient au moment de la première souscription ou de la première acquisition des titres par le fonds.

En pratique, les participations dans une société qui dépassera 500 salariés ou qui perdra son caractère innovant ne devront plus être cédées.

Cette mesure d'assouplissement présente trois avantages : elle garantit la pérennité des liens entre le FCPI et la société innovante ; elle évite de nombreux effets pervers ; elle rend les FCPI plus attractifs pour les investisseurs.

La première constatation n'appelle pas d'observation particulière.

En ce qui concerne les effets pervers évités, on observera d'abord que les sociétés considérées comme innovantes au titre de l'importance de leurs dépenses de recherches et qui sont en forte croissance ne risqueront plus de perdre le bénéfice de la participation d'un FCPI parce que la combinaison d'une très forte croissance de leur chiffre d'affaires et d'une moindre souplesse des dépenses de recherche, engagées dans le cadre de programmes mûrement étudiés, font descendre en dessous d'un tiers le rapport arithmétique entre les dépenses de recherche cumulées sur trois ans et le chiffre d'affaires.

Il faut ensuite relever que le respect des conditions relatives à l'innovation, le ratio des dépenses de recherche ou l'obtention du certificat de l'ANVAR, fait obstacle à la diversification d'une société, alors qu'une telle opération peut être nécessaire à sa pérennité et à la préservation de son activité innovante, insuffisamment rentable, ainsi qu'au maintien de l'emploi, par voie de conséquence.

Enfin, la condition relative au nombre des emplois rend obligatoire pour un FCPI de se défaire de la participation d'une entreprise qui réussit, juste avant que la plus-value ne soit importante. Or, il est paradoxal de priver un fonds commun de placement à risque de sa rémunération normale qu'est la plus-value, contrepartie d'un risque, au moment où celle-ci commence à devenir intéressante.

L'assouplissement proposé, en assurant la pérennité des liens entre le FCPI et l'entreprise, et en renforçant les perspectives de gain, devrait avoir un effet bénéfique pour l'investissement d'innovation dans notre pays.

* *

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Philippe Auberger**, doublant les plafonds de la réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées, son auteur ayant fait valoir l'intérêt qui s'attache au développement de l'épargne de proximité.

Votre Rapporteur général a observé que le très faible nombre des contribuables atteignant actuellement le plafond de la réduction d'impôt conduisait à douter de l'opportunité d'un tel relèvement.

La Commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 66 sans modification.

Article 67

Amélioration du dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital de sociétés en cessation des paiements.

Texte du projet de loi :

I.- Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du *Ibis* de l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts, les mots : " cinq ans " sont remplacés par les mots : " huit ans ".

II.- Après le premier alinéa du II de l'article 163 *octodécies* A du CGI sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

" Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 *sexies*, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du *1 bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation

La condition mentionnée au III de l'article 44 *sexies* n'est pas exigée lorsque la société a été créée dans le cadre de la reprise d'activités préexistantes répondant aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H. "

III.- 1. Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 1994.

2. Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er septembre 1998.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager davantage la prise de risque que représente pour les particuliers la souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME), notamment en cas de souscription au capital de PME innovantes et à fort potentiel de croissance, il est proposé d'aménager le dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital de sociétés en cessation des paiements :

- le champ d'application du dispositif serait étendu aux sociétés créées par voie d'essaimage ;

- il ne serait pas tenu compte, pour l'appréciation du niveau maximum de 50% de détention du capital de la société cible par d'autres sociétés, des participations détenues par les divers organismes de capital-risque (SCR, SDR, SFI, FCPR et FCPI) ;

- le délai pouvant s'écouler entre la création ou le plan de redressement de la société et son état de cessation des paiements, pour bénéficier de la déduction des pertes en capital, serait porté de 5 à 8 ans.

Observations et décision de la Commission :

Dans le cadre d'une révision de l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts, cet article tend à améliorer les modalités de déduction du revenu global des pertes en capital subies par les personnes qui ont participé à la création ou au redressement d'une entreprise, en cas de cessation de paiement de la société dans laquelle elles ont investi.

De manière plus précise, ce dispositif concerne, d'une part, les contribuables qui ont souscrit en numéraire au capital d'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 et, d'autre part, ceux qui ont souscrit dans les mêmes conditions à une augmentation de capital effectuée par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise.

Il ne s'applique qu'aux sociétés exerçant certaines activités. En outre, le capital de ces sociétés ne doit pas être détenu pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Trois aménagements, chacun de portée inégale, sont proposés :

- porter de cinq ans à huit ans le délai maximal entre la constitution ou le plan de redressement de la société et la cessation de paiement ;
- étendre le dispositif aux sociétés créées par voie d'essaimage;
- coordonner les règles relatives à la détention du capital des sociétés éligibles avec celles appliquées pour l'ensemble des autres dispositifs en faveur de la création d'entreprise, en ne tenant pas compte des participations détenues par des organismes de capital-risque.

L'objectif est de renforcer l'efficacité des mesures fiscales tendant à encourager la prise de participation des particuliers dans des PME et de favoriser la prise de risque. Il s'agit ainsi, comme dans le cadre de l'article 3 et de l'article 66 du présent projet de loi de finances, de favoriser le développement des entreprises innovantes et à fort potentiel de croissance qui apparaissent si essentielles au renouvellement de notre tissu industriel, en offrant ce que l'on a pu appeler une « garantie fiscale » à l'investisseur.

I.– Les modalités actuelles de déduction du revenu global des pertes en capital subies en cas de cessation de paiement d'une société

Les modalités actuelles de la déduction des pertes en capital subies lors de la cessation de paiement d'une société, sont fixées par l'article 163^{octodécies} A du code général des impôts.

Plusieurs conditions sont exigées pour que les contribuables personnes physiques puissent opérer cette déduction.

A.– Le champ d'application

Le dispositif de déduction du revenu global des pertes subies par les créateurs d'entreprises ne concerne pas toutes les participations détenues par les contribuables domiciliés en France.

Il n'est, en effet, accessible qu'à deux catégories d'entre elles:

- les souscriptions en numéraire au capital d'une société constituée, c'est-à-dire immatriculée au registre du commerce et des sociétés, à compter du 1er janvier 1994. On rappellera qu'une souscription peut être opérée soit lors de la constitution de la société, soit à l'occasion d'une augmentation de capital ;

– les souscriptions en numéraire à une augmentation de capital réalisée par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise selon les modalités prévues à l'article 61 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, effectuées à compter du 1er janvier 1994 également.

Il s'agit d'un dispositif pérenne, aucune date limite n'étant prévue pour son application.

La déduction ne peut être opérée que lorsque la société est en état de cessation de paiement moins de cinq ans après la date de sa constitution, pour les sociétés constituées à compter du 1er janvier 1994, ou dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise, pour les sociétés en difficulté.

Enfin, plusieurs autres conditions sont exigées pour que la déduction puisse être opérée.

– En application de la règle de base selon laquelle un contribuable ne peut prétendre au bénéfice de plusieurs avantages fiscaux au titre d'une même opération, la déduction ne peut être opérée lorsque la souscription a bénéficié de l'un des avantages prévus pour la souscription au capital de SOFICA (article 163 *septdecies* du code général des impôts), pour l'aide versée aux chômeurs créateurs d'entreprises (article 163 *quinquies* A du code général des impôts), pour les intérêts d'emprunt contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (2° *quater* de l'article 83 du code général des impôts), pour les opérations de rachat d'une entreprise par les salariés (articles 83 *bis*, 83 *ter* et article 199 *terdecies* A du code général des impôts) ou pour les investissements dans les DOM-TOM (article 199 *undecies* A du code général des impôts).

– De même, les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société ne peuvent ouvrir droit à déduction.

– Enfin, les souscriptions effectuées par les personnes vis à vis desquelles le tribunal a reconnu une responsabilité dans les pertes sociales sont également exclues.

Par contre, il est possible de déduire, selon certaines modalités, les pertes en capital correspondant aux souscriptions au capital des sociétés non cotées ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies* 0 A du code général des impôts. Cette règle est applicable aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 1996.

Dans ce cas, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de déduction.

B. – Les conditions spécifiques aux sociétés éligibles

1. – Les conditions relatives aux sociétés nouvelles

Les souscriptions au capital des sociétés nouvelles, constituées à compter du 1er janvier 1994, n'entrent dans le champ du dispositif que lorsque ces sociétés remplissent les conditions suivantes, à la date de souscription :

– la société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ;

– elles doivent remplir les conditions prévues à l'article 44*sexies* du code général des impôts, relatif à l'exonération d'impôt sur le résultat dont bénéficient certaines entreprises, en ce qui concerne tant la nature de l'activité exercée que la détention du capital.

La société doit ainsi exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou bien une activité agricole ou une activité professionnelle non commerciale (pour les souscriptions opérées depuis le 1er août 1995 seulement). Il faut observer qu'outre les entreprises de pêche maritime, sont exclues, d'une part, les activités financières, bancaires et d'assurance et, d'autre part, les activités immobilières.

Plus de 50 % du capital ne doit pas être détenu, soit directement soit indirectement, par d'autres sociétés.

Enfin, les sociétés concernées ne doivent pas avoir été créées dans le cadre de la reprise d'une activité préexistante : concentration, restructuration, extension ou reprise d'activités.

2.- Les conditions spécifiques aux sociétés ayant fait l'objet d'un plan de redressement

La souscription aux augmentations de capital des sociétés ayant fait l'objet d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise relève des mêmes conditions, si ce n'est que la société doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Les activités non commerciales sont donc exclues.

C.- Les modalités de la déduction

La déduction est opérée sur le revenu global du contribuable, et non sur un revenu catégoriel. Son montant vient ainsi en déduction du revenu brut global constitué de la somme de l'ensemble des revenus nets catégoriels du foyer fiscal, de la même manière que certaines charges telles que les pensions alimentaires.

Cette imputation a pour effet de réduire la base de taxation à l'impôt sur le revenu.

La déduction est égale aux montants des souscriptions dans la limite de 100.000 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés et de 200.000 francs pour les couples mariés soumis à une imposition commune.

Les sommes récupérées par le contribuable, c'est à dire perçues, le cas échéant, à l'occasion de la cession partielle ou totale de l'entreprise ou de la liquidation de ses biens, viennent en diminution de cette déduction.

La déduction est opérée au titre de l'année au cours de laquelle la perte en capital est constatée. Ce constat intervient dans le cadre d'un jugement, ce qui confère à la perte un caractère certain dans son principe ou dans son montant.

De manière plus précise, il s'agit de l'année au cours de laquelle est prononcé soit le jugement autorisant la réduction du capital, en exécution d'un plan de redressement, soit le jugement constatant la réalisation définitive des opérations relatives à la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal, soit le jugement de clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Selon les informations communiquées à votre Rapporteur général, ce dispositif aurait bénéficié à 4.500 foyers fiscaux pour l'imposition des revenus de l'année 1996, intervenue en 1997. Le montant total des déductions opérées aurait été de 173 millions de francs.

Le gain en impôt aurait été de 40 millions de francs pour les contribuables concernés.

Le coût du dispositif actuel est estimé à 45 millions de francs en 1998, selon le fascicule « *Evaluation des voies et moyens* » annexé au projet de loi de finances pour 1999.

II.– Les aménagements prévus

Le paragraphe I tend à porter de cinq à huit ans le délai maximal entre la constitution de la société ou le plan de redressement organisant sa continuation et la cessation de paiement.

Cette extension assure une plus grande sécurité pour les investisseurs.

Elle semble opportune dans la mesure où le délai de cinq ans est peut être un peu bref pour juger de la solidité d'une société et opérer la distinction entre les difficultés caractéristiques des sociétés nouvelles, qui peuvent faire l'objet de l'aide publique résultant du dispositif fiscal en cause, et les sociétés plus mûres, pour lesquelles les difficultés ont un autre origine que celles inhérentes à la création d'entreprises.

Selon le 1 du **paragraphe III**, cette extension devrait concerner les souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 1994, c'est à dire l'ensemble des souscriptions relevant du champ de la déduction.

En pratique, cette mesure ne prendra effet qu'en 2002. Son coût devrait rester modeste, compte tenu du fait que, statistiquement, le risque de défaillance des sociétés reste largement concentré sur les cinq premières années.

Le paragraphe II procède à deux aménagements distincts.

Le deuxième alinéa prévoit qu'il ne serait pas tenu compte des participations des organismes de capital-risque pour déterminer si la condition selon laquelle le capital de la société ne peut être détenu à plus de 50 % par d'autres sociétés est respectée.

L'objectif est de neutraliser ces participations afin de ne pas interdire à ces organismes de prendre des participations dans les sociétés dans lesquelles elles souhaitent investir, pour des simples raisons liées au respect de ce quota.

Cette mesure ne peut que favoriser le soutien aux entreprises innovantes par les organismes spécialisés dans cette tâche. On ne peut que l'approuver. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure classique applicable à d'autres dispositifs de soutien aux entreprises dynamiques et innovantes.

On rappellera que les organismes visés sont d'abord les sociétés de développement régional (SDR) et les sociétés financières d'innovation (SFI), à condition que la participation n'entraîne pas un lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, c'est à dire une détention majoritaire du capital, l'exercice du pouvoir de décision ou un contrôle indirect par une entreprise tierce contrôlant déjà la SDR ou la SFI.

Il s'agit ensuite des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

Le troisième alinéa prévoit que la disposition selon laquelle les sociétés créées dans le cadre de la reprise d'une activité préexistante ne concernerait pas les sociétés créées par essaimage.

Il s'agit d'une mesure tout à fait importante qui relève du nécessaire effort de coordination qu'il convient d'opérer dans le cadre du code général des impôts pour donner à l'essaimage, qui présente un intérêt essentiel pour le dynamisme de notre tissu économique, l'ensemble des avantages fiscaux dont il doit normalement relever.

Le 2 du **paragraphe III** prévoit que ces deux aménagements s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er septembre 1998.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 67 sans modification.

*
* *

Après l'article 67

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Jacques Jégou, tendant à prolonger jusqu'au 31 décembre 1999 le dispositif d'amortissement des investissements locatifs dit « amortissement Périssol ».

M. Jean-Jacques Jégou a fait valoir que son amendement tendait à soutenir l'activité dans le secteur du bâtiment, compte tenu du fait que chaque logement construit permet l'emploi de 1 à 1,5 personne et procure des rentrées fiscales substantielles, notamment en matière de TVA.

Votre Rapporteur général s'est déclaré défavorable à l'amendement, en rappelant que le dispositif « Périssol » avait déjà été prolongé jusqu'au 31 août 1999 et qu'un nouveau report n'était pas justifié, puisque le mécanisme prévu par l'article 68 devrait avoir un caractère permanent.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 68

Avantages fiscaux en faveur des bailleurs privés pour les locations de logements de caractère intermédiaire.

Texte du projet de loi :

I.- Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié:

1. au premier alinéa du e, les mots : " l'option prévue au f " sont remplacés par les mots : " l'une des options prévues au f et au g " ;

2. a. le premier alinéa du e est complété par la phrase suivante : "La déduction forfaitaire au taux de 14% est de nouveau applicable à l'expiration de l'application du régime visé au g".

b. le e est complété par six alinéas ainsi rédigés:

" Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 25% pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au f et au g et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1er janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

En cas de non respect de l'un des engagements mentionnés au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

Tant que la condition de loyer prévue au cinquième alinéa demeure remplie, le bénéfice du taux majoré est prorogé par périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.

Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.

3. il est inséré un g ainsi rédigé:

" g. pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8% du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5% de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1er janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au sixième alinéa du e à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts

1. les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8% du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5% de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans

2. les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10% du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au 1 du cinquième alinéa. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

Pour un même logement, les dispositions du présent g sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 undecies."

II.- Le c du 2 de l'article 32 du code général des impôts est ainsi rédigé:

" c. logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues au f et au g du 1° du I de l'article 31; "

III.- Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin d'encourager l'investissement dans le logement social ou intermédiaire et de soutenir la construction neuve, il est proposé d'autoriser les propriétaires à déduire de leurs revenus fonciers 8% du prix d'acquisition des logements neufs pendant les cinq premières années et 2,5% les quatre années suivantes. Dans ce cas, le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers serait ramené à 6% pendant la période d'amortissement.

Pour les logements anciens, l'avantage fiscal prendrait la forme d'une majoration du taux de la déduction forfaitaire applicable sur les revenus fonciers. Ce taux serait porté de 14% à 25%.

Ces avantages fiscaux seraient assortis de conditions relatives aux ressources du locataire et au montant des loyers.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose d'instituer un avantage fiscal spécifique, de caractère permanent, en faveur de l'investissement dans le logement locatif intermédiaire. Pour les logements neufs, il consisterait en une déduction dégressive, sur les revenus fonciers, d'une fraction de l'investissement. Pour les logements anciens, il s'agirait d'un supplément de déduction forfaitaire.

I.- L'incitation fiscale en faveur de l'investissement locatif neuf

Pour la détermination des revenus fonciers, l'amortissement des immeubles est pris en compte par l'application de la déduction forfaitaire prévue au e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts. Ce taux est actuellement de 14%.

En outre, depuis le 12 septembre 1984, les contribuables peuvent bénéficier d'un avantage fiscal au titre de l'investissement locatif :

- lorsqu'ils acquièrent ou font construire un logement neuf destiné à la location, dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers ;
- lorsqu'ils souscrivent au capital de sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.) ou de sociétés immobilières autorisées à faire appel public à l'épargne (S.C.P.I.), à la condition que le produit de la souscription soit destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés, pour les trois quarts au moins de leur surface, à l'usage d'habitation.

Ce dispositif a fait l'objet de nombreuses modifications. Les conditions et la portée de l'avantage fiscal ont varié en fonction de la date à laquelle a été réalisé l'investissement. L'avantage a longtemps pris la forme d'une réduction d'impôt. Avec le dispositif issu de l'article 26 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (dit «amortissement Périssol»), le principe d'une déduction dégressive sur les revenus fonciers d'une fraction de l'investissement a été retenu. La même technique est reprise dans le dispositif proposé au présent article.

On trouvera ci-après un tableau qui récapitule les principales caractéristiques de ces dispositifs.

RAPPEL DES AVANTAGES FISCAUX SUCCESSIFS POUR INVESTISSEMENT L

Investissements (1)	Nature de l'avantage	Base de l'avantage (2)	Nombre de réductions ou d'opérations ouvrant droit à la déduction	Taux de la réduction ou de la déduction	Année d'imputation (3)	Ouverture chantier	
du 01.01.1985 (4) au 31.05.1986	réduction d'impôt	200.000 F (personne seule) ou 400.000 F (couple)	une sur la période	5 %	Année d'achèvement ou d'acquisition si elle est postérieure	1.10.1989	
du 01.06.1986 au 31.12.1989	réduction d'impôt	200.000 F ou 400.000 F	une par année (5)	10 %	Année d'achèvement ou année d'acquisition ou année où les paiements atteignent le plafond	1.10.1989	3
du 01.01.1990 au 31.12.1992 (7)	réduction d'impôt	300.000 F ou 600.000 F	une sur la période	10 % étalement sur 2 ans	Année d'achèvement ou d'acquisition si elle est postérieure	Avant le 1.10.1992	3
		400.000 F (9) ou 800.000 F	(10)	15 % étalement sur 4 ans	Année d'achèvement ou d'acquisition si elle est postérieure	Après le 15.03.1992	
du 01.01.1993 au 31.12.1997	réduction d'impôt	300.000 F ou 600.000 F	une au titre des investissements de la période	10 % étalement sur 2 ans	Année d'achèvement ou d'acquisition si elle est postérieure	-	
		400.000 F (9) ou 800.000 F	(10)	15 % étalement sur 4 ans	Année d'achèvement ou d'acquisition si elle est postérieure	Après le 15.03.1992	
du 01.01.1996 au 31.12.1998 (11)	déduction au titre de l'amortissement	montant de l'investissement	aucune limitation du nombre d'opérations	80 %	Amortissement de 10 % les quatre premières années et de 2 % les vingt années suivantes	Après le 1.01.1996	

(1) Pour les immeubles, la date de l'investissement s'entend de celle de l'acquisition ou du début des travaux : pour les titres, elle s'entend de la date de souscription.

(2) Du 01.01.85 au 18.09.1991, la base de la réduction est de 75% des souscriptions de titres ; elle est de 100% après le 18.09.1991 (affectation à l'investissement).

(3) Pour les titres, il s'agit toujours de l'année de souscription.

(4) Pour les immeubles, la réduction est également accordée aux acquisitions ou aux constructions réalisées à compter du 12.09.1984.

(5) Pour les titres souscrits entre le 01.06.1986 et le 31.12.1986, une réduction est accordée dans la limite du plafond pluriannuel (1985-1986) de 20%.

- (6) Pour les souscriptions réalisées en 1989 dont le produit a été employé avant le 31.06.1990, il est admis que les fondations des immeubles soient
- (7) Certains investissements réalisés entre le 20.09.1989 et le 31.12.1989 ouvrent droit à ce dispositif.
- (8) Pour les souscriptions réalisées en 1992 dont le produit a été employé avant le 30.06.1993, il est admis que les fondations des immeubles soient
- (9) L'article 5-I de la loi de finances pour 1993 a institué un avantage fiscal spécifique en faveur de l'investissement dans le logement intermédiaire
- (10) La réduction au taux de 15% ne peut être obtenue qu'une seule fois de 1992 à 1997 ; la souscription au capital de SCPI doit intervenir à compt
- (11) Dispositif prorogé jusqu'au 31 août 1999 pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement lorsque le permis de construire a été construction des logements soit achevée avant le 1er janvier 2001.
- (12) Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement. Dans les autres cas, 31.12.1998.

A.- L'avantage fiscal dans le « dispositif Périssol »

Aux termes de l'article 29 de la loi du 12 avril 1996 précitée, les propriétaires de logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998, peuvent demander à bénéficier d'une déduction spécifique sur leurs revenus fonciers au titre de l'amortissement. Cette déduction est égale à 10% du prix d'acquisition pour les quatre premières années et à 2 % pour les vingt années suivantes. Le total des déductions représente 80% de la valeur du logement, les 20% restant étant destinés à tenir compte, de manière forfaitaire, de la valeur du terrain, qui ne se déprécie pas et ne peut donc faire l'objet d'un amortissement.

L'option pour cette déduction comporte un engagement de location de neuf ans. L'exercice de cette déduction emporte les conséquences suivantes :

- le taux de la déduction forfaitaire est définitivement ramené à 6%. Cette déduction « résiduelle » représente les frais de gestion et d'assurance, à l'exception des assurances pour impayés de loyers et à l'exclusion de l'amortissement, qui fait l'objet d'une prise en compte dans les conditions précitées ;
- les dépenses de reconstruction et d'agrandissement, du fait qu'elles ne sont plus prises en compte par la déduction forfaitaire, ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement selon les mêmes modalités que le prix du logement ;
- les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, de 10 % pendant dix ans ;
- si un déficit est constaté sur au moins un logement pour lequel « la déduction Périssol » est pratiquée, le plafond d'imputation du déficit foncier sur le revenu global, pour les dépenses autres que d'intérêts d'emprunts, est porté de 70.000 francs, montant de droit commun, à 100.000 francs.

1.- Le champ d'application du dispositif

a) En ce qui concerne les contribuables bénéficiaires

Le bénéfice de l'avantage fiscal est réservé aux contribuables dont les revenus provenant de la location de logement sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Les immeubles peuvent être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés⁽⁸⁾. Les revenus de ces immeubles sont alors imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers. Les parts de sociétés précitées doivent être souscrites au titre de la gestion du patrimoine privé du contribuable.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est admis en cas de démembrement de la propriété de l'immeuble. Ce démembrement peut être réalisé à l'occasion de l'investissement. Dans ce cas,

⁽⁸⁾ Il peut s'agir d'une société civile immobilière de gestion, d'une société immobilière de copropriété, d'une société civile de placement immobilier ou de toute autre société de personnes.

l'usufruitier peut seul bénéficier de la déduction, calculée sur la base de la valeur de la pleine propriété du bien. Lorsque le démembrement intervient postérieurement à la réalisation de l'investissement et pendant la période couverte par l'engagement de location, le propriétaire qui cède la nue-propriété de l'immeuble, devenu usufruitier, peut continuer à déduire l'amortissement calculé sur la valeur de la pleine propriété, à condition de continuer à respecter l'engagement de location. Lorsqu'il cède l'usufruit, le propriétaire se trouve dans un cas de non-respect de son engagement de location. L'avantage fiscal est alors remis en cause, sauf s'il s'agit d'un démembrement à titre gratuit et que l'usufruitier demande la reprise, à son profit, du dispositif de l'amortissement.

b) En ce qui concerne les immeubles pris en compte

Les immeubles concernés sont :

– les propriétés urbaines. Le caractère urbain de la propriété ne résulte pas de la localisation de l'immeuble, mais de ses seules composition et destination. Il recouvre toutes les constructions et leurs dépendances qui ne font pas partie intégrante d'une exploitation agricole ;

- situées en France, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain et dans les D.O.M. ;

– affectées à usage de logement au sens des articles R 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les logements à usage mixte en sont exclus, sauf si le local est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Seule la partie du logement louée à usage d'habitation ouvre alors droit à la déduction au titre de l'amortissement.

Les logements en cause sont des logements neufs et assimilés. Il s'agit :

– des logements acquis neufs entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998, c'est-à-dire des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit ;

– des logements acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 ;

– des logements réhabilités, acquis entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998. Sont visés les logements acquis à titre onéreux qui ont fait l'objet, de la part du vendeur, de travaux de réhabilitation suffisamment importants pour aboutir à la création d'un logement neuf, ce qui entraîne l'application de la TVA prévue au 7° de l'article 257 du code général des impôts. Les logements réhabilités par l'acquéreur en vue de leur location n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal ;

– des logements que le contribuable a fait construire entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998, s'ils ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme ;

– des logements affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et transformés, en totalité, en logements.

Il n'est pas prévu de limitation du nombre d'opérations durant cette période.

L'article 14 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prorogé ce dispositif uniquement pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1999 et le 31 août 1999, lorsque le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1999 et à condition que la construction des logements soit achevée avant le 1er janvier 2001.

Pour le bénéfice de l'avantage fiscal, l'article 29 de la loi précitée du 12 avril 1996 n'a posé aucune condition ni quant à la qualité de locataire, ni quant à l'usage du logement.

Le locataire peut être une personne privée ou une personne morale qui sous-louerait le logement. Tel est le cas d'une association qui le met à la disposition de ses membres ou de personnes défavorisées, une personne morale de droit public ou privé qui y loge son personnel. Aucune condition de loyer ou de ressources du locataire n'est prévue.

Le logement peut être affecté à la résidence principale ou à la résidence secondaire de son occupant. Le locataire peut changer en cours de période.

Le bénéfice de la déduction est admis en cas de location à un membre de la famille, qu'il s'agisse d'un collatéral, d'un ascendant ou d'un descendant, à condition qu'il ne fasse pas partie du foyer fiscal du propriétaire. Dans ce cas, le bail doit être régulier et le loyer normal au regard des conditions du marché. Le versement d'une pension alimentaire ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

Celle-ci est également possible dans le cas d'investissement dans des résidences de tourisme. Plusieurs conditions doivent alors être remplies.

La première condition tient au caractère de résidence, qui doit être classée au sens du 4° de l'article 261 D du code général des impôts. Tel est le cas d'une résidence répondant aux normes techniques fixées aux articles 176 à 178 de l'annexe II au code général des impôts, affectée à l'hébergement des touristes, louée au début de son exploitation à un exploitant unique par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans, et pour laquelle l'exploitant a souscrit, auprès de l'administration, un engagement de promotion touristique à l'étranger.

La deuxième condition tient au caractère effectif et continu de la location consentie par le propriétaire à la société d'exploitation, le loyer tenant compte de conditions normales de location.

La troisième condition impose que les périodes d'occupation, par le propriétaire, demeurent sans incidence sur le montant de son revenu brut foncier imposable. Celui-ci doit correspondre au loyer annuel qui serait normalement dû par la société d'exploitation en l'absence de cette occupation.

La quatrième condition impose au propriétaire de verser, à la société d'exploitation de la résidence, le prix normal de ses séjours, c'est-à-dire un prix au moins égal à 75% du prix public.

c) En ce qui concerne les conditions d'application de la déduction

La déduction s'applique uniquement sur la demande du contribuable propriétaire de l'immeuble, lors du dépôt de sa déclaration de revenu :

- soit de l'année d'acquisition du logement acquis neuf ou après réhabilitation ou reçu à titre gratuit ;
- soit de l'année d'achèvement du logement acquis en l'état futur d'achèvement ou construit par le contribuable, ou de l'année d'achèvement des travaux de transformation, en cas d'acquisition d'un local transformé en logement.

Cette option est irrévocable. Elle comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une durée de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois suivant la date d'acquisition, d'achèvement ou d'achèvement de la construction ou des travaux de transformation.

La location doit être effective, continue et exclusive de toute utilisation du logement par le propriétaire. En cas de congé du locataire, le logement doit être remis en location. Une période de vacance est admise pendant laquelle des diligences concrètes en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouveau bail doivent avoir été faites et à des conditions de location non dissuasives. A défaut de nouvelle location dans le délai de douze mois, les déductions sont remises en cause.

Les travaux de reconstruction et d'agrandissement peuvent donner lieu à l'application d'une déduction au même taux que l'investissement initial pour lequel le contribuable a déjà exercé l'option en faveur de la « déduction Périssol ». Ce bénéfice est néanmoins subordonné à un nouvel engagement de location de neuf ans. Pour leur part, les dépenses résultant de travaux d'amélioration ne sont plus immédiatement déductibles mais peuvent être amorties, sans qu'un nouvel engagement de location soit nécessaire, selon un taux spécifique de 10% pendant dix ans.

2.- Le bilan fiscal du «dispositif Périssol»

Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, aucune statistique fiscale n'est actuellement disponible sur ce dispositif, car les déclarations annexes relatives aux revenus fonciers ne font pas l'objet d'une exploitation informatique systématique.

L'évaluation de la dépense fiscale, qui n'est pas encore montée en régime, puisque l'avantage n'a commencé à être appliqué qu'à compter de l'imposition des revenus de 1996, est de l'ordre de 200 millions de francs en 1997 (revenus de 1996) et de 700 millions de francs en 1998 (revenus de 1997).

Le coût fiscal élevé résulte pour partie du caractère purement conjoncturel de ce dispositif. Ce même caractère a pu contribuer à ce que le législateur de l'époque ne fixe aucune contrepartie sociale à l'octroi d'un tel avantage. On peut donc considérer qu'il est trop déséquilibré dans le

rapport entre les avantages qu'il reconnaît et les engagements qu'il impose à leurs bénéficiaires. Ces considérations justifient qu'il ne soit ni reconduit, ni pérennisé tel quel.

B.- Le nouveau dispositif proposé

Le 3 du paragraphe I du présent article propose de compléter le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts par un nouvel alinéa g, dont la rédaction organise l'économie générale du dispositif.

Les propriétaires de logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, à compter du 1er janvier 1999, pourraient demander à bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement, égale à 8% du prix d'acquisition pour les cinq premières années et à 2,5 % pour les quatre années suivantes. Le total de la déduction représenterait 50 % de la valeur du logement. L'option pour cette déduction comporterait un engagement de location de neuf ans, à titre d'habitation principale, à des conditions de ressources maximales du locataire et de niveau maximal du loyer fixées par décret, définissant un logement de caractère intermédiaire entre les logements à loyer libre et les logements sociaux.

L'exercice de cette option emporterait les conséquences suivantes :

- le taux de la déduction forfaitaire serait ramené de 14% à 6 % pendant la période d'amortissement ;
- les dépenses de reconstruction et d'agrandissement, du fait qu'elles ne seraient plus prises en compte par la déduction forfaitaire, ouvriraient droit à une déduction au titre de l'amortissement selon les mêmes modalités que le prix du logement ;
- les dépenses d'amélioration ouvriraient droit à une déduction, au titre de l'amortissement, de 10 % pendant dix ans ;
- si un déficit était constaté sur un logement pour lequel serait pratiquée la déduction, il pourrait s'imputer sur le revenu global dans les conditions de droit commun (plafond de 70.000 francs).

Ces dispositions s'appliqueraient, dans les mêmes conditions, aux immeubles dont la propriété appartiendrait à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés à la condition que les associés s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins neuf ans.

1.- Le champ d'application du dispositif

a) En ce qui concerne les contribuables bénéficiaires

Comme dans le dispositif antérieur, le bénéfice de l'avantage fiscal serait réservé aux contribuables dont les revenus provenant de la location de logements sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. De la même façon, les immeubles pourraient être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les revenus de ces immeubles étant alors imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers.

En revanche, le **bénéfice de l'avantage fiscal ne serait plus reconnu en cas de démembrement de la propriété de l'immeuble (quatrième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts)**. Il s'agirait d'une première mesure de « moralisation » du bénéfice de l'avantage fiscal, pour mettre fin à certains montages fiscaux excessifs.

b) En ce qui concerne les immeubles pris en compte

Les immeubles concernés seraient :

– les propriétés urbaines, comme dans le dispositif antérieur, ce qui résulte nécessairement d'une insertion du dispositif proposé au 1° du I de l'article 31 du code général des impôts ;

– situées en France également. Comme dans le dispositif précédent, le bénéfice de l'avantage fiscal ne peut être cumulé, pour un même logement, avec la réduction d'impôt, au titre des investissements réalisés dans les DOM, prévue à l'article 199*undecies* du code général des impôts (**dernier alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**) ;

– affectées à l'usage de logement. Ces logements seraient des logements neufs ou assimilés. Comme dans le dispositif antérieur, il s'agirait des logements acquis neufs, des logements acquis en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable a fait construire, s'ils ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier, des logements affectés à un autre usage que l'habitation et transformés en logements, ainsi que des logements réhabilités dans les conditions les faisant entrer dans le champ du 7° de l'article 257 du code général des impôts.

Alors que le dispositif antérieur, était un dispositif limité dans le temps **le dispositif proposé serait un dispositif permanent**. Il s'appliquerait aux investissements réalisés **à compter du 1er janvier 1999**, le critère d'éligibilité étant la date d'acquisition ou de mise en construction en cas de construction réalisée par le contribuable.

A l'inverse du dispositif antérieur, une contrepartie sociale serait exigée pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal. Cette contrepartie résulterait d'un engagement de ne louer qu'à certains locataires et que pour un usage d'habitation principale.

- La qualité du locataire

Les dispositions relatives à la qualité du locataire restreindraient le dispositif antérieur de trois façons.

En premier lieu, à l'interdiction d'une location à un membre du foyer fiscal, s'ajouterait désormais **l'exclusion de la location à un ascendant ou un descendant**. La justification d'une telle mesure est avant tout tirée de la nécessité d'encadrer l'attribution d'un avantage fiscal non négligeable. La capacité contributive dont témoigne la possibilité d'investir dans le logement locatif neuf peut rendre légitime l'interrogation sur la nécessité d'offrir un tel avantage fiscal, lorsque l'effort en faveur du logement n'est fait qu'au bénéfice de membres appartenant au cercle familial. Si les débats devaient conduire au maintien de cette possibilité, il conviendrait de l'encadrer strictement.

Peut-être conviendrait-il alors de maintenir cette possibilité dès lors qu'aucun lien fiscal n'existerait plus entre le bailleur et le locataire. Cette absence de lien devrait concerner la non-appartenance au même foyer fiscal, comme dans le dispositif actuel, mais aussi l'absence de versement d'une pension alimentaire ouvrant droit à déduction. Une telle possibilité devrait évidemment s'entendre d'un contrôle strict de la vérité du loyer, tout décalage excessif entre ce dernier et le loyer qui résulterait des conditions normales du marché justifiant une remise en cause de l'avantage.

En revanche, la location à une personne privée ou publique pour le logement de son personnel resterait admise, à condition qu'il ne puisse évidemment s'agir d'une sous-location au propriétaire du logement, à son conjoint, à un membre de son foyer fiscal ou à l'un de ses ascendants ou descendants (**dernière phrase du quatrième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

Un deuxième rééquilibrage du dispositif actuel résulterait de l'institution d'un plafonnement des ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail (**quatrième phrase du troisième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). Ces plafonds seraient fixés par décret. Les informations fournies par le ministère du logement précisent que ce plafond serait égal aux plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution des logements sociaux majorés de 40% en moyenne. Pour un couple avec deux enfants, le revenu net mensuel sera de 34.400 francs à Paris et dans les communes limitrophes (zone 1 *bis*), de 31.600 francs pour le reste de l'agglomération parisienne (zone 1), de 24.800 francs dans une agglomération de plus de 100.000 habitants (zone 2) et de 22.800 francs dans les autres communes (zone 3).

Les revenus du locataire s'entendraient des revenus nets de frais professionnels figurant sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la conclusion du bail.

Les modalités d'évolution de ces plafonds seraient fixées par décret. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, elles ne sont pas encore arrêtées. Le choix demeure entre une transposition des modalités prévues à l'article 46 AGA de l'annexe III au code général des impôts, c'est-à-dire celui d'une réévaluation selon des règles spécifiquement fiscales, par exemple l'évolution d'une limite de tranche du barème de l'impôt sur le revenu, ou selon des modalités plus proches de l'évolution des ressources prises en compte pour l'attribution des logements sociaux.

Un plafonnement du loyer serait institué (**quatrième phrase du troisième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). Les informations fournies par le ministère du logement précisent que ce plafond serait égal à 75 F/m² à Paris et dans les communes limitrophes (zone 1 *bis*), de 65 F/m² pour le reste de l'agglomération parisienne (zone 1), de 50 F/m² dans une agglomération de plus de 100.000 habitants (zone 2) et de 45 F/m² dans les autres communes (zone 3). Pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants hors de la région parisienne, cela correspond donc à un loyer mensuel de 4.000 francs hors charges pour un appartement de 80 m², ce qui devrait permettre de prendre en compte une partie non négligeable du parc. Les conditions de revalorisation des plafonds seraient également fixées par décret. Selon les informations recueillies par votre Rapporteur général, le décret s'attachera à faire prendre en compte, dans la surface retenue, une partie non excessive des dépendances des logements.

Il apparaît ainsi que la qualité de logement intermédiaire ne s'apprécie pas par rapport aux caractéristiques intrinsèques du logement, mais en fonction des ressources du locataire et celui du loyer perçu par le bailleur. Une approche analogue avait été retenue dans les dispositifs antérieurs offrant une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif intermédiaire.

Afin de rendre plus sûr, donc plus attractif, le statut de bailleur privé conventionné, il est prévu qu'en cas de bail conclu avec un locataire percevant l'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale (allocation de logement familiale) ou à l'article L. 831-1 du même code (allocation de logement sociale), cette allocation serait versée directement au bailleur conventionné (**avant-dernier alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

- L'usage du logement

Contrairement au dispositif antérieur, le bénéfice de l'avantage fiscal serait réservé aux investissements réalisés en vue de la location **à usage d'habitation principale** par le locataire (**deuxième phrase du troisième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

La notion d'habitation principale s'entend au sens de la notion fiscale, c'est-à-dire du logement où les membres du foyer fiscal résident habituellement et effectivement et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels.

Cette condition aboutit notamment à exclure du champ de l'avantage fiscal les investissements dans les résidences de tourisme. Il est indéniable que les conditions qui définissent le logement intermédiaire, qu'il s'agisse des plafonds de ressources et des plafonds de loyers, rendent le nouveau dispositif difficilement applicable aux résidences de tourisme, compte tenu de la multiplicité des locations intervenant dans un tel cas. Sans doute conviendrait-il alors de substituer une contrepartie territoriale, en termes d'aménagement du territoire, à la contrepartie sociale pour pouvoir continuer de faire bénéficier d'un avantage fiscal les investissements dans les résidences de tourisme. Il s'agirait d'encourager les investissements touristiques dans les régions françaises actuellement sous-équipées en offres d'activités et d'hébergements touristiques. C'est la raison pour laquelle un avantage fiscal pourrait être opportunément institué en faveur des investissements réalisés dans les zones éligibles aux primes d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaires, ainsi que dans les zones de revitalisation rurale. Même si les prix de revient des équipements sont, dans ces zones, inférieurs à ce qu'ils seraient dans les régions de forte concentration touristique, un avantage fiscal pouvant inciter au développement de ces investissements aurait sa pleine justification.

c) En ce qui concerne les conditions d'application de la déduction

Le dispositif proposé reprendrait les modalités antérieurement fixées pour l'exercice de l'option en faveur de « la déduction Périssol ». La déduction ne s'appliquerait que sur la demande du contribuable (**première phrase du premier alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). L'option devrait être exercée lors du dépôt de sa

déclaration de revenus soit de l'année d'acquisition du logement (cas du logement acquis neuf), soit de l'année de son achèvement si elle est postérieure (cas du logement acquis en état futur d'achèvement ou construit par le contribuable ou résultant de la transformation d'un local en logement) (**première phrase du troisième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). Enfin, cette option serait également irrévocable (**deuxième phrase du troisième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

Comme dans le dispositif antérieur, la durée de l'engagement de location serait maintenue à neuf ans au moins. Cet engagement vaudrait pour la location du logement nu, ce qui exclut la location en meublés, la location devant prendre effet dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure (**deuxième phrase du troisième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

A l'expiration du délai d'amortissement de la moitié de l'investissement, le bailleur relèvera du régime fiscal des logements anciens, soit, pour le secteur libre, au taux de déduction forfaitaire de 14%, soit, pour le secteur conventionné, au taux de 25% mais compte tenu d'un niveau de loyer réduit. On peut sans doute craindre de voir les bailleurs préférer retourner au secteur libre. Les acteurs du marché immobilier considèrent en effet qu'un logement de neuf ans n'est pas ancien au point de voir son loyer subir une décote significative.

Comme antérieurement, dans le cas des immeubles appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'engagement de location se doublerait de l'obligation, pour le porteur de parts, de conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de ce même délai de neuf ans (**première phrase du neuvième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

Le taux de la déduction serait ramené à :

- 8% pour les cinq premières années (au lieu de 10% pour les quatre premières années) ;
- 2,5 % pour les quatre années suivantes (au lieu de 2 % les vingt années suivantes).

Il en résulte un amortissement de 50% de l'investissement au lieu de 80%.

Comme auparavant, la base de la déduction au titre de l'amortissement serait constituée du prix d'acquisition (**première phrase du premier alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). De même, dans le cas de la transformation d'un immeuble antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation, la base de la déduction serait égale à la somme du prix d'acquisition du local et du montant des travaux de transformation en logement (**deuxième phrase du deuxième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). Un décret préciserait les éléments pris en compte dans le prix d'acquisition, en particulier les frais annexes. Le point de départ de la période d'amortissement resterait fixé au premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, au premier jour du mois suivant l'achèvement des travaux, dans le cas où le contribuable fait construire l'immeuble, ainsi que dans celui d'une transformation d'un immeuble précédemment affecté à un usage autre que d'habitation (**dernière phrase des premier et deuxième alinéas proposés pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

d) En ce qui concerne les conséquences de l'avantage fiscal

L'option pour le bénéfice de la déduction emporterait un certain nombre de conséquences qui diffèrent de celles prévues au titre du dispositif antérieur.

En premier lieu, dès lors que l'option serait exercée, la déduction forfaitaire ne représenterait plus que les frais de gestion et d'assurances, à l'exception de celles afférentes à un contrat dont l'objet exclusif est de couvrir le risque de loyers impayés. Le taux de la déduction forfaitaire serait ramené à 6 % (**1. du paragraphe I du présent article**). Mais, à la différence du dispositif antérieur, cette baisse ne serait plus définitive. Elle ne durerait que le temps de l'application du régime de la déduction représentative de l'amortissement, c'est-à-dire neuf ans. Le taux de 14 % serait de nouveau applicable après cette période (**2. du paragraphe I du présent article**). Ce choix doit être mis en relation avec la diminution du montant de l'amortissement, ramené à 50% de l'investissement.

En deuxième lieu, comme dans le dispositif antérieur, les travaux de reconstruction et d'agrandissement pourraient donner lieu à l'application d'une déduction au même taux que l'investissement initial pour lequel le contribuable a exercé l'option au moment de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle a été postérieure. Ce bénéfice serait également subordonné à un nouvel engagement de location de neuf ans. De même, les dépenses résultant de travaux d'amélioration continueraient de ne plus être immédiatement déductibles du revenu foncier brut, mais donneraient lieu à une déduction pour amortissement, pendant dix ans, sans qu'un nouvel engagement de location soit nécessaire et selon le même taux spécifique de 10% (**cinquième à huitième alinéas proposés pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**).

En troisième lieu, dans le cas où un déficit serait constaté sur un logement pour lequel la déduction au titre de l'amortissement aurait été pratiquée, le plafond d'imputation du déficit sur le revenu global resterait celui de droit commun, c'est-à-dire 70.000 francs. Dans le dispositif antérieur, un tel déficit permettait au contribuable de bénéficier d'un plafond de déduction sur le revenu global porté à 100.000 francs.

Enfin, les déductions pratiquées au titre de l'amortissement feraient l'objet d'une reprise dans les mêmes conditions qu'antérieurement dans les cas où le bénéficiaire ne respecterait pas son engagement (**dixième alinéa proposé pour le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts**). Les cas de non-respect concerneraient désormais des conditions plus nombreuses qu'antérieurement. Demeurerait sanctionné le non-respect:

- de l'engagement de louer le logement nu pendant neuf ans,
- de celui de ne pas céder le logement pendant la période couverte par l'engagement de location,
- de celui pris par un porteur de parts de la société propriétaire du logement de conserver les parts,

– ainsi que le non respect, par des héritiers ou des donataires ayant demandé à bénéficier du dispositif pour le logement acquis ou construit par leur auteur, de l’engagement initialement pris par ce dernier.

Serait également sanctionné le cas d’inscription du logement à l’actif d’une entreprise individuelle.

S’y ajouterait désormais le non-respect des engagements relatifs à :

– la qualité de logement intermédiaire, avec le plafond de ressources du locataire au moment de la conclusion du bail et le plafond de loyer durant le bail ;

– la qualité d’habitation principale ;

– l’interdiction de louer à un ascendant ou à un descendant ou de démembrer le droit de propriété de l’immeuble.

En cas de remise en cause de l’avantage fiscal, la majoration d’imposition ferait l’objet d’un système de « quotient », comme précédemment, pour atténuer les effets de la progressivité de l’impôt résultant de cette majoration.

On trouvera ci-après un tableau comparatif présentant les principales caractéristiques de l’ancien et du nouveau dispositif.

INVESTISSEMENT LOCATIF NEUF

	« amortissement Périssol »	« amortissement Besson »
Logements concernés	- immobilier locatif neuf (et assimilé) - situé en France - location nue (revenus fonciers)	- <i>idem</i> - <i>idem</i> - <i>idem</i>
Amortissement	80 % dont : - 10 %, les quatre premières années, - 2 %, les vingt années suivantes	50% dont : - 8% les cinq premières années, - 2,5 %, les quatre années suivantes
Période	Du 1.01.96 au 31.12.98 (1)	A compter du 1.01.99
Fait générateur	Année d’acquisition ou année d’achèvement si postérieure	- <i>idem</i>
Obligations du bailleur : - durée de location - délai de mise en location - montant des loyers - location aux ascendants ou descendants	- toutes locations à usage d’habitation - 9 ans - 12 mois - possible	- usage d’habitation <i>principale</i> du locataire - <i>idem</i> - <i>idem</i> - plafond de ressources du locataire et plafond de loyers - interdite
Bénéfice de l’avantage fiscal	- sur option irrévocable	- <i>idem</i>
Reprise de l’avantage fiscal	- année de rupture de l’engagement ou de cession	- <i>idem</i> + non-respect des conditions locatives

Imputation des déficits fonciers sur le revenu global	- dans la limite de 100.000 francs	- dans la limite de 70.000 francs
Particularités pour les souscriptions aux sociétés : - nature des immeubles - conservation des parts - durée de l'engagement de location par la société - fait générateur	- usage d'habitation - 9 ans - 9 ans - année de souscription	- usage d'habitation principale - <i>idem</i> - <i>idem</i> - <i>idem</i>
Déduction forfaitaire	6% définitivement, sauf conventionnement du logement intermédiaire à l'expiration de l'amortissement (25%)	6% pendant la durée de l'amortissement 14% ultérieurement, sauf en cas de maintien du conventionnement (25%)

(1) Dispositif prorogé jusqu'au 31 août 1999 pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement lorsque le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1999 et à condition que la construction des logements soit achevée avant le 1er janvier 2001.

II.- L'incitation fiscale en faveur des bailleurs de logements anciens

Le présent article propose ensuite d'étendre le statut de bailleur privé conventionné à la location de logements anciens. Dans ce cas, l'avantage fiscal prendrait la forme d'un supplément de déduction forfaitaire pour les revenus fonciers.

A.- La déduction forfaitaire sur les revenus fonciers

Aux termes de l'article 31-I-1° e du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles urbains donnés en location peuvent pratiquer une déduction sur le montant de leur revenu foncier brut, afin de tenir compte des frais de gestion, d'assurance et d'amortissement.

Les frais de gestion couvrent les dépenses engagées par les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs immeubles, pour la conclusion ou le renouvellement des baux ou pour la perception des loyers. Ils visent également les commissions dues par un propriétaire à une agence de location. En revanche, les rémunérations des personnes chargées de la gérance d'un immeuble, ainsi que celles des concierges, donnent lieu à une réduction pour leur montant réel.

Les frais d'assurance représentent le paiement des primes d'assurance qui incombent aux propriétaires, quel que soit leur objet, sauf les primes relatives aux impayés de loyers, lesquelles donnent lieu à une imputation sur le revenu foncier brut.

Les frais d'amortissement visent les dépenses faites en vue d'acquérir le capital immobilier.

Le fait que cette déduction soit forfaitaire signifie que, quels que soient les frais effectivement engagés, le propriétaire ne peut choisir un autre mode de prise en compte des charges en cause. En revanche, il n'a pas à apporter la preuve qu'il a effectivement engagé les dépenses couvertes par la déduction. Cette déduction bénéficie à tous les propriétaires indistinctement, qu'ils assument ou non un effort d'entretien ou d'amélioration de leur propriété.

D'autres dépenses engagées par le propriétaire pour la gestion, la conservation ou l'amélioration de son patrimoine viennent en déduction du revenu brut pour leur montant réel.

Il s'agit principalement :

- des travaux d'amélioration des seuls locaux d'habitation, qui visent à apporter un équipement ou un élément de confort nouveau, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (article 31-I-1° b du code général des impôts) ;
- des dépenses de réparation et d'entretien (article 31-I-1° a) ;
- des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges (article 31-I-1° a) ;
- du montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque des loyers impayés (article 31-I-1° a *bis*) ;
- des impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant perçues au profit des collectivités locales et ne constituant pas un élément du prix de revient du terrain ou de la construction. En pratique, il s'agit de la taxe foncière et de ses taxes annexes (article 31-I-1° c) ;
- des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, construire, réparer, améliorer ou conserver les propriétés (article 31-I-1° d).

Le taux de la déduction forfaitaire qui avait été ramené à 8% en 1991, a été progressivement relevé : à 10 % pour l'imposition des revenus de 1993, à 13 % pour celle des revenus de 1995 et à 14% depuis l'imposition des revenus de 1997.

Dans le régime de la « déduction Périssol », le taux de la déduction est fixé définitivement à 6%, même après l'épuisement du droit à déduction de l'amortissement. Dans le cas du bénéfice de l'amortissement prévu au présent article, la déduction forfaitaire n'est ramenée à 6 % que pendant la durée de l'avantage fiscal au titre de l'amortissement. Il est proposé qu'il soit ramené au taux de droit commun après que l'amortissement de l'investissement sera achevé.

B.- Un supplément de déduction forfaitaire propre au bailleur conventionné

Le b du 2 du I du présent article propose de porter le taux de la déduction forfaitaire à 25%. Le régime de majoration de la déduction forfaitaire ainsi institué aurait un caractère permanent. Il s'appliquerait aux revenus tirés de certains baux conclus à compter du 1er janvier 1999.

Les conditions propres au statut de bailleur conventionné, qui pourrait être une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, seraient, pour leur plus grand nombre, identiques à celles prévues pour bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement de l'investissement locatif neuf.

Le cumul avec le bénéfice de la déduction pour l'amortissement « Périssol » ou l'amortissement prévu au présent article en cas d'investissement locatif neuf serait interdit.

Le logement devrait répondre à des normes d'habitabilité fixées par décret pour éviter que des logements vétustes, et de ce fait propices à des loyers faibles, puissent ouvrir droit à un avantage fiscal supplémentaire, aboutissant au paradoxe d'une forme de « prime au taudis ».

Les conditions tenant à la qualité du locataire et à l'usage d'habitation principale du logement seraient identiques, sauf que le plafonnement du loyer tiendrait compte du caractère ancien du logement. Les informations fournies par le ministère chargé du logement précisent que ce plafond serait égal à 65 F/m² à Paris et dans les communes limitrophes (zone 1 bis), de 55 F/m² pour le reste de l'agglomération parisienne (zone 1), de 35 F/m² dans une agglomération de plus de 100.000 habitants (zone 2) et de 30 F/m² dans les autres communes (zone 3). Pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants hors de la région parisienne, cela correspondrait donc à un loyer mensuel de 2.800 francs pour un appartement de 80 m².

L'interdiction des locations aux membres du foyer fiscal, ainsi qu'aux ascendants et descendants, serait également reprise. Les locations aux personnes occupant déjà le logement n'ouvriraient pas droit au supplément de déduction forfaitaire. D'après les informations recueillies par votre Rapporteur général, l'instruction d'application devrait prévoir une mesure de tempérament permettant de faire bénéficier de l'avantage fiscal les revenus tirés de logements pour lesquels est achevée la période « d'amortissement Périssol » ou d'amortissement prévu au présent article, sans obliger le bailleur à attendre la signature d'un bail avec un nouveau locataire. Dans un tel cas, les autres conditions, en particulier celles tenant à la qualité du locataire et à l'usage du logement, devraient être respectées, y compris pour un logement sortant du « dispositif Périssol ».

En revanche, les revenus tirés de la location à un organisme public ou privé sous-louant lui-même le logement pour l'habitation principale de son personnel ouvriraient droit au supplément de déduction forfaitaire, dès lors que le sous-locataire ne serait ni le propriétaire du logement ni son conjoint, ni un membre de son foyer fiscal ou l'un de ses descendants ou ascendants. Dans ce cas, les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant seraient fixées par décret (**troisième alinéa du b du 2 du I du présent article**).

L'engagement de louer devrait être souscrit pour six ans (**premier alinéa du b du 2 du paragraphe I du présent article**). Il serait renouvelable par périodes de trois ans en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location (**avant-dernier alinéa du b du 2 du paragraphe I du présent article**). Le bénéfice de la déduction forfaitaire majorée serait maintenu en cas de changement de titulaire du bail, lorsque le nouveau locataire remplirait les conditions de ressources et que le nouveau loyer respecterait le plafond applicable. Dans le cas où l'engagement aurait été pris par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés de ces sociétés devraient s'engager à ne pas céder les parts pendant au moins six ans.

Comme dans le dispositif proposé pour l'avantage fiscal au titre de l'investissement locatif neuf, et pour les mêmes raisons de renforcement de la sécurité de l'investissement locatif intermédiaire, gage d'un caractère plus attractif, il serait également prévu qu'en cas de bail conclu avec un locataire percevant l'allocation de logement de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale (allocation de logement familiale) ou celle de l'article L. 831-1 du même code (allocation de logement sociale), l'allocation serait directement versée au bailleur conventionné (**quatrième alinéa du 1° du b du 2 du I du présent paragraphe**).

Le cinquième alinéa du b du 2 du I du présent article fixe les conditions de reprise du supplément de déduction forfaitaire en cas de non-respect de l'un des engagements pris au titre de bailleur conventionné, ou de cession du logement ou des parts sociales d'une société.

III. Les dispositions de coordination et les modalités d'application

Le paragraphe II constitue une disposition de coordination. Il propose d'ajouter le dispositif proposé au présent article à la liste des régimes de faveur propres aux revenus fonciers incompatibles avec le régime d'imposition simplifié mis en place par l'article 3 de la loi de finances pour 1998 et codifié à l'article 32 du code général des impôts (microfoncier).

Le paragraphe III renvoie à un décret la fixation des modalités d'application du présent article. Ces modalités concerneront notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables.

*
* *

M. Jean-Louis Dumont a déclaré qu'il s'agissait d'un article très important, car « l'amortissement Périssol » avait été efficace, mais il avait procuré aux investisseurs des avantages exorbitants. Il a demandé si les promoteurs HLM pourraient bénéficier du nouveau dispositif et s'est enquis des mécanismes envisagés en cas de démembrement de la propriété, au regard de la réflexion menée par le mouvement HLM sur la réhabilitation des copropriétés dégradées.

M. Jean-Jacques Jégou a salué la tonalité de l'intervention du Rapporteur spécial des crédits du Logement, M. Jean-Louis Dumont, en considérant qu'il était difficile de réformer le régime de « l'amortissement Périssol », compte tenu du redressement de la construction de logements qu'il avait permis. Il s'est interrogé sur la possibilité de toucher autant d'investisseurs potentiels que précédemment, en observant que les contraintes résultant des plafonds de loyers et de ressources des locataires nuiraient à l'attractivité du nouveau mécanisme. Il a donc souhaité l'adoption d'amendements permettant d'assouplir le dispositif proposé.

Votre Rapporteur général a estimé qu'il convenait d'assurer un juste équilibre entre le coût de la mesure et son efficacité. Il a ajouté que le régime de « l'amortissement Périssol » était trop coûteux et que le Gouvernement proposait la pérennisation de l'aide à l'investissement locatif par un dispositif permanent justifiant pleinement une contrepartie sous la forme du conventionnement des logements.

M. Gilbert Gantier a jugé le dispositif proposé trop restrictif et a souhaité la prise en compte de l'ensemble des avantages en termes d'activité induite, d'emploi, de recouvrement de TVA, procurés par « l'amortissement Périssol ».

M. Jean-Jacques Jégou a regretté que les effets de ce mécanisme n'aient pas été évalués avant le dépôt du projet de loi de finances. Il a souhaité que l'aide à l'investissement locatif permette toujours d'attirer l'épargne des catégories susceptibles de réaliser la plus grande part des investissements.

Votre Rapporteur général a observé que ces catégories de ménages n'étaient pas exclues du mécanisme proposé par l'article 68.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean-Jacques Jégou, tendant à porter respectivement de 25 à 35% et de six à dix ans le taux et la durée de la déduction forfaitaire applicable sur les revenus fonciers, pour les logements ayant fait l'objet de l'aide fiscale à l'investissement.

Elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° II-26 de M. Georges Sarre, tendant à réserver le régime d'amortissement à la création d'une offre supplémentaire d'habitations à loyer modéré dans les départements où l'offre de logements sociaux est inférieure à la demande.

Puis, elle a *rejeté* un amendement de M. Jean-Jacques Jégou soutenu par **M. Pierre Hériaud**, prévoyant une déduction, au titre de l'amortissement, de 10% du prix d'acquisition les quatre premières années et de 2% pour les vingt années suivantes.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur, prévoyant une déduction du même ordre pour les dépenses de reconstruction et d'agrandissement.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune, quatre amendements

– deux amendements, l'un de M. Pierre Méhaignerie soutenu par **M. Pierre Hériaud**, l'autre de M. Henry Chabert, tendant à autoriser la location à un ascendant ou un descendant d'un logement acquis à compter du 1er janvier 1999 ;

– deux amendements, l'un présenté par **M. Gilbert Gantier**, l'autre de M. Henry Chabert, tendant à permettre à une personne morale prenant un logement à bail de le sous-louer à toute personne, et non exclusivement à des membres de son personnel.

Votre Rapporteur général a fait valoir que les extensions proposées semblaient trop larges s'agissant d'un dispositif dont le projet de loi tendait à restreindre le champ d'application.

Ces amendements ont été *rejetés*.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune, trois amendements ayant le même objet, relatifs au maintien de l'amortissement en cas de démembrement du droit de propriété, le premier présenté par M. Gilbert Gantier, le deuxième de M. Henry Chabert et le troisième présenté par M. Christian Cuvilliez.

M. Gilbert Gantier a rappelé la réalité du problème que ces amendements tendaient à résoudre, faisant valoir que les droits du conjoint survivant devaient être préservés.

Après les observations de **M. Christian Cuvilliez**, **votre Rapporteur général** a fait part de sa préférence pour le dispositif proposé par ce dernier, puisqu'il ne concernait explicitement que le seul conjoint survivant, dont il a jugé la situation digne d'être confortée.

La Commission a *rejeté* les amendements de MM. Gilbert Gantier et Henry Chabert, puis a *adopté* l'amendement de M. Christian Cuvilliez (**amendement n° II-118**).

La Commission a examiné deux amendements identiques, l'un de M. Gilbert Gantier, l'autre de M. Henry Chabert, visant à maintenir la déduction au titre de l'amortissement pour chaque nouvelle période de location de trois ans, au-delà de la neuvième année.

M. Gilbert Gantier a fait valoir qu'il convenait d'inciter l'investisseur à maintenir au-delà de la neuvième année les conditions de location du bien considéré. Après que **vo**tre **Rapporteur général** se fut prononcé défavorablement, la Commission a *rejeté* ces amendements.

Puis, la Commission a examiné un amendement présenté par **vo**tre **Rapporteur général**, tendant à instituer un avantage fiscal à l'investissement locatif dans les résidences de tourisme classées, situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ou dans les zones de revitalisation rurale.

Après une intervention de **M. Raymond Douyère** sur les gîtes ruraux, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-119**).

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par **vo**tre **Rapporteur général**, prévoyant que le Gouvernement remettrait un rapport sur l'application du dispositif d'amortissement prévu à cet article après cinq années d'application (**amendement n° II-120**).

La Commission a *adopté* l'article 68 ainsi modifié.

*
* *

Après l'article 68

La Commission a examiné, en discussion commune, un amendement de M. Henry Chabert et un amendement de M. Gilbert Gantier, visant à exonérer de droits de mutation à titre gratuit les logements à caractère intermédiaire ayant bénéficié de l'amortissement en faveur des bailleurs privés, lors de la première transmission, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une location d'une durée minimale de douze ans à compter de l'acquisition.

M. Gilbert Gantier a fait valoir que cette mesure inciterait à poursuivre la mise en location des logements concernés.

Votre **Rapporteur général** a estimé que cette proposition ne s'inscrivait pas dans la logique fiscale retenue, en matière de droits de mutation, dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances pour 1999.

M. Marc Laffineur a insisté sur l'intérêt du dispositif proposé par M. Gilbert Gantier en cas de décès, faisant valoir que des pénalités pourraient être appliquées aux ayants-droits.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

*
* *

Article 69

Reconduction de mesures d'amortissement exceptionnel prévues en faveur de matériels destinés à améliorer la qualité de la vie ou à économiser l'énergie.

Texte du projet de loi :

I.- 1° au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, les mots : " entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2003 " et au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, les mots : " entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2003 " ;

2° le deuxième alinéa de l'article 39 AB et le deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts sont supprimés ;

3° au a du 2° du premier alinéa de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les mots : " du deuxième alinéa de l'article 39 AB, " et les mots : " ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA " sont supprimés.

II.- Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, les mots : " entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2003 ".

III.- Au II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, les mots : " entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2003 ".

IV.- Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, les mots : " 1979 à 1998 " sont remplacés par les mots : " antérieures à 2003 ".

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de reconduire pour quatre ans l'amortissement exceptionnel en faveur des biens destinés à économiser l'énergie ou des matériels destinés à lutter contre les nuisances sonores, de certains immeubles destinés à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et à l'épuration des eaux industrielles et de certaines installations agricoles destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'air.

Il est proposé également de reconduire pour quatre ans la majoration de la base d'amortissement des biens acquis au moyen d'une subvention publique.

Observations et décision de la Commission :

Plusieurs régimes d'amortissement exceptionnel sur douze mois de biens destinés à améliorer la qualité de la vie ou à économiser l'énergie viennent à échéance le 31 décembre 1998. Ils concernent :

- les matériels destinés à économiser l'énergie (article 39 AB du code général des impôts) ;
- les matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 (article 39 *quinquies* DA du même code) ;
- les constructions d'immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles (article 39 *quinquies* E du même code) ;
- les constructions d'immeubles destinés à satisfaire à des obligations légales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (article 39 *quinquies* F du même code) ;
- les constructions incorporées à des installations de production agricole classées (article 39 *quinquies* FC du même code).

Le dispositif de majoration de la base d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes d'équipement (article 39quinquies FA du même code) vient également à échéance à la fin de 1998.

Il est proposé de reconduire ces dispositifs pour quatre ans jusqu'au 31 décembre 2002.

I.- L'amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie

Le présent article propose, au 1° du I, de reconduire pour quatre ans le dispositif d'amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie prévu par l'article 39 AB du code général des impôts. Cet article⁽⁹⁾ dispose, dans un premier alinéa, que les matériels destinés à économiser l'énergie acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Cet arrêté, codifié à l'article 02 *bis* de l'annexe IV au même code, précise que les matériels destinés à économiser l'énergie doivent, pour bénéficier de la mesure, pouvoir être séparés des matériels auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables. Il s'agit de matériels :

- de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité;
- destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie ;
- de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité
- permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire.

Les installations de cogénération bénéficient de cet amortissement, de même que certains matériels de chauffage, sous réserve qu'ils soient acquis en remplacement de matériels classiques existants (générateurs d'air chaud, aérothermes, brûleurs auto-récupérateurs...).

L'article 39 AB dispose en outre, dans un second alinéa, que les matériels utilisés dans des opérations agréées permettant des économies d'énergie peuvent aussi bénéficier du mécanisme de l'amortissement exceptionnel sur douze mois. Il s'agissait d'offrir le bénéfice du dispositif aux installations complexes, dont seulement une fraction participe à l'objectif d'économiser l'énergie.

⁽⁹⁾ Inséré dans le code général des impôts par l'article 90 de la loi de finances initiale pour 1991 et successivement reconduit par l'article 21 de la loi de finances initiale pour 1993, l'article 67 de la loi de finances initiale pour 1995 et l'article 78 de la loi de finances initiale pour 1996.

Il est proposé, au 2° du I, de supprimer, pour un motif de simplification, ce deuxième alinéa, en considération du fait que, depuis l'origine, seulement trois dossiers ont été déposés à ce titre. Ils ont donné lieu à deux refus et un classement sans suite.

II.- L'amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations

Le présent article propose de reconduire pour quatre ans le dispositif de l'amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, prévu par l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts.

Cet article ⁽¹⁰⁾ dispose, dans un premier alinéa, que les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1998 et destinés à réduire le niveau acoustique de telles installations, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Cet amortissement s'applique de plein droit aux matériels figurant sur une liste établie par arrêté (arrêté du 31 juillet 1992, codifié à l'article 06 de l'annexe IV au code général des impôts) pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 juillet 1992. Cette liste précise la nature des matériels et dispositifs de protection contre le bruit (captages, cabines d'insonorisation, silencieux...), des matériels et dispositifs pour améliorer l'acoustique (panneaux à baffles acoustiques) et des matériels destinés à contrôler ou à limiter les niveaux sonores (sonomètres intégrateurs, limiteurs de bruit...).

L'amortissement peut également être appliqué, sous réserve d'un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances après avis du ministre de l'environnement, aux matériels permettant de réduire d'au moins 50 % le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 (deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA).

Le présent article propose, comme dans le cas de l'article 39 AB, la suppression du dispositif d'amortissement exceptionnel sur agrément. En effet, depuis l'origine, il n'y a eu que quatre dossiers déposés à ce titre, qui ont donné lieu à quatre refus.

Enfin, le 3° du I propose deux modifications de l'article L 80 B du livre des procédures fiscales, par coordination avec les suppressions des deuxièmes alinéas des articles 39 AB et 39 *quinquies* DA du code général des impôts.

III.- L'amortissement exceptionnel de certains immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles

Le présent article propose, au II, de reconduire sans changement pour quatre ans le dispositif de l'amortissement exceptionnel de certains immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles.

⁽¹⁰⁾ Inséré dans le code général des impôts par l'article 84 de la loi de finances initiale pour 1992 et successivement reconduit par l'article 67 de la loi de finances initiale pour 1995 et l'article 78 de la loi de finances initiale pour 1996.

Ce dispositif, qui figure à l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts (issu de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1965)⁽¹¹⁾, prévoit que les entreprises construisant ou faisant construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité avec les dispositions de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel sur douze mois, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. Ce régime s'applique aux constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1998.

Les immeubles s'entendent, indépendamment des bâtiments proprement dits, des matériels scellés ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Les autres matériels affectés au même usage ouvrent droit à l'amortissement dégressif dans les conditions ordinaires.

IV.- L'amortissement exceptionnel de certains immeubles destinés à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs

Il est proposé, au II, de reconduire sans changement pour quatre ans le dispositif de l'amortissement exceptionnel de certains immeubles destinés à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Les dispositions actuellement en vigueur figurent à l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts (issu de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1967)⁽¹²⁾ ; ce texte dispose que les entreprises construisant ou faisant construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel sur douze mois, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. Ce régime s'applique aux constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1998.

Les matériels, autres que scellés ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble affecté au même usage, ouvrent droit à l'amortissement dégressif dans les conditions ordinaires.

V.- L'amortissement exceptionnel de certaines installations de production agricole

Il est proposé au III de reconduire sans changement pour quatre ans le dispositif de l'amortissement exceptionnel de certaines installations de production agricole.

⁽¹¹⁾ Modifié par l'article 24 de la loi de finances initiale pour 1990 et successivement reconduit par l'article 21 de la loi de finances initiale pour 1993, par l'article 67 de la loi de finances initiale pour 1995 et par l'article 78 de la loi de finances initiale pour 1996.

⁽¹²⁾ Modifié par l'article 24 de la loi de finances initiale pour 1990 et successivement reconduit par l'article 21 de la loi de finances initiale pour 1993, par l'article 67 de la loi de finances initiale pour 1995 et par l'article 78 de la loi de finances initiale pour 1996.

L'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts⁽¹³⁾ actuellement en vigueur, prévoit que les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n°76663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur douze mois prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F.

Ce régime s'applique aux investissements réalisés entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1998.

L'amortissement exceptionnel concerne les constructions dont l'édification est expressément prescrite par les textes d'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces constructions comprennent :

- les bâtiments proprement dits ;
- les matériels scellés de telle manière qu'ils ne peuvent être détachés du fond sans être détériorés ou sans détériorer l'emplacement où ils étaient fixés ;
- les matériels reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Seuls les immeubles spécialement conçus pour la protection de l'environnement, en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

VI.- L'amortissement exceptionnel des immobilisations acquises ou créées au moyen de subventions

Il est proposé au IV de reconduire sans changement pour quatre ans le dispositif de l'amortissement exceptionnel des immobilisations acquises ou créées au moyen de subventions versées par l'Etat et les régions.

Les dispositions actuellement en vigueur figurent à l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts qui prévoit que la base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes – accordées entre 1979 et 1998 – de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

Ce dispositif de sur-amortissement permet l'amortissement d'une immobilisation au-delà de son prix de revient. En pratique, il permet l'exonération partielle, échelonnée au rythme de l'amortissement, des primes d'équipement.

⁽¹³⁾ Issu de l'article 57 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995, de modernisation de l'agriculture.

Le coût budgétaire de l'application de l'article 39 *quinquies* FA est évalué à 150 millions de francs en 1997 et 200 millions de francs en 1998 par le fascicule des voies et moyens annexé au présent projet de loi. Les autres dispositifs d'amortissement exceptionnel dont la reconduction est proposée par le présent article représentent une perte de recettes (en trésorerie) dont le montant n'est pas évalué dans le fascicule des voies et moyens, l'administration ne semblant pas en mesure d'isoler les entreprises qui en bénéficient.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 69 sans modification.

*
* *

Articles additionnels après l'article 69

Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la transformation d'un véhicule propre.

Texte de l'article additionnel :

I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 200 quater ainsi rédigé :

« Art. 200 quater.- Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2001, pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule automobile terrestre à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié. Ce crédit d'impôt est également applicable aux dépenses engagées pour l'acquisition des équipements spécifiques destinés à permettre à un véhicule automobile fonctionnant au moyen d'autres sources d'énergie d'utiliser, exclusivement ou non, pour sa propulsion, l'électricité, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié. Ces équipements spécifiques doivent avoir été agréés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et de l'environnement.

Le montant de ce crédit d'impôt est fixé à 4.000 francs par contribuable.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures afférentes à l'achat du véhicule ou des équipements spécifiques mentionnés au premier alinéa.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées. »

II.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

Votre Commission a examiné un amendement présenté par Mme Nicole Bricq, instituant un crédit d'impôt pour l'achat de véhicules utilisant des carburants non polluants tels que le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le gaz naturel véhicule (GNV) ou l'énergie électrique, ainsi que pour l'acquisition d'équipements spécifiques de bi-carburant. Cette disposition,

qu'elle avait d'ailleurs préconisée, sous une autre forme, dans son rapport sur la fiscalité écologique ⁽¹⁴⁾, compléterait un dispositif mis en place, depuis quelques années, au travers de différentes mesures à « vocation environnementale » qui ont été successivement adoptées par le Parlement.

- L'article 20 de **la loi de finances pour 1996**, tout d'abord, a baissé, de un franc par litre environ, le taux de la TIPP applicable au GPL et au GNV, qui est passé de 245,67 francs à 74,34 francs (pour 100 kg).

- **La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996** a également prévu des mesures favorables au développement des carburants propres:

- obligation, pour l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales, de transformer au moins 20% de leurs flottes de véhicules de moins de 3,5 tonnes, dans un délai de deux ans, en véhicules propres (électricité, GPL, GNV) (article 24-III) ;

- obligation, pour l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales, d'utiliser, dans certains périmètres urbains, des véhicules fonctionnant au moyen de carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé (article 24-III). L'article 21-III prévoit également qu'au 1er janvier 2000, le gazole, l'essence et les supercarburants de façon générale devront comporter un taux minimal d'oxygène;

- remboursement de la TIPP/TICGN pour les véhicules fonctionnant au GPL/GNV, dans la limite de 12.000 litres par véhicule et par an pour les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs, et de 6.500 litres par an pour les taxis (article 26) ;

- remboursement du coût des équipements permettant de réduire les émissions polluantes, pour les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs, à hauteur de la moitié du prix d'acquisition et dans la limite de 8.000 francs par véhicule de transport en commun (article 27) ;

- exonération totale de la taxe sur les véhicules de société pour les véhicules fonctionnant à l'électricité, au GPL et au GNV, et à hauteur d'un quart pour les véhicules qui fonctionnent alternativement au supercarburant et au GPL (article 28) ;

- amortissement exceptionnel, sur douze mois, des véhicules de société fonctionnant exclusivement au GNV ou au GPL, ainsi que des accumulateurs et des équipements spécifiques nécessaires aux véhicules utilisant l'énergie électrique, le GNV ou le GPL (article 29).

On observera, néanmoins, que plusieurs dispositions de la loi sur l'air ont été privées d'effet en l'absence de décret d'application: c'est le cas, notamment, des dispositions relatives au taux d'oxygène dans les carburants, qui visaient à favoriser la filière des biocarburants (diester), et du remboursement du coût des équipements propres aux réseaux de transport public.

- **La loi de finances pour 1998 :**

⁽¹⁴⁾ Rapport d'information n° 1000, *Pour un développement durable : une fiscalité au service de l'environnement*, 23 juin 1998, recommandation n° 9.

- a supprimé la déductibilité, jusqu'alors autorisée à hauteur de 50%, de la TVA ayant grevé la consommation de gazole pour les véhicules des entreprises (article 15) ;
- a autorisé une déduction totale de la TVA afférente à la consommation de GPL, de GNV et d'électricité pour ces mêmes véhicules (article 15) ;
- a de nouveau réduit, de 8% environ, le taux de la TIPP applicable au GPL et au GNV, qui a été fixé à 70 francs (pour 100 kg) pour le premier et à 60 francs (pour 100m³) pour le second (article 16) ;
- a autorisé les conseils généraux à exonérer de « vignette » tous les véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, du GNV ou du GPL (article 98).

• L'article 62 de la **loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier** a réformé le mode de calcul de la puissance administrative des véhicules particuliers, qui détermine leur puissance fiscale et donc le tarif de la vignette, de la carte grise et de la taxe sur les véhicules des sociétés. La nouvelle formule intègre les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), afin de participer à la lutte contre l'effet de serre. Pour les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de GPL, le calcul se fait sur la base d'un fonctionnement au GPL.

• Dans le cadre de l'examen de la **première partie du projet de loi de finances pour 1999**, l'Assemblée nationale a adopté de nouvelles dispositions:

- augmentation du volume de GPL/GNV qui donne lieu à un remboursement de TIPP/TICGN, de 12.000 litres à 40.000 litres pour les exploitants de transport public en commun de voyageurs (article 18), et de 6.500 litres à 9.000 litres pour les taxis (article 18 *ter*) ;
- abaissement du taux de TIPP applicable au GPL au minimum communautaire, soit 65,71 francs pour 100 kg (article 18) ;
- baisse du taux de TICGN applicable au GNV à 55 francs pour 100 m³ (article 18) ;
- baisse de 15% du taux applicable à l'aquazole (exonération de la part d'eau, article 18 *bis*) ;
- extension aux « véhicules propres » fonctionnant en bicarburant, ainsi qu'aux accumulateurs qui peuvent être nécessaires, le cas échéant, à leur propulsion, du régime d'amortissement exceptionnel sur douze mois dont ne bénéficiaient auparavant que les automobiles fonctionnant exclusivement à l'électricité, au GPL ou au GNV (article 31). Ce régime a par ailleurs été prorogé jusqu'au 1er janvier 2003.

La mise en oeuvre de ces mesures ne s'est manifestement pas accompagnée d'une réflexion suffisante sur la vocation spécifique à chacun des carburants propres, ce qui explique qu'elles ne s'inscrivent pas dans un schéma cohérent et réfléchi. A court terme, elles ont néanmoins fait la preuve de leur efficacité: la consommation de GPL augmente régulièrement.

MISES À LA CONSOMMATION DE GPL-CARBURANT

(en tonnes)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul
1995	1.470	1.400	1.448	1.300	1.400	2.080	3.000	3.420	1.850	1.560	1.230	920	21.170
1996	1.578	1.400	1.830	1.800	2.000	2.630	5.000	4.260	3.720	3.770	2.960	4.230	36.410
1997	4.180	4.000	5.160	6.100	6.000	6.550	10.000	8.900	8.350	7.830	7.190	9.690	84.550
1998	7.090	10.000	7.430	10.100	10.000								45.450

Source : Direction générale des douanes et droits indirects.

En termes d'immatriculations, la progression est également très nette. D'après les statistiques du Comité français du butane et du propane (CFBP) :

– le parc de véhicules GPL, en France, devrait être de 130.000 véhicules fin 1998;

– le nombre des nouvelles immatriculations a été de 30.000 en 1997, dont 10.000 véhicules neufs et 20.000 véhicules transformés;

– le nombre des nouvelles immatriculations devrait être de 60.000 en 1998, dont 30.000 véhicules neufs et 30.000 véhicules transformés. Dans l'ensemble des véhicules GPL, la part des véhicules achetés neufs est donc croissante.

Afin d'amplifier cette évolution, le présent amendement propose de mettre en place, durant trois ans, un crédit d'impôt pour tout achat de véhicule fonctionnant, exclusivement ou non, à l'électricité, au GNV ou au GPL. Son montant serait fixé à 4.000 francs, ce qui correspond, approximativement, à un tiers du surcoût que ces véhicules entraînent, pour les acheteurs, par rapport aux véhicules qui utilisent d'autres sources d'énergie. Ce crédit d'impôt serait également applicable aux dépenses engagées pour l'acquisition des équipements spécifiques qui permettent de transformer un véhicule fonctionnant au moyen des énergies traditionnelles en un véhicule propre (bicarburant).

Sur la base de 60.000 immatriculations, le coût de cette proposition serait de l'ordre de 240 millions de francs. L'évolution naturelle du parc des véhicules propres conduit néanmoins à doubler ce montant, sans même prendre en compte l'«effet volume» qui serait engendré par la mise en place de ce crédit d'impôt.

*
* *

Mme Nicole Bricq a proposé que le montant du crédit d'impôt soit fixé à 4.000 francs pour les particuliers, et à 6.000 francs pour les taxis. Elle a ajouté que cette mesure incitative serait applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

M. Jean-Jacques Jégou, après s'être déclaré en parfait accord avec l'esprit de cette proposition, s'est cependant demandé si le dispositif n'était pas trop favorable pour les taxis, compte tenu du fait qu'ils récupèrent déjà la TVA. Il a indiqué qu'un équipement de 10.000 francs donnerait lieu à près de 2.000 francs de récupération de TVA, et à 6.000 francs de crédit d'impôt.

M. Maurice Adevah-Pœuf a précisé que pour sa part, il avait envisagé de proposer un tel dispositif pour les seuls taxis. Il a souligné l'importance d'une mesure tendant à favoriser la qualité de l'air en milieu urbain. Il s'est interrogé sur la portée de l'avantage proposé aux taxis, eu égard au moindre coût actuel de l'utilisation du diesel.

Votre Rapporteur général a confirmé que la récupération de la TVA offrait déjà un avantage supplémentaire pour les taxis, ce qui pouvait conduire à s'interroger sur l'opportunité d'une majoration spécifique.

Après que **Mme Nicole Bricq** eut procédé à une rectification en ce sens, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-121**).

*
* *

Votre Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Cochet, tendant à exonérer de la taxe sur les « cartes grises » les véhicules électriques ainsi que les véhicules fonctionnant au GPL ou GNV.

Votre Rapporteur général a jugé préférable qu'une telle exonération ait un caractère facultatif, ce que ne prévoyait pas le dispositif proposé. Votre Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Votre Commission a ensuite *rejeté* un amendement similaire de M. Yves Cochet tendant à instituer une exonération en matière de « vignette », après que votre Rapporteur général eut fait valoir que cette faculté existait déjà, pour les conseils généraux, depuis la dernière loi de finances.

*
* *

Rapport au Parlement sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Texte de l'article additionnel :

Avant le 1er octobre 1999, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la fiscalité locale des établissements exceptionnels, sur l'écrêtement de taxe professionnelle au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et sur la répartition des moyens de ces fonds.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Gérard Fuchs, demandant au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, avant le 1er octobre 1999, sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

L'article 1648 A du code général des impôts, introduit par l'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle, prévoit une péréquation intercommunale de la taxe professionnelle acquittée par certains établissements qualifiés d'«exceptionnels». Cette notion ne vise nullement des catégories déterminées d'établissements, mais des établissements qui, eu égard à la taille de la commune où ils sont implantés, fournissent à celle-ci des ressources exceptionnelles.

Un prélèvement est ainsi opéré sur la taxe professionnelle des établissements dont les bases de taxe professionnelle divisées par la population de la commune d'implantation excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée l'année précédente au niveau national (cette moyenne est de 22.150 francs en 1998).

Les ressources du fonds départemental de péréquation font l'objet d'une répartition entre deux catégories de bénéficiaires: les communes dites «concernées» et les collectivités dites «défavorisées».

– Les communes «concernées»: ce sont celles qui, situées à proximité d'un établissement écrêté, subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque. Elles peuvent être concernées de droit (cas des communes où sont domiciliés au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement, à la condition toutefois que ces salariés représentent avec leur famille au moins 1% de la population totale de la commune) ou à titre facultatif. Peuvent être «concernées» à titre facultatif les communes qui, situées à proximité d'un établissement écrêté, justifient subir de ce fait, directement ou par l'intermédiaire des groupements auxquels elles appartiennent, un préjudice ou une charge précis et réels. Le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 laisse à chaque conseil général le soin de définir les critères auxquels les communes «concernées» doivent répondre; il prévoit uniquement que ces critères doivent être objectifs.

– Les collectivités «défavorisées»: sont également éligibles aux fonds départementaux, les communes, groupements de communes et agglomérations nouvelles qui sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Une grande liberté est laissée aux conseils généraux pour établir la liste des collectivités défavorisées, sous réserve toutefois que soient obligatoirement retenues les communes à faible potentiel fiscal et que les critères de sélection soient objectifs.

D'un département à l'autre, les critères peuvent être différents. Parmi les critères les plus fréquemment retenus figurent le potentiel fiscal par habitant, le niveau de la pression fiscale, le montant de la dette par habitant, le nombre d'élèves scolarisés, la longueur de la voirie communale et le chiffre de la population.

La loi impose que chacune de ces deux catégories reçoive une dotation au moins égale à 40% des ressources du fonds. Il existe donc, pour l'autorité chargée de la répartition, une marge de 20% permettant de privilégier l'une ou l'autre de ces catégories.

Le présent amendement vise à donner au Parlement les informations nécessaires pour apprécier le fonctionnement et les effets du mécanisme de péréquation.

*
* *

M. Gérard Fuchs a jugé que la stabilité des règles de répartition de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels se traduisait par un excédent de ressources pour les communes bénéficiaires de l'implantation de ces établissements et par une redistribution insuffisante au profit de communes plus éloignées.

M. Jean-Jacques Jégou a insisté sur la pertinence de cet amendement, rappelant que nombre de communes de la région parisienne ne bénéficiaient pas de l'implantation à proximité d'installations comme le Marché d'intérêt national de Rungis. Il a rappelé que l'aéroport d'Orly n'était pas considéré, au regard de la taxe professionnelle, comme un établissement exceptionnel, et qu'ainsi, certaines des communes avoisinantes supportant les nuisances sonores ne bénéficiaient d'aucun supplément de ressources. Il s'est demandé si un tel rapport ne relèverait pas de la Commission des finances de l'Assemblée nationale plutôt que du Gouvernement.

Après que **votre Rapporteur général** eut fait valoir que la technicité du sujet rendait nécessaire de recueillir, dans un premier temps, des informations auprès du Gouvernement, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-122**).

*
* *

Modulation de l'exonération trentenaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certains terrains forestiers.

Texte de l'article additionnel :

L'article 1395 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1er janvier 2000, l'exonération prévue au 1° ci-dessus relève de la compétence des conseils municipaux, des groupements de communes à fiscalité propre, des conseils généraux et régionaux. Pour la part qui leur revient respectivement, les collectivités ou leurs groupements peuvent prononcer par délibération l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois pour une période de trente ans ».

Les collectivités ou leurs groupements peuvent conditionner ou moduler l'exonération en fonction des espèces, feuillues ou résineuses, ensemencées ou plantées. ».

Observations et décision de la Commission :

Votre Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Maurice Adevah-Pœuf, tendant à donner compétence aux collectivités locales pour juger de l'opportunité d'exonérer ou non, durant trente ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), certains terrains forestiers, ensemencés, plantés ou replantés en bois.

En effet, actuellement, cette exonération est de droit : l'article 1395-1° du code général des impôts dispose simplement que «*les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois* » sont exonérés de la TFPNB «*pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation* ».

Cette exonération est parfois utile, mais, le reboisement prend, dans certaines régions des proportions trop importantes et surtout, s'effectue sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt écologique des plantations. La rapidité de la croissance des espèces est privilégiée sur leur valeur biologique.

C'est pourquoi il est proposé de rendre cette exonération facultative. Cette mesure avait d'ailleurs déjà été examinée au cours du débat sur la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier⁽¹⁵⁾. Mme Nicole Bricq l'avait également recommandée dans son rapport sur la fiscalité écologique⁽¹⁶⁾. Les collectivités locales concernées pourront ainsi protéger certains espaces et conditionner l'octroi du régime fiscal préférentiel à la plantation d'un type particulier d'arbres.

*
* *

M. Maurice Adevah-Pœuf a jugé qu'il convenait, pour la défense de l'espace rural, de procéder à une gestion plus adaptée de cette exonération, afin d'orienter la production forestière vers certaines essences, en fonction de l'intérêt économique, ou écologique, de chaque territoire.

Sur l'avis favorable de **votre Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-123**).

*
* *

Taxe communale facultative sur les activités saisonnières à caractère commercial.

Texte de l'article additionnel :

Il est inséré après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2333-87 ainsi rédigé :

« Article L. 2333-87 – Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

⁽¹⁵⁾ Voir l'amendement n°149 présenté par M. Maurice Adevah-Pœuf, Assemblée nationale, deuxième séance du 2 avril 1998, *Journal officiel*, pages 2468-2469.

⁽¹⁶⁾ Rapport d'information n° 1000, *Pour un développement durable : une fiscalité au service de l'environnement*, 23 juin 1998, proposition n° 31.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal prise avant le 1er mars de l'année d'imposition. Ce tarif ne peut excéder 1.000 francs par m². Lorsque la taxe est établie forfaitairement, elle ne peut excéder 5.000 francs.

Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité.

Les redevables de la taxe professionnelle ne sont pas assujettis à cette taxe.

Les modalités d'application de cette taxe sont définies par décret. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Louis Idiart, tendant à créer un nouvel article L. 2333-87 au sein du code général des collectivités territoriales, autorisant les communes à instituer une taxe sur les activités saisonnières à caractère commercial.

Cet amendement, qui vise à contourner la difficulté d'assujettissement à la taxe professionnelle des activités saisonnières occasionnelles, reprend les dispositions de l'article 161 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, déclarées contraires à la Constitution pour des raisons de forme.

I.- L'assujettissement à une imposition locale des activités saisonnières occasionnelles

Les activités saisonnières occasionnelles parviennent à échapper au paiement de la taxe professionnelle, compte tenu des principes régissant cette imposition. Il est donc proposé de contourner cette difficulté en autorisant les communes à instituer une taxe spécifique.

A.- Les modalités d'imposition à la taxe professionnelle des saisonniers et des contribuables non sédentaires

Les activités exercées par les saisonniers et les contribuables non sédentaires entrent dans le champ d'application de la taxe professionnelle, dès lors qu'elles répondent aux critères définis par l'article 1447 du code général des impôts. Compte tenu des caractéristiques de ces activités, des dispositions particulières sont prévues pour la détermination de l'assiette de la taxe.

S'agissant des activités saisonnières, le V de l'article 1478 du code général des impôts dispose que la valeur locative imposable à la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux. Cette énumération limitative est d'application stricte.

Pour ce qui est des contribuables non sédentaires ou de ceux qui réalisent des ventes ambulantes, des dispositions spécifiques visent à assurer l'égalité de traitement entre ceux-ci et les redevables sédentaires. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 1470 et 1473 du

code général des impôts et 310 HG de l'annexe II au même code, les commerçants non sédentaires sont imposés à la taxe professionnelle dans les communes où ils disposent d'un emplacement fixe sur un marché. Ils sont réputés disposer d'un emplacement fixe, lorsque cet emplacement fait l'objet d'un contrat locatif ou lorsque, dans les faits, une place leur est habituellement réservée. La prise en compte de la valeur locative de cet emplacement dans les bases de la taxe professionnelle est donc liée au caractère permanent de la location et non à son éventuelle fixité topographique. Cette valeur est appréciée, soit en fonction du montant des redevances versées, soit par comparaison avec des emplacements similaires, conformément aux règles d'évaluation des locaux commerciaux. Elle tient compte, de la sorte, du caractère précaire de ces emplacements et de leur durée d'utilisation.

La situation des saisonniers « permanents » (c'est-à-dire ceux qui de manière ponctuelle exercent leur activité, généralement à période fixe, durant plusieurs années consécutives et se font connaître auprès de leur centre de formalités des entreprises) est donc normalement appréhendée en matière de taxe professionnelle et ne pose pas de difficultés pratiques de gestion.

En revanche, les services locaux des impôts des départements touristiques sont confrontés aux problèmes d'identification et de localisation des activités saisonnières « occasionnelles » ou « éphémères ».

Tout d'abord, la brièveté de l'exercice de l'activité (qui le plus souvent n'excède pas trois à quatre mois, durant, soit la période estivale, soit la période hivernale) rend malaisé le recensement des installations à vocation précaire.

En outre, le principe d'annualité, qui gouverne la taxe professionnelle, s'oppose à toute imposition de personnes qui n'exercent pas d'activité au 1er janvier, sauf en cas d'activité saisonnière régulière d'une année sur l'autre dans la même commune (I de l'article 1478 du code général des impôts).

Enfin, la taxe professionnelle n'est pas due l'année de création de l'établissement (II de l'article 1478). Certes, lorsque les circonstances de fait laissent présumer aux services locaux que l'activité sera reprise l'année suivante dans la même commune, ils établissent, en principe, une imposition au titre de l'année suivant celle de la création. Cependant, même lorsque l'imposition est justifiée, le calendrier d'émission des impositions est généralement trop long pour permettre de retrouver le contribuable et les services de la comptabilité publique connaissent des difficultés importantes de recouvrement.

B.- La création d'une taxe spécifique

Afin de résoudre cette situation, qui pénalise de nombreuses communes touristiques et qui est très mal ressentie par les entreprises sédentaires, votre Commission avait adopté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1998, un amendement modifiant les obligations déclaratives en matière de taxe professionnelle et prévoyant une dérogation au principe de l'annualité de cette taxe⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁷⁾ Voir le rapport n° 305, tome III, de votre Rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 1998, pages 289 et 290.

Il est apparu, cependant, lors de l'examen de cet amendement en séance publique, qu'un aménagement partiel des règles régissant la taxe professionnelle à l'égard des seuls saisonniers occasionnels, afin de permettre de prélever la taxe dès l'année de création, se heurterait à plusieurs obstacles et induirait des conséquences importantes pour l'ensemble des redevables qui créent une activité. Cela aurait conduit, notamment, à imposer toute création d'activité dès l'année de création, sans distinguer le caractère permanent ou éphémère de l'activité.

Aussi, lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au printemps dernier, l'Assemblée nationale a-t-elle adopté un amendement, s'analysant comme un substitut à la soumission à la taxe professionnelle des commerces saisonniers occasionnels et autorisant les communes à instituer une taxe spécifique, pour l'année de création de l'établissement (article 61 de la loi du 2 juillet 1998).

Le présent amendement reprend l'essentiel des dispositions de cet article, déclaré contraire à la Constitution pour des raisons de forme.

II.- Un dispositif répondant aux exigences constitutionnelles

Le présent amendement ne pourra se voir opposer le grief invoqué par le Conseil constitutionnel à l'encontre de l'article 61 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Par ailleurs, les dispositions initiales de cet article ont été complétées, afin que le législateur ne se voie pas reprocher d'être resté en-deçà de sa compétence.

A.- Le respect des règles de procédure

Dans sa décision n°98-402 DC du 25 juin 1998, le Conseil constitutionnel a déclaré :

« Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire ; qu'en effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission ;

« Considérant que, à la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; que doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions ;

« Considérant que l'article 61, qui institue une taxe communale sur les activités commerciales saisonnières, l'article 69, qui crée une contribution des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, l'article 72 qui valide des conventions passées par l'Etablissement public pour l'aménagement de la Défense et l'article 114, qui valide diverses mesures relatives aux redevances aéroportuaires, sont tous issus d'amendements adoptés après l'échec de la commission mixte paritaire ; que ces articles ont été insérés dans le texte en discussion sous la forme d'amendements sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte ; que leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière ; ».

Ce grief ne peut pas être repris à l'encontre du présent amendement, qu'il est proposé d'introduire dès la première lecture du projet de loi de finances pour 1999.

B.- Le plein exercice de sa compétence par le législateur

Les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel mettant en cause l'article 61 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier estimaient que le législateur n'avait pas épuisé sa compétence, en omettant de déterminer les limites à l'intérieur desquelles les communes peuvent être habilitées à fixer le taux de cette nouvelle taxe.

Le Gouvernement avait bien proposé, lors de l'examen de cet article par le Sénat, un amendement tendant à encadrer le régime de cette taxe en plafonnant son montant, y compris lorsque celui-ci doit être déterminé forfaitairement. Cependant, le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, un amendement de suppression de cet article et l'Assemblée nationale n'a pu, en dernière lecture, que le voter dans la rédaction qu'elle avait précédemment adoptée.

Le présent amendement, en revanche, tient compte de ces observations et prévoit, d'une part, que le tarif de la taxe ne peut excéder 1.000 francs par mètre carré et, d'autre part, qu'une taxe établie forfaitairement ne peut être supérieure à 5.000 francs.

*
* *

M. Jean-Louis Idiart a rappelé que cet amendement était similaire à celui adopté dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, examiné au printemps, et qui avait été annulé par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure.

Votre Rapporteur général ayant fait part de son avis favorable, le dispositif proposé étant suffisamment précis sur le tarif de la taxe, la Commission a adopté cet amendement (**amendement n° II-124**).

*
* *
Article 70

Gestion d'actifs hors de France dans des structures soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physiques.

Texte du projet de loi :

I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 123bis ainsi rédigé :

“ Art. 123 bis.-1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10% au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique mentionnée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention desdites actions ou parts, des droits financiers ou des droits de vote successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement par le conjoint de la personne physique, ou leurs ascendants ou descendants.

3. Les bénéfices ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables à l'impôt sur les sociétés en France.

Toutefois, lorsque la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué dans un Etat ou Territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 139.

4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les obligations déclaratives des personnes physiques.”.

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de lutter contre l'évasion fiscale internationale, il est proposé d'imposer à l'impôt sur le revenu les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à raison de la fraction, à laquelle elles ont droit, des revenus réalisés par des entités soumises à un régime fiscal privilégié hors de France même si ces revenus ne sont pas effectivement distribués.

Observations et décision de la Commission :

Cet article est le dernier des quatre articles du projet de loi de finances pour 1999 destinés à lutter contre l'évasion fiscale internationale⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁸⁾ Les trois autres articles sont les articles 14, 15 et 16, examinés dans le cadre de la première partie du présent projet de loi et aux commentaires desquels on pourra se reporter (*cf.* le tome II du présent rapport général, pp. 237, 260 et 280).

Il prévoit l'imposition des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à raison des revenus que leur procurent les actifs détenus par l'intermédiaire de sociétés, d'organismes, d'institutions ou, plus généralement, de structures, implantées dans un pays étranger et disposant d'un régime fiscal privilégié, soit parce que ce pays est un « paradis fiscal », soit parce que ces sociétés, organismes, institutions ou structures relèvent d'une imposition notablement moins élevée qu'en France. Sans être des paradis fiscaux, certains pays prévoient, en effet, des règles particulièrement favorables pour les non résidents.

Sa mise en oeuvre devrait intervenir à partir de l'imposition des revenus de l'année 1999, c'est à dire de l'impôt acquitté en 2000, ce qui justifie son inscription en deuxième partie.

L'objectif est de faire échec aux stratégies consistant, pour certaines personnes physiques, à interposer une ou plusieurs structures écrans qui ne distribuent pas de revenus, dans le but d'éviter l'imposition en France, au titre de l'impôt sur le revenu, de leur part de bénéfice. Un tel montage peut aussi bien concerner des revenus de source française que des revenus de source étrangère.

L'hypothèse où la structure distribue des revenus à une personne fiscalement résidente est déjà prévue par notre droit fiscal et n'appelle pas de modification législative. Dans le cadre du principe dit de l'obligation fiscale illimitée, énoncé à l'article 4 du code général des impôts, auquel seule une convention internationale peut déroger, l'ensemble des revenus, de source française comme de source étrangère, d'une personne physique résidente est imposable en France.

Dans le contexte actuel, caractérisé par la liberté des changes, le développement des télécommunications, l'expansion et la réduction du coût du transport aérien, ainsi que par une large diffusion de certaines techniques d'optimisation fiscale par des guides spécialisés, le risque d'un accroissement du nombre des montages permettant d'échapper à l'impôt dans le cadre de structures étrangères particulièrement souples doit être plus que jamais combattu.

Telle est d'ailleurs la position adoptée par nos principaux partenaires de l'OCDE, qui disposent de mesures analogues : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

En outre, un dispositif similaire a été mis en oeuvre, pour les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre de la loi de finances pour 1980, du 18 janvier 1980 : l'article 209 B du code général des impôts.

Cet article a été modifié deux fois depuis, dans le cadre de la loi de finances pour 1991 et dans celui de la loi de finances pour 1993. Il prévoit, dans certaines conditions, l'imposition en France au titre de l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par des filiales, succursales ou établissements étrangers bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et ne correspondant pas à des opérations industrielles ou commerciales effectives, sous la forme d'une imposition distincte de celle du résultat de l'entreprise.

Cette similarité a d'ailleurs fait considérer le futur article 123bis du code général des impôts comme un « 209 B personnes physiques ».

On ne manquera pas d'observer, enfin, que cet article répond, dans son intention, à l'une des propositions avancées par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis, dans son rapport d'information n° 1105, intitulé « *Fraude et évasion fiscales : Une intolérable atteinte à l'impôt citoyen* », publié en octobre 1998.

I.- La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationale en matière d'impôt sur le revenu : un enjeu fiscal important

A.- Les « paradis fiscaux » et les régimes à fiscalité privilégiée : une mise en cause générale

De plus en plus, les paradis fiscaux ont mauvaise presse, stigmatisés tant pas les juges de l'« appel de Genève » du 1er octobre 1996, qui rappellent leur rôle de refuge et de centre de blanchiment pour l'argent du crime et de la grande délinquance, que par l'OCDE qui qualifie de « problème mondial » la concurrence fiscale dommageable issue des places « *off shore* » et de régimes spécifiques.

Cette prise de conscience face à un problème qui n'est pas nouveau, provient en partie de l'évolution économique, qui a réduit le rôle des paradis fiscaux dans le marché mondial des capitaux. L'accroissement de la stabilité politique, la déréglementation financière au niveau mondial, avec la levée du contrôle des changes et le décloisonnement des marchés financiers, ont conduit au développement du « *on shore* », ont entraîné un certain désintérêt des très grandes fortunes pour les paradis fiscaux, comme le montre une étude de *Gemini Consulting* établie pour le groupe *Merryll Lynch* ⁽¹⁹⁾ et ont paradoxalement renforcé leur fonction de centre de recyclage des capitaux du crime et de la fraude fiscale et d'espace privilégié d'expression des moeurs les plus douteuses en matière de commerce international ou de prospection pétrolière et minière. Les pressions internationales ont également réduit le rôle de certains de ces Etats ou de ces territoires.

Pour autant, les paradis fiscaux sont loin d'être tombés en déshérence. Le rapport précité estime à 5.800 milliards de dollars le montant des avoirs qui y sont localisés, soit un tiers des avoirs placés dans l'ensemble du monde.

Une autre étude, réalisée par *Mc Kinsey and Co* ⁽²⁰⁾, estime que le marché mondial des paradis fiscaux serait détenu pour 35 à 40 % par la Suisse, 5 à 10 % par le Luxembourg, 5 à 10 % par les îles anglo-normandes et pour 5 à 10% également par les territoires ou Etats autres (Iles Caïmans, Irlande, Gibraltar, les Bermudes). Londres détiendrait jusqu'à 15% de ce marché et Hong Kong jusqu'à 10 %.

En outre, on doit observer que les services financiers représentent 36% du PNB de l'île de Man, 59 % de celui de Guernesey et 55 % de celui de Jersey.

Par ailleurs, des régimes fiscaux privilégiés, sous forme de centres financiers « *off shore* » ou autres, ont été institués au sein même du territoire de l'Union européenne. A la liste classique

⁽¹⁹⁾ Cf. *Le Monde*, Vendredi 5 juin 1998.

⁽²⁰⁾ *Ibidem*.

des paradis fiscaux de l'Europe continentale, le Luxembourg, la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, l'Andorre, Gibraltar, sont venus s'ajouter les quartiers généraux implantés en Belgique (centres de coordination), aux Pays-Bas ou au Pays basque espagnol, les dispositifs applicables en Irlande, avec la zone franche de Shannon ou le centre international des services financiers de Dublin (Docks de Dublin), le centre financier "off shore" de Trieste, les zones franches de Caniçal à Madère et de l'île de Santa Maria aux Açores, le régime favorable aux activités « off shore » des îles Madère et de cette même île des Açores, et le projet de zone « off shore » aux îles Canaries.

On mesure donc l'importance de l'effort à entreprendre tant dans le cadre de l'OCDE, où le projet sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable devrait conduire à des mesures pour limiter les distorsions introduites par la compétition fiscale dommageable dans les décisions d'investissement et de financement et la répartition de la matière imposable, que dans celui de l'Union européenne.

Plusieurs recommandations ont été émises dans le cadre du rapport intitulé: « *Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial* », adopté par le Conseil des ministres de l'OCDE le 9 avril dernier. Leur mise en oeuvre relève des Etats. Parmi les éléments les plus significatifs, il est prévu qu'une liste des paradis fiscaux soit établie. En outre, il faut rappeler que les travaux reposent sur la distinction des paradis fiscaux, d'une part, et des régimes fiscaux préférentiels, d'autre part.

Au niveau de l'Union, la Commission européenne a présenté, en avril 1996, lors de la réunion des ministres Ecofin à Vérone, une nouvelle approche resituant les questions fiscales dans le contexte, plus large, des politiques communautaires.

Cette initiative a été suivie par la mise en place du groupe de haut niveau, remplacé ultérieurement par le groupe de politique fiscale. A la suite de discussions menées dans ce nouveau cadre, les ministres des finances ont adopté, à l'unanimité, le 1er décembre 1997, un « paquet » fiscal de mesures destinées à combattre la concurrence fiscale dommageable. Parmi les éléments de ce « paquet », on signalera un code de conduite.

L'objectif du « paquet » fiscal est de s'attaquer à la concurrence fiscale dommageable et d'éliminer certaines des distorsions affectant le marché unique. La résolution relative au code de conduite définit quelles sont les mesures potentiellement néfastes. Il s'agit d'abord des mesures fiscales conduisant à un niveau effectif d'imposition plus faible que ceux généralement appliqués dans l'Etat membre concerné, voire à une imposition nulle. Elle prévoit également la mise en oeuvre d'un processus de révision de la réglementation fiscale afin de déterminer celles des mesures potentiellement néfastes qui le sont effectivement et qu'il convient de démanteler. C'est un groupe du Conseil composé de représentants des Etats membres et de la Commission qui sera chargé de cette révision. Les résultats de cette opération feront l'objet d'un rapport au Conseil. Ce dernier examinera les rapports du groupe et décidera de leur publication éventuelle. Les mesures dommageables devront en principe être démantelées d'ici au 31 décembre 2002. Pour les nouvelles mesures, une clause de « *statu quo* » a été prévue : les Etats membres s'abstiendront d'introduire de nouvelles mesures dommageables. Deux ans après sa mise en oeuvre, le fonctionnement du code fera l'objet d'un examen par le Conseil.

C'est donc dans cette perspective qu'il convient d'apprécier la portée du dispositif proposé, car, au-delà de l'élan donné par les instances européennes et internationales, la mise en oeuvre

des mesures destinées à lutter contre les paradis fiscaux ou contre les régimes fiscaux préférentiels qui faussent la concurrence, dépend des Etats membres des organisations concernées.

Les réserves du Luxembourg et de la Suisse, qui n'ont pas adopté le rapport précité de l'OCDE et n'ont pas fait leurs conclusions, ne le rappellent que trop.

*B.– Le dispositif actuel de lutte contre l'évasion fiscale internationale en matière d'impôt sur le revenu, en France :
un ensemble encore incomplet*

1.– Les règles actuelles

Notre droit fiscal repose, s'agissant de la fiscalité personnelle, sur le principe de l'imposition du revenu mondial des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Plusieurs dispositifs sont destinés à assurer la mise en oeuvre de cette règle:

- la portée très générale de l'obligation déclarative;
- l'obligation de déclarer les comptes détenus à l'étranger;
- le réseau des conventions internationales prévoyant une assistance administrative, en vue de l'obtention de renseignements;
- le dispositif anti-abus de l'article 155A du code général des impôts, qui neutralise l'effet du montage par lequel une personne physique prestataire de service et fiscalement domiciliée en France tente d'interposer une société établie à l'étranger, ou une personne physique non résidente, pour percevoir le produit de ses prestations et faire échec à l'impôt français.

a) Le principe de l'obligation de déclaration et de l'imposition en France de l'ensemble des revenus des personnes physiques, quelle que soit leur source

L'article 4 A du code général des impôts prévoit que les personnes fiscalement domiciliées en France sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère. Le revenu imposable est donc le revenu mondial, et une obligation fiscale illimitée s'impose aux personnes physiques résidentes.

Cette obligation n'est limitée que par les seules conventions internationales conclues avec différents Etats ou territoires étrangers en vue d'éviter une double imposition. Ces conventions prévoient, en règle générale, soit une imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt français, soit une exonération d'impôt pour le revenu de source étrangère, dans le cadre d'un partage strict du droit d'imposer. Conformément à l'article 55 de la Constitution, ces conventions ont une valeur supérieure à celle de la loi.

Cette obligation est conçue d'une manière très large. Les revenus réalisés à l'étranger par une personne physique sont imposables en toute circonstance, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un transfert en France. Le rapatriement est donc neutre vis à vis de la fiscalisation.

Elle se concrétise, comme pour les autres revenus, par une obligation déclarative. Les revenus de source étrangère doivent être déclarés par le contribuable sur une déclaration spéciale, la déclaration des revenus encaissés hors de France, faisant l'objet d'un document spécifique dans le cadre de la déclaration des revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts, conformément au 2 de l'article 173. A défaut de déclaration, le contribuable est réputé avoir omis ces revenus et est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, selon les termes mêmes de ce dernier article.

Conformément à l'article 1757 du même code qui renvoie à l'article 1729, le contribuable est ainsi tenu de payer l'intérêt de retard. Il est également tenu d'acquitter une majoration de droits de 40% sur ces revenus encaissés à l'étranger et non déclarés en cas de mauvaise foi, prouvée par l'administration, puisque la bonne foi se présume, et de 80% en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit. Ces sanctions interviennent au-delà de la tolérance légale du vingtième.

Le non-respect de cette obligation déclarative constitue donc une infraction fiscale, passible des sanctions habituelles.

Le montant imposable des revenus de source étrangère est déterminé de la même manière que pour les revenus français, sous réserve de quelques aménagements. Il est notamment admis par la direction générale des impôts (documentation de base, série 5 FP, division B, fiche n° 1122, p. 19, paragraphe 7) que « *les impôts acquittés à l'étranger à raison des revenus de sources étrangères peuvent être déduits de la base d'imposition.* ».

Cette obligation déclarative n'est cependant pas générale, car elle ne vise que les seuls revenus encaissés et perçus. Les revenus latents, dont la perception peut être considérée comme acquise, mais qui restent détenus par la société ou la structure qui est à l'origine de celle-ci, ne sont pas imposables.

b) L'obligation pour les personnes physiques de déclarer les comptes détenus à l'étranger

En contrepartie de la suppression du contrôle des changes, une disposition prévoyant l'obligation de déclarer les comptes détenus à l'étranger par les résidents français a été introduite dans notre droit fiscal, au début de la décennie.

Le deuxième alinéa de l'article 1649A du code général des impôts prévoit ainsi que les personnes physiques, parmi plusieurs autres catégories dont les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, sont tenues de procéder, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, à la déclaration des références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger à compter du 1er janvier 1990.

Cette obligation est très générale, puisqu'elle concerne tant les personnes physiques imposables que celles qui ne le sont pas.

Dans le cadre d'une disposition classique en matière de fiscalité internationale, les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés sont censés constituer des revenus imposables. Le contribuable doit alors apporter la preuve contraire.

Il s'agit donc d'un dispositif dissuasif vis-à-vis de l'évasion fiscale internationale.

c) Le réseau des conventions internationales bilatérales prévoyant une assistance administrative

L'efficacité de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales reposant sur l'accès de l'administration fiscale à une information relevant de la juridiction d'Etats étrangers ou de territoires jouissant de l'autonomie fiscale, la France a conclu plusieurs conventions prévoyant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La liste des Etats et territoires concernés figure sur le tableau ci-après.

**LISTE DES ETATS OU TERRITOIRES AYANT CONCLU AVEC LA FRANCE UNE
CONVENTION FISCALE CONTENANT UNE CLAUSE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN
VUE DE LUTTER CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES
(Liste à jour au 30 septembre 1998)**

Afrique du Sud	Egypte	Liban	Portugal
Algérie	Emirats arabes unis	Luxembourg ⁽²⁾	Roumanie
Allemagne	Equateur	Malaisie	Royaume-Uni ⁽⁵⁾
Argentine	Espagne	Malawi	<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>
Australie	Etats-Unis	Mali	Sénégal
Autriche	Finlande	Malte	Singapour
Bangladesh	Gabon	Maroc	Slovaquie
Belgique	Ghana	Mauritanie	Sri-Lanka
Bénin	Grèce	<i>Mayotte</i> ⁽³⁾	Suède
Brésil	Hongrie	Mexique	Tchèque (République)
Bulgarie	Île Maurice	Monaco	Thaïlande
Burkina-Faso	Inde	Niger	Togo
Cameroun	Indonésie	Nigeria	Trinité et Tobago
Canada	Iran	Norvège	Tunisie
Centrafricaine (Rép.)	Irlande	<i>Nouvelle-Calédonie</i>	Turquie
Chine ⁽¹⁾	Islande	Nouvelle-Zélande	Venezuela
Chypre	Israël	Pakistan	Vietnam
Congo	Italie	Pays-Bas ⁽⁴⁾	Ex-Yougoslavie ⁽⁶⁾
Corée du Sud	Japon	Philippines	Zambie
Côte-d'Ivoire	Jordanie	Pologne	Zimbabwe
Danemark	Koweït		

(1) La convention fiscale franco-chinoise du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong-Kong.

(2) Par échange de lettres du 8 septembre 1970, la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1er avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention est dès lors inopérante à l'égard de ces sociétés.

(3) Ancienne convention fiscale avec les Comores.

(4) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises.

(5) La convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man. Il est rappelé qu'elle ne couvrait pas Hong-Kong.

(6) En l'absence d'une dénonciation expresse émanant des Etats issus de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, le gouvernement français considère que la convention fiscale du 28 mars 1974 est toujours en vigueur dans ses relations avec ces différents Etats. Ce point a fait l'objet d'une confirmation officielle avec la Croatie, la Macédoine et la Slovaquie.

Ces conventions prévoient un échange d'informations, soit de manière automatique, soit sur demande. Elles permettent ainsi à l'administration fiscale française de demander des renseignements à l'autre Etat. Ces renseignements ne concernent pas nécessairement les seuls résidents des deux Etats, mais peut également concerner les résidents d'Etats tiers.

d) L'imposition en France des sommes perçues à l'étranger en rémunération de prestations de services rendues en France

Selon une forme maintenant devenue classique de l'évasion fiscale, il suffisait, à une époque, pour prétendre échapper à une grande partie de l'impôt sur le revenu en France, en matière de prestation de service, de recourir à une personne physique ou morale interposée non résidente et de faire percevoir par celle-ci les sommes versées en rémunération de services rendus en France, en optant pour le statut de salarié de cette personne bénéficiaire.

Un examen de la jurisprudence montre que cette «recette» a surtout été utilisée par les artistes du spectacle, chanteurs et acteurs, et par les sportifs professionnels, notamment. Le montage type reposait sur la création d'une société chargée de fournir les services de l'intéressé et ne lui reversant qu'une partie des cachets perçus, sous forme de salaire. Il n'est pas inutile de noter que ce dispositif s'est développé en même temps que l'engouement pour les sociétés de prestation de services de «vedettes» ou de sportifs – pour des raisons également non fiscales, il est vrai.

Le dispositif était pleinement efficace lorsque la société était établie dans un pays lié à la France par une convention fiscale tendant à éliminer les doubles impositions, puisque le droit d'imposer les sommes perçues en contrepartie de prestations de service relève habituellement du pays où est domicilié le bénéficiaire du paiement. Le principe de l'article 18B du code général des impôts selon lequel une retenue à la source, de 33,1/3% dans le cas général, est perçue sur les rémunérations versées à un non résident était alors contourné. Dans les montages les plus habilement élaborés, cette retenue disparaissait presque totalement.

Pour lutter contre cette pratique, un dispositif parfois qualifié d'anti-abus et prévoyant l'imposition en France des sommes versées à l'étranger en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France a été introduit dans notre droit fiscal, dans le cadre de l'article 155A du code général des impôts. Le dispositif originel, établi en 1973, a été amélioré dans le cadre de la loi de finances pour 1980 et de celle de la loi de finances rectificative pour 1989.

L'imposition est alors établie non pas au nom de la société bénéficiaire du paiement, mais au nom des personnes effectivement prestataires du service et sans lesquelles celui-ci n'existerait pas.

La mise en jeu de ce dispositif intervient dans certaines conditions seulement. Il est procédé à l'imposition en France dans chacune des trois hypothèses suivantes:

– le bénéficiaire des sommes versées à l'étranger est directement ou indirectement contrôlé par les personnes domiciliées en France;

- le prestataire de service n'établit pas que le bénéficiaire exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de service;
- le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat ou un territoire où il est soumis à un régime fiscal privilégié.

2.– Un dispositif difficile à mettre en oeuvre et encore incomplet

Une évaluation rapide du dispositif de lutte contre l'évasion fiscale internationale en matière d'impôt sur le revenu montre que sa mise en oeuvre est assez délicate.

En l'absence de déclaration spontanée des revenus correspondant aux avoirs à l'étranger, leurs bénéficiaires peuvent échapper pour une large part à l'imposition.

La fragilité du système d'imposition déclaratif, qui repose soit sur le civisme du contribuable, soit sur la crainte de la sanction, apparaît assez nettement, puisque les procédures de contrôle fiscal sont moins efficaces pour les revenus de source étrangère que pour les revenus de source nationale. L'administration a en effet de grandes difficultés à apporter la preuve qu'un revenu n'a pas été déclaré.

Au premier stade, lorsque le revenu est encaissé sur un compte français, son omission dans le cadre de la déclaration de revenus ne sera mise au jour que si l'administration fiscale fait jouer une procédure lourde de contrôle fiscal, l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Le droit de communication de l'administration fiscale auprès des établissements bancaires et financiers, prévu à l'article L96 A du livre des procédures fiscales, ne concerne en effet que les seules opérations de transfert vers l'étranger.

Au deuxième stade, si le revenu est encaissé à l'étranger et ne fait l'objet d'aucune déclaration en France, l'administration fiscale doit engager une procédure de demande de renseignements dans le cadre de l'une des conventions internationales précitées. Cette procédure est nécessairement longue et susceptible de donner des résultats d'une qualité inégale, ainsi que l'a rappelé M.Jean-Pierre Brard, dans son rapport d'information précité sur la fraude et l'évasion fiscales.

Au dernier stade enfin, l'imposition des revenus perçus dans des Etats ou des territoires non souverains disposant de l'autonomie fiscale et ne relevant d'aucune convention internationale, s'avère des plus difficiles, cette catégorie de pays, dont relèvent naturellement les « paradis fiscaux », étant appréciée des contribuables indécents en raison de leur fiscalité bienveillante et de leur secret bancaire rassurant.

Dans l'ensemble, le dispositif français de lutte contre l'évasion fiscale internationale repose sur la fragilisation des contribuables qui s'adonnent à l'optimisation, ainsi que sur la crainte des sanctions fiscales, voire de sanctions pénales, si leurs revenus sont découverts.

On rappellera que le dernier alinéa du 2 de l'article 173 du code général des impôts prévoit que le fait de ne pas produire la déclaration des revenus encaissés à l'étranger constitue une omission.

Conformément aux dispositions de l'article 1757 du code général des impôts qui renvoie à l'article 1729, cette omission constitue une infraction fiscale sanctionnée par le versement, au-delà de la tolérance légale d'un vingtième de la base imposable à l'impôt sur le revenu, d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, ainsi que par une majoration de 40 % des droits simples rappelés qui s'ajoute à cet intérêt de retard, en cas de mauvaise foi, prouvée par l'administration, puisque la bonne foi se présume. Cette majoration est portée à 80% lorsque le contribuable s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit.

Sur le plan pénal, on observera simplement que, selon les termes de l'article 1741 du code général des impôts, le fait d'omettre volontairement de faire une déclaration dans les délais prescrits ou de dissimuler volontairement les sommes sujettes à l'impôt constituent un délit de fraude fiscale, infraction passible d'une amende de 250.000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Les poursuites pénales doivent cependant être autorisées par la commission des infractions fiscales. Elles sont peu nombreuses, à raison de moins de 1.000 par an. En 1997, 916 propositions de plaintes ont été transmises par l'administration fiscale à la commission des infractions fiscales. La commission a émis 864 avis favorables à un dépôt de plainte pour fraude fiscale.

Sur le plan du droit, en outre, on ne manquera pas d'observer que le dispositif du 2 de l'article 173 du code général des impôts ne vise que les seuls revenus encaissés.

Ainsi, les produits acquis du capital, mais qui restent cantonnés et capitalisés dans des structures de gestion de patrimoine disposant de la personnalité fiscale ou d'une certaine personnalité juridique en faisant des sujets de droit fiscal autonome de la personne physique qui détient des parts ou des droits et établies à l'étranger, ne sont pas imposables en France, en toute légalité.

Cette non imposition peut s'avérer particulièrement intéressante pour les contribuables soucieux d'une optimisation fiscale, à plusieurs points de vue.

D'une part, le contribuable peut reporter le versement des revenus, et choisir ainsi la période qui sera la plus appropriée pour acquitter l'impôt le moins élevé possible. Dans l'optique d'une gestion patrimoniale fine, un contribuable pourra ainsi prévoir un véritable échéancier de versement des fonds.

D'autre part, le contribuable peut bénéficier, *in fine*, en cédant ses droits, du régime fiscal des plus-values de cession des droits correspondants, dont le taux d'imposition unique de 16 %, soit 26 % au total compte tenu de la CSG (7,5 %), de la CRDS (0,5 %) et du prélèvement social de 2 %, est plus intéressant qu'une imposition au barème pour les titulaires de hauts revenus relevant du taux marginal, avec un taux de 54% auquel s'ajoutent les prélèvements précédemment mentionnés.

Enfin, le contrôle que peut exercer l'administration fiscale française sur les comptes d'une structure implantée dans un Etat ou un territoire à régime fiscal privilégiée apparaît des plus incertains, quand bien même un état de ceux-ci lui serait fourni.

C'est ce dernier problème, celui des revenus non encaissés et cantonnés dans une structure autonome que tend à régler cet article, afin de rendre illégale une situation d'évasion fiscale qui relève pour l'instant, encore, de la légalité, même lorsque l'administration fiscale a pu, dans des circonstances fort rares, mettre au jour une structure de gestion de patrimoine implantée à l'étranger et bénéficiant d'une fiscalité douce.

Parfois, à l'occasion d'une opération de visite domiciliaire effectuée en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut identifier, en se référant aux critères de la présence d'une installation, de la fixité et de la permanence de cette installation ainsi que de l'exercice d'une activité, la présence en France d'un établissement stable et, procéder, sur cette base, à l'imposition en France des résultats ou des bénéfices de la structure mise au jour, au titre des actifs, notamment des actifs mobiliers, rattachés à cet établissement stable. Dans cette hypothèse, en effet, les dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts, qui prévoient l'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, sont applicables.

Il en est de même lorsque le siège de la direction effective de la société est en France.

II.– Le dispositif proposé par le Gouvernement : un nouvel instrument destiné à renforcer l'efficacité du contrôle fiscal

Comme les dispositifs précités, insérés au fil du temps dans le code général des impôts, l'article 70 vise à renforcer l'efficacité du contrôle fiscal en matière internationale.

Il prévoit un nouvel article 123 *bis* tendant à parachever, sur le plan territorial, le principe de l'obligation fiscale illimitée, prévu à l'article 4A, et instituant le principe de l'imposition en France du revenu acquis à une personne physique au titre de ses droits sur les bénéfices ou les résultats non distribués par des sociétés, organismes ou structures établies dans un Etat ou un territoire où elles bénéficient d'un régime fiscal privilégié, notamment dans un paradis fiscal.

L'objectif est de faire échec au cas d'évasion fiscale, évoqué *supra* : la non distribution des revenus d'actifs indirectement détenus dans le cadre d'une telle structure.

Ce nouveau dispositif devrait être mis en oeuvre à partir de l'imposition des revenus de 1999, sur lesquels l'impôt sur le revenu sera acquitté en 2000.

S'agissant d'un élément entièrement nouveau de notre droit fiscal, son incidence pratique sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal et l'efficacité des actions de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales devra être suivie avec attention.

A.– Le dispositif proposé

Le texte proposé pour le nouvel article 123 *bis* fait l'objet du **paragraphe I** de l'article 70.

Ce dispositif concerne l'ensemble des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 10% dans une structure établie à l'étranger, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et dont le patrimoine est principalement constitué d'actifs monétaires et financiers.

Ces personnes seraient imposées en France, en raison de leurs droits sur les bénéfices ou résultats positifs afférents aux participations qu'elles détiennent.

Doivent ainsi être précisés: les personnes visées; les participations concernées; le revenu taxable; les modalités d'impositions; les obligations déclaratives.

1.- Les personnes visées

Conformément au *premier alinéa* du texte proposé pour le nouvel article 123 *bis* du code général des impôts, le dispositif vise les personnes fiscalement domiciliées en France.

La domiciliation fiscale est établie selon les critères prévus à l'article 4B du code général des impôts, sous réserve des dispositions des conventions internationales bilatérales conclues par la France.

On rappellera que sont considérées comme domiciliées en France, sur le plan fiscal, d'après l'article 4 B, les personnes ayant en France :

- soit leur foyer, c'est à dire le lieu où les époux et les enfants cohabitent normalement et résident habituellement;
- soit leur lieu de séjour principal, entendu comme celui de la présence effective (en général, celle-ci est d'une durée supérieure à six mois ou cent-quatre-vingt-trois jours);
- soit une activité professionnelle, salariée ou non, sauf si celle-ci est exercée à titre accessoire ;
- soit le centre de leurs intérêts économiques, c'est-à-dire le lieu de leurs principaux investissements, le lieu d'où elles administrent leurs biens ou d'où elles tirent la majeure partie de leurs revenus.

En outre, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Ces critères sont alternatifs.

2.- Les participations concernées

Le dispositif proposé ne concerne par toutes les participations détenues dans des structures implantées dans Etats ou un territoire où elles disposent d'un régime à fiscalité privilégié. Cette progressivité est assez compréhensible dès lors qu'il s'agit d'introduire une mesure aussi novatrice.

En effet :

– une conception très large a été retenue en ce qui concerne les modalités de participation, les structures visées et la notion de régime fiscal privilégié

– mais on observe deux restrictions concernant, l'une, le niveau de la participation dans la structure étrangère, un seuil de 10 % pouvant paraître élevé et, l'autre, la composition de son actif.

a) les structures visées

• l'implantation géographique

Selon le *premier alinéa* du texte proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts, les structures visées sont celles établies ou constituées hors de France. Il s'agit plus précisément des sociétés établies hors de France et des autres institutions constituées hors de France.

On rappellera que, pour l'application de la législation fiscale, le terme « France » s'entend uniquement des départements européens et d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) de la République française, conformément à la formulation classique de l'administration fiscale. Les TOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent chacun d'une souveraineté fiscale propre.

Par ailleurs, il a été précisé à votre Rapporteur général que le fait que la structure établie dans un Etat ou un territoire ait, de manière générale, son siège de direction hors de l'Etat ou du territoire où elle est établie ou constituée serait sans incidence et ne ferait pas obstacle à l'imposition. Il s'agit de faire obstacle à des manoeuvres dilatoires portant sur la définition d'un lieu qui peut s'avérer éminemment mobile, au profit d'un contribuable cherchant à montrer qu'une structure implantée dans un paradis fiscal et bénéficiant de son régime fiscal n'y serait pas en réalité, puisque le siège de sa direction affective serait dans un Etat tiers.

Cependant, lorsque ce siège sera localisé en France, l'administration fiscale pourra procéder à l'imposition en France sur le fondement de la présence d'un établissement stable, conformément au droit existant.

• les types de structure

La rédaction du *premier alinéa* du projet d'article 123 *bis* est extrêmement large en ce qui concerne les structures visées. Elle mentionne en effet, à côté des notions de personne morale et de fiducie, bien établies, celles d'organisme et d'institution comparable, de manière à ne rien exclure de son champ d'application.

L'objectif est d'appréhender l'ensemble des structures susceptibles de constituer un sujet de droit fiscal ayant une existence autonome par rapport aux personnes physiques et aux personnes morales qui les détiennent de manière directe.

Il s'agit de faire oeuvre de pragmatisme dans un domaine où la fécondité de l'imagination des juristes peut conduire aux solutions les plus originales et les plus inclassables et où l'impossibilité de recenser l'ensemble des dispositifs existant de par le monde et la vocation universelle des instruments de la lutte contre l'évasion fiscale imposent de ne rien exclure.

La notion de personne morale n'appelle aucune observation. Elle vise en premier lieu les sociétés, que leur objet soit commercial ou civil, et les fondations.

Celle de fiducie appelle en revanche quelques commentaires.

D'un point de vue lexical, en premier lieu, il convient de préciser que cette notion couvre non seulement les fiducies, mises en place dans certains des pays francophones, mais également les *trusts*, desquels le régime des fiducies est très largement inspiré, sinon en tout point identique. Le mot *trust* a été écarté pour des raisons liées à une obligation constitutionnelle, selon laquelle «*la langue de la République est le français* ». Il va de soi que nul ne pourra voir dans ce souci de respecter la francophonie la volonté de ne pas appréhender ce qui est par ailleurs nommément cité au 9° de l'article 120 du code général des impôts qui est ainsi rédigé : « les produits des «*trusts* » ».

Sur le fond, votre Rapporteur général rappellera simplement que le *trust* constitue un élément original du droit anglo-saxon. Il s'agit de la situation résultant d'un acte unilatéral, le «*trust deed* », dans le cadre d'un démembrement de la propriété ou plutôt d'une superposition de droits, sans qu'il y ait création d'une personne morale. Le *trust* est matérialisé par l'acte par lequel une personne, le constituant ou «*settlor* », confie des biens à une personne, le gestionnaire ou «*trustee* », avec l'obligation de les gérer et d'en faire bénéficier une troisième personne, le bénéficiaire ou «*beneficiary* », et de les remettre dans des conditions préétablies, à une quatrième, l'attributaire des biens.

La formule est très souple comme en témoignent, notamment, les éléments suivants: il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires, un ou plusieurs attributaires, le *trust* peut être révocable ou définitif, selon que le constituant se dessaisit définitivement ou non des biens il est discrétionnaire si le gestionnaire a le pouvoir de distribuer les revenus ou le capital, ou non ; le constituant, le bénéficiaire, l'attributaire ne sont pas nécessairement des personnes distinctes, soit directement, soit par personne interposée ; le *trust* peut être constitué soit du vivant du constituant, soit à son décès ; en outre, d'autres *trusts* peuvent figurer parmi les bénéficiaires ; enfin, une lettre d'intention, «*letter of wishes* », reprenant les volontés du constituant est parfois rédigée, indépendamment de l'acte de *trust*.

La notion de fiducie retenue par le projet de loi n°2583 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 25 février 1992, ne recouvrait pas exactement la même institution que le *trust*. La fiducie devait reposer sur un contrat et non un acte unilatéral. Le projet distinguait la fiducie de transmission, lorsque le contrat prévoyait la transmission ultérieure des biens ou des droits au profit d'un bénéficiaire désigné par le constituant et distinct de ce dernier, de la fiducie d'affectation ou de gestion, notamment si le bénéficiaire était la même personne que le constituant.

A l'étranger, le *trust* joue un rôle important dans la gestion juridique et fiscale, ainsi que dans la transmission des très grandes fortunes.

En ce qui concerne les organismes, il convient de préciser que les rédacteurs du projet de loi ont souhaité viser l'ensemble des institutions existant dans des pays prévoyant des régimes fiscaux privilégiés, notamment les formules de la société holding « *Anstalt* » et de la fondation « *Stiftung* » prévues par le droit du Liechtenstein.

Enfin, la mention relative aux institutions comparables permet d'inclure toute structure qui ne serait pas semblable en tout point à une institution existante et entrant dans le champ de l'article 123 *bis*, mais s'en inspirerait.

- **la notion de régime fiscal privilégié**

Le dispositif ne vise que les seules structures bénéficiant d'un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire où elles sont implantées.

La question de fond est celle de l'appréciation du caractère privilégié d'un régime fiscal.

– Sur le plan des principes, il faut observer que la rédaction prévoit explicitement que le caractère privilégié du régime fiscal devrait s'apprécier au plan individuel et non d'un point de vue global, puisque c'est le régime fiscal de la structure en cause qui est qualifié de privilégié et non le régime fiscal de l'Etat ou du territoire d'implantation.

Il s'agit donc d'une approche concrète du régime fiscal, conforme à celle retenue pour d'autres dispositions destinées à lutter contre l'évasion fiscale internationale: l'article 209 B et l'article 238 A.

Cette formulation présente l'avantage de viser les institutions implantées dans des Etats qui ne sont pas des paradis fiscaux, et qui réservent des dispositifs très favorables à un nombre limité d'institutions destinées, en principe, aux non résidents. En revanche, il va de soi que l'implantation d'une société dans un paradis fiscal emportera application du nouvel article 123 *bis* du code général des impôts.

– Les modalités de cette appréciation du caractère privilégié d'un régime fiscal sont précisées au *deuxième alinéa du 2* du texte proposé pour l'article 123 *bis*. Celui-ci dispose que le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A du code général des impôts, par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou une collectivité mentionnée au 1 de l'article 206, c'est à dire par rapport à l'imposition des sociétés. Ainsi, comme celle de l'article 209B, cette rédaction renvoie au dispositif prévu pour l'article 238A ⁽²¹⁾, qui sert de texte de référence. Elle s'appuie donc sur un dispositif connu.

⁽²¹⁾ L'article 238 A du code général des impôts prévoit que les entreprises doivent apporter la preuve du bien fondé des paiements effectués au profit de résidents étrangers soumis à un régime fiscal privilégié, pour que ceux-ci soient admis en charges déductibles.

En reprenant les principes établis par la documentation de base éditée par la direction générale des impôts, série 4 FE, fiche 4 C 9113, on peut préciser que l'existence d'un régime fiscal privilégié pourrait être établie dans les hypothèses suivantes

- il n'existe pas, dans l'Etat ou le territoire où la structure est établie, d'impôt sur les bénéfices ou les profits provenant d'activité professionnelle ou d'impôt sur les revenus
- les revenus, profits ou rémunérations de même nature et de source extérieure à cet Etat ou à ce territoire ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices ou les revenus;
- la comparaison entre, d'une part, la fiscalité française et, d'autre part, la fiscalité applicable dans l'Etat ou le territoire à la structure est établie conduit à constater que l'on est en présence d'un système fiscal privilégié.

La réalisation de cette dernière condition est appréciée au cas par cas, conformément à une approche passablement empirique et pragmatique au cours de laquelle il est procédé à une comparaison des modalités concrètes d'imposition.

Sur le plan de la méthode, la comparaison doit s'appliquer à des impôts considérés dans leur ensemble, et non à des impositions spécifiques applicables à des seuls cas particuliers relevant, par exemple de taux réduits. Elle doit également porter sur des impôts de même nature et tenir compte de l'existence des régimes fiscaux particuliers. Sur ce dernier point, on observera que l'instruction 4H-3-98 du 17 avril 1998 (BOI n° 83 du 30 avril 1998) relative aux aménagements apportés à l'article 209B du code général des impôts dans le cadre de la loi de finances pour 1993, précise les modalités d'appréciation de certaines exonérations fiscales. Les exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices ne sont, en règle générale, pas prises en compte pour apprécier le caractère privilégié d'un régime fiscal, lorsque ces exonérations temporaires sont liées à l'implantation effective d'une société exerçant son activité industrielle ou commerciale sur le marché local. Cependant, l'administration considère qu'il n'est pas possible de faire abstraction de l'étendue des exonérations accordées et qu'une exonération supérieure à dix ans ou d'une durée inférieure, mais susceptible d'être prorogée, dans certaines conditions, doit être considérée comme un indice d'un régime fiscal privilégié.

En ce qui concerne les résultats de cette comparaison, il convient de considérer qu'un régime fiscal est présumé privilégié dès lors qu'il conduit à une imposition inférieure d'au moins un tiers au taux de l'impôt équivalent acquitté en France. Cette règle empirique constitue la référence de base.

Dès lors que l'imposition est inférieure de plus d'un tiers à ce qu'elle serait en France, la structure étudiée est réputée, en principe, bénéficier d'un régime fiscal privilégié. Cette règle n'a cependant pas une valeur absolue, l'existence d'un régime fiscal privilégié devant toujours être établie à partir de « *toutes autres données ou constatation de faits appropriée* », selon les termes de la documentation générale la direction générale des impôts (fiche précitée).

– On peut considérer cette approche au cas par cas comme longue, complexe et laborieuse. Elle est cependant indispensable dès lors que l'administration fiscale ne se réfère pas à une liste, même partielle, des régimes fiscaux privilégiés. Il n'y a pas en France de liste officielle des paradis fiscaux et l'administration ne publie donc pas une telle liste.

Ainsi que le notait M. Alain Richard, Rapporteur général, dans le cadre de ses commentaires sous l'article 107 de la loi de finances pour 1993 tendant à aménager le régime de l'article 209 B du code général des impôts (article 73 du projet de loi initial), « *cette approche (...) correspond à la diversité des situations existantes en matière de régimes fiscaux privilégiés et répond, par là même, au but poursuivi* »⁽²²⁾.

En outre, il est clair que toutes les institutions bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ne sont pas établies dans des paradis fiscaux, comme en témoignent les régimes préférentiels accordés par certains Etats membres de l'Union européenne dont la fiscalité est, par ailleurs, « normale ».

On citera pour mémoire le régime fiscal des sociétés holdings luxembourgeoises relevant de la loi du 31 décembre 1929, exonérées d'impôt sur les sociétés et soumises seulement à un droit d'apport de 1 % lors de leur constitution et à une taxe d'abonnement de 0,2 % du montant libéré du capital, les sociétés de participation financière (SOPARFI), créées par un règlement grand-ducal du 24 décembre 1990, qui bénéficient de l'exonération des dividendes perçus, sous certaines conditions, et d'une exonération d'impôt en cas de réalisation de plus-values lors de l'aliénation des participations qu'elles détiennent. Les SOPARFI présentent l'avantage d'être couvertes par les conventions bilatérales conclues par le Luxembourg et de ne pas être exclues du bénéfice de la directive européenne du 23 juillet 1990 sur le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. On rappellera que cette directive prévoit l'exonération de la retenue à la source pour les dividendes distribués par une filiale à la société mère, lorsque celle-ci dépasse un seuil de participation de 25 % et que les deux sociétés sont implantées dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les sociétés détenant des participations substantielles implantées aux Pays-Bas bénéficient également d'une exonération des dividendes et d'impôt sur les plus values, sous réserve d'une confirmation que le régime spécial est bien applicable, dans le cadre d'un accord conclu avec l'administration fiscale ou « *ruling* ».

On peut également rappeler les centres de coordination belge, le centre financier « *off-shore* » de Madère, les sociétés implantées dans l'*International Financial Services Centre (IFSC)* situé en Irlande, dans les Docks de Dublin ou les sociétés implantées en Italie dans le centre financier « *off-shore* » de Trieste, créé par la loi n° 19 du 9 janvier 1991.

Ces régimes sont potentiellement intéressants pour les titulaires de très grosses fortunes industrielles ou financières. Une bonne connaissance de la fortune cachée pourrait montrer que, vraisemblablement, certains d'entre eux peuvent également s'avérer à la portée de fortunes moins importantes, mais néanmoins substantielles.

Certains Etats ne retiennent pas la même approche que la France et publient une liste des Etats à fiscalité privilégiée. Tel est le cas de l'Italie, M. Alain Richard ayant cité la liste des Etats hors CEE à fiscalité privilégiée, établie par l'administration fiscale italienne, dans le cadre du rapport général précité. Selon les informations communiquées à votre Rapporteur général,

⁽²²⁾ Cf. Rapport général n° 2945 – Neuvième législature – première session ordinaire de 1992–1993, tome III, pp. 254 et 255.

l'Espagne dispose d'une telle liste. Cette pratique n'est pas nécessairement la panacée, comme le montre l'exemple du Japon, qui a abrogé la sienne.

En pratique, l'absence de liste officielle des paradis fiscaux ne ferait pas obstacle à ce que, de manière pragmatique, l'administration applique une règle selon laquelle les institutions implantées dans les paradis fiscaux notoires soient présumées relever du champ de l'article 123 *bis*, dans le cadre des opérations de contrôle fiscal. Les opérations d'appréciation individuelles en seraient ainsi allégées.

Sur la base d'une comparaison entre plusieurs publications, votre Rapporteur général a pu établir une liste de ces paradis fiscaux les plus notoires⁽²³⁾. Naturellement, cette liste n'a qu'une valeur informative et en aucun cas une valeur officielle.

LISTE DE PARADIS FISCAUX NOTOIRES

Andorre	<i>Guernesey</i>	Nauru
<i>Anguilla</i>	<i>Hong-Kong</i>	Panama
Antigua et Barbuda	Irlande	Pays-Bas
<i>Antilles néerlandaises</i>	<i>Ile de Man</i>	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahamas	<i>Iles Cook</i>	(Saint-Christophe-et-Nièves)
Bahreïn	<i>Iles vierges britanniques</i>	Saint-Vincent et les Grenadines
Barbade	<i>Jersey</i>	<i>Sark ou Sercq</i>
<i>Bermudes</i>	Liberia	Suisse
<i>Cayman ou Iles Caïmans</i>	Liechtenstein	<i>Turks et Caïcos (Turques et Caïques)</i>
Chypre	Luxembourg	Vanuatu
Costa Rica	Malte	
<i>Gibraltar</i>	Monaco	
Grenade	<i>Montserrat</i>	

On ne manquera pas d'observer la présence de trois pays membres de l'Union européenne.

– Le choix de la fiscalité des personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés comme critère de distinction d'un régime fiscal privilégié *peuta priori* sembler peu adapté, puisque l'on est dans le domaine de la fiscalité personnelle, des revenus des particuliers, et non dans celui de la fiscalité des sociétés. Il apparaît néanmoins fondé à deux points de vue.

En premier lieu, l'appréciation du régime fiscal privilégié s'opère au niveau de l'impôt acquitté par la structure implantée hors de France. Or, l'impôt sur les sociétés est le plus souvent l'impôt que sont susceptibles d'acquitter en France, au titre d'un établissement stable qui y serait implanté, les organismes, institutions et structures visées par le projet de loi. C'est donc de ce point de vue, et non de celui de l'imposition des personnes qu'il faut opérer la comparaison.

En second lieu, une comparaison avec l'impôt sur le revenu conduirait à la situation paradoxale dans laquelle relèveraient du champ du dispositif des institutions assujetties à un impôt d'un niveau semblable à celui de l'impôt sur les sociétés en France. En effet, compte

⁽²³⁾ Toutes les entités citées figurent dans au moins trois des ouvrages suivants: Guide mondial des paradis fiscaux, *The Economist - The main havens*, *Grundy's tax haven*, *Hampton - The main tax havens*, *Spitz, Diamond and Diamond*.

tenu de la règle du tiers précédemment évoquée et compte tenu du niveau du taux marginal de l'impôt sur le revenu dans notre pays⁽²⁴⁾, des sociétés imposées à 40 % seraient considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, alors qu'elles seraient assujetties à un impôt d'un poids pour l'instant similaire à celui de leurs homologues français et plus lourd, à l'avenir, une fois la contribution temporaire venue à échéance⁽²⁵⁾.

• la composition de l'actif

Toutes les institutions implantées dans un paradis fiscal ou bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ne seront pas concernées par le dispositif.

La fin du *premier alinéa du 1* du texte proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts précise, en effet, que seuls les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables dont l'actif ou les biens sont **principalement** constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants sont concernés.

Cette approche exclut ainsi les structures dont l'actif serait constitué, en pratique, à plus de 50 % d'actifs ni monétaires ni financiers: actifs immobiliers; actifs mobiliers à caractère non monétaire ou financiers, tels que les fonds de commerce.

Elle peut sembler restrictive. Cependant, elle répond à trois considérations.

D'une part, l'imposition de l'immobilier relève traditionnellement, en droit fiscal international, de l'Etat ou du territoire d'implantation (du *situs*) du bien. On peut donc voir dans cette exclusion une symétrie avec les dispositions qui prévoient l'imposition en France des personnes morales à prépondérance immobilière, tant au titre de l'ISF, comme en témoigne l'article 885 L du code général des impôts, que des droits de mutation à titre gratuit, comme le prévoit l'article 750 *ter* du même code, ou de la taxe de 3 % sur les immeubles détenus par des personnes morales prévue à l'article 990D du même code.

D'autre part, elle traduit la volonté du Gouvernement de centrer, dans un premier temps tout au moins, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale sur la fortune financière et notamment, les sociétés financières possédant de nombreuses participations et destinées à être interposées entre ces participations et les personnes physiques qui les détiennent indirectement.

Enfin, elle s'explique par des raisons de pure opportunité, tant il est vrai qu'un dispositif aussi novateur que celui qui est proposé doit faire l'objet d'une mise en oeuvre graduelle. Tel a d'ailleurs été le cas pour l'article 209B du code général des impôts, dont l'article 123 *bis* ne serait que le pendant.

⁽²⁴⁾ Ce taux est de 54%, et même de 64%, si l'on tient compte des 10 points de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de 2 % dans l'hypothèse où aucune fraction de la CSG n'est déductible, et de 61,25 % dans l'hypothèse où une fraction de la CSG est déductible (5,1 points sur 7,5 points).

⁽²⁵⁾ Le taux de l'impôt sur les sociétés est actuellement de 33,1/3% ; il convient de tenir compte de la contribution de 10% pour les exercices clos après le 1er janvier 1995, ainsi que de la contribution temporaire au taux de 15% s'appliquant aux exercices clos entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998, puis de 10% pour les exercices clos en 1999 : le taux de l'impôt sur le résultat s'établit ainsi à 41,2/3 % pour les exercices clos en 1998, 40% pour 1999 et 36,2/3 % pour 2000.

- **la localisation de l'actif**

Il a été clairement précisé à votre Rapporteur général que les actifs de l'institution bénéficiant d'un régime fiscal privilégié pourraient être localisés tant dans l'Etat ou le territoire où elle est établie qu'en France ou dans un pays tiers.

Cette précision rappelle **la totale légitimité du dispositif proposé** puisque **l'interposition d'une structure étrangère disposant d'un régime fiscal privilégié** ne distribuant pas de revenus entre des actifs français et une personnes physique fiscalement résidente **prive la France de son droit d'imposer**, dans le cadre d'une stratégie d'**évasion fiscale**.

b) la notion de participation

Le premier alinéa du 1 du texte proposé pour l'article 123 *bis* précise la liste des éléments constitutifs d'une participation.

Il retient, selon un dispositif classique en droit fiscal et identique à celui retenu pour l'article 209 B, une approche large, puisque sont visés tant les actions et parts que les droits de vote que les droits financiers, c'est-à-dire l'ensemble des modalités de participation à une personne morale ou à ce qui s'en rapproche, et l'ensemble des droits, qu'ils expriment par un droit de vote ou un droit financier, ou par la réunion de ces deux droits. Les droits de vote sont appréciés sur la base du nombre des voix dans les instances collégiales de décision, telles que les assemblée générales. Les droits financiers désignent les droits aux bénéfices. Tel est le cas par exemple des titres participatifs.

La distinction entre les droits de vote et les droits financiers n'est pas inutile, dans la mesure où elle permet de faire échec aux stratégies de démembrement des actions, parts ou droits qui reposent, en général, sur la distinction d'un usufruit, auquel s'attache le droit financier, et d'une nue-propriété dont le droit de vote constitue un accessoire.

c) le seuil de participation de 10 %

Le premier alinéa du 1 du texte proposé pour l'article 123 *bis* prévoit que seules les participations d'au moins 10 % entraîneraient l'imposition des bénéfices non encore distribués. En deçà de ce seuil, aucune imposition n'interviendrait au titre des bénéfices non distribués. L'imposition n'interviendrait, comme c'est le cas actuellement, que lors de la distribution de ces bénéfices et de leur encaissement effectif.

- **les modalités d'appréciation de ce seuil**

La proportion de 10 % peut être atteinte soit directement, soit indirectement.

La détention directe est aisément établie: il suffit de constater qu'une même personne physique détient une participation supérieure à 10% des actions, des parts, des droits financiers ou des droits de vote.

Les modalités de la détention indirecte sont précisées dans le cadre du 2 du texte proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts.

– La notion concerne, en premier lieu, la détention indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, sous forme de chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote. L'objectif est de faire échec aux stratégies de dilution de la participation réelle dans le cadre de montages faisant intervenir plusieurs sociétés interposées contrôlées par une même personne physique.

On observera que la chaîne de participation peut être composée d'organismes étrangers comme d'organismes français.

On doit observer que le fait de viser la détention indirecte par des personnes morales ou des sociétés françaises assure la cohérence entre le dispositif de l'article 209B et celui prévu à l'article 123 *bis*. Le premier concerne en effet les participations directement ou indirectement détenues par les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés en France, et atteint indirectement les personnes physiques détentrices de participations dans ces personnes morales ; le second vise les personnes physiques pour leur patrimoine personnel ou professionnel. En prévoyant explicitement la notion de détention indirecte, le projet de loi évite toute ambiguïté pour les revenus des titres ou des droits relevant de l'actif professionnel d'une personne physique ainsi que pour les titres ou droits détenus par des sociétés de personnes fiscalement transparentes et relevant de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de participations indirectes visées par le projet de loi. L'asymétrie actuelle entre les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés et les sociétés de capitaux vis-à-vis de la législation anti-abus devrait ainsi être brisée.

Les exemples figurant dans l'encadré suivant montrent comment est appréhendée, de manière concrète, une chaîne de participation par l'administration fiscale

Exemple 1 :

- Hypothèse : Une personne physique domiciliée en France (PP) possède 20% des actions ordinaires composant le capital d'une société de capitaux étrangère (X) ; il est supposé que les actions ordinaires détenues par PP lui donnent droit à un pourcentage identique en droits de vote et droits financiers ; X participe à une structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié (SP) dans laquelle elle détient 50% des droits de vote et 40% des droits financiers.

- Solution :

- Pourcentage des droits de vote détenus indirectement par **PP** dans **SP** : $20\% \times 50\% = 10\%$.

- Pourcentage des droits financiers détenus indirectement par **PP** dans **SP** : $20\% \times 40\% = 8\%$.

PP détenant indirectement 10% des droits de vote dans la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié, les dispositions de l'article 123 *bis* lui sont applicables (sous réserve que l'actif ou les biens de la structure soumise à un régime fiscal privilégié soient principalement constitués de valeurs

mobilières, de créances et de comptes courants).

Toutefois, les bénéfices de **SP** ne sont réputés constituer un revenu de **PP** que dans la proportion des droits financiers qu'elle détient, soit 8%.

.../...

Exemple 2 :

• Hypothèse : les données de l'exemple 1 sont reprises, mais **X** détient 40% des droits de vote dans **SP**.

• Solution : **PP** détient un pourcentage de droits de vote ou de droits financiers égal à 8% ; les dispositions de l'article 123 *bis* ne sont pas applicables.

Exemple 3 :

• Hypothèse : les données de l'exemple 2 sont reprises; il est supposé qu'en outre **PP** détient directement 15% des droits financiers dans **SP**.

• Solution : pour l'application de l'article 113 *bis*, **PP** détient dans **SP** :

– 8% des droits de vote ;

– 23% des droits financiers, soit 15% directement et 8% indirectement (20% X 40%).

Les dispositions de l'article 123 *bis* sont, en conséquence, applicables (sous réserve que l'actif ou les biens de la structure soumise à un régime fiscal privilégié soient principalement constitués de valeurs mobilières, de créances de dépôts et de comptes courants).

Les bénéfices de **SP** sont réputés constituer un revenu de **PP** dans la proportion des droits financiers détenus directement ou indirectement par cette personne, soit 23%.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

– En second lieu, le dispositif proposé par le Gouvernement vise les cas de détention indirecte sous le couvert d'une communauté d'intérêts à caractère familial. Il retient en effet pour apprécier si le seuil de 10% est ou non dépassé non seulement les droits détenus par l'intéressé, mais également les droits détenus par son conjoint ainsi que par leurs ascendants comme par leurs descendants.

Conformément à la règle habituelle, la mise en oeuvre de cette mesure est indépendante du régime matrimonial. Elle concerne tous les contribuables, même ceux qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

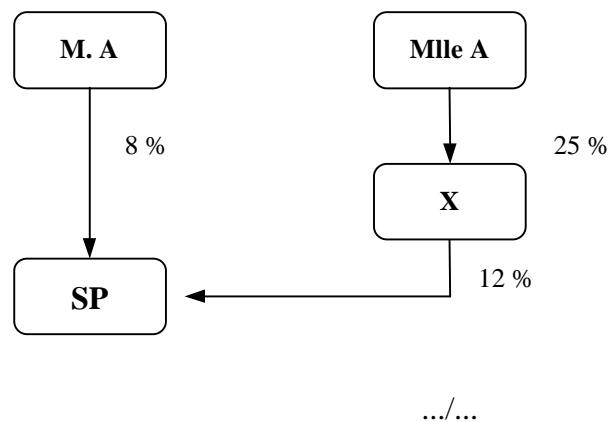
Le rapprochement des participations détenues par les membres d'une même famille ne serait effectué que pour constater si le seuil de 10% est dépassé. En effet, chaque personne ne serait ensuite imposée qu'à raison de la part de bénéficiaire correspondant à ses droits.

Ainsi, une personne célibataire disposant de 7% d'une structure relevant du champ d'application de l'article 123 bis et dont un ascendant détiendrait 8% de la même structure devrait acquitter un impôt sur le revenu à raison des bénéfices non distribués, puisque la participation détenue par la communauté d'intérêt s'établit à 15% (7% plus 8%), soit une proportion supérieure à 10%. L'imposition n'interviendrait cependant qu'à raison des droits détenus en propre, soit 7%.

L'exemple figurant dans l'encadré suivant montre comment seront appréhendées les communautés d'intérêts à caractère familial.

• Hypothèse : Soit le schéma suivant dans lequel :

- une personne physique domiciliée en France (M. A) est actionnaire d'une personne morale soumise à un régime fiscal privilégié (SP); ses actions sont des actions ordinaires qui lui donnent droit à un même pourcentage de droits de vote et droits financiers, soit 8% ;
- âgée de 27 ans et domiciliée hors de France, Mlle A est la fille de MA ; elle possède 25% des actions ordinaires composant le capital d'une société étrangère (X) qui lui donnent droit à un pourcentage identique de droits de vote et droits financiers ;
- X est actionnaire de SP ; ses actions sont des actions ordinaires qui lui donnent droit à un même pourcentage de droits de vote et droits financiers, soit 12%.



• Solution :

- Pourcentage de droits de vote ou droits financiers détenus directement par M. A dans SP : 8% ;
- Pourcentage des droits de vote ou droits financiers détenus indirectement par Mlle A dans SP :

$$25\% \times 12\% = 3\%.$$

M. A détient donc directement ou indirectement 11% des droits de vote et droits financiers de SP. Les dispositions de l'article 123bis lui sont applicables (sous réserve que l'actif ou les biens de la structure soumise à un régime fiscal privilégié soient

principalement constituées de valeurs mobilières, de créances, de dépôts et de comptes courants).

Toutefois, les bénéfices de SP ne sont réputés constituer un revenu de M. A que dans la proportion des droits financiers qu'il détient lui-même, soit 8%.

Observation : Si Mlle A était domiciliée en France, elle entrerait également dans le champ d'application de l'article 123*bis*.

1) Détention indirecte de Mlle A dans SP

- a) chaîne de droits par l'intermédiaire de X : 3%
- b) droits détenus par un ascendant (M. A, son père) : 8%.

2) Total des droits détenus : 11%

Ce pourcentage autoriserait l'application à l'encontre de Mlle A du dispositif prévu à l'article 123 *bis*. Néanmoins les bénéfices de SP ne seraient réputés constituer un revenu de Mlle A que dans la proportion des droits financiers qu'elle détient elle-même, soit 3%.

Il n'y aurait donc pas, dans cette situation, de double imposition d'un même revenu au nom de deux personnes distinctes, M. A et Mlle A étant chacun imposable sur la proportion des bénéfices de SP à laquelle sa propre participation lui donne droit.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

– Certains ne manqueront pas d'observer qu'un autre type de communauté d'intérêts, celui des salariés d'une même entreprise, n'est pas pris en compte.

A priori, il convient de ne pas exclure du champ du dispositif de l'article 123 *bis* l'hypothèse où des salariés recevraient à l'étranger un complément de rémunération dissimulé à l'administration fiscale et aux organismes sociaux. En cas de contrôle fiscal, il importe de pouvoir appréhender une telle structure.

Cette omission ne correspond pas à un oubli. Elle provient du fait que ce type de structure relève déjà du dispositif de l'article 209B du code général des impôts, dans la mesure où le a du 2 du I *bis* de cet article précise que la détention indirecte de 10 % d'une société ou d'un groupement soumis à un régime fiscal privilégié, s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait d'une société implantée en France.

Certes le champ et l'objectif de l'article 209B et de l'article 123 *bis* ne sont pas exactement les mêmes, certes l'imposition n'est pas la même, puisqu'il s'agit d'un côté de l'impôt sur les sociétés et de l'autre de l'impôt sur le revenu, mais l'objectif de l'article 123*bis* sera quand même atteint, dès lors qu'un redressement sera opéré sur une entreprise en application de l'article 209B au titre d'une structure à régime fiscal privilégié implantée à l'étranger.

- **le niveau de 10 % du seuil de déclenchement**

Apprécier le niveau du seuil de déclenchement, que le projet de loi prévoit à 10%, ce qui peut sembler soit trop bas, soit trop élevé, ne peut se faire qu'à l'aune de ce qui est prévu dans le cadre des dispositifs comparables et *nonin abstracto*.

Sur le plan interne, il convient d'abord d'observer que ce seuil est identique au seuil de détention retenu lors de la révision, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, de l'article 209 B du code général des impôts, qui prévoit l'imposition, de manière séparée, des bénéfices réalisés par une personne morale par l'intermédiaire d'entreprises établies dans un pays à régime fiscal privilégié. Seules les participations supérieures à 10% dans une société ou un groupement sont en effet prises en compte. Dans le cadre du dispositif antérieur retenu en 1980 et qui s'applique encore à quelques situations anciennes, un seuil de 25% était prévu.

L'analogie n'est cependant pas complète entre le dispositif de l'article 209 B et celui qui est proposé par le Gouvernement. En effet, l'article 209 B concerne les personnes morales assujetties soit de plein droit, soit sur option, à l'impôt sur les sociétés et représente l'un des cas où le code général des impôts déroge au principe général de la territorialité stricte qui régit cet impôt. Selon ce principe, seules les entreprises exploitées en France donnent lieu à imposition en France et les entreprises exploitées à l'étranger par une société française ne font pas l'objet d'une imposition en France, au titre de l'impôt sur les sociétés. A l'opposé, l'article 123 *bis* concerne l'impôt sur le revenu, pour lequel l'article 4A du code général des impôts prévoit le principe de l'obligation fiscale illimitée, sur le plan territorial, ainsi que l'a déjà précisé votre Rapporteur général.

Par ailleurs, l'article 209 B, toujours dans le cadre du dispositif mis en place par la loi de finances pour 1993, fixe également un montant minimal de participation, de 150 millions de francs, pour appréhender les participations inférieures à 10% dont le montant est important en valeur absolue.

On ne saurait donc établir la raison d'être de ce seuil de 10% sur une seule comparaison avec l'article 209 B.

Ce seuil n'en est pas pour autant infondé. Il apparaît au contraire pleinement justifié dès lors que l'on considère que seules les personnes détenant une participation significative sont susceptibles d'exercer une influence au sein de l'institution bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et d'être, au moins partiellement à l'origine de la forme d'évasion fiscale que le dispositif prétend sanctionner: la non distribution des résultats.

En outre, d'un point de vue pratique, la mise en oeuvre d'une imposition au titre des bénéfices non distribués ne peut intervenir que si le contribuable est en mesure d'avoir accès aux comptes de la structure dans laquelle il détient une participation, soit spontanément, soit sur demande de l'administration à l'occasion d'une opération de contrôle fiscal, pour déterminer le montant de la part des bénéfices qui lui revient. On ne peut raisonnablement exiger qu'une personne qui détiendrait une part minime des droits ait accès sans difficulté à ces informations, dans toutes les hypothèses.

Enfin, conformément à ce qui a été précédemment évoqué, ce seuil de 10% n'aurait pas une portée absolue. Les participations inférieures relèveraient en effet du dispositif prévu dès lors que le niveau des participations de 10% serait atteint dans le cadre d'une communauté d'intérêts à caractère familial.

Sur le plan international, une comparaison avec les dispositifs similaires en vigueur dans les pays étrangers (*cf.* encadré ci-joint) montre que le seuil de 10 % correspond au seuil le plus faible qui est retenu lorsque la participation est appréhendée au niveau d'une seule personne : l'Espagne et le Danemark retiennent 50 % ; le Royaume-Uni retient 25 % (le seuil est de 10 % pour les exercices clos jusqu'au 2 juillet 1998), le Canada, les Etats-Unis (dans le cadre du deuxième dispositif), la Finlande, le Portugal ont établi un seuil de 0 %.

Cependant, la comparaison est difficile, puisque la majeure partie des dispositifs prévoient que les participations d'autres personnes physiques résidentes sont prises en compte, même en l'absence d'une communauté d'intérêts à caractère familial ou autre. Tel est le cas des mesures adoptées par l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la Finlande et le Portugal. Pour les quatre derniers, le seuil de 10% ne vaut que lorsque plus de 50% du capital ou des droits de vote est détenu par des résidents ou, pour les Etats-Unis, des résidents ou des nationaux.

Le régime prévu par le projet d'article 123 *bis* est donc plus sévère que celui de nos principaux partenaires.

On doit observer cependant que le seuil de 10 % retenu par l'Allemagne est nettement plus strict que celui proposé par le Gouvernement, puisque le dispositif allemand s'applique dès lors que l'ensemble des participations des personnes fiscalement domiciliées en Allemagne dépasse ce niveau. Au plan individuel, un contribuable peut ainsi relever du dispositif même s'il détient une fraction infime du capital d'une structure implantée dans un paradis fiscal.

Globalement, avec un seuil de 10%, le Gouvernement propose un dispositif équilibré.

**RÉGIME FISCAL DES BÉNÉFICIAIRES PROVENANT DE SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS
DES PAYS À FISCALITÉ PRIVILÉGIÉE ET ATTRIBUABLES À DES ACTIONNAIRES
PERSONNES PHYSIQUES**

(dispositions type article 123 *bis* code général des impôts)

**Seuils de déclenchement : niveau minimum de la participation détenue
dans la société étrangère contrôlée**

Allemagne

- Premier dispositif (1972)

Plus de 50% des actions ou droits de vote doit être détenu directement ou indirectement par des contribuables résidents d'Allemagne.

- Deuxième dispositif (1992)

Au moins 10% du capital doit être détenu directement ou indirectement par des contribuables résidents d'Allemagne.

Canada

Sociétés non résidentes contrôlées directement ou indirectement par un contribuable résident du Canada, seul ou avec au plus quatre personnes résidentes du Canada liées ou non entre elles. Au moins un contribuable doit détenir 10% ou plus du capital de la société non-résidente. Par ailleurs, le contrôle de la société correspond, en général, à une détention de plus de 50% des droits de vote, par ce groupe de personnes résidentes.

Danemark

Sociétés non-résidentes dans lesquelles un résident du Danemark détient ou contrôle directement ou indirectement plus de 50% des actions ou des droits de vote.

Espagne

Au moins 50% du capital, des droits de vote ou du résultat de la société non-résidente est détenu par un résident d'Espagne, directement ou indirectement, à la clôture d'un exercice.

Etats-Unis

- Premier dispositif (*FPHC*)

Plus de 50% de la valeur du capital libéré ou des droits de vote doit être détenu directement ou indirectement, par au plus cinq citoyens ou résidents des Etats-Unis.

- Deuxième dispositif (*Subpart F*)

Plus de 50% de la valeur du capital libéré ou des droits de vote doit être détenu, directement ou indirectement, par des citoyens ou résidents des Etats-Unis (détenant chacun une participation \geq des droits de vote).

Finlande

Sociétés et autres entités dans lesquelles un résident de Finlande détient ou contrôle, directement ou indirectement, une participation de 10% au moins du capital et qui sont contrôlées directement ou indirectement par des résidents de Finlande qui contrôlent 50% au moins du capital, des droits de vote ou de l'actif net.

Portugal

- Détention directe ou indirecte de 25% au moins du capital ou
- détention directe ou indirecte de 10% au moins du capital lorsque la société non-résidente est détenue globalement, directement ou indirectement, à plus de 50% par des résidents du Portugal.

Royaume-Uni

Participation directe ou indirecte égale ou supérieure à 25% (10% pour les exercices clos jusqu'au 2 juillet 1998).

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

3.– Le revenu taxable et les modalités d'imposition

a) le revenu taxable

- **la définition du revenu taxable**

Le *premier alinéa du 1* du texte proposé pour l'article 123 *bis*, prévoit que le revenu taxable est constitué des droits détenus par les contribuables sur les bénéficiaires ou les résultats positifs de l'institution faisant l'objet d'un régime fiscal privilégié.

La loi tend à procéder à une véritable qualification fiscale en considérant comme un revenu un bénéfice non encore distribué, comme le montre clairement la rédaction retenue, selon laquelle, « *sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers* » les droits dans les résultats bénéficiaires.

Le revenu correspondant, non encaissé, relèverait de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, ce qui est normal, puisque telle serait sa catégorie une fois encaissé.

– Selon une règle classique et qui n'appelle pas d'observation puisqu'elle permet d'imposer un contribuable à raison de ce qui lui sera versé en application des principes régissant le fonctionnement interne des personnes morales ou des institutions comparables, il est proposé de calculer ces droits en proportion des actions, parts ou droits financiers détenus par le contribuable.

On observera que les droits de vote ne figurent pas dans cette liste, et qu'ils sont uniquement retenus pour déterminer seulement s'il y a lieu ou non d'imposer. Dans l'hypothèse contraire, le dispositif tendrait en effet à un cumul d'impositions, au titre de deux personnes

distinctes, des bénéficiaires qui correspondraient à des droits démembrés et pour lesquels droits de vote et droits financiers auraient été disjointes.

Les droits visés sont les droits directs ainsi que les droits indirects détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participations.

Cette prise en compte des participations indirectes pour la détermination de la quotité du résultat qui doit être imposée au nom du contribuable repose sur un dispositif identique à celui retenu à l'article 209B : l'objectif est d'assurer la neutralité fiscale des structures interposées qui feraient obstacle à la perception de l'impôt en France. En l'absence d'un tel dispositif, les possibilités d'évasion fiscale seraient très aisées, puisqu'il suffirait de créer autant de structures interposées ayant chacune une participation faible dans la structure finale.

Il s'agit aussi d'appréhender les montages complexes où, dans une même institution, des participations réelles dans des sociétés ayant une activité réelle côtoient des participations dans des structures interposées.

Ainsi, un contribuable fiscalement domicilié en France détenant des droits dans une société de participations financières implantée dans un paradis fiscal, dont 9% directement et 23 % par l'intermédiaire d'une société anonyme, sera directement et personnellement imposé à raison de 32 % des résultats de la société de participation financière.

Ce mécanisme est efficace, mais il peut engendrer des cas de cumul d'impositions qu'il convient d'éliminer. Ces cas sont évoqués *infra* au b) : un premier cumul si une société est établie en France doit acquitter l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 209 B et un deuxième si, lors de la distribution des résultats par une structure ayant déjà donné lieu à imposition au titre des revenus acquis, les sommes distribuées à une structure interposée font l'objet d'une nouvelle imposition au titre des revenus acquis, au titre de cette structure interposée.

– Selon un principe identique à celui retenu pour l'article 209B, il est proposé de ne qualifier de revenu au sens des dispositions sur l'impôt sur le revenu que les seuls résultats bénéficiaires, c'est à dire les résultats positifs.

Au-delà du fait que des déficits ne puissent pas donner lieu à la perception d'un impôt sur le revenu, l'objectif est d'éviter que des déficits dont l'origine serait difficilement contrôlable, car intervenant dans un Etat ou un territoire où les règles ne sont pas les mêmes et avec lequel l'échange de renseignements, notamment bancaires, est au pire impossible et au mieux des plus incertains, ne puissent faire l'objet d'une quelconque prétention des contribuables à une compensation avec des revenus de capitaux mobiliers perçus en France, afin de réduire l'assiette de l'impôt. Le dispositif tend ainsi à éviter toute possibilité d'optimisation fiscale par une gestion habile des déficits.

– Enfin, il faut remarquer que, contrairement à la règle habituelle, le revenu imposable n'est pas un revenu perçu, mais un revenu acquis et non encore perçu.

Cette disposition n'est pas si novatrice qu'il y paraît. En effet, on observera une analogie certaine avec le régime prévu à l'article 202 du code général des impôts, qui prévoit que la cessation de l'exercice d'une profession non commerciale donne lieu à l'imposition

immédiate des bénéfices non encore imposés, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées.

De même, l'article 167 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'un contribuable transfère son domicile à l'étranger ou abandonne tout domicile en France, il est passible de l'impôt sur le revenu non seulement au titre des revenus dont il a disposé et qui n'ont pas encore été imposés, mais également au titre des revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son départ. Il s'agit d'une mesure de prudence, nécessaire au moment où le contribuable transfère son domicile fiscal à l'étranger et peut, éventuellement, ne jamais revenir en France.

Enfin, le régime fiscal des sociétés de personnes prévoit que la part de bénéfice revenant à chaque associé est imposée à l'impôt sur le revenu, que ce bénéfice soit distribué ou non.

En l'espèce, c'est dans le même esprit qu'il convient de permettre à l'administration fiscale de percevoir, par provision, l'impôt sur un revenu qui est acquis et réel, mais reste cantonné à l'étranger dans le cadre d'une structure dont le suivi est des plus incertains. L'objectif du projet de loi est, en effet, de lutter contre l'évasion fiscale et d'éviter la non imposition des revenus des patrimoines localisés dans les paradis fiscaux. En outre, un dispositif anti-abus s'adresse à des revenus qui ont par nature tendance à être dissimulés et qu'il convient d'imposer tant qu'ils sont préhensibles par l'administration fiscale.

- **la détermination du montant du revenu taxable**

Le 3 du texte proposé pour l'article 163 *bis* du code général des impôts fixe les modalités concrètes de détermination du revenu taxable.

– Le *premier alinéa* prévoit les conditions dans lesquelles le revenu serait réputé acquis et les modalités selon lesquelles serait déterminé le résultat de l'institution bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié, personne morale, organisme, fiducie ou institution distincte jouissant de la personnalité juridique et constituant un sujet fiscal autonome.

En ce qui concerne la date à laquelle les revenus seront considérés comme imposables, élément essentiel pour déterminer l'année d'imposition, le texte prévoit que ceux-ci seraient réputés acquis le premier jour du mois suivant la clôture de l'exercice.

Ainsi, les parts détenues dans une société de participation financière dont l'exercice est clos le 1er juin d'une année entraîneraient une imposition au titre des revenus de cette même année n, au cours de l'année n+1.

Pour éviter que le cas des exercices d'une durée supérieure à douze mois et celui des institutions ne fonctionnant pas selon le mode de l'exercice puissent être opposés à l'administration fiscale, il est prévu que les revenus soient réputés acquis le 31 décembre lorsqu'aucun exercice ne serait clos au cours d'une année, ce qui revient à imposer un exercice coïncidant presque avec l'année civile.

– S'agissant des modalités de la détermination du montant du résultat bénéficiaire, la deuxième phrase du *premier alinéa du 3* précise que celui-ci devrait être déterminé selon les

règles prévues par le code général des impôts français pour l'impôt sur les sociétés. Selon les règles fiscales françaises, l'impôt sur le résultat n'est pas déductible. La base taxable en France serait ainsi le résultat *avant* paiement de l'impôt acquitté à l'étranger. On constate donc un cas de cumul d'impositions qu'il convient d'éliminer.

Sous cette réserve, cette disposition est tout à fait justifiée, puisqu'il s'agit de procéder à une imposition en France et qu'il convient également de veiller à ce que les règles fiscales ou comptables locales ne conduisent pas à une minoration substantielle du résultat.

Elle présente en outre l'avantage, ainsi que cela a été précisé à votre Rapporteur général, de permettre le report des déficits sur les années ultérieures.

En ce qui concerne les plus-values et les moins-values, la solution retenue serait similaire à celle prévue pour l'article 209 B : la plus-value nette à long terme réalisée par la structure établie hors de France, après imputation le cas échéant des moins-values restant à reporter, serait intégrée au résultat, et la réserve spéciale des plus-values à long terme n'aurait pas lieu d'être constituée. Cette plus-value pourrait également compenser soit les moins-values restant à reporter, soit le déficit de l'exercice ou les déficits antérieurs.

Cependant, on ne peut que douter de la possibilité de procéder à sa mise en oeuvre de la manière la plus efficace qui soit, dans la mesure où il est peu probable que l'administration fiscale puisse avoir accès aux informations nécessaires, car le plus souvent l'Etat ou le territoire où ne sera établie l'institution ne sera pas lié au nôtre par une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Aussi mesure-t-on l'importance de la disposition prévue par le *deuxième alinéa du 3* du texte proposé pour l'article 123 *bis*, qui fixe une limite minimale pour les revenus tirés de structures implantées dans ces Etats ou territoires qui ne sont pas liés à la France par une convention comprenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette disposition précise, en effet, que le revenu annuel tiré d'une telle structure ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net correspondant aux droits du contribuable sur les résultats bénéficiaires par le taux d'intérêt prévu au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

Ce taux d'intérêt, qui fixe le plafond des intérêts déductibles des résultats d'une entreprise au titre des comptes courants d'associés, est égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut des obligations émises par des sociétés privées⁽²⁶⁾. Son montant est donné par l'instruction 4 C-3-98 du 30 juillet 1998 (B.O.I. n° 146 du 7 août 1998). Il est actuellement de 5,13 %. Il était de 5,75 % au 31 décembre 1997.

Ce taux peut sembler un peu faible et certains pourront souhaiter le fixer à un niveau plus élevé.

⁽²⁶⁾ Selon les informations communiquées à votre Rapporteur général, le projet de loi de finances rectificative pour 1998 devrait remplacer ce taux de référence par un taux plus pertinent et mieux adapté à la situation des petites et moyennes entreprises. Il s'agit du taux moyen pratiqué par les établissements de crédit dans le cadre des prêts consentis aux entreprises d'une durée supérieure à deux ans à taux variable, qui est publié au Journal officiel. Cette modification de la détermination du plafond de déduction autorisé en application de l'article 39-1-3° du code général des impôts, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1999 ne devrait pas entraîner de modification très sensible concernant le taux à retenir.

En faveur d'un maintien du dispositif tel qu'il est proposé par le Gouvernement, on observera que :

– l'objectif de l'article n'est pas de créer une nouvelle sanction fiscale, mais de donner une base légale à l'administration fiscale pour percevoir un impôt qu'elle ne peut prétendre se voir verser, pour l'instant ;

– la mesure tend à fixer un taux de rendement minimum du capital investi, et ce taux minimum apparaît déjà élevé. Une simple lecture des cotes recensées par le *Financial Times* montre que certains fonds « *off shore* » n'atteignent pas ce rendement.

A l'opposé, plusieurs éléments militent en faveur d'un taux plus élevé

– les obligations correspondent, en effet, à des placements sûrs ayant un rendement plus faible que nombre d'autres actifs financiers;

– même si l'on peut se contenter d'une évaluation grossière, puisque l'on est dans un domaine où l'imposition est provisoire et que l'imposition définitive sera assise sur les revenus distribués, et non sur les revenus acquis, une référence au taux des obligations, sans majoration, ne paraît guère adaptée à une évaluation correcte du rendement des actifs détenus par les institutions localisées dans les paradis fiscaux, car les capitaux visés sont parfois rémunérés à la juste mesure de la valeur qu'accorde le marché international à des capitaux liquides, discrets et peu exigeants sur le plan des formalités.

– les obligations correspondent en effet à des placements sûrs ayant un rendement plus faible que nombre d'autres actifs financiers.

Hypothèse 1 :

Une personne physique domiciliée en France a créé avec deux autres partenaires non résidents de France une personne morale aux Bermudes à laquelle elles apportent leur portefeuille mobilier. Chacun détient 33,1/3 des droits dans cette personne morale. Le résident de France a réalisé un apport pour une valeur de 5 millions de francs. L'actif net de la personne morale en 1998 est de 20 millions de francs.

La personne morale en cause clôture son exercice comptable au 30 décembre de l'année civile. Au titre de l'exercice comptable 1998, elle réalise un bénéfice de 200.000 francs.

../...

Calcul de la base d'imposition:

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 123 *bis*, le résident de France est réputé avoir appréhendé au titre de l'année 1999 un revenu de capitaux mobiliers égal à ses droits aux bénéfices de la personne morale constituée aux Bermudes, soit 200.000 francs X 33,1/3 = 66.666 francs.

Toutefois, en application des dispositions du paragraphe 3 du même article, dès lors que la personne morale en question est établie dans un territoire qui n'a pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, cette base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la fraction de l'actif net de la personne établie aux Bermudes correspondant aux droits détenus par le résident de France par le taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, soit en l'occurrence 5,13%.

Cette base d'imposition minimum s'établit donc au cas particulier :
 $20 \text{ millions de francs} \times 33,1/3 \times 5,13 \% = 342.000 \text{ francs.}$

Hypothèse 2 :

Le contribuable est marié avec trois enfants et a disposé, au cours de l'année considérée, des revenus suivants:

– revenus d'activités libérales exercées en France: 200.000 francs ;

– revenus d'activités libérales exercées à l'étranger par l'intermédiaire d'une base fixe, imposables dans l'Etat de situation de cette base fixe en vertu de la convention qui le lie à la France (revenu devant néanmoins être pris en compte pour le calcul du taux effectif): 600.000 francs ;

– revenus fonciers nets de source française: 50.000 francs ;

– revenus de capitaux mobiliers de source étrangère, imposables en France et ayant subi dans l'Etat de la source, lié à la France par une convention, une retenue à la source au taux de 15% : 25.000 francs.

a) Impôt dû en France en tenant compte des revenus réputés distribués par la structure établie aux Bermudes déterminés en application du 1 de l'article 123 *bis* :

– revenu net mondial = $66.666 + 250.000 + 600.000 + 25.000 = 941.666$ francs ;

– revenu net imposable en France = $66.666 + 250.000 + 25.000 = 341.666$ francs ;

.../...

– quotient familial: 4 parts ;

– impôt théorique mondial⁽¹⁾ = 319.152 francs ;

– taux moyen = $319.152 / 941.666 \times 100 = 33,89 \%$;

– impôt dû⁽¹⁾ = $(341.666 \times 33,89\%) - (25.000 \times 15\%) = 112.040$ francs.

b) Impôt dû en France en tenant compte des revenus réputés distribués par la structure établie aux Bermudes déterminés en application du 3 de l'article 123 *bis* :

– revenu net mondial = $342.000 + 250.000 + 600.000 + 25.000 = 1.217.000$ francs ;

– revenu net imposable en France = $342.000 + 250.000 + 25.000 = 617.000$ francs ;

- quotient familial: 4 parts ;
- impôt théorique mondial ⁽¹⁾ = 470.352 francs ;
- taux moyen = $470.352 / 1.217.000 \times 100 = 38,64\%$;
- impôt dû ⁽¹⁾ = $(617.000 \times 38,64\%) - (25.000 \times 15\%) = 234.658$ francs ;
- soit une différence de 122.618 francs (234.658 francs - 112.040 francs).

(1) Simulation effectuée sur la base du barème de l'impôt sur le revenu 1997.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

– En ce qui concerne les droits du contribuable sur les résultats bénéficiaires, on rappellera, ainsi que l'a déjà précisé votre Rapporteur général, que ceux-ci devraient comprendre non seulement les droits détenus directement, mais également les droits détenus indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations. En revanche, les droits détenus dans le cadre d'une communauté d'intérêts à caractère familial ne seraient pas pris en compte.

Ainsi, un contribuable fiscalement domicilié en France détenant des droits dans une société de participations financières implantée dans un paradis fiscal, dont 9% directement et 25 % par l'intermédiaire de sociétés diverses, sera directement et personnellement imposé à raison de 36 % des résultats de la société de participation financière.

Cette solution est nécessaire pour assurer la neutralité fiscale d'une chaîne de participations et éviter que l'interposition de structures diverses ne fasse obstacle à l'impôt personnel.

Elle conduit néanmoins à prévoir les modalités de règlement des cas de cumul d'impositions, ainsi que l'a déjà incidemment souligné votre Rapporteur général, notamment du cumul d'impositions qui ne manquera pas de se produire dès lors que l'une des sociétés interposées sera imposable en France à l'impôt sur les sociétés selon les modalités prévues à l'article 209 B. Ce point est évoqué ci-après au *b*).

Afin qu'il soit bien clair que les participations détenues indirectement dans le cadre d'une communauté d'intérêts à caractère familial ne seraient pas prises en compte, pour éviter tout risque de cumul d'impositions, du chef du détenteur direct, d'une part, et de celui du détenteur indirect, d'autre part, votre Rapporteur général juge préférable d'inscrire dans le texte même de la loi, dans le cadre de deux amendements, que les droits détenus par des proches parents ne seraient pris en considération que pour l'appréciation du seuil de déclenchement de 10%, et non pour l'imposition : seules les participations personnelles et les participations indirectes détenues par l'intermédiaire d'organismes interposés seraient prises en compte.

- **Les modalités d'imposition**

Le revenu taxable, déterminé selon les modalités qui viennent d'être évoquées, serait imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers, au barème, sans aucun abattement.

b) L'élimination des cumuls d'impositions

Comme toujours en matière de fiscalité internationale, il convient de veiller à l'élimination des cumuls d'impositions et des doubles impositions, ce dernier terme visant *stricto sensu* l'imposition d'un même revenu, à deux titres, du chef d'une même personne.

Six cas de cumuls d'impositions, dont certains déjà évoqués par votre Rapporteur général, apparaissent clairement. Quatre concernent des éventuels cumuls internes à la France.

- Le premier risque de cumul d'impositions, qui constitue un cas de double imposition, est lié à au principe de l'imposition des revenus acquis et non encore encaissés. Ces revenus ayant été imposés une fois, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas imposés une deuxième fois lors de leur distribution, puisque l'article 120 du code général des impôts prévoit que les revenus financiers versés et donc encaissés hors de France sont des revenus imposables en France.

Tel ne devrait pas être le cas, puisque le 4 du texte proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit que les revenus distribués ou payés à une personne imposable ne constitueront des revenus imposables que pour la partie excédant le montant de ce qui a été imposé au titre des revenus acquis, ce qui élimine toute double imposition.

Si le principe est simple, la mise en oeuvre du dispositif s'avérera en pratique délicate, car elle imposera un suivi très rigoureux des montants imposés et des montants payés, ainsi que la confection d'un tableau de rapprochement.

En outre, de manière générale, comme le revenu réputé acquis sera plus élevé que le revenu réellement distribué, en raison, d'une part, de l'existence probable, en pratique, d'une fraction de résultat non distribuée, et d'autre part, de la remontée des revenus le long des chaînes de participation, l'excédent du revenu distribué sur le revenu acquis risque d'être fort rare.

- Le deuxième risque de cumul d'impositions a été évoqué précédemment par votre Rapporteur général. Il s'agit du cumul pouvant résulter de l'imposition des participations indirectes d'une personne physique, d'une part, au titre de ses revenus acquis dans le cadre de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'article 209 B du code général des impôts.

Par exemple, un contribuable fiscalement domicilié en France détenant des droits dans une société de participations financières implantée dans un paradis fiscal, dont 9% directement et 25 % par l'intermédiaire d'une société anonyme, serait directement et personnellement imposé à raison de 36 % des résultats de la société de participation financière. La société anonyme sera également imposée à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 209 B du code général des impôts.

Il a été précisé à votre Rapporteur général qu'il reviendrait à l'instruction administrative précisant les conditions d'application de l'article 123 bis du code général des impôts, de prévoir les modalités d'élimination de cette double imposition, conformément à ce qui a été prévu pour l'article 209 B du code général des impôts. Le dernier alinéa de l'article 102 T de l'annexe II à ce même code prévoit, en effet, que, pour la mise en oeuvre de l'article 209 B et l'imposition au titre des participations indirectes, « *il n'est pas tenu compte des actions, parts et droits financiers détenus directement et indirectement par l'intermédiaire d'autres entreprises ou personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France, au titre de l'article 209 B (...), à raison des mêmes résultats* ».

- Le troisième cas de cumul d'impositions est également d'ordre interne. Le principe de l'imposition du revenu acquis au titre des participations indirectes fait que les produits d'un même actif pourraient être imposés plusieurs fois du chef d'une même personne dans le cadre d'une chaîne de participation, d'une part, au titre des résultats non distribués de la structure directement détentrice des actifs monétaires et financiers, et d'autre part, lors de la remontée des résultats, le long de la chaîne de participations, une fois ceux-ci distribués au titre des résultats, distribués ou non distribués, des structures composant cette chaîne de participations et soumises à un régime fiscal privilégié.

Comme le *premier alinéa du 3* du texte proposé pour l'article 123 bis du code général des impôts prévoit que les résultats de toute structure à régime fiscal privilégié seraient déterminés, pour l'application des dispositions de cet article, selon les règles fiscales françaises, cette hypothèse ne devrait concerner en pratique que les cas où le régime des sociétés mères prévu à l'article 145 du code général des impôts ne serait pas applicable, c'est-à-dire pour les participations inférieures à 150 millions de francs ou à 10% du capital de la filiale.

Au-delà de ces seuils, en effet, intervient la disposition de l'article 216 du code général des impôts selon laquelle les produits nets des participations ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice total de celle-ci.

Il reviendra à l'instruction administrative d'application de veiller à l'élimination de ces cumuls d'impositions.

- Le quatrième risque de cumul d'impositions se manifeste au plan international. Il s'agit de préciser l'articulation entre l'impôt payé en France et l'impôt déjà acquitté à l'étranger par la personne physique imposée.

Cette hypothèse concerne le cas où un impôt devrait être localement acquitté par les personnes physiques, lors de la distribution du résultat ou d'une fraction des résultats par la structure à régime fiscal privilégié.

On rappellera qu'il est admis dans le cadre de la documentation de base de la direction générale des impôts, série 5 FP, division B, fiche n° 1122, p. 19, paragraphe 7, que « *les impôts acquittés à l'étranger à raison des revenus de source étrangère peuvent être déduits de la base d'imposition* ». Il a été précisé à votre Rapporteur général que cette solution serait appliquée pour l'impôt qui serait acquitté sur place du chef de la personne physique.

- Le cinquième cas de cumul d'impositions concerne l'impôt acquitté par la structure, localement. Ce cas a déjà été évoqué par votre Rapporteur général. En l'état actuel du dispositif, rien n'est prévu pour éliminer ce cumul, qui provient de ce que le résultat établi selon les règles fiscales françaises, conformément au *premier alinéa* du 3 du texte proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts, est un résultat avant impôt et de ce que l'impôt sur le résultat, impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu, n'est pas, en France, déductible.

Cette solution n'est pas tenable. L'équité impose, en effet, de tenir compte de l'impôt acquitté localement, fût-il infime.

En outre, votre Rapporteur général relève que, dès lors que la règle dite du tiers sera appliquée, un impôt local de 15% sur le résultat pourra conduire à identifier un régime fiscal privilégié. Or, un tel impôt, conduit déjà à réduire de 100 à 85 le résultat réellement perçu par le contribuable. Comme, en outre, un prélèvement pouvant atteindre 64% au titre de l'impôt sur le revenu, de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux, interviendra en France, on serait conduit à constater un taux d'imposition de 79%, qui relève d'une autre philosophie fiscale que celle actuellement en vigueur en France, même s'il s'agit de lutter contre l'évasion fiscale internationale.

Deux mécanismes sont concevables pour éliminer cette double imposition : tenir compte du seul résultat après impôt pour apprécier le revenu acquis au contribuable ; imputer le montant de l'impôt acquitté localement sur l'impôt payé en France, à concurrence des droits du contribuable.

Le deuxième dispositif est classique, en matière de fiscalité internationale. Néanmoins, il est plus favorable au contribuable et est, en principe, peu appliqué en matière d'impôt sur le revenu. C'est de manière fondée qu'il a ainsi été précisé à votre Rapporteur général qu'aucun crédit d'impôt venant s'imputer sur l'impôt payable en France ne serait accordé au titre de l'impôt payé à l'étranger.

C'est pourquoi votre Rapporteur général prévoit de retenir, dans le cadre d'un amendement, un dispositif qui tend à minorer la base taxable en France, à raison de l'impôt acquitté sur les résultats de la structure établie à l'étranger et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

- En outre, il convient de rappeler un sixième risque de cumul d'impositions, si l'administration fiscale décide, plutôt que d'établir une imposition sur le fondement de l'article 123 *bis*, de procéder à une imposition au titre de la présence en France du siège de la direction effective ou d'un établissement stable de la structure concernée, dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal, conformément à ce qui a été vu *supra* au titre du I de l'article 209 du code général des impôts. Il va de soi qu'aucune imposition ne saurait alors ensuite être effectuée en application de l'article 123 *bis*, afin de ne pas imposer deux fois et à deux titres une même infraction fiscale. On mesure ainsi que l'administration fiscale pourra avoir un certain choix entre deux procédures, en cas de contrôle fiscal.

- Enfin, il convient de préciser que les plus-values de cession des actions, parts ou droits dans la structure bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, directement détenus par une personne physique, seraient imposées selon des modalités similaires à celles prévues par

l'article 92 K du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux mentionnés à l'article 8 du même code, c'est-à-dire de droits dans des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés : le gain net sera calculé par la différence entre le prix de cession et le prix de la valeur d'acquisition, sans tenir compte des revenus non distribués et capitalisés au sein de la société.

4.- Les obligations déclaratives des contribuables

Le 5 du texte proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts prévoit que les obligations déclaratives des contribuables seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Selon les informations communiquées à votre Rapporteur général, il est prévu, dans le cadre de la déclaration de revenus remise à l'administration fiscale chaque année en application de l'article 170 du code général des impôts, une déclaration spéciale du résultat de la structure étrangère pour déterminer le résultat bénéficiaire taxable du chef d'une personne physique détentrice de droits : bilan, compte d'exploitation, tableau des distributions.

La part du résultat bénéficiaire revenant au contribuable serait ensuite reportée sur sa déclaration de revenus, s'il y a lieu.

B.- La portée du dispositif

1.- La fragilisation de la situation des contribuables pratiquant l'évasion fiscale en recourant à des structures à régime fiscal privilégié

Au-delà de la volonté d'imposer ce qui échappe encore à l'impôt, l'objectif poursuivi à travers le projet d'article 123 *bis* du code général des impôts est de fragiliser les contribuables indéclicats ayant des participations non déclarées dans des sociétés implantées dans des paradis fiscaux ou dans des Etats ou territoires qui, sans être nécessairement dans des paradis fiscaux, prévoient, pour les détenteurs de capitaux internationalement mobiles, des structures jouissant d'une fiscalité assez douce. Le dispositif tend, en effet, à rendre illégale une situation qui est actuellement légale sur le plan fiscal : la non déclaration des revenus de participations dans des institutions à fiscalité privilégiée, dès lors que ces revenus ne sont pas distribués et restent capitalisés.

Désormais, tous les cas de non déclaration de revenus de source étrangère devraient être constitutifs d'une infraction fiscale et la découverte de telles structures par l'administration fiscale, soit à l'occasion de l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.16 B du livre des procédures fiscales, soit à l'occasion de toute autre procédure de collecte d'information sur un contribuable, devrait systématiquement donner lieu à redressement.

La procédure de redressement contradictoire serait applicable, dès lors que la déclaration d'ensemble des revenus a été déposée dans les délais légaux. En effet, la déclaration dédiée à l'article 123 *bis*, annexe à la déclaration d'ensemble, devrait être produite dans le même délai que cette dernière.

Dès lors, le régime des pénalités pourrait varier suivant que la personne a ou n'a pas souscrit cette déclaration annexe :

– pour la personne n'ayant pas souscrit de déclaration ou ayant souscrit une déclaration tardive : les droits en principal seraient alors réclamés assortis de l'intérêt de retard et des majorations de 10%, 40% ou 80%, selon les cas ;

– pour la personne ayant régulièrement souscrit ses déclarations, en cas d'insuffisance, les suppléments de droit seraient assortis, soit du seul intérêt de retard, soit de ce dernier et de la majoration de 40% en cas de mauvaise foi ou de 80% en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit.

Néanmoins, si la situation des contribuables détenteurs de capitaux protégés par des structures à fiscalité privilégiée sera fragilisée, on ne peut en conclure pour autant que la situation de l'administration fiscale sera des plus fortes.

En effet, il reviendra à celle-ci d'apporter la preuve de la détention de participations dans des structures à régime fiscal privilégié par un contribuable, ce qui ne sera guère évident pour celles d'entre elles qui sont les plus attrayantes, car implantées dans des Etats ou dans des territoires où le secret bancaire est absolu.

Par ailleurs, si on ne peut exclure que certaines déclarations interviendront spontanément, votre Rapporteur général est plutôt enclin à penser que les initiatives spontanées seront particulièrement peu nombreuses, dans un premier temps du moins, le temps que les services de l'administration fiscale n'aient découvert quelques unes des institutions concernées au hasard du contrôle fiscal.

2.– La compatibilité du projet d'article 123*bis* avec les engagements internationaux de la France

Le champ d'application du nouvel article 123*bis* devrait dépendre de sa compatibilité avec les conventions internationales et avec les règles communautaires.

a) La compatibilité du projet d'article 123 bis avec les conventions fiscales

Selon l'administration fiscale, le projet d'article 123*bis* serait compatible, d'une manière générale, avec les conventions internationales conclues par la France en matière fiscale pour des raisons similaires à celles qui ont conduit à considérer que l'article 209B était compatible avec ces mêmes engagements. Ces raisons ont été communiquées dans le cadre de l'instruction 4 H-9-92 du 6 mars 1992 (BOI n° 63 du 30 mars 1992).

S'agissant de l'article 123 *bis*, cette position s'appuie sur plusieurs éléments :

– l'objet des conventions est de lutter contre l'évasion fiscale;

– le dispositif ne crée pas de double imposition du point de vue du droit, puisque deux personnes différentes sont taxées : la structure étrangère, d'une part, à raison de ses résultats ; la personne physique résidente en France, d'autre part, à raison de ses droits dans les résultats.

On observera qu'il en est de même lorsqu'une société étrangère distribue des revenus en France, puisqu'il n'y a pas d'impôt fiscal dans ce cas;

– la clause qui figure dans ces conventions, selon laquelle les bénéfices d'une entreprise ne sont imposables que dans l'Etat où est établie cette entreprise, n'est pas applicable puisque l'article 123 *bis* concerne l'imposition des personnes physiques et non celle des entreprises.

En outre, l'adoption de l'article 123 *bis* irait dans le sens des conclusions du comité des affaires fiscales de l'OCDE, qui considère que, de manière générale, les règles nationales anti-évasion sont conformes aux conventions fiscales et qui recommande aux pays n'en ayant pas, d'établir des règles prévoyant d'attribuer certains revenus provenant de « sociétés étrangères contrôlées » (SEC) ⁽²⁷⁾ aux actionnaires résidents et d'imposer en conséquence ces revenus attribués.

Cette analyse tendant à conclure sur la compatibilité de l'article 123 *bis* et des conventions fiscales, ne peut cependant être partagée sans réserve.

En effet, elle a fait l'objet, s'agissant de l'article 209B du code général des impôts, de divergences jurisprudentielles non encore définitivement tranchées, à propos de la convention conclue entre la France et la Suisse. Le tribunal administratif de Strasbourg a jugé ce dispositif incompatible avec la convention (TA de Strasbourg, 16 décembre 1996, Sté Strafor Facom). Celui de Paris l'a au contraire jugé compatible (TA de Paris, 21 novembre 1995, Sté Schneider).

Cette controverse a désormais une portée limitée, dans la mesure où la loi n°98-474 du 17 juin 1998 a approuvé un avenant du 22 juillet 1997 à la convention, visant directement l'article 209 B du code général des impôts. Si le problème particulier a été réglé, la controverse subsiste cependant dans son principe.

En ce qui concerne les conventions fiscales les plus récentes, la France a tenu à confirmer l'applicabilité de ses dispositifs anti-abus.

Dans, un premier temps, une clause spécifique à l'article 209B a été introduite dans le cadre des conventions conclues avec l'Afrique du Sud, le Cameroun, l'Espagne, les Etats-unis, le Japon, le Mexique et le Venezuela.

Dans un deuxième temps, une clause plus générale faisant partie intégrante de l'article d'élimination des doubles impositions a été introduite, notamment dans le cadre des conventions conclues avec la Mongolie et la Suisse. Elle permettrait de couvrir les dispositions de l'article 123 *bis*, selon les informations communiquées à votre Rapporteur général, car rédigée en conséquence.

Sans entrer dans une controverse doctrinale qui ne relève pas du présent rapport, **vo**tre Rapporteur général tient à souligner la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions possibles la comptabilité des dispositifs anti-abus, dont relève le projet

⁽²⁷⁾ Cette notion couvre ce que le projet d'article 123 *bis* désigne par les termes de personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables.

d'article 123 bis, avec les conventions internationales de manière à asseoir la crédibilité et l'efficacité de ces dispositifs.

b) la compatibilité du projet d'article 123 bis avec le droit communautaire

La compatibilité de l'article 209 B du code général des impôts avec les engagements communautaires de la France est également contestée. Ce débat devrait également concerner le projet d'article 123 bis.

- Les éléments avancés par ceux qui jugent le dispositif de l'article 209 B incompatible avec les engagements communautaires de la France ont été présentés par M. Jacques Chaumont, sénateur, dans le cadre de son rapport (n° 351, 1997-1998) relatif à la loi n° 98-474 du 17 juin 1998 précitée, sur l'avenant à la convention franco-suisse ;

- celui-ci serait incompatible avec le principe de la liberté d'établissement et avec l'obligation faite aux Etats membres de l'Union européenne de ne rien faire en droit interne qui puisse entraver l'accomplissement de ce principe;

- l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 28 janvier 1986 (Commission c/ France) montre que la Cour a déjà considéré que la lutte menée par un Etat membre contre la fraude et l'évasion fiscale ne peut faire obstacle à la liberté d'établissement

- certains Etats membres, tels que l'Espagne et l'Italie, n'appliqueraient pas les règles anti-abus à l'encontre des investissements réalisés au sein des Etats membres de l'Union européenne.

- A l'opposé, le Gouvernement a fait valoir à votre Rapporteur général de nombreux éléments en faveur d'une compatibilité de l'article 123 bis, similaire dans son esprit à l'article 209 B, avec les engagements communautaires.

En premier lieu, il est avancé que, dans le cadre de l'arrêt *Daily Mail* (n° 81/87), la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu qu'un contribuable ne pouvait se prévaloir de l'application du droit communautaire et des libertés qu'il défend lorsque les faits objectifs font apparaître qu'une activité est poursuivie dans le seul but de contourner une législation nationale. De même, l'arrêt *Knoors* (n° 115/78) a admis qu'un Etat puisse « *arguer d'un intérêt légitime pour empêcher, qu'en vertu des facilités visées par le Traité, certains de ses ressortissants tentent de se soustraire abusivement à l'application de leur législation nationale* ».

Or, l'objectif de l'article 123 bis est de lutter contre l'évasion fiscale.

En deuxième lieu, il est remarqué que, si l'article 73 B du traité instituant la Communauté européenne interdit les restrictions aux mouvements de capitaux entre Etats membres, et entre Etats membres et pays tiers, l'article 73 D prévoit que ce dispositif ne porte pas atteinte au droit des Etats membres « *d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne (...) le lieu où leurs capitaux sont investis* ».

Le Gouvernement remarque, à cet égard, que l'article 123 *bis* vise les placements financiers réalisés dans le cadre d'une structure financière établie hors de France.

En troisième lieu, le paragraphe 2 de l'article 52 disposant que « *la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises (...) sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux* », le Gouvernement juge que le plein effet de la liberté d'établissement est susceptible d'être limité par des mesures prises au regard de l'article 73D du Traité.

En quatrième lieu, les travaux communautaires actuels consacrent une attention croissante à la lutte contre l'évasion fiscale, comme en témoigne le projet de directive visant à mettre en place un minimum d'imposition sur les revenus de l'épargne dans la Communauté et l'existence, déjà citée par votre Rapporteur général, du code de bonne conduite par lequel les Etats membres se sont engagés à démanteler leurs régimes fiscaux facteurs de compétition fiscale dommageable. Le point L de ce code de conduite, qui concerne la fiscalité des entreprises, précise que les dispositions anti-abus ou les contre-mesures contenues dans les lois fiscales « *jouent un rôle fondamental dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale* ».

En cinquième lieu, le Gouvernement juge que le projet d'article 123 *bis* ne contredit pas la liberté d'établissement, car il n'interdit pas la création d'une structure à l'étranger, mais tend à éviter une double exonération obtenue dans le cadre d'un schéma d'évasion fiscale et d'une délocalisation du patrimoine dans une entité étrangère, en prévoyant de supprimer l'exonération dans au moins un Etat.

En sixième lieu, il note également, et c'est un argument fort important et très pertinent, que **l'objectif de l'article 123 *bis* est de parfaire le dispositif de taxation des personnes fiscalement domiciliées en France au titre des revenus qu'elles perçoivent à l'étranger.**

Cette disposition n'entraîne ainsi aucune discrimination entre un national français et un ressortissant d'un autre Etat.

- Par ailleurs, le Gouvernement précise que le projet d'article 123 *bis* entre dans le champ des dérogations au principe de la libre circulation des capitaux autorisées par l'article 73 D du traité et ne constitue ni une restriction, ni une discrimination arbitraire.

En premier lieu, le dispositif lui semble proportionné à l'objectif poursuivi de lutte contre l'évasion fiscale, puisqu'il ne vise pas toute structure étrangère, mais seulement celles qui sont interposées à l'étranger pour gérer des actifs financiers, qui sont détenues à plus de 10 % par le contribuable et qui bénéficient d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du code général des impôts.

En deuxième lieu, l'article 123 *bis* consiste à taxer les résidents de France sur des revenus comme s'ils les avaient perçus directement, sans distinguer entre les revenus de source française ou étrangère.

En troisième lieu, le Gouvernement remarque que sept Etats membres de l'Union européenne ont un dispositif similaire, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le

Portugal, le Royaume-Uni et la Suède, et que la Commission comme la Cour de justice des Communautés européennes, ne se sont jamais opposées à l'application de ces dispositifs.

3.– L'articulation du projet de l'article 123 *bis* avec l'article 209 B du code général des impôts

Pour un observateur attentif, l'article 209 B du code général des impôts présente l'inconvénient de ne viser que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, et non les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu et les personnes physiques. Tel était d'ailleurs le constat établi par M. Jean-Pierre Brard dans le cadre de son rapport précité n° 1105 intitulé : « *Fraude et évasion fiscales : une intolérable atteinte à l'impôt citoyen* », qui se félicitait de l'annonce, dès le 22 juillet, par le Gouvernement, de la présence d'un tel dispositif dans le projet de loi de finances pour 1999.

En proposant au Parlement le projet d'article 123 *bis*, le Gouvernement entend mettre fin à ce qui doit être perçu comme une anomalie à une époque où les paradis fiscaux ne semblent plus être seulement à la portée d'une infime minorité disposant des capitaux suffisants et de la mobilité internationale nécessaire à l'accès à leurs territoires et aux services que les institutions financières qui y sont établies proposent.

Sur le plan des principes, les filiales des sociétés de personnes, notamment des sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou implantées dans les paradis fiscaux, seront concernées au même titre que celles des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, par les dispositions du code général des impôts destinées à éviter la localisation des bénéfices à l'étranger.

En pratique cependant, la portée de l'article 123 *bis* apparaît plus réduite que celle de l'article 209 B.

Le premier ne concernerait en effet que les institutions dont l'actif serait principalement constitué d'actifs monétaires et financiers: valeurs mobilières, créances, dépôts ou comptes courants.

Le second ne comprend aucune restriction de ce type. Il prévoit seulement une non imposition, ce que l'instruction précitée 4H-3-98 du 30 avril 1998 appelle une « exception à l'imposition », au profit des personnes morales établissant que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou un territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. La charge de la preuve doit être apportée par la personne morale française.

Afin de ne pas pénaliser les opérations à caractère industriel ou commercial ayant un fondement réel, les deux derniers alinéas du II et du II *bis* de l'article 209 B précisent que cette condition est réputée remplie lorsque la société étrangère bénéficiant du régime fiscal privilégié a principalement une activité industrielle ou commerciale effective et lorsqu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.

Le régime de l'article 209 B apparaît, sur ce plan, d'application plus générale, et ainsi plus strict, que celui du projet d'article 123 *bis*.

En comparant les deux dispositifs, on constate ainsi que le Gouvernement demande au législateur de reconnaître implicitement que les structures financières implantées dans un Etat ou un territoire où elles jouissent d'un régime fiscal privilégié ont un objectif d'optimisation fiscale et ont pour principal effet de permettre la localisation de revenus dans un Etat ou un territoire où ils relèvent d'une fiscalité privilégiée. Le projet d'article 123 *bis* tend ainsi à créer une présomption, qui sera irréfragable, au bénéfice de l'administration fiscale.

Cela ne pose guère de problème dans la mesure où, en pratique, les contribuables ne pourraient pas apporter la preuve que les opérations qu'ils réalisent dans le cadre des structures financières étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié n'ont pas pour principal objet de faire bénéficier ces revenus d'un régime fiscal privilégié...

En réponse à ceux qui pourraient trouver le dispositif proposé trop timide, il faut observer qu'il convient de procéder de manière graduelle, dans un premier temps, pour la mise en oeuvre d'un dispositif aussi novateur et aussi complexe que celui de l'article 123 *bis*.

Cependant, il conviendra de veiller à ce qu'un champ trop restrictif n'ouvre pas de possibilités de contournement trop aisées.

Globalement, le dispositif proposé pour l'article 123 *bis* du code général des impôts apparaît comme une nouvelle et importante étape pour assurer la pleine efficacité du contrôle fiscal en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale.

On observera donc avec intérêt son application dans les mois à venir et les années futures et on pourra ainsi apprécier la pertinence du choix proposé par le Gouvernement tendant à ne retenir que les structures de participation financière ou les institutions à dominante financière.

Il faut cependant souhaiter que l'instruction d'application correspondante soit établie par l'administration fiscale dans des délais plus brefs que les cinq ans qu'il a fallu pour celle relative aux aménagements apportés à l'article 209 B dans le cadre de la loi de finances pour 1993, instruction qui n'a été publiée que le 30 avril 1998 ⁽²⁸⁾.

Il va de soi que cette exigence concerne au premier chef le décret en Conseil d'Etat prévu au 5 du texte proposé pour l'article 123 *bis*, pour préciser les modalités d'application de l'ensemble du dispositif et, en particulier, fixer les obligations déclaratives des contribuables.

Le paragraphe II, qui prévoit que l'article 123 *bis* devrait s'appliquer à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999, c'est-à-dire pour l'impôt payé par le contribuable en 2000, rappelle qu'il y a une certaine urgence.

*
* *

⁽²⁸⁾ Soulignant cette carence dans son rapport d'information n° 48 du 9 juillet 1997 sur l'application de la loi fiscale, votre Rapporteur général se demandait «*si les consultations engagées sur ce dossier ne (constituaient) pas l'alibi commode masquant une inertie qui n'(était) peut-être pas seulement administrative.*».

La Commission a examiné un amendement de suppression présenté par M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou a considéré que cet article était contraire à un principe fondamental du droit fiscal, qui veut que seuls les revenus effectivement perçus soient imposés. Il a expliqué que les personnes physiques ne sauraient ainsi être soumises à l'impôt sur le revenu pour des produits réalisés dans le cadre d'entités soumises à un régime fiscal privilégié hors de France, mais qui ne seraient pas effectivement distribués.

Votre Rapporteur général s'est déclaré opposé à cet amendement de suppression. Il a fait valoir que de nombreux pays, tels que les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Allemagne, avaient institué des dispositifs comparables. Il a souligné l'importance de la lutte contre l'évasion fiscale internationale et a rappelé que cette mesure avait été envisagée par M. Jean-Pierre Brard dans son rapport d'information n° 1105 intitulé « *Fraude et évasion fiscales : une intolérable atteinte à l'impôt citoyen* ».

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements de précision présentés par **votre Rapporteur général**, ainsi qu'un troisième amendement, du même auteur, visant à éliminer un cumul d'imposition avec l'impôt acquitté localement (**amendements n°s II-125, II-126 et II-127**).

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Jean-Jacques Jégou, proposant d'instituer un sursis d'imposition, jusqu'à la perception effective des revenus provenant des organismes établis hors de France.

M. Jean-Jacques Jégou a précisé qu'il s'agissait toujours de faire prévaloir le principe selon lequel seuls les revenus perçus sont susceptibles d'être imposés.

Votre Rapporteur général a jugé subtile la solution ainsi avancée, mais a observé qu'elle reviendrait à vider de son sens la disposition proposée par le Gouvernement. Il a noté qu'en la matière, les mécanismes de fraude reposaient, précisément, sur l'absence de distribution effective des dividendes.

La Commission a *rejeté* cet amendement, puis a *adopté* l'article 70 ainsi modifié.

*
* *

Articles additionnels après l'article 70

Renforcement de l'information du Parlement sur les résultats du contrôle fiscal.

Texte de l'article additionnel :

Après les mots : « résultats du contrôle fiscal », la fin de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 66 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278) est ainsi rédigée : « obtenus au cours des cinq années précédentes, pour chaque région et pour chaque département dont la population est supérieure à un million d'habitants, en distinguant les droits simples et les pénalités, ainsi que le recouvrement des droits rappelés et les conséquences de la juridiction gracieuse sur le non recouvrement de ces droits, pour les mêmes circonscriptions administratives et pour les cinq dernières années, également. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, prévoyant que le fascicule « *Evaluation des voies et moyens* » annexé au projet de loi de finances de l'année mentionnerait les résultats des contrôles fiscaux, pour chacune des régions et chacun des départements de plus d'un million d'habitants.

L'article 66 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278) prévoit que le Gouvernement publie chaque année, dans le fascicule « *Voies et moyens* » annexé au projet de loi de finances, les résultats du contrôle fiscal obtenus l'année précédente.

L'administration des finances doit fournir à cette occasion les éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard de l'assiette de l'impôt et de son recouvrement.

S'agissant de l'assiette, les informations communiquées doivent mentionner, pour les grandes catégories d'impôts, le montant des redressements des bases d'imposition et, pour la TVA, le total des omissions ou dissimulations de recettes.

En ce qui concerne le recouvrement, le fascicule doit retracer, par grande catégorie d'impôts, le montant mis en recouvrement et les montants recouverts au cours de l'année.

La qualité des informations présentées dans le tome II du fascicule « *Evaluation des voies et moyens* », sur une base actuellement quinquennale, est avérée et n'appelle pas d'observation particulière.

Le volume annexé au projet de loi de finances pour 1999 présente ainsi cette année:

– les résultats des opérations de contrôle fiscal pour les cinq dernières années, en droits nets, les droits simples étant détaillés et les pénalités mentionnées de manière globale

– les impositions émises à la suite d'un contrôle fiscal, pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur le chiffre d'affaires, en distinguant les contrôles sur place effectués dans le cadre des vérifications de comptabilité et les opérations de contrôle sur pièces. Pour ces dernières, les résultats mentionnent également l'impôt de solidarité sur la fortune ;

– le recouvrement des impositions résultant des opérations de contrôle sur place ;

– les poursuites pénales.

On peut cependant souhaiter trois améliorations.

D'une part, il serait nécessaire de connaître de manière précise le montant des pénalités relatives à chacun des grands impôts, et de disposer d'informations chiffrées plus

détaillées sur ces pénalités: le nombre des dossiers pour lesquelles elles sont mises en jeu la répartition du nombre de ces affaires par tranche de montant de pénalités et les causes de mise en jeu de ces pénalités.

D'autre part, les statistiques sont fournies au plan national seulement. Des éléments relatifs à une base géographique plus restreinte seraient pertinents, non seulement pour l'information du Parlement, mais également pour celle du citoyen qui doit pouvoir constater l'exemplarité de la pratique de l'administration fiscale, ainsi que l'a rappelé M Jean-Pierre Brard dans son rapport d'information n° 1105 précité.

Enfin, il convient d'intégrer les éléments relatifs à la juridiction gracieuse, actuellement reportés dans le seul rapport du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, remis chaque année au Parlement.

Notre collègue, M. Jean-Pierre Brard, a, en effet, précisé :

« Au chapitre du renforcement de l'information du Parlement sur le contrôle fiscal, on ne mentionnera qu'une seule proposition.

« Elle est l'écho des préoccupations exprimées par MM. Charles de Courson et Gérard Léonard, députés, dans le cadre de leur rapport sur « Les fraudes et les pratiques abusives » remis au Premier ministre en 1996, sur les différences géographiques constatées dans les modalités de l'exercice du contrôle fiscal, alors que l'homogénéité dans l'application et la mise en oeuvre effective de la loi fiscale constitue pourtant un élément essentiel de la légitimité de l'impôt.

« Il importe donc de prévoir, dans le cadre du fascicule relatif à l'évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances de l'année, la mention des résultats du contrôle fiscal et du recouvrement des droits simples rappelés, ainsi que des pénalités, par direction des services fiscaux. Le nombre des contribuables et les bases d'impositions, de même que leur répartition professionnelle, devraient également être communiqués. Les conditions d'exercice de la juridiction gracieuse devraient l'être aussi.

« Il est, en effet, essentiel que le sentiment d'arbitraire, parfois ressenti par les particuliers comme par les entreprises lors de l'exercice des contrôles fiscaux, ne puisse plus trouver aucun fondement, en développant l'exemplarité de la pratique de l'administration fiscale. »

Il est clairement apparu cependant que, dans un premier temps, la publication de statistiques au niveau départemental ne s'avérait guère envisageable, notamment pour des petits départements où le secret fiscal serait, selon le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, difficilement maintenu.

La Commission a ainsi été saisie par M. Jean-Pierre Brard d'un dispositif plus restreint que celui envisagé dans le rapport précité, mais s'inscrivant dans sa perspective et prévoyant une présentation par direction régionale des résultats des contrôles fiscaux, ainsi qu'une mention des résultats par département, pour les seuls départements dont la population est supérieure à 1 million d'habitants.

*
* *

Présentant cet amendement, **M. Jean-Pierre Brard** a indiqué qu'il allait successivement présenter plusieurs amendements tendant à renforcer la lutte contre la fraude fiscale, tout en recherchant, dans la mesure du possible, des solutions qui soient susceptibles de dégager un certain consensus. Il a précisé que ces propositions étaient directement issues de son rapport d'information n° 1105 intitulé « *Fraude et évasion fiscales : une intolérable atteinte à l'impôt citoyen* », présenté le 6 octobre 1998.

Votre Rapporteur général s'est déclaré favorable à cette proposition, dont il a souligné la portée statistique.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-128**).

*
* *

Obligation de déclaration par les personnes physiques des transferts financiers internationaux d'un montant de plus de 50.000 francs.

Texte de l'article additionnel :

Dans le premier alinéa de l'article 1649 quater A du code général des impôts, les mots « , sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 juillet 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, » sont supprimés.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à étendre à l'ensemble des transferts de plus de 50.000 francs, vers ou en provenance de l'étranger, avec ou sans intervention d'un organisme de crédit, l'obligation pour les personnes physiques de procéder à une déclaration.

Cette disposition est également issue de l'une des propositions de M. Jean-Pierre Brard dans son rapport d'information n° 1105 précité.

S'agissant des particuliers, les relations financières avec l'étranger font l'objet de dispositions précises, qui apparaissent comme la contrepartie de la suppression du contrôle des changes opérée par le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, pris en application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1986 relative aux relations financières avec l'étranger.

D'une part, les références de chaque compte ouvert, utilisé ou clos à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale, en application de l'article 1649 A du code général des impôts. Cette déclaration est produite en même temps que la déclaration annuelle de revenus.

D'autre part, conformément à l'article 1649 *quater* A du même code, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs d'un montant de 50.000 francs au moins sans passer par un intermédiaire financier, c'est-à-dire en pratique physiquement, elles-mêmes, ou en les confiant à autrui, doivent pour chaque transfert effectuer une déclaration à l'administration des douanes selon les modalités prévues à l'article 344 I *bis* de l'annexe III au même code.

Enfin, s'agissant des intermédiaires financiers, il faut préciser l'existence de deux dispositifs.

Le premier est l'article L.96 A du livre des procédures fiscales, qui prévoit que les établissements bancaires et financiers, notamment les établissements relevant de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les transferts vers l'étranger opérés par les personnes physiques.

Le second est d'une toute autre nature, car il n'est pas à vocation fiscale. Il relève de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il repose sur une déclaration de soupçon, effectuée auprès de la «cellule Tracfin», en cas de suspicion de blanchiment de fonds provenant d'infractions pénales.

En ce qui concerne les règles fiscales, on observera donc que les transferts provenant de l'étranger ne sont pas couverts par une quelconque obligation pour le contribuable et qu'il y a là un espace à combler, ne serait-ce que pour permettre à l'administration de mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Ainsi que l'a précisé M. Jean-Pierre Brard dans le cadre de l'exposé des motifs de son amendement, qui reprend largement les conclusions de son rapport d'information, il y a lieu d'instituer un dispositif tendant à *«distinguer le contribuable de bonne foi qui va déclarer spontanément à l'administration fiscale les mouvements de fonds avec l'étranger du contribuable qui va tenter de tirer profit de la suppression du contrôle des changes et essayer de constituer un patrimoine à l'étranger, dans un pays ou un territoire où la fiscalité sera particulièrement douce, patrimoine dont il tirera des revenus.»*

« Le seuil de 50.000 francs, d'un montant égal à celui retenu par l'article 1649 quater A du code général des impôts pour la déclaration aux douanes des transferts en espèces, doit être retenu, dans un souci d'harmonisation.

« A défaut de déclaration, le contribuable devra apporter la preuve que les montants transférés ne constituent pas des revenus imposables, comme c'est déjà le cas pour les transferts en espèces.

« Il reviendra au décret d'application de rappeler que l'origine ou la destination, ainsi que l'objet, des mouvements de fonds avec l'étranger, doivent également être déclarés.

« Ce dispositif apparaît comme le complément nécessaire de l'article L. 96 A du livre des procédures fiscales, qui prévoit que l'administration fiscale peut demander communication de la date et du montant des sommes transférées à l'étranger, de l'identification de l'auteur et du bénéficiaire du transfert ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger, mais qui ne concerne pas les sommes provenant de l'étranger. »

Par souci de simplification législative, il est ainsi proposé d'élargir le champ de l'article 1649 *quater* A aux transferts internationaux effectués par l'intermédiaire d'un établissement financier.

*
* *

M. Jean-Pierre Brard a indiqué que son objectif était de renforcer la transparence et de ne pas pénaliser les contribuables de bonne foi.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-129**).

*
* *

Réduction de 150.000 francs à 50.000 francs du seuil d'application de l'obligation de paiement par chèque pour les particuliers non commerçants.

Texte de l'article additionnel :

I.- Dans le premier et le deuxième alinéa de l'article 1649 quater B du code général des impôts, la somme : « 150.000 F » est remplacée par la somme : « 50.000 F ».

II.- Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout règlement d'un montant supérieur à 50.000 F en paiement d'un ou de plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente, doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa. »

III.- A l'article 1749 du code général des impôts, la somme : « 100.000 F » est remplacée par la somme : « 35.000 F ».

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à réduire, de 150.000 francs à 10.000 francs, le montant au-delà duquel les particuliers non commerçants sont tenus d'effectuer leurs paiements par chèque, carte bancaire, virement ou carte de crédit.

Cette disposition est également inspirée de l'une des propositions de M. Jean-Pierre Brard dans son rapport d'information n° 1105 précité.

Actuellement, les dispositions relatives à l'obligation de paiement par chèque, carte bancaire, virement ou carte de crédit relèvent de deux législations différentes.

D'une part, la loi du 22 octobre 1940, non applicable aux particuliers non commerçants pour des règlements directs à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans, prévoit une obligation de paiement par l'un des quatre moyens précédemment mentionnés au-delà de 5.000 francs, s'agissant du paiement des loyers, transports, services, fournitures et travaux, ainsi que de l'acquisition d'immeubles ou d'objets mobiliers, du paiement des produits de titres nominatifs, des transactions sur les animaux vivants ou les produits d'abattage. Une amende fiscale égale à 5% des sommes concernées est prévue en cas d'infraction.

D'autre part, l'article 1649 *quater* B du code général des impôts précise que les particuliers non commerçants sont tenus d'effectuer par l'un des moyens de paiement précédemment mentionnés les règlements d'un montant supérieur à 150.000 francs. Une amende d'un maximum de 100.000 francs est prévue en cas d'infraction par l'article 1749 du code général des impôts. Une exception est prévue pour les non résidents, qui peuvent régler par chèques de voyage ou espèces, après relevé de leur identité, sans limite.

Cette disposition est issue, dans sa rédaction actuelle, de l'article 107 de la loi de finances pour 1990, qui a rétabli une obligation supprimée dans le cadre de la première loi de finances rectificatives pour 1986. Le paragraphe I de l'article 96 de la loi de finances pour 1982 avait en effet institué une obligation de paiement soit par chèque barré d'avance, soit par virement bancaire ou postal, pour les transactions d'un montant de plus de 10.000 francs, portant sur des bijoux, des pierreries, des objets d'art, de collection ou d'antiquité ainsi que des appareils d'horlogerie. A compter du 1er janvier 1984, cette obligation avait été étendue à tout achat supérieur à 10.000 francs et le paiement par carte bancaire avait été pris en compte. Une amende fiscale égale à 25% du montant total de la transaction était prévue.

Ainsi que le remarquait M. Jean-Pierre Brard dans le cadre de son rapport d'information précité :

« Les transactions portant sur des montants situés au-delà de ce seuil de 150.000 francs sont extrêmement rares.

« Il convient donc d'abaisser le seuil relatif à l'obligation de paiement par chèque ou carte bancaire, pour les particuliers, et de prévoir également un seuil pour l'acquisition, par une même personne, d'objets mobiliers à l'occasion d'une vente aux enchères, afin de limiter le risque de recyclage de capitaux frauduleux dans ce cadre. »

M. Jean-Pierre Brard a proposé la somme de 10.000 francs tant pour le paiement de biens et de prestations de service que pour les ventes aux enchères.

Cette somme présente cependant le désavantage d'être d'un montant différent de celle qui est prévue à l'article l'article 1649 *quater* A du code général des impôts, précédemment évoqué, qui prévoit que seuls les transferts internationaux d'un montant de plus de

50.000 francs doivent être déclarés, et qui s'applique aux transferts en numéraire. Un souci d'harmonisation incite à retenir ce même montant, d'autant plus que ce seuil est également pris en compte dans le cadre des procédures dites « Tracfin » de lutte contre le blanchiment.

*
* *

Votre Rapporteur général a jugé que l'on pouvait effectivement douter des intentions d'un contribuable réalisant en liquide des transactions d'un montant élevé. Il s'est néanmoins demandé s'il ne convenait pas de retenir un seuil qui soit en harmonie avec des seuils déjà retenus dans le cadre de législations ayant un objet voisin. Il a présenté deux sous-amendements, le premier fixant ce seuil à 50.000 francs, le second réduisant de 100.000 francs à 35.000 francs le montant de l'amende prévue en cas d'infraction, afin de respecter le principe de proportionnalité.

M. Jean-Jacques Jégou a estimé qu'il conviendrait, au contraire, de durcir le dispositif proposé et a suggéré que le seuil soit fixé à 1.000 francs.

M. Gérard Fuchs a fait observer que des billets en euros allaient avoir une valeur supérieure à 1.000 francs. Il s'est demandé si leur utilisation serait alors interdite sur le territoire français.

M. Raymond Douyère a rappelé les débats qui avaient présidé à l'élaboration du dispositif actuel et souligné que le principe de liberté avait parfois été abusivement mis en avant.

Votre Rapporteur général a précisé que le seuil de 50.000 francs était déjà retenu, notamment en matière douanière et de lutte contre le blanchiment.

Le Président Augustin Bonrepaux s'est demandé si le bon équilibre ne se situait pas entre ces montants de 10.000 francs et de 50.000 francs, et a avancé la somme de 20.000 francs.

M. Jean-Pierre Brard s'est déclaré prêt à se rallier à une solution de compromis à 20.000 francs.

La Commission a *adopté* les deux sous-amendements présentés par votre Rapporteur général, puis l'amendement ainsi modifié (**amendement n° II-130**).

Renforcement des contrôles en matière de TVA intracommunautaire.

Texte de l'article additionnel :

L'article L. 80 J du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent prendre copie de ces documents et les communiquer aux services compétents de la direction générale des impôts. ».

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, visant à permettre aux agents des douanes de prendre copie des documents qui leur sont présentés à l'occasion des contrôles de transports de marchandises opérés dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire et de communiquer ces copies aux services compétents de la direction générale des impôts.

Cette disposition est également issue de l'une des propositions de M. Jean-Pierre Brard dans son rapport d'information n° 1105 précité.

Sa justification ayant été fort clairement exprimée par M. Jean-Pierre Brard, votre Rapporteur général se référera aux observations de ce dernier :

« Dans le domaine de la lutte contre la fraude en matière de TVA intra-communautaire, deux adaptations apparaissent nécessaires.

« D'une part, un renforcement de la fiabilité du dispositif de coopération [...], qui exige un renforcement de la qualité des bases informatiques sur lesquelles il repose, lesquelles doivent être mises à jour de manière fiable dans les délais les meilleurs possibles.

« D'autre part, il apparaît indispensable de prévoir, comme l'ont indiqué [...] tant le directeur général des douanes et droits indirects, que certains autres interlocuteurs, notamment syndicaux, un document d'accompagnement des marchandises.

« Actuellement, aucun document n'est exigible, puisque même la présence de facture n'est pas obligatoire lors des transports intra-communautaires.

« Ainsi, lorsqu'ils opèrent un contrôle des moyens de transport et des chargements, dans le cadre de l'article L. 80 J du livre des procédures fiscales, pour prévenir les manquements aux règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons intra-communautaires entrant dans le champ de la TVA, les agents des douanes ne peuvent que recenser les documents éventuellement présentés ou découverts lors du contrôle.

« En l'absence de document d'accompagnement, il est donc difficile de connaître la nature des marchandises transportées et, en outre, de distinguer celles qui sont soumises à des restrictions, voire des prohibitions, de celles qui peuvent circuler librement.

« L'argument avancé pour justifier cette absence de document d'accompagnement est celui des impératifs de la libre circulation des biens et des personnes au sein du marché intérieur. On ne saurait retenir cet argument. Dès lors que ce document concerne tous les transports, sans discrimination d'origine et qu'il est lié au respect d'obligations fiscales, il ne peut en effet présenter un quelconque risque de discrimination.

« Il convient donc de recommander au Gouvernement de continuer à promouvoir la proposition déposée auprès de la Commission européenne et visant à instaurer un document d'accompagnement obligatoire dans les relations intra-communautaires pour les marchandises transportées par des personnes autres que les voyageurs.

« En complément, le législateur ne peut, au niveau national, dans le cadre d'un geste d'une portée assez faible, mais hautement significative, que prévoir une modification de

l'article L. 80 J du livre des procédures fiscales de manière à permettre, le cas échéant, aux agents des douanes de procéder à des copies des documents qui leur sont présentés. »

Le dispositif proposé tend ainsi à permettre aux douaniers de prendre copie des documents qui leur sont remis lors des contrôles de transports de marchandises opérés dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA intra-communautaire.

Il prévoit également que ces documents pourraient être transmis aux services compétents de la direction générale des impôts, ce qui va dans le sens d'un renforcement de la coordination entre les deux administrations.

On appréciera cependant combien un meilleur contrôle des transports exige la création, à l'échelon communautaire, du document d'accompagnement des marchandises préconisé par la France.

*
* *

Votre Rapporteur général s'étant prononcé favorablement, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-131**).

*
* *

Communication à l'administration fiscale des résultats des contrôles opérés en matière de cotisations sociales.

Texte de l'article additionnel :

L'article L. 99 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils communiquent périodiquement à l'administration fiscale les résultats des contrôles opérés en application des articles L. 243-7 à L. 243-9 et L. 243-11 à L. 243-13-1 du code de la sécurité sociale. ».

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Brard prévoyant que les résultats des opérations de contrôle relatifs aux versements des cotisations sociales par les entreprises seraient systématiquement communiqués à l'administration fiscale.

Cette disposition est également issue de l'une des propositions de M. Jean-Pierre Brard dans son rapport d'information n° 1105 précité.

Comme précédemment, votre Rapporteur général rappellera les éléments de ce rapport ayant conduit à envisager une telle mesure, qui s'insérerait dans la section du livre des

procédures fiscales consacrée aux renseignements communiqués à l'administration fiscale sans demande préalable de sa part :

« Actuellement, l'article L. 99 du livre des procédures fiscales prévoit que les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole doivent communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

« Cette rédaction implique la transmission systématique des infractions constatées de tous ordres.

« Il ne semble pas inutile cependant de prévoir un aménagement de ce texte, de manière à préciser que les résultats des opérations de contrôle relatifs aux versements des cotisations sociales par les entreprises soient systématiquement communiqués à l'administration fiscale, quelles que soient leurs conclusions, afin de permettre à l'administration fiscale de mieux opérer ses choix et, le cas échéant, d'agir plus vite. »

Cette proposition devrait permettre à l'administration fiscale de disposer d'éléments supplémentaires et d'améliorer les modalités de la programmation des contrôles fiscaux ainsi que celles de la sélection des dossiers soumis à des procédures de contrôle sur pièces ou de contrôle sur place. L'existence d'infractions au paiement des cotisations sociales constitue *a priori* l'un des indicateurs d'un manque de fiabilité des déclarations fiscales. L'absence d'infraction au titre du paiement des cotisations sociales est, de manière un peu symétrique, l'un des éléments susceptibles de constituer une présomption contraire, qu'il n'est pas inutile de connaître.

Naturellement, une telle mesure exige que les services de la direction générale des impôts soient en situation d'exploiter l'ensemble de ces données.

*
* *

Votre Rapporteur général s'étant prononcé favorablement, la Commission a adopté cet amendement (**amendement n° II-132**).

*
* *

Modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière d'impôts locaux.

Texte de l'article additionnel :

Le Gouvernement déposera avant le 31 juillet 1999, sur le bureau de chacune des Assemblées parlementaires, un rapport sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement de votre Rapporteur général faisant obligation au Gouvernement de présenter avant le 31 juillet 1999 un rapport sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière d'impôt locaux, ainsi que deux amendements présentés par M. Jean-Pierre Brard, visant à dynamiser l'administration fiscale en matière de contrôle de la fiscalité locale en prévoyant une prise en compte systématique des résultats des contrôles pour l'établissement des bases des impôts locaux.

Contrairement aux grands impôts d'Etat - impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la TVA ou l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) - les impôts locaux ne font pas l'objet de redressements contradictoires, mais de procédures particulières. L'article L.56 du livre des procédures fiscales précise en effet que *«la procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable : 1° En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales (...)»*.

S'agissant de la taxe professionnelle, l'article L.174 du même livre précise que les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration pendant un délai de trois ans.

En ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'article L.175 du même livre mentionne la réparation des omissions ou insuffisance d'imposition qui résultent du défaut ou de l'inexactitude des déclarations afférentes aux propriétés bâties prévues aux articles 1406 et 1502 du code général des impôts (déclarations relatives aux changements de consistance). Cette «réparation» peut être effectuée à toute époque.

Ainsi que le notait M. Jean-Pierre Brard dans le cadre de son rapport d'information n° 1105 précité : *« il est apparu que les rectifications opérées à ce titre étaient peu élevées. »*

Ainsi, selon le tome II du fascicule *« Evaluation des voies et moyens »* annexé au projet de loi de finances pour 1999, les rappels opérés, dans le cadre des opérations de vérification de comptabilité, se sont élevés, pour les impôts locaux, à 2,9 milliards de francs en 1997. Il s'agirait en presque totalité de redressements de taxe professionnelle.

Ce chiffre est en forte augmentation par rapport aux années précédentes, puisque les rappels s'établissaient à 1,2 milliard de francs seulement en 1992 et à 1,407 milliard de francs en 1993, comme l'indique le tableau suivant:

**RÉSULTATS DES REDRESSEMENTS OPÉRÉS SUR LES IMPÔTS LOCAUX À L'OCCASION DES
OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**

(droits simples)

(en milliards de francs)

1992	1993	1994	1995	1996	1997
1,262	1,407	1,799	2,604	2,900	2,933

Source : PLF 1999 et PLF 1998 – Evaluation des voies et moyens – tomes II.

Ainsi que le notait M. Jean-Pierre Brard, dans le cadre de son rapport d'information n° 1105 précité : « *En termes de produit, le résultat n'est pas si faible. Néanmoins, il résulte clairement des entretiens auxquels a procédé votre Rapporteur que le rehaussement des impositions locales n'apparaît pas suffisamment prioritaire lors des opérations de contrôle fiscal. Il importe donc que la même ardeur soit déployée dans la lutte contre la fraude aux impôts locaux que pour les impositions d'Etat. L'identité dans l'efficacité du contrôle fiscal reste un objectif à atteindre.* »

M. Jean-Pierre Brard a proposé deux modifications législatives, afin de mieux affirmer, dans le corps même des articles L.174 et L. 175 du livre des procédures fiscales, la nécessité de ne plus considérer les impôts locaux comme les «parents pauvres» du contrôle fiscal :

« *C'est pourquoi, il [votre Rapporteur] suggère d'insérer dans les articles L. 174 et L. 175 du livre des procédures fiscales des dispositions prévoyant explicitement que l'administration est tenue de réparer les erreurs ou omissions, en ce qui concerne la taxe professionnelle, et les omissions ou insuffisances, s'agissant de la taxe d'habitation ou de la taxe sur les propriétés bâties, sur la base des constatations effectuées à l'occasion des procédures de contrôle externe ou de contrôle sur pièces auxquelles elle procède pour l'ensemble des autres impositions. De même, il importe de prévoir que les éléments sur l'amélioration de l'habitat, communiqués par les contribuables dans le cadre de leur déclaration annuelle de revenus, soient systématiquement exploités.*

« *Cette amélioration du texte de loi n'aura guère, c'est vrai de portée juridique, mais elle aura une portée hautement symbolique, en ce qui concerne les impôts versés aux collectivités territoriales.* »

Dans le même esprit, votre Rapporteur général a estimé préférable de demander au Gouvernement de remettre aux assemblées parlementaires avant le 31 juillet 1998 un rapport sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Un tel rapport constitue en effet le préalable nécessaire à toute intervention du législateur.

*
* *

Votre Rapporteur général a fait valoir les progrès déjà réalisés et souhaité qu'un état des lieux soit établi préalablement à toute initiative législative en ce domaine.

Compte tenu de ces éléments, **M. Jean-Pierre Brard** a retiré ses amendements.

La Commission a ensuite *adopté* l'amendement présenté par **votre Rapporteur général**, demandant au Gouvernement de présenter, avant le 31 juillet 1999, un rapport sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière d'impôts locaux (**amendement n° II-133**).

*

* *

Après l'article 70

La Commission a ensuite examiné un amendement, présenté par **M. Jean-Pierre Brard**, tendant à réduire, de 306.030 francs à 200.000 francs, le seuil au-delà duquel l'administration fiscale peut imposer les contribuables d'après leur train de vie, en cas de disproportion marquée avec les revenus déclarés.

Votre Rapporteur général a exprimé un avis réservé sur cette proposition.

M. Philippe Auberger a souligné que la taxation d'après les signes extérieurs de richesse était, par définition, approximative, et qu'il convenait donc d'en limiter le champ d'application.

M. Jean-Pierre Brard a *retiré* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par **M. Jean-Pierre Brard**, tendant à instituer une obligation de déclaration par le contribuable, auprès de l'administration fiscale, des mouvements de fonds de plus de 50.000 francs affectant ses comptes bancaires ou postaux. Il a ajouté que l'origine, la destination et l'objet de ces dépôts et retraits devraient être précisés.

Votre Rapporteur général a jugé cette proposition intéressante, tout en s'interrogeant sur son caractère opératoire.

M. Marc Laffineur a considéré que l'idée était bonne, mais qu'il fallait faire attention à ne pas pénaliser les banques françaises en encourageant la détention de comptes à l'étranger.

M. Dominique Baert a également attiré l'attention de la Commission sur les changements de domiciliation bancaire qui risqueraient d'intervenir dans les zones frontalières.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, prévoyant la constitution d'un fichier des associés, dirigeants et gérants des sociétés, afin de mieux surveiller les sociétés éphémères, souvent créées dans un but principalement frauduleux.

M. Philippe Auberger a déclaré comprendre l'inspiration de cette proposition, mais a remarqué que les sociétés immatriculées au registre du commerce devaient déjà signaler les changements qui affectent leur direction et que le fichier proposé serait particulièrement lourd à gérer.

M. Jean-Pierre Brard a indiqué que cet avis n'était pas celui des services fiscaux, qui considèrent, au contraire, qu'il s'agirait d'un outil particulièrement utile.

Votre Rapporteur général s'est déclaré favorable à cette mesure, tout en s'interrogeant sur son caractère législatif.

Cet amendement a été *retiré*.

La Commission a enfin examiné un amendement présenté par **M. Jean-Pierre Brard**, prévoyant la consultation de la liste des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre d'un dispositif similaire à celui appliqué à l'impôt sur le revenu, son auteur ayant précisé qu'il était proposé de relever l'identité des consultants, afin d'éviter toute menace sur les personnes concernées.

Votre Rapporteur général s'est déclaré opposé à cet amendement en raison des risques inhérents à une telle publicité.

Le Président Augustin Bonrepaux ayant déclaré qu'il était souvent difficile d'obtenir des statistiques au niveau des départements sur le nombre de contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, **M. Philippe Auberger** a précisé que, dans les cas où l'échantillon est limité, les statistiques ne peuvent être fournies, en raison du risque d'identification qui en résulterait.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

*
* *

Article 71

Extension du champ d'application de la formalité fusionnée aux actes dits mixtes.

Texte du projet de loi :

I.- Au deuxième alinéa du I de l'article 647 du code général des impôts les mots : " , les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux" sont remplacés par les mots : " et les actes ".

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux actes établis à compter du 1er juillet 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

Par mesure de simplification, il est proposé d'étendre le champ d'application de la formalité fusionnée aux actes dits mixtes, qui comportent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas, tels les mutations à titre onéreux d'immeubles garnis de meubles meublants ou d'immeuble à usage commercial cédés avec le fonds de commerce.

Observations et décision de la Commission :

Dans un souci de simplification, **le paragraphe I** du présent article propose d'étendre le champ d'application de la formalité fusionnée à l'ensemble des actes dits mixtes.

Avant l'intervention de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les actes soumis à la publicité foncière étaient, en général, soumis à deux formalités distinctes :

– celle de l'enregistrement, exécutée à la recette des impôts et donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement ;

– celle de la publicité foncière, exécutée à la conservation des hypothèques et donnant lieu à la perception de la taxe de publicité foncière.

L'article premier de la loi précitée du 29 décembre 1969 a fusionné ces deux formalités pour la plupart des actes publiés au fichier immobilier. La nouvelle formalité unique a pris le nom de « formalité fusionnée ».

Le même article, codifié à l'article 647 du code général des impôts, a exclu du champ d'application de la formalité fusionnée : « *les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à la publicité et d'autres qui ne le sont pas* ». Il s'agit des actes qualifiés de « mixtes ». Ces actes sont soumis séparément à la formalité de l'enregistrement et, le cas échéant, à la formalité de la publicité foncière aux conditions propres à chacune de ces deux formalités.

Sont ainsi exclus de la formalité fusionnée, sans qu'il y ait d'énumération limitative de ces actes, par exemple :

- les actes contenant des clauses soumises à publicité obligatoire et des clauses soumises à publicité facultative que les parties ne souhaitent pas voir intégralement publiées ;
- les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sur des biens autres que des immeubles, par exemple dans le cas d'une mutation à titre onéreux d'un immeuble à usage commercial cédé avec le fonds de commerce ;
- les ventes d'immeubles et de biens meubles.

En conséquence, ces actes sont soumis à une double formalité :

- dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte, un enregistrement à la recette des impôts du lieu de résidence du notaire, ou du lieu d'exercice des fonctions du greffier en cas d'adjudication ;
- dans le délai de trois mois à compter de la date de l'acte, une publicité foncière à la conservation des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble.

La simplification proposée au présent article consisterait à faire entrer tous les actes dits mixtes dans le champ de la formalité fusionnée. La simplification, qui ne modifierait en rien le montant des droits dus, résulterait des conséquences mêmes qui s'attachent à la formalité fusionnée :

- un seul bureau compétent pour procéder à la formalité fusionnée : le bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble (article 657 du code général des impôts) ;
- un seul délai, fixé à deux mois à compter de la date de l'acte, pour réaliser la formalité fusionnée (article 647-III du code précité).

Le paragraphe II du présent article fixe au 1^{er} juillet 1999 la date à partir de laquelle les actes dits mixtes relèveront de la formalité fusionnée, compte tenu des adaptations administratives que suppose la mise en œuvre de la mesure.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 71 sans modification.

*
* *

Article 72

Composition de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les associations.

Texte du projet de loi :

L'article 1651 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. les cinq premiers alinéas de cet article sont regroupés sous un I ;
2. au premier alinéa du I, après les mots : " Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial," sont insérés les mots : " et sous réserve des dispositions du II " ;
3. il est ajouté un II ainsi rédigé :

" II.- Pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et pour les fondations, deux représentants des contribuables sont désignés par les organismes représentatifs de ces associations ou fondations et le troisième par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants désignés par les organismes représentatifs des associations ou fondations soit remplacé par un expert-comptable. "

4. Les dispositions du sixième alinéa constituent le III.

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé d'assurer la représentation des associations au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires par des membres des organismes représentatifs du monde associatif.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article s'inscrit dans le cadre des réformes mises en oeuvre par le Gouvernement pour clarifier le régime fiscal des associations. Il propose que le secteur associatif dispose de représentants au sein des commissions départementales des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui peuvent être appelées à émettre un avis sur la remise en cause, par les services fiscaux, du caractère non lucratif d'une association ou fondation.

I.- La clarification du régime fiscal des associations

En termes de cohésion sociale et de solidarité, les associations, qui constituent un lieu privilégié pour l'initiative citoyenne, apportent à la vie de notre pays une contribution fondamentale. Leur place est particulièrement importante: il existe 700.000 associations, plus de 60.000 se créent chaque année, elles regroupent 20 millions d'adhérents, emploient 1,3 million de salariés et bénéficient du soutien de 7millions de bénévoles.

Le non-assujettissement aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et taxe professionnelle) des associations est un principe important de notre droit fiscal : il apparaît comme la contrepartie des services qu'elles apportent à la collectivité nationale.

Néanmoins, seuls les organismes à but non lucratif bénéficient de ce régime favorable. Cette condition est essentielle et découle, d'une certaine manière, du texte même de la loi du 1er juillet 1901, qui définit l'association comme« *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Elle permet d'éviter les distorsions de concurrence et d'assurer le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

CADRE LÉGAL DU RÉGIME FISCAL DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Impôt sur les sociétés

Les organismes sans but lucratif ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 206-1 du code général des impôts. Ils ne sont redevables que de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 206-5 du même code, sur leurs seuls revenus patrimoniaux énumérés à cet article: revenus fonciers, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers.

Le taux d'imposition des revenus patrimoniaux est fixé par l'article 219 bis du code général des impôts à 24%. Toutefois, pour certains revenus de capitaux mobiliers, il est abaissé à 10%.

Les fondations reconnues d'utilité publique qui relèvent de ce régime d'imposition bénéficient, par application du III de l'article 219 bis du code général des impôts, d'un abattement de 100.000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû à ce titre.

Imposition forfaitaire annuelle

Les organismes sans but lucratif relevant exclusivement du régime fiscal prévu à l'article 206-5 du code général des impôts ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du même code.

.../...

Taxe sur la valeur ajoutée

Les opérations des organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 261-7-1°

a) et b) du code général des impôts.

Taxe professionnelle

Les organismes sans but lucratif sont placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle, tel qu'il résulte de l'article 1447 du code général des impôts. Dans ce cas, les locaux meublés conformément à leur destination et à usage privatif, occupés par ces organismes privés, sont imposables à la taxe d'habitation en application de l'article 1407-I-2° du code précité.

Autres impôts

L'assujettissement à certains impôts, notamment ceux assis sur les salaires, dépend de l'assujettissement ou du non assujettissement à l'un des prélèvements évoqués ci-dessus. Ainsi, l'existence d'opérations exonérées de TVA entraîne l'assujettissement de l'organisme à la taxe sur les salaires. De même, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 206-5 du code général des impôts entraîne le non assujettissement à la taxe d'apprentissage. Ces règles ne découlent donc pas directement du caractère lucratif ou non lucratif de l'organisme.

On ajoutera que les associations bénéficient, par ailleurs, d'un certain nombre de régimes particuliers, notamment en matière de taxe sur les salaires. Ainsi, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, les associations (ainsi que les syndicats professionnels, les fondations d'utilité publique, les congrégations et les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés) bénéficient d'un abattement, indexé sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Son montant s'élève à 28.840 francs pour les rémunérations versées en 1998. Cet abattement peut être cumulé, le cas échéant, avec d'autres régimes particuliers. Ainsi, la taxe n'est pas due sur les salaires versés aux personnes recrutées à l'occasion, et pour la durée, des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA.

*Source : D'après l'instruction du 15 septembre 1998
(4 H-5-98, BOI n° 170 du 15 septembre 1998).*

Néanmoins, depuis quelques années, l'activité des associations se développe dans un climat d'insécurité juridique qui a suscité l'émotion de nombreux élus et responsables du monde associatif. En effet, le nombre des redressements notifiés aux associations, en raison d'une remise en question de leur caractère non lucratif, n'a cessé de croître, et leurs conséquences sont d'autant plus préjudiciables qu'ils portent souvent sur la totalité de l'impôt dû au titre des trois années précédentes : l'existence même de l'association est souvent menacée.

Ce phénomène est lié à l'évolution du monde associatif, qui s'est développé dans de nombreux secteurs (santé, action sociale, culture, environnement, ville, éducation, sport, etc.) en recherchant des recettes nouvelles, par le développement d'activités annexes, et en occupant une place croissante dans le secteur commercial et concurrentiel. Dans le même temps, les

critères qui permettent de définir la notion de lucrativité apparaissent incertains et datés: leur interprétation a généré un dispositif non seulement complexe, mais également variable, selon les impôts, voire selon les services fiscaux.

Dans ce contexte d'insécurité juridique, marqué de surcroît par des conflits d'intérêt entre les entreprises du secteur marchand et les associations, **le Premier ministre a confié, en décembre 1997, à M. Guillaume Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, la mission de préparer un rapport sur la fiscalité des associations**⁽²⁹⁾.

Dans ses conclusions, remises au Premier ministre le 10 mars 1998, M. Guillaume Goulard a souhaité que les règles qui définissent le caractère lucratif de l'activité d'une association soient clarifiées et précisées. Surtout, il a proposé la mise en place d'une procédure qui permette aux associations de consulter l'administration sur leur éventuel assujettissement aux impôts commerciaux, sans que cette démarche ne puisse entraîner ni contrôle, ni redressement pour la période passée non prescrite, sous réserve de la bonne foi du demandeur.

Ces propositions ont entraîné, très rapidement, la mise en oeuvre de mesures pratiques et importantes.

• **La circulaire du Premier ministre du 14 septembre 1998, relative au développement de la vie associative**, rappelle, en préalable, que la liberté d'association, consacrée par la loi du 1er juillet 1901, est un principe constitutionnel, et que la politique du Gouvernement tend à reconnaître et à promouvoir « *le développement d'une vie associative indispensable à une démocratie moderne et nécessaire à des activités d'utilité sociale de plus en plus nombreuses* ».

Cette circulaire, qui annonce, par ailleurs, la tenue, début 1999, des assises nationales de la vie associative, confirme que « *des relations de confiance entre l'Etat et les associations nécessitaient une clarification des règles d'assujettissement des associations aux impôts commerciaux* ». Il est donc confirmé que « *la règle générale est le non-assujettissement des associations aux impôts commerciaux* », sous réserve d'une gestion réellement désintéressée et d'une concurrence équitable.

Ces règles ont été précisées, comme le préconisait M. Guillaume Goulard, dans une instruction fiscale particulièrement importante.

• **L'instruction du 15 septembre 1998 (4 H-5-98, BOI n° 170 du 15 septembre 1998)** expose les critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier si une association doit ou non être assujettie aux impôts commerciaux de droit commun⁽³⁰⁾. Tout en préservant le principe d'égalité avec les entreprises commerciales, la doctrine antérieure est assouplie et redéfinie.

⁽²⁹⁾ « *Clarifier le régime fiscal des associations* », Rapport au Premier ministre présenté par M. Guillaume Goulard, mars 1998. M. Goulard a été entendu par votre Commission des finances le 28 avril 1998 (*Bulletin des commissions*, n° 11, pages 1199 et suivantes).

⁽³⁰⁾ Cette instruction a été présentée à votre Commission des finances, le jour de sa publication, par le Secrétaire d'Etat au budget (*Bulletin des commissions*, n° 20, pages 2585 et suivantes).

Pour apprécier si une association est effectivement à but non lucratif et doit donc ne pas être soumise aux impôts commerciaux, il convient de procéder à l'analyse présentée ci-après.

a) Examiner si la gestion de l'organisme est désintéressée : si la gestion est intéressée, l'organisme est nécessairement soumis aux impôts commerciaux.

La définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifiée à l'article 261-7-1°-d) du code général des impôts :

– l'organisme doit être géré et administré à titre **bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Il est néanmoins admis que ce caractère désintéressé n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les trois-quarts du SMIC. Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage (salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux) consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. En revanche, les remboursements des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme ne sont pas pris en compte. De plus, une association peut recourir à une main-d'oeuvre salariée sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel ;

– l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;

– les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés redevables d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

b) Si la gestion est désintéressée, il convient d'examiner si l'organisme concurrence le secteur commercial Sa situation doit être appréciée par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur. S'il ne concurrence pas le secteur commercial et si sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

c) Si l'organisme concurrence le secteur commercial, il convient néanmoins d'examiner s'il exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, selon la règle dite des « quatre P ». Il s'agit, dans un ordre décroissant d'importance :

– du **produit** : est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché, ou qui l'est de façon peu satisfaisante;

– du **public** : sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, etc.);

– du **prix** : il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette

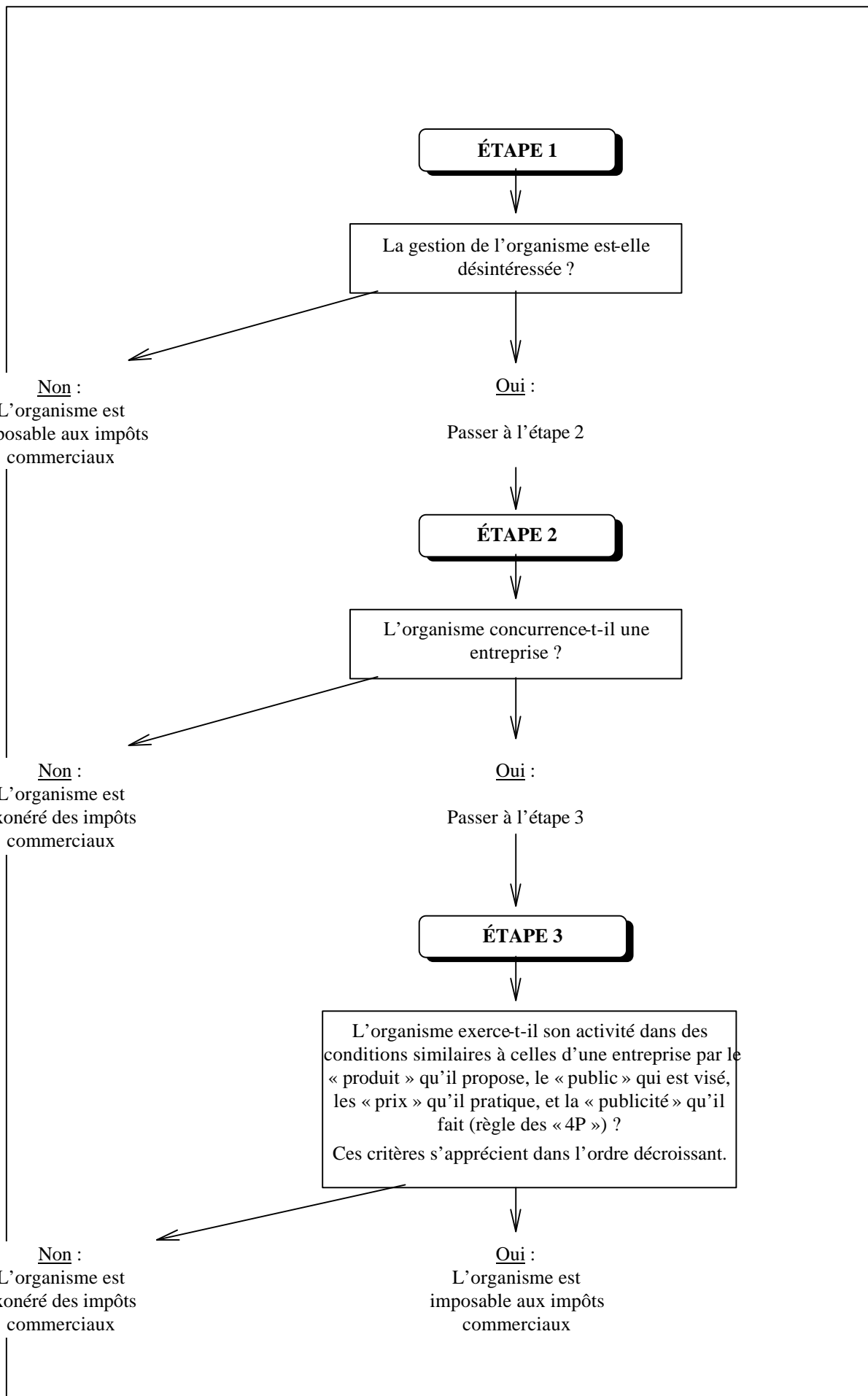
condition peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients;

– de la **publicité** : le recours à des pratiques commerciales est, en effet, un indice de lucrativité. Néanmoins, il est précisé que l'organisme peut, sans que sa nonlucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique (par exemple, une campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies génétiques). Il peut également réaliser une information sur ses prestations sans que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Ce n'est que si l'organisme exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales que l'organisme sera soumis aux impôts commerciaux de droit commun.

L'instruction apporte d'autres précisions utiles. Ainsi, il est jugé « *légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflet d'une gestion saine et prudente. Cependant, l'organisme ne doit pas les accumuler dans le but de les placer. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif* ».

Le tableau ci-après récapitule les critères qui doivent permettre à l'administration fiscale de déterminer si une association doit ou non être assujettie aux impôts commerciaux.



Source : Instruction du 15 septembre 1998 (4 H-5-98, BOI n° 170 du 15 septembre 1998).

• Par ailleurs, le jour de la parution de cette instruction, deux mesures importantes ont été annoncées par le secrétaire d'Etat au budget ⁽³¹⁾.

Tout d'abord, **le Gouvernement a abandonné les redressements en cours** fondés sur la remise en cause du caractère non lucratif des associations de bonne foi. 3.000 associations seraient concernées.

Dans le même temps, **un délai de six mois a été accordé aux associations pour se conformer aux nouvelles dispositions de la circulaire**. Jusqu'au 1er avril 1999, elles pourront interroger les correspondants associations qui ont été mis en place au sein des directions départementales des services fiscaux et, sous réserve de leur bonne foi, cette démarche n'entraînera pas, en cas de décision positive, de redressement pour le passé. En outre, l'assujettissement aux impôts commerciaux ne prendra effet qu'à la date de la réponse de l'administration. Cette solution correspond à la proposition du rapport de M. Guillaume Goulard, mais celui-ci avait suggéré qu'elle soit mise en œuvre de façon pérenne.

La circulaire précitée du Premier ministre annonçait également, au-delà de l'instruction du 15 septembre, qu'« *une disposition législative sera proposée au vote du Parlement afin de permettre aux associations d'être représentées au sein des commissions départementales des impôts qui traitent des litiges entre contribuables et administration fiscale* ». C'est l'objet du présent article.

II.- La représentation du monde associatif au sein des commissions départementales des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires

L'objet du présent article est d'améliorer les voies de recours dont disposent les associations en cas de litige, notamment lorsque leur caractère non lucratif est contesté par les services fiscaux, selon la procédure de redressement contradictoire ⁽³²⁾.

Les premières étapes de cette procédure de redressement contradictoire se déroulent entre l'administration et le contribuable. L'administration doit, en effet, tout d'abord, adresser une notification préalable et motivée, mentionnant le montant du redressement (ainsi que celui des droits, taxes et pénalités en résultant), au contribuable, qui dispose d'un délai de trente jours pour répondre. En cas d'accord du contribuable, ou en l'absence de réponse de sa part dans les trente jours, l'imposition est établie sur la base notifiée. Si le redevable produit des observations dans le délai précité, l'administration peut, soit abandonner ou modifier son projet de redressement, soit rejeter ces observations : dans cette hypothèse, elle doit en informer le contribuable par une réponse motivée.

La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, peut intervenir à ce stade de la procédure de redressement contradictoire,

⁽³¹⁾ Voir l'audition du secrétaire d'Etat au budget, M. Christian Sautter, par la Commission des finances de l'Assemblée nationale, le 15 septembre 1998, *op. cit.*

⁽³²⁾ La procédure de redressement contradictoire constitue la procédure normale de redressement. Elle doit être suivie dans tous les cas où l'administration, ayant constaté une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant au calcul des impôts, désire apporter des redressements aux déclarations des contribuables. Elle n'est toutefois pas applicable dans certaines situations, notamment en cas d'imposition d'office, ou en matière d'impôts directs locaux (y compris la taxe professionnelle).

lorsque l'administration n'accepte pas les observations du contribuable. Elle peut être saisie **pour avis**, soit par l'administration, soit par le contribuable, dans les limites de sa compétence :

– la commission compétente est, en principe, celle du département où se trouve le lieu d'imposition ;

– elle ne peut se prononcer que lorsque le différend porte sur **des questions de fait** (par exemple le caractère anormalement élevé des rémunérations d'un dirigeant de société), et non de droit (par exemple le principe même de la constitution d'une provision);

– les matières qui entrent dans ses attributions sont l'impôt sur le revenu (régime du réel pour les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que pour les bénéficiaires agricoles, déclaration contrôlée pour les bénéficiaires non commerciaux, rémunérations excessives de dirigeants de sociétés), l'impôt sur les sociétés et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contribuable peut consulter le rapport de l'administration le concernant avant la réunion de la commission départementale, devant laquelle il peut se faire représenter par un mandataire ou assister par deux conseils de son choix. La commission rend un avis motivé. Celui-ci est notifié au redevable par l'administration, qui l'informe, dans le même temps, du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. Le cas échéant, l'impôt est ensuite mis en recouvrement. En cas de procédure contentieuse, l'administration supportera, dans la plupart des cas, la charge de la preuve, quel que soit l'avis rendu par la commission⁽³³⁾.

Une association est donc en droit, comme tout contribuable, de saisir cette commission départementale, avec deux réserves qui méritent d'être signalées.

• Tout d'abord, comme on l'a vu, la commission ne peut intervenir que dans le cadre de la procédure normale de redressement contradictoire (voir l'article L.59 du livre des procédures fiscales), ce qui exclut les cas d'imposition d'office. Or, le fait, de la part d'une association, de s'être abstenue, à tort, de déposer les déclarations afférentes aux impôts commerciaux, permet effectivement à l'administration de mettre en œuvre une procédure d'imposition d'office (article L.66 du livre des procédures fiscales) et donc de s'opposer à la saisine de la commission départementale: les associations dont le caractère non lucratif est contesté risquent donc de ne pas avoir accès à cette voie de recours. Néanmoins, les services fiscaux ont pour consigne, sur le fondement d'une instruction interne, d'utiliser malgré tout, dans cette hypothèse, une procédure de redressement contradictoire, à moins que la mauvaise foi de l'intéressé ne soit avérée ou que la saisine de la commission départementale ne puisse être utilisée de façon dilatoire. On peut bien sûr se demander s'il ne serait pas préférable que la commission départementale soit systématiquement compétente en ce qui concerne les associations, comme semblait le préconiser, mais de façon un peu ambiguë, M.Guillaume Goulard, dans son rapport (fiche n° 14)⁽³⁴⁾. D'un autre côté, il est sans doute souhaitable que

⁽³³⁾ On signalera qu'au-delà de son rôle d'organisme consultatif, la commission départementale des impôts est également appelée à prendre des décisions, notamment en matière de fixation des forfaits de bénéficiaires industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires, ou d'évaluations administratives de bénéficiaires non commerciaux. Dans ces hypothèses, elle se prononce sur toutes les questions, de droit ou de fait, nécessaires à la détermination de la base imposable.

⁽³⁴⁾ M. Guillaume Goulard suggérait également que la commission départementale puisse intervenir sur la réponse que le « correspondant associations » des services fiscaux apporte à la question posée par une

les services fiscaux disposent d'une certaine marge d'appréciation pour user de l'imposition d'office à l'encontre des contribuables qui abusent manifestement du cadre associatif, ou qui l'utilisent afin de dissimuler des activités répréhensibles.

- En second lieu, on a également signalé que la commission n'était pas compétente sur les questions de droit. Or, l'assujettissement ou non d'une association aux impôts commerciaux est une question de droit. Pour autant, malgré son incompétence pour émettre un avis sur cet assujettissement, la commission pourra se prononcer sur les questions de fait (par exemple celle qui consiste à dire si l'association exerce ou non ses activités dans des secteurs concurrentiels occupés par des entreprises lucratives) qui déterminent la question de droit (son assujettissement ou non aux impôts commerciaux), même s'il ne lui appartient pas d'en tirer les conséquences.

En toute hypothèse, la composition de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires telle qu'elle est prévue aux articles 1651 et 1651 A du code général des impôts, **n'est pas adaptée pour les associations**. Elle est en effet fixée comme suit :

- sa présidence revient au président du tribunal administratif, ou à un membre de ce tribunal désigné par lui, ou à un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. La voix du président est prépondérante ;

- elle comprend deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire;

- elle comprend également trois représentants des contribuables. Leur mode de désignation varie en fonction de la catégorie professionnelle du contribuable, mais pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, ces représentants, dont l'un doit être un expert-comptable, sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre des métiers. Ils sont choisis, mis à part l'expert-comptable, parmi les professionnels de leur catégorie. Le contribuable peut substituer un représentant des contribuables à un autre, en demandant que l'un d'entre eux soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix.

Le présent article propose de modifier cette composition afin de conférer au monde associatif, au sein des commissions départementales, une représentation légitime. Pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (loi d'Empire sur les associations du 19 avril 1908 modifiée), ainsi que pour les fondations (article 18 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat: « *la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* »), le nombre des représentants des contribuables serait toujours fixé à trois, mais ils seraient désignés de la façon suivante :

association sur la nature de son activité: « *elle interviendrait dans cette hypothèse à titre consultatif, avant que l'administration ne prenne sa décision* » (fiche n° 14). Cette proposition n'a pas été retenue.

– l'un de ces trois représentants continuerait à être choisi par les chambres de commerce ou les chambres des métiers, dans un souci d'impartialité et de transparence vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel ;

– en revanche, **deux de ces représentants seraient « désignés par les organismes représentatifs de ces associations ou fondations »** ;

– par ailleurs, la présence d'un expert-comptable ne serait plus obligatoire: celle-ci est en effet moins justifiée dès lors que le litige porte davantage sur des questions de principe que d'assiette par exemple. Néanmoins, l'association concernée pourra *« demander que l'un des représentants désignés par les organismes représentatifs des associations ou fondations soit remplacé par un expert-comptable »*.

La désignation des représentants des associations risque d'être plus complexe et moins consensuelle que pour d'autres catégories: à la différence des artisans ou des commerçants, par exemple, il n'existe pas, dans leur cas, d'organisme représentatif quasi-incontestable au niveau départemental, ce qui explique la rédaction peu précise, sur ce point, du présent article. Il convient donc de se reporter à l'article 347 de l'annexe III au code général des impôts (et à la documentation de base 13 M 2332) qui fixe les règles relatives aux modalités de désignation des représentants des contribuables justiciables de la commission départementale des impôts. Deux dispositions méritent d'être signalées. En premier lieu, en cas d'appel à candidatures, c'est-à-dire, en principe, une fois par an, l'information des organisations ou organismes professionnels est assurée par voie de publication dans les journaux d'annonces légales du département. Mais la reconduction tacite des représentants des contribuables est prévue. Surtout, **en cas de multiplicité de désignations par les organismes ou organisations, il est institué un dispositif d'arbitrage** confié à une autorité extérieure à la commission. En effet, à défaut d'accord entre ces organismes ou organisations, le préfet se voit confier la charge de leur nomination. Cet arbitrage, qui est rarement nécessaire en pratique, s'appliquera, le cas échéant, pour la désignation des représentants du monde associatif.

Cette modification de la composition de la commission départementale, qui était d'ailleurs recommandée par le rapport de M. Guillaume Goulard (fiche n°14), paraît très pertinente. Elle complète les réformes précitées déjà mises en œuvre et permettra effectivement une meilleure prise en compte des particularités des associations dans le cadre des procédures de redressement fiscal.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 72 sans modification.

*
* *

Après l'article 72

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Philippe Auberger**, visant à étendre la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires à toutes questions de fait portant sur une opération concourant à la détermination du résultat ou sur toute opération située dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Votre Rapporteur général a indiqué que la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaissait déjà une large compétence à la commission départementale.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

*
* *

Article additionnel après l'article 72

Paiement de la TVA pour les acquisitions intracommunautaires de véhicules neufs.

Texte de l'article additionnel :

Après le V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts, il est inséré un V ter ainsi rédigé :

« V ter.- Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire, par une personne physique non assujettie, d'un moyen de transport neuf mentionné au 2 du III, doit être effectué auprès du Trésor public, ou par un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, par l'utilisateur final. En cas de recours à un mandataire, celui-ci est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier, dans des conditions fixées par décret. ».

Observations et décision de la Commission :

Votre Commission a ensuite examiné un amendement présenté par votre Rapporteur général, tendant à modifier les modalités de paiement de la TVA afférente aux acquisitions intracommunautaires de véhicules neufs réalisées par des particuliers par l'intermédiaire de mandataires « transparents ».

Les acquisitions intracommunautaires de véhicules neufs relèvent, en matière de TVA, d'un régime dérogatoire : elles sont soumises à la TVA du pays de destination, alors que la règle, pour les particuliers, est, en principe, celle d'une taxation dans le pays d'origine (directive n° 91/680 du 16 décembre 1991). Ainsi, **tout acquéreur établi en France qui achète un moyen de transport neuf dans un autre Etat membre de l'Union européenne est redevable en France de la TVA sur cette acquisition.**

Ces transactions donnent parfois lieu à des malversations, en matière de TVA, qui impliquent des intermédiaires peu scrupuleux et qui portent préjudice aux intérêts des consommateurs et du Trésor. Leurs conséquences sont différentes selon que l'intermédiaire agit en son nom propre ou au nom d'autrui :

– **l’intermédiaire agissant pour le compte d’autrui mais en son nom propre est dit « opaque »**. Il est regardé comme ayant personnellement acquis et livré le bien et considéré comme un acheteur-revendeur : **il est redevable de la TVA** au titre de ses acquisitions. C’est donc l’Etat qui subit un préjudice financier en cas de non-paiement de la taxe. C’est pourquoi **l’article 82 de la loi de finances pour 1998 a institué un régime de caution destiné à sécuriser les recettes fiscales** liées à ce type d’opérations ;

– **l’intermédiaire agissant pour le compte et au nom d’autrui est dit « transparent »** : il n’est que le représentant du commettant. **Le redevable de la TVA est le mandant**, même si le mandataire s’acquitte souvent de cette obligation au nom de son client. Dès lors, en cas de non-paiement de la TVA par l’intermédiaire, c’est l’acheteur qui subit un préjudice : il doit payer au Trésor une taxe qu’il a déjà versée au mandataire, faute de quoi il ne peut obtenir l’immatriculation de son véhicule.

La sécurisation des recettes de l’Etat, à travers la mise en place du système de caution pour les intermédiaires opaques, aurait dû s’accompagner d’une amélioration de la protection des consommateurs en cas de recours à un intermédiaire transparent. Votre Rapporteur général s’était d’ailleurs déjà exprimé dans ce sens dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1998⁽³⁵⁾. Depuis l’année dernière, des progrès ont certes été accomplis. Le Conseil de la concurrence, notamment, a attiré l’attention des consommateurs sur les pratiques de certains mandataires et a conseillé le paiement direct de la TVA auprès du Trésor public. Mais cette mise en garde n’apparaît pas suffisante.

Une disposition tendant à autoriser l’immatriculation des véhicules quelle que soit leur situation au regard de la TVA, comme cela a pu être proposé, serait sans doute trop déresponsabilisante pour les parties : l’acquéreur resterait redevable de la taxe, mais l’administration serait privée du moyen le plus efficace de recouvrir l’impôt dû. Il convient d’éviter, par ailleurs, en instaurant un régime trop protecteur pour les particuliers, d’encourager de façon excessive les acquisitions de véhicules à l’étranger : ceux qui cherchent à faire de « bonnes affaires » doivent aussi en mesurer les risques.

Pour autant, les consommateurs n’ont pas à supporter les conséquences de la complexité du fonctionnement du marché communautaire. C’est pourquoi le présent amendement propose d’insérer au code général des impôts une disposition tendant à :

– obliger l’utilisateur final (particulier) à régler lui-même, auprès du Trésor public ou par chèque à l’ordre du Trésor public, la TVA due au titre de son acquisition ;

– prévoir une clause spécifique, dans le contrat conclu avec le mandataire, pour informer les particuliers de cette obligation fiscale.

Cette solution équilibrée résoudrait les difficultés éventuellement rencontrées par les particuliers en matière d’acquittement de la TVA due à raison de l’achat d’un véhicule dans un autre Etat membre de l’Union européenne. Les intérêts de la puissance publique ayant été préservés, il serait normal, aujourd’hui, de garantir également ceux des citoyens.

⁽³⁵⁾ Rapport n° 305 sur le projet de loi de finances pour 1998, Tome III, page 175.

*
* *

Votre Rapporteur général a expliqué qu'il était préférable, afin de mettre fin à certaines malversations, que la TVA sur les véhicules achetés dans un autre état membre de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un mandataire transparent, soit réglée directement, par l'acheteur, auprès du Trésor public, ou par chèque à l'ordre du Trésor public. Il a justifié sa démarche par un souci de renforcer la protection des consommateurs. Il a précisé que cette nouvelle obligation devrait être spécifiée dans le contrat conclu entre l'acheteur et le mandataire. Il a indiqué que sa proposition s'inspirait d'une disposition de la proposition de loi relative à « l'activité de mandataire en recherche ou achat de véhicules automobiles neufs » adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 6 mars 1997, et d'une recommandation du Médiateur de la République.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-134**).

*
* *

Article 73

Exonération facultative de taxe professionnelle des entreprises de spectacles.

Texte du projet de loi :

Au 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : " dans la limite de 50 % " sont remplacés par les mots : " dans la limite de 100 % ".

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de permettre aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de taxe professionnelle certaines entreprises de spectacles.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose d'accorder aux collectivités locales la faculté d'exonérer totalement de la taxe professionnelle les entreprises de spectacles qui, en application du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, ne peuvent, jusqu'à présent, qu'obtenir une exonération égale au maximum à 50% de leur taxe professionnelle.

On se souvient qu'au printemps dernier, lors de la nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, votre Rapporteur général avait déposé un amendement ayant le même objet, qu'il avait finalement retiré en séance publique, après que le Gouvernement se fut engagé, au cas où les mesures réglementaires relatives aux

associations, alors en cours d'élaboration, ne régleraient pas cette question, à insérer dans le projet de loi de finances pour 1999 une disposition répondant à cette préoccupation.

Le Gouvernement tient donc son engagement et propose de mettre en œuvre un dispositif ne s'appliquant pas aux seules associations, mais ne bénéficiant pas pour autant à toutes les entreprises de spectacles.

I.- Une exonération de taxe professionnelle ne s'appliquant pas aux seules associations

Le texte proposé vise à appliquer une mesure préconisée par le rapport précité de M. Guillaume Goulard⁽³⁶⁾ sur le régime fiscal des associations, mais dépasse le cadre des seules associations.

A.- Un dispositif préconisé par le rapport de M. Guillaume Goulard

La fiscalité des associations a suscité ces derniers temps de nombreux débats, à la suite de redressements qui ont affecté, voire menacé l'existence, de nombre d'entre elles.

Le Premier ministre, M. Lionel Jospin, a donc décidé de demander un rapport à M. Guillaume Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, afin de clarifier le régime fiscal des associations. Ce rapport, remis au Premier ministre au mois de mars dernier, a été suivi par l'instruction du 15 septembre 1998 (4 H-5-98, BOI n° 170 du 15 septembre 1998)⁽¹⁾.

Le rapport de M. Guillaume Goulard proposait notamment la suppression de la limite d'exonération de taxe professionnelle des entreprises de spectacles, observant:

« La limite de 50% pourrait être éventuellement supprimée, si l'on souhaitait permettre aux collectivités locales d'exonérer totalement les associations œuvrant dans le domaine du spectacle et qui ne remplissent pas les critères de non lucrativité. Une telle exonération aurait les mêmes effets qu'un octroi plus généreux de subventions, en privant toutefois les collectivités de la possibilité de moduler leur aide en fonction de l'organisme qui la sollicite. A l'inverse, elle constituerait un dispositif plus sûr pour les associations concernées. Une modification législative en ce sens n'est donc pas à exclure, mais il s'agit là d'un choix politique ».

Ce choix politique a été effectué par le Gouvernement. On doit cependant observer que le dispositif proposé, tout comme d'ailleurs celui existant actuellement, ne concerne pas que les seules associations.

B.- Un dispositif dépassant le cadre des seules associations

L'exonération facultative de taxe professionnelle prévue par le 1° de l'article 1464 A du code général des impôts s'applique aux **entreprises** de spectacles. Sont donc concernées :

⁽³⁶⁾ Voir *supra*, le commentaire de l'article 72 du présent projet de loi de finances.

– les associations à caractère lucratif soumises aux impôts commerciaux, c'est-à-dire, compte tenu des critères posés par l'instruction du 15 septembre 1998 précitée, soit celles dont la gestion est intéressée, soit, si la gestion est désintéressée, les organismes concurrençant le secteur commercial tout en exerçant leur activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales (ce dernier point est apprécié en examinant successivement quatre critères selon la méthode du faisceau d'indices; il s'agit de la règle des «4 P» : le produit proposé par l'organisme, le public visé, les prix pratiqués et la publicité réalisée)

– toutes autres entreprises de spectacles, quel que soit leur statut juridique.

Bien évidemment, les associations sans but lucratif, qui ne sont pas soumises aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la taxe professionnelle) ne sont pas concernées par cette disposition.

II.- Une exonération de taxe professionnelle ne bénéficiant pas à toutes les entreprises de spectacles

En application du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, seules les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle. En outre, cet avantage n'est pas accordé de plein droit; une délibération des collectivités locales est nécessaire.

A.- Une mesure limitée aux entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories

L'article premier de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles prévoit que « *les entreprises de spectacles, à l'exception des spectacles cinématographiques, qui sont l'objet d'une législation spéciale, sont classées en six catégories* ». Ce classement est indiqué sur la licence délivrée au directeur de l'entreprise.

Or, le 1° de l'article 1464 A du code général des impôts ne s'applique qu'aux cinq premières catégories définies par l'ordonnance de 1945 précitée. Il s'agit:

- des théâtres nationaux ;
- des autres théâtres fixes ;
- des tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- des concerts symphoniques et autres, des orchestres divers et chorales ;
- des théâtres de marionnettes, des cabarets artistiques, des cafés concerts, music-hall et cirques.

Il convient, cependant, de noter que toutes les entreprises concernées ne peuvent pas être exonérées de la taxe professionnelle, même si elles sont classées dans les cinq premières catégories, car l'article 1464 précité écarte expressément :

– les entreprises classées dans la cinquième catégorie où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

– les entreprises de spectacles donnant des représentations théâtrales à caractère pornographique, quelle que soit la catégorie dans laquelle elles sont classées.

On doit, de plus, préciser que les entreprises de spectacles de la première catégorie - les théâtres nationaux - ne sont pas concernées, en fait, par cette mesure d'exonération puisque, s'agissant d'établissements publics à vocation essentiellement culturelle, ils bénéficient de l'exonération de plein droit de taxe professionnelle prévue par l'article 1449 du code général des impôts.

Enfin, sont exclues de l'exonération prévue par le 1° de l'article 1464 A du dit code :

– les entreprises de spectacles, classées dans la sixième catégorie, c'est-à-dire les spectacles forains, les exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous les spectacles de curiosités ou de variétés ;

– les entreprises qui utilisent des procédés de reproduction d'images ou de sons sans intervention physique d'artistes (telles que les discothèques), car l'ordonnance de 1945 ne vise que les spectacles vivants ;

– les établissements de spectacles cinématographiques, mais ces derniers sont susceptibles d'obtenir, en application du 3° de l'article 1464 A précité, une exonération, dans la limite de 66% pour ceux situés dans les communes de moins de 100.000 habitants qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, moins de 2.000 entrées, et dans la limite de 33% pour les autres.

B.- Une exonération facultative pour les collectivités locales

L'exonération totale ou partielle de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération des organes délibérants des collectivités concernées. Cette délibération doit être prise avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les collectivités territoriales compétentes pour prendre cette délibération sont les conseils municipaux, les organes délibérants des groupements à fiscalité propre, les conseils généraux et les conseils régionaux, pour la part de taxe professionnelle qui revient à chacun. L'exonération est donc sans incidence sur la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, sur la taxe pour frais de chambres de métiers ou sur la cotisation de péréquation due éventuellement par l'entreprise.

Les délibérations des collectivités locales peuvent porter sur une ou plusieurs des cinq premières catégories et la quotité de l'exonération peut être différente selon la catégorie. En

revanche, il n'est pas possible de faire des discriminations entre les établissements d'une même catégorie situés sur le territoire de la collectivité.

En 1998, 151 communes avaient accordé cet avantage à 736 établissements, 14 départements à 537 établissements et 10 régions à 702 établissements. Il convient de noter que, s'agissant d'une exonération facultative, elle ne donne pas lieu à une compensation.

Il convient d'indiquer, enfin, que l'octroi de cette exonération ne prive pas les collectivités locales du droit d'accorder des subventions aux associations et aux entreprises bénéficiant de cet avantage fiscal.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 73 sans modification.

*
* *

Après l'article 73

La Commission a *rejeté* deux amendements (n^{os} II-7 corrigé et II-12) de M. Georges Sarre, visant à asseoir une partie de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

M. Pierre Hériaud a ensuite défendu l'amendement n^o II-14 de M. Serge Poignant, concernant les conditions de l'application de la réforme de la taxe professionnelle aux artisans.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* l'amendement n^o II-15 de M. Jean-Pierre Brard, soutenu par **M. Christian Cuvilliez**, visant à majorer de 5 points le taux de la taxe professionnelle pour les entreprises qui procèdent à des licenciements économiques injustifiés ou à des licenciements sans cause réelle ni sérieuse, **vo**tre Rapporteur général ayant fait valoir la difficulté d'apprécier la cause des licenciements.

La Commission a examiné l'amendement n^o II-18 présenté par **M. Christian Cuvilliez**, visant à supprimer l'abattement de 16% pratiqué sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Votre Rapporteur général a estimé que cet amendement était contraire à la logique de l'article 29 du projet de loi de finances adopté par l'Assemblée.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou a défendu un amendement de M. Charles de Courson, visant à faire bénéficier des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties, tous les immeubles possédés par des syndicats mixtes ou des établissements publics de coopération

intercommunale, faisant valoir que, dans certains exemples précis, les services fiscaux procédaient à des impositions génératrices de distorsions en fonction du statut de l'organisme public propriétaire.

Votre Rapporteur général a estimé que cet amendement était en partie sans objet, car cette exonération était déjà appliquée aux immeubles appartenant à des groupements de communes.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet, visant à exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétaires de terrains compris dans les zones remplissant des fonctions écologiques d'utilité collective.

*
* *

Article 74

Prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations additionnelles aux contrats d'assurance prélevées au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Texte du projet de loi :

I.- Au troisième alinéa du 1° de l'article L 361-5 du code rural, les mots " Pour 1998 " sont remplacés par les mots " Pour 1999 ".

II.- Au premier alinéa suivant le 3°, les mots " jusqu'au 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots " jusqu'au 31 décembre 1999 ".

Exposé des motifs du projet de loi :

Compte tenu de la situation du Fonds national de garantie des calamités agricoles et afin de préserver ses capacités d'indemnisation, il est proposé de proroger d'un an les majorations des taux des contributions additionnelles établies au profit du fonds.

Observations et décision de la Commission :

Pour la troisième année consécutive, le Gouvernement propose de proroger d'un an la majoration exceptionnelle applicable aux primes afférentes aux conventions d'assurance du secteur agricole, destinée au financement du Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Après avoir rappelé quelques éléments d'information sur le FNGCA, il conviendra de s'interroger sur le régime actuel d'indemnisation des calamités agricoles.

I.- Éléments d'information sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles

Le FNGCA a été institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 361-1 et suivants du code rural.

La création de ce fonds répondait à un double objectif:

- indemniser les exploitants agricoles victimes de calamités non assurables ;
- favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles assurables.

A.- Les conditions d'indemnisation

Pour obtenir une indemnisation du FNGCA, plusieurs conditions doivent être remplies.

- Le dommage doit avoir le caractère d'une calamité agricole, c'est-à-dire qu'il doit être non assurable, d'importance exceptionnelle et qu'il doit résulter de variations anormales d'intensité d'un agent naturel. Par ailleurs, les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture ne doivent pas avoir pu être utilisés ou doivent s'être révélés insuffisants ou inopérants.

Il doit s'agir de dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent ainsi être indemnisés des dommages liés au gel, à des chutes de pluie exceptionnelles, à des inondations entraînant l'asphyxie des racines, à une élévation brusque de température, à des parasites, etc. Il est cependant impossible de fixer une liste préétablie des dommages donnant lieu à indemnisation.

On observera que, lorsqu'en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation relève de dispositions spéciales ne faisant pas intervenir le FNGCA.

- L'exploitation doit se situer dans une zone déclarée sinistrée, pour la période considérée, par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*.

- L'exploitant victime de la calamité doit enfin pouvoir justifier d'une assurance suffisante, pour les éléments principaux de l'exploitation, contre les risques reconnus normalement assurables.

Ainsi, pour prétendre à l'indemnité dite de base, une assurance incendie est exigée. Si l'agriculteur sinistré apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à l'indemnité de base s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail.

Pour prétendre à une indemnisation majorée, il est exigé une assurance tempête, une assurance grêle couvrant un capital garanti minimum par hectare de 35% du produit brut à l'hectare (50% pour certaines cultures) et une assurance mortalité du bétail.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75% des dommages subis.

B.- Les ressources du FNGCA

Les ressources du FNGCA proviennent :

- d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles; le taux de cette contribution additionnelle est actuellement fixé à 15% pour les conventions d'assurance contre l'incendie, à 7% pour les conventions d'assurance (autres que les assurances incendie) relatives aux bâtiments, et à 5% pour les conventions d'assurance relatives aux cultures (assurances grêle et tempête) et à la mortalité du bétail ;
- d'une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles ;
- d'une subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (chapitre 46-33) et dont le montant doit être au moins égal au produit des deux contributions précitées ;
- à titre exceptionnel, d'une contribution additionnelle complémentaire de 7% sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations.

II.- Une nécessaire réforme du financement du FNGCA

La prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations d'assurance versées par les agriculteurs apparaît quelque peu paradoxale puisque, dans le même temps, l'Etat met en avant le niveau de trésorerie du FNGCA pour expliquer son refus d'accorder au fonds, en 1999, la subvention prévue au 3° de l'article L.361-5 du code rural.

On peut néanmoins observer qu'une réflexion de fond sur l'indemnisation des calamités agricoles commence enfin à être menée.

A.- Une situation paradoxale

1.- Une nouvelle prorogation des surtaxes applicables à la contribution additionnelle et de la contribution additionnelle complémentaire

- *La prorogation des surtaxes sur la contribution additionnelle :*

En principe, le taux de la contribution additionnelle prévue par le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est fixé à 10% en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie et à 5% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

Cependant, la situation financière du FNGCA s'étant fortement dégradée à la suite de graves sinistres survenus pendant la période 1986-1991, l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1991 du 30 décembre 1991 a institué des surtaxes. Il a ainsi été prévu que,

pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux applicable aux conventions d'assurance contre l'incendie serait de 15% (soit une surtaxe de cinq points) et que le taux concernant les autres conventions d'assurance serait porté à 7% (soit une surtaxe de deux points).

Ces surtaxes devaient, en principe, prendre fin à compter du 1^{er} janvier 1997. Toutefois, afin que le FNGCA soit en mesure de prendre en charge les dépenses d'indemnisation de la sécheresse de 1996, le I de l'article 121 de la loi de finances pour 1997 a prorogé pour un an le taux de 15% de la contribution additionnelle sur les conventions d'assurance contre l'incendie, ainsi que le taux de 7% de la contribution additionnelle sur les conventions d'assurance (autres que les assurances incendie) relatives aux bâtiments.

En revanche, la surtaxe de deux points de la contribution additionnelle sur les conventions d'assurance (autres que les assurances incendie) couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail n'a pas été prorogée, car le Gouvernement de l'époque a souhaité encourager le développement de l'assurance dommages sur les récoltes (en ce qui concerne la grêle notamment).

Ce dispositif a de nouveau été prorogé pour un an par le I de l'article 91 de la loi de finances pour 1998, en raison des charges d'indemnisation que le FNGCA était susceptible de supporter en 1998 au titre des gels intervenus au printemps 1997.

Le I du présent article propose une nouvelle fois de reconduire pour un an les surtaxes sur la contribution additionnelle. Le taux de cette contribution serait donc fixé, en 1999, à :

- 15% en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie;
- 7% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance relatives aux bâtiments;
- 5% en ce qui concerne les conventions d'assurance, autres que les assurances incendie, relatives aux cultures et à la mortalité du bétail.

ÉVOLUTION DES TAUX DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

(en %)

	Assurance incendie	Autres conventions d'assurance	
		Bâtiments	Cultures et bétail
1965-1986	10	5	5
1987-1991	13	7	7
1991-1996	15	7	7
Depuis 1997	15	7	5

- *La prorogation de la contribution additionnelle complémentaire :*

Le II du présent article propose également de proroger en 1999 la contribution additionnelle complémentaire de 7% sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux

conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Cette contribution additionnelle complémentaire a été créée par l'article 35 de la seconde loi de finances rectificative pour 1986, article abrogé et codifié par la loi du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural. Il s'agissait de permettre au FNGCA de faire face aux charges d'indemnisation liées à la sécheresse de l'été 1986. Elle avait été instituée, « à titre exceptionnel » pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juillet 1987, et devait donc prendre fin le 1^{er} juillet 1997. Cependant, le II de l'article 121 de la loi de finances pour 1997 l'a prorogée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 1997 (le projet de loi de finances pour 1997 prévoyait de la prolonger pour dix ans, mais le Parlement a souhaité que l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles soit recueilli avant de décider une prorogation au-delà de 1997). De même, le II de l'article 91 de la loi de finances pour 1998 a prolongé d'une année supplémentaire ce dispositif.

Dans ces conditions, l'ensemble des contributions professionnelles devrait s'établir, en 1999, comme en 1998, à 560 millions de francs.

Le tableau suivant précise l'impact du dispositif proposé sur les différentes contributions additionnelles versées par les professionnels.

CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES AU PROFIT DU FNGCA

(en millions de francs)

	1998		1999				Écart 1999/1998 Sans prorogation des surtaxes	Écart 1999/1998 Avec prorogation des surtaxes
	Taux	Produits	Sans surtaxes		Avec surtaxes			
			Taux	Produits	Taux	Produits		
Incendie	15%	265	10%	177	15%	265	- 88	0
Grêle, tempête :								
- bâtiments	7%	97	5%	69	7%	97	- 28	0
- cultures et cheptel	5%	60	5%	60	5%	60	-	-
Responsabilité civile et dommages des véhicules utilitaires	7%	136	-	0	7%	136	- 136	0
Conchyliculture	⁽¹⁾	2	-	2	-	2	-	-
Totaux		560		308		560	- 252	0

- (1) La contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles est ainsi fixée
- dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 100% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie;
 - dans les autres circonscriptions, 50% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie et 30% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques.

Source : Ministère de l'agriculture et de la pêche.

On constate donc que la prorogation des surtaxes et de la contribution additionnelle complémentaire permet de majorer le montant des recettes du FNGCA de 252 millions de francs.

2.- Le refus de l'Etat d'accorder une subvention au FNGCA

La reconduction des surtaxes applicables à la contribution additionnelle et de la contribution additionnelle complémentaire est justifiée, selon le Gouvernement, par la nécessité de préserver les capacités d'indemnisation du FNGCA, qui, en 1999, devrait supporter notamment le coût d'une partie des dégâts causés par les gels du printemps 1997, ainsi que celui des dommages subis par les exploitations viticoles du Languedoc-Roussillon à la suite des gels du printemps 1998, dont le coût ne pourra être évalué que lors de la réunion, en décembre prochain, de la Commission nationale des calamités agricoles.

Or, dans le même temps, le Gouvernement n'envisage pas d'accorder la subvention prévue par le 3° de l'article L. 361-5 du code rural, en justifiant cette décision par le niveau de la trésorerie du FNGCA.

Effectivement, au 31 août 1998, le solde excédentaire de trésorerie du fonds était de 1.287,1 millions de francs, soit une somme permettant, en principe, de faire face aux récentes calamités. On peut en effet rappeler que la moyenne annuelle des indemnités versées entre 1993 et 1997 s'élève à 410 millions de francs.

TRÉSORERIE DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cumul des opérations enregistrées du 1er janvier au 31 août 1998

(en millions de francs)

DÉPENSES		RECETTES	
		Reprise du solde de trésorerie au 31 décembre 1997	1.356
Indemnités versées depuis le 1er janvier 1998	761,6	Contributions additionnelles brutes de frais d'assiette	54
Aide à l'incitation à l'assurance «grêle» nette	28,2	Contributions additionnelles brutes de frais d'assiette	431,6
Frais d'assiette des contributions additionnelles	2,2	Subvention de l'Etat	200
Frais d'assiette des contributions additionnelles	17,2	Restitutions OFIVAL (avances aux éleveurs)	16,6
Frais de gestion et d'instruction des dossiers	2	Restitutions	13,9
Autres interventions	0,5	Produits des placements	26,6
Sous-total	811,7	Sous-total	742,7
Solde de trésorerie au 31 août 1998	1.287,1		
	2.098,8		2.098,8

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le Gouvernement peut, en outre, se prévaloir du fait que, lors de sa réunion du 18 juin dernier, la Commission nationale des calamités agricoles⁽³⁷⁾ a souligné « la nécessité de maintenir le niveau des taxes additionnelles ».

⁽³⁷⁾ Cette commission, au sein de laquelle sont représentés les organismes professionnels agricoles et les assureurs, a été instituée par l'article 13 de la loi n° 64-706 du 13 juillet 1964.

Cependant, plusieurs arguments pourraient être avancés à l'encontre de la décision du Gouvernement de proroger les surtaxes tout en supprimant sa subvention.

En premier lieu, on peut noter que, lorsque la Commission nationale des calamités agricoles s'est prononcée en faveur du maintien des surtaxes en 1999, elle ignorait que le Gouvernement ne prévoirait aucune subvention.

Ensuite, on peut remarquer que le solde excédentaire de trésorerie était tout aussi important en 1997 (1.356 millions de francs au 31 décembre 1997), voire en 1996 (999 millions de francs au 31 décembre 1996), ce qui n'a pas empêché l'Etat d'accorder une subvention au fonds en 1997 et en 1998.

Enfin, et surtout, il convient de rappeler le principe de parité fixé par le 3° de l'article L. 361-5 du code rural, prévoyant que la subvention de l'Etat au FNGCA doit être au moins égale au produit des contributions additionnelles (hors celles concernant les conventions d'assurance relatives aux véhicules utilitaires).

Certes, depuis plusieurs années, pour des raisons d'ordre budgétaire, la subvention de l'Etat est très inférieure à ce produit. En 1998, la subvention s'est ainsi élevée à 200 millions de francs, alors que le produit des contributions additionnelles est estimé à 422 millions de francs. Mais, l'aide de l'Etat était, en fait, plus importante si l'on prenait en compte certaines dépenses liées directement à la procédure de calamités: bonification des prêts calamités, dégrèvement de l'impôt foncier non bâti au titre des pertes de récoltes. De plus, jusqu'à présent, l'Etat ne s'était jamais dispensé du versement de toute subvention, que la lettre même de l'article L. 361-5 du code rural semble lui imposer.

Le respect du principe de parité aurait pu, dès lors, conduire à minorer le montant de la subvention et à réduire le taux des surtaxes applicables aux conventions d'assurance, ou bien même à maintenir la subvention de l'Etat à son niveau de 1998 (200 millions de francs) et à ne pas proroger les surtaxes sur la contribution additionnelle ni la contribution additionnelle complémentaire (dont le produit total est d'environ 250 millions de francs).

Il pourrait être tentant de modifier le présent article en conséquence, mais la solution retenue par le Gouvernement peut également être défendue.

Tout d'abord, il convient de souligner la fragilité des modes de financement du FNGCA, qui rendrait obligatoire le rétablissement des surtaxes à leur niveau actuel en cas de survenance d'un sinistre important dans les prochains mois.

Ensuite, il a été confirmé à votre Rapporteur général que l'Etat s'engageait à intervenir en 1999, dans l'hypothèse où les capacités du fonds s'avéreraient insuffisantes pour effectuer les indemnités. Il faut rappeler qu'à la fin des années quatre-vingt, dans les périodes les plus difficiles pour le fonds, l'Etat a joué son rôle en versant des subventions allant bien au-delà du principe de parité.

En dernier lieu, il est important de constater qu'une réflexion d'ensemble sur l'assurance agricole semble enfin être engagée.

B.- L'amorce d'une réflexion d'ensemble

Dès la création, en 1986, de la contribution additionnelle complémentaire, votre Commission des finances avait souhaité qu'une concertation sur l'indemnisation des calamités agricoles soit mise en œuvre. Elle s'impose d'autant plus que, depuis 1991, les conditions d'indemnisation ont évolué, notamment par la prise en compte, dans le calcul des seuils individuels de perte minimale pour bénéficier des indemnités, des aides directes au revenu accordées au titre de la politique agricole commune (PAC). Il importe, en effet, de rappeler que l'indemnisation n'est accordée que si l'exploitant a perdu au moins 27% de sa récolte et 14% de sa production brute totale.

Par ailleurs, les exploitations agricoles ont elles-mêmes considérablement évolué depuis la création du fonds en 1964. Les nouvelles entreprises agricoles ont besoin de garanties d'assurance plus importantes, et le système des contributions additionnelles paraît en partie obsolète aujourd'hui. Il y a donc une véritable réflexion globale à conduire sur le devenir du fonds, sur ses modalités de financement et sur l'assurance des récoltes en général.

Cette demande a finalement été entendue et plusieurs initiatives récentes contribuent à l'engagement d'un véritable débat:

- le ministère de l'agriculture et de la pêche vient de mettre en place un groupe de travail, animé par le directeur des affaires financières et économiques de ce ministère, et composé de représentants des professions agricoles et du secteur de l'assurance;

- un rapport sur « *L'agriculture face aux risques climatiques* » va être présenté au Conseil économique et social, par M. Régis Bouche, les 24 et 25 novembre prochains;

- enfin, l'article 12 du projet de loi d'orientation agricole, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que « *dans un délai de six mois à compter de la publication de [ladite] loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un mécanisme d'assurance-récolte et son articulation avec le régime des calamités agricoles* ».

Ce processus de réflexion sera certainement long. Une réforme ne pourra aboutir qu'avec l'accord des professions agricoles, des assureurs et de l'Etat, ce dernier souhaitant limiter le niveau de son engagement. Dans l'immédiat cependant, une réflexion devrait être menée au sein de la Commission nationale des calamités agricoles, à la demande de ses membres, pour aboutir à une harmonisation des taux de la contribution additionnelle; lors de la réunion du 18 juin dernier de cette commission, plusieurs intervenants ont, en effet, souhaité la réduction du taux de la contribution additionnelle concernant les conventions d'assurance contre l'incendie.

Dans ces conditions, il est probable que le projet de loi de finances pour 2000 proposera encore de proroger les surtaxes et la contribution additionnelle complémentaire, mais avec un réaménagement des taux applicables...

*

* *

La Commission a *adopté* un amendement présenté par votre Rapporteur général, proposant une nouvelle rédaction de cet article (**amendement n° II-135**).

*
* *

Article additionnel après l'article 74

Fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 1999.

Texte de l'article additionnel :

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa s ainsi rédigé :

« s. au titre de 1999, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ».

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par votre Rapporteur général et le Président Augustin Bonrepaux, proposant de majorer de 1% les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des immeubles industriels et des autres propriétés bâties.

La fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives cadastrales constitue un exercice inlassablement répété chaque année depuis 1981. Elle résulte, la plupart du temps, d'une initiative du Gouvernement, mais, cette année, tout comme l'année précédente, ce dernier s'est abstenu d'inscrire une telle disposition dans le projet de loi de finances.

En attendant l'incorporation dans les rôles de la révision générale des évaluations cadastrales décidée en 1990, il apparaît opportun que le Parlement propose de majorer les valeurs locatives, en se conformant aux règles posées par l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

I.- Une nouvelle majoration forfaitaire en attendant l'incorporation dans les rôles de la révision générale

A.- L'obsolescence des bases

La valeur locative d'un bien correspond au loyer annuel théorique qui pourrait être obtenu si ce bien était loué aux conditions habituelles du marché; le bien est donc imposé sur le revenu qu'il est censé produire. Elle a une grande importance sur les finances locales, puisqu'elle sert de base aux deux taxes foncières, à la taxe d'habitation et, pour partie, à la taxe professionnelle. En outre, elle a une incidence pour le calcul de certains concours de l'Etat aux collectivités locales par le biais de la prise en compte du potentiel fiscal dotation globale de fonctionnement des départements et des communes (pour cette dernière au travers de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale) et dotation globale

d'équipement notamment. Cette importance est bien évidemment accentuée par les mécanismes de péréquation mis en place ces dernières années: fonds nationaux de péréquation, fonds de correction des déséquilibres régionaux, fonds de solidarité des communes de l'Ile-de-France, par exemple.

La valeur locative d'un bien doit donc être fréquemment revue, voire constamment remise à jour, sous peine de voir le revenu taxé n'avoir plus qu'un lointain rapport avec le revenu tel qu'il ressort des mécanismes du marché.

Depuis que les lois du 31 décembre 1973 et du 18 juillet 1974 ont mis fin au principe de la fixité des évaluations, trois dispositifs sont prévus par le code général des impôts, du plus approfondi au plus automatique, pour tenir à jour ces bases.

- La révision générale qui, selon l'article premier de la loi du 18 juillet 1974, doit avoir lieu tous les six ans. Malgré des déclarations de principe réitérées (loi de 1974 précitée, article 25 de la première loi de finances rectificative pour 1986), la dernière révision pour les propriétés bâties, dont les résultats ont été mis en application à compter du 1er janvier 1974, a apprécié les valeurs locatives au 1er janvier 1970. Pour les propriétés non bâties, cette révision de 1970 a été effectuée selon une procédure simplifiée, la dernière révision effective remontant à 1961.

- L'actualisation qui, en principe, doit avoir lieu tous les trois ans. La première actualisation triennale depuis la dernière révision est intervenue le 1er janvier 1980, avec pour date de référence le 1er janvier 1978. Depuis lors, aucune autre actualisation n'a été effectuée.

- La majoration annuelle, conformément à l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980, consiste à appliquer des coefficients forfaitaires calculés au niveau national à partir de l'évolution des loyers pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

Ainsi, sous réserve de l'actualisation survenue en 1980, seuls les coefficients annuels de revalorisation forfaitaire ont donc été appliqués à compter de 1981 aux valeurs locatives issues de la révision de 1970. Or, ces coefficients sont établis au niveau national et ne sont pas aptes à refléter de manière satisfaisante l'évolution des loyers, nécessairement différenciée au niveau local.

Comme le note, en introduction, le rapport au Parlement sur les conséquences de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990: *« Du fait du vieillissement des valeurs locatives, la répartition de l'impôt entre contribuables est devenue de plus en plus inéquitable. L'évolution des valeurs locatives diverge en effet de plus en plus des réalités économiques aussi bien en foncier non bâti qu'en foncier bâti. Il en résulte des transferts « cachés » et injustifiés entre les contribuables des quatre taxes et entre contribuables d'une même taxe.*

« L'obsolescence des bases d'imposition n'est pas non plus sans conséquence pour les collectivités locales. Les dotations de l'Etat sont en effet, pour une bonne part, attribuées en fonction inverse de la richesse en matière imposable. Par ailleurs, l'insuffisante évolution des bases entraîne une augmentation artificielle des taux d'imposition ».

Il est donc plus que jamais nécessaire de mettre en œuvre la loi du 30 juillet 1990 précitée, qui a fixé le principe d'une révision générale des valeurs locatives, cette révision

générale est achevée depuis juin 1992, mais son incorporation dans les bases est constamment repoussée depuis cette date.

B.- Une prochaine incorporation dans les rôles de la révision générale

Le Gouvernement avait envisagé de fixer les modalités de cette incorporation, prévue pour le 1er janvier 2000, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1998.

Toutefois, répondant à la demande de nombreux élus, il a accepté de différer de quelques semaines l'examen de ces dispositions. On peut rappeler, à cet égard, qu'avant l'annonce de ce report, le Rapporteur spécial du budget des collectivités locales, M.Gérard Saumade, estimait qu'il s'agissait d'«*un projet opaque dont l'examen [était] précipité*», puisque, d'une part, le Parlement n'a connaissance ni des modalités retenues pour effectuer l'incorporation, ni des simulations réalisées, et que, d'autre part, une semaine seulement aurait été accordée à votre Commission pour étudier cette réforme majeure.

On ne peut donc qu'approuver la décision prise par le Gouvernement, qui ne retardera en rien la mise en œuvre de cette réforme au 1er janvier 2000 et qui permettra aux parlementaires de l'examiner sérieusement, sans que l'on sache encore si les dispositions concernées seront rattachées au projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale ou si elles feront l'objet d'un projet de loi spécifique.

Les seules informations disponibles jusqu'à présent figurent dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 1999, qui indique notamment :

« En moyenne, la réforme devrait opérer des transferts de cotisation significatifs des catégories de contribuables les moins aisées vers les plus aisées : dans les quatre départements étudiés, les foyers fiscaux ayant moins de 200.000 francs de revenu net imposable bénéficient d'une baisse moyenne de leur cotisation de taxe d'habitation. A l'inverse, la réforme est globalement défavorable aux foyers à hauts revenus (plus de 200.000 francs de revenu imposable).

« Au niveau individuel, les effets de la réforme sont plus contrastés. Au sein de chaque tranche de revenu, un pourcentage non négligeable de foyers verront leur cotisation de taxe d'habitation augmenter ou diminuer dans des proportions importantes ».

II.- Une majoration forfaitaire conforme aux variations des loyers

Dans l'attente de l'incorporation de la révision générale, il est proposé une nouvelle majoration forfaitaire des valeurs locatives servant de base au calcul des impôts locaux en 1999, qui conduit à ajouter un alinéa « s » à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

Le tableau ci-après retrace l'évolution depuis 1981 des revalorisations forfaitaires annuelles.

REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES

Années	Propriétés bâties		Propriétés non bâties
	Etablissements industriels évalués selon la méthode comptable	Autres que les établissements industriels évalués selon la méthode comptable	
1981	1,10	1,10	1,09
1982	1,11	1,11	1,09
1983	1,08	1,13	1,10
1984	1,10	1,12	1,08
1985	1,06	1,08	1,08
1986	1,06	1,08	1,08
1987	1,03	1,05	1,01
1988	1,01	1,03	1,00
1989	1,02	1,04	1,01
1990	1,00	1,01	1,00
1991	1,01	1,03	1,00
1992	1,00	1,01	1,00
1993	1,01	1,03	1,00
1994	1,01	1,03	1,00
1995	1,00	1,02	1,00
1996	1,00	1,01	1,00
1997	1,00	1,011	1,00
1999 ^(a)	1,01	1,01	1,01

(a) Amendement adopté par la Commission.

L'article 1518 *bis* du code général des impôts prévoit trois coefficients de majoration forfaitaire différents, compte tenu de la nature des propriétés en cause.

Il convient de rappeler que les coefficients de revalorisation pour une année *n* sont établis en fonction de l'évolution des indices de référence au cours de l'année *n* - 3. Ce décalage s'explique par le fait que les bases utilisées pour l'imposition sont celles de l'année *n* - 2. Les bases sont estimées au 1er janvier de l'année *n* - 2 et donc conditionnées par l'évolution du 1er au 31 décembre de l'année *n* - 3.

- **Le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux propriétés bâties autres que les immeubles industriels** a souvent été déterminé à partir de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, entre les dates du 1er janvier et du 31 décembre de l'année *n* - 3. L'indice du coût de la construction étant passé de 1013 au quatrième trimestre de 1995 à 1046 au quatrième trimestre de 1996, soit un coefficient de 1,0325, on aurait pu proposer une majoration de 1,03.

Cependant, l'article 1518 *bis* du code général des impôts précise que les coefficients forfaitaires sont fixés par la loi de finances «*en tenant compte des variations des loyers*» et, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1998, la Commission avait fait valoir cet argument pour ne pas tenir compte de l'indice du coût de la construction, dont l'évolution était plus faible que celle des loyers. Or, de janvier 1996 à janvier 1997, l'indice de l'évolution des loyers est de 1,018.

Dans ces conditions, un coefficient de majoration des valeurs locatives des propriétés bâties fixé à 1,01 (contre 1,011 en 1998) paraît raisonnable.

- **Le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux immeubles industriels** ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts, c'est-à-dire à ceux qui ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale soumise au régime du forfait est, en principe, fixé à deux points au-dessous de celui qui s'applique aux autres propriétés bâties, sans toutefois pouvoir passer au-dessous de 1. Cette spécificité s'explique par le fait que ces immeubles sont soumis à des règles particulières d'évaluation, puisque leur valeur locative est calculée d'après leurs prix de revient à la date d'entrée au bilan et non d'après un loyer calculé au moment d'une révision. En outre, ils sont caractérisés par une obsolescence relativement rapide, leur amortissement se faisant en règle générale sur 25 à 30ans.

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué, le coefficient de majoration des immeubles industriels pourrait donc être fixé à 1 en 1999 (comme en 1998). Il convient néanmoins d'observer que la liaison entre le coefficient de majoration relatif aux propriétés bâties et celui relatif aux immeubles industriels n'est pas inscrite dans un texte et que l'on peut donc y déroger sans difficulté.

Or, aucune majoration n'a été appliquée aux valeurs locatives de ces établissements industriels depuis 1994. La revalorisation de 1% prévue par le présent amendement paraît donc souhaitable et raisonnable.

- De la même façon, **le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux propriétés non bâties** est fixé à 1 depuis 1990, en tenant compte du rapport des prix du quintal de blé-fermage en vigueur aux deux dates respectives des 1er janvier et 31 mars de l'année n - 3. Or cet indice n'a subi aucune modification depuis son niveau atteint lors de la campagne 1986-1987, ce qui a conduit à son abandon en 1995 et à l'élaboration d'un nouvel indice.

Dans ces conditions, il semble normal de fixer un coefficient de 1,01 pour les propriétés non bâties.

Les coefficients de majoration forfaitaire prévus par le présent amendement permettent, par ailleurs, d'éviter que l'évolution des impôts locaux en 1999 ne résulte uniquement de la variation des taux, ce qui reviendrait à mettre à la charge des seules collectivités locales la responsabilité de la progression de la fiscalité locale.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-136**).

Elle a *rejeté*, en conséquence, l'amendement n°II-17 présenté par **M. Christian Cuvilliez**, ainsi qu'un amendement de M. Marc Laffineur, visant également à majorer les valeurs cadastrales, mais proposant des taux différenciés selon le type de propriété.

*
* *
*

Après l'article 74

M. Jean-Jacques Jégou a soutenu son amendement n° II-1 visant à assimiler, dans certaines conditions, le concubinage et le mariage du point de vue de l'impôt sur le revenu, en précisant que cet amendement était déposé pour la troisième année consécutive et que son adoption aurait pu permettre d'éviter des débats difficiles.

Votre Rapporteur général, après avoir rappelé qu'il avait lui-même soulevé ce problème l'an dernier, a considéré qu'à présent, cet amendement, comme de nombreux autres rejetés par la Commission lors de l'examen de la première partie, visait à faire obstacle à la proposition de loi, en cours d'examen, sur le pacte civil de solidarité.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement n° II-10 présenté par M. Jean-Jacques Jégou, ayant pour objet de réserver les avantages de la déclaration commune aux concubinages stables, en exigeant un délai de deux années de concubinage déclaré.

La Commission a ensuite examiné l'amendement n° II-3 de M. Charles de Courson, ainsi qu'un autre amendement du même auteur, ayant pour objet de permettre au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de décider de lever les impositions locales.

M. Jean-Jacques Jégou a estimé que la fiscalisation des surcoûts résultant des SDIS assurerait une péréquation entre les habitants d'un même département et permettrait une plus grande justice fiscale.

Votre Rapporteur général a jugé qu'il convenait de réserver la capacité de lever l'impôt à des structures plus affirmées aux yeux des citoyens. Il a indiqué qu'une proposition alternative consistant en une taxe sur les contrats d'assurance était actuellement à l'étude.

M. Raymond Douyère a déclaré qu'une meilleure solution consisterait à transférer cette charge aux départements, lesquels se chargeraient de procéder à la répartition entre les communes.

Le Président Augustin Bonrepaux a estimé que le problème posé par l'amendement résidait dans la possibilité réelle pour le contribuable de faire le lien entre l'impôt et celui qui le vote, le conseil d'administration du SDIS n'étant pas, à cet égard, une instance particulièrement adaptée.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

Elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° II-4 de M. Charles de Courson, tendant à permettre à un groupement foncier agricole qui se substitue à un fermier en place, de bénéficier de la taxe de publicité foncière à taux réduit dès lors qu'un bail à long terme est consenti.

Elle a également *rejeté* l'amendement n° II-6 du même auteur, ayant pour objet d'étendre, pour les groupements fonciers agricoles, à l'ensemble du territoire national, le régime de taux réduit de la taxe de publicité foncière dont bénéficient actuellement les investisseurs qui achètent des terres dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

La Commission a ensuite examiné l'amendement n° II-5 de M. Charles de Courson, ayant pour objet de préciser que la date de prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu ne saurait être antérieure à la date de versement de la pension mensuelle des retraités.

M. Jean-Jacques Jégou a indiqué que l'objet de cet amendement était d'éviter que certains retraités ne se trouvent en situation de découvert bancaire en raison d'un décalage entre la date du versement de leur pension et celle du prélèvement mensuel de l'impôt. Il a estimé qu'il s'agissait d'un problème important de la vie quotidienne et que les systèmes informatiques actuels devraient permettre au Trésor public de s'adapter à la disposition proposée.

Votre Rapporteur général a souligné que l'amendement posait des problèmes d'une grande complexité et qu'il risquait, outre une perte de trésorerie pour l'Etat, d'augmenter les coûts de gestion et les risques d'erreur.

M. Gérard Fuchs a estimé que c'était au niveau des banques qu'il convenait de chercher une solution.

Votre Rapporteur général a abondé dans ce sens, en notant que les dates de versement des pensions étaient différentes selon les caisses de retraite.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a également *rejeté* un amendement n° II-8 de M. Marc Laffineur prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un rapport au Parlement étudiant les possibilités de transfert aux collectivités locales de certains impôts, et en particulier de la TIPP.

Elle a ensuite examiné un amendement n° II-16 présenté par M. Christian Cuvilliez, ayant pour objet de créer une taxe sur les prospectus distribués à titre gratuit.

M. Christian Cuvilliez a indiqué que cette taxe aurait pour objet de compenser la charge, pour les municipalités, de l'enlèvement et de la destruction de ces prospectus.

Votre Rapporteur général a rappelé que les prospectus faisaient déjà l'objet d'une taxation spécifique depuis la loi de finances pour 1998.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Charles de Courson ayant pour objet d'autoriser le préfet, sur avis de la commission locale d'insertion, lorsque les débiteurs d'aliments ont des revenus élevés, de subordonner le maintien du bénéficiaire du RMI au créancier d'aliments, à l'engagement, par celui-ci, des procédures tendant à établir et recouvrer ses créances.

M. Jean-Jacques Jégou a estimé que la loi sur le RMI était détournée de son objet et discréditée par une minorité de personnes refusant de faire jouer l'obligation alimentaire, alors que leurs parents sont très aisés et que même, parfois, ces bénéficiaires sont hébergés par leurs parents.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *rejeté* :

– l’amendement n° II-28 de M. Léonce Deprez, ayant pour objet de relever le plafond applicable, pour le calcul de la réduction d’impôt, aux dépenses exposées par les adhérents des centres de gestion et des associations agréées pour la tenue de la comptabilité, pour les micro-entreprises ayant opté pour le régime du réel ;

– l’amendement n° II-29 de M. Léonce Deprez, ayant pour objet de préciser que la réduction d’impôt dont peuvent bénéficier les adhérents des centres de gestion et des associations agréées au titre des dépenses exonérées pour la tenue de comptabilité doit faire l’objet d’un remboursement pour les micro-entreprises ayant opté pour le régime du réel.

Elle a ensuite *rejeté* l’amendement n° II-11 de M. Patrice Martin-Lalande, ayant pour objet d’assouplir le seuil de 25% de détention du capital retenu pour la définition des biens professionnels dans le cadre de l’impôt de solidarité sur la fortune.

Elle a *rejeté* l’amendement n° II-19 présenté par **M. Christian Cuvilliez**, ayant pour objet d’exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant aux partis politiques.

La Commission a ensuite examiné l’amendement n° II-31 de M. Serge Poignant, visant à maintenir l’exonération de taxe locale d’équipement pour les serres maraîchères ainsi que l’amendement n° II-30 du même auteur ayant pour objet de classer les serres maraîchères dans la catégorie de valeur immobilière « constructions légères ».

Votre Rapporteur général a indiqué qu’il s’agissait d’un problème réel, mais, dans l’attente de la réponse des services compétents, il a demandé à la Commission, qui l’a suivi, de ne pas adopter, en l’état, ces amendements.

La Commission a ensuite examiné trois amendements ayant pour objet de rendre éligibles aux remboursements du FCTVA les investissements réalisés sur des biens appartenant à des tiers non éligibles au fonds, présentés par MM. Charles de Courson, Michel Meylan (n° II-13) et Michel Bouvard (n° II-9), ainsi que deux amendements de M. Yves Cochet tendant au même objet.

Votre Rapporteur général ayant indiqué qu’ils étaient largement satisfaits par l’article 41 *bis* (nouveau) adopté lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Charles de Courson, ayant pour objet de permettre aux groupements de communes de récupérer la TVA directement lorsque l’investissement effectué pour une commune adhérente est lié à la réalisation d’un investissement relevant de leur propre compétence.

Votre Rapporteur général, après avoir rappelé les avancées récemment réalisées dans ce domaine, a estimé que cet amendement était beaucoup trop extensif, car visant des investissements ne relevant pas de la compétence du groupement de communes.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet, ayant pour objet de rendre éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement des collectivités locales en matière de traitement des déchets.

Elle a ensuite examiné l'amendement n°II-2 de M. François d'Aubert, ainsi qu'un amendement similaire du même auteur, visant à permettre la création de fonds de pension.

M. Gilbert Gantier a jugé que de tels fonds étaient nécessaires afin d'assurer la survie du système de retraite et de permettre d'aborder les chocs démographiques à venir.

Votre Rapporteur général a rappelé que la ministre de l'emploi et de la solidarité avait indiqué que le sujet était à l'étude et qu'il conviendrait donc de réétudier cette question à la lumière des conclusions du rapport demandé au Commissaire général du Plan.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

*
* *

B.- Autres mesures

Agriculture et pêche

Article additionnel avant l'article 75

Conséquences de la réintégration au budget général des dépenses de fonctionnement du BAPSA.

Texte de l'article additionnel :

Les 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème alinéas (b), c) et d) du 2°) de l'article 1003-4 du code rural sont abrogés.

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa réunion du 1er octobre 1998, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, Rapporteur spécial, portant article additionnel rattaché aux crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA).

Il s'agit de tirer, dans le code rural, les conséquences de la décision de réintégrer au budget général les dépenses de fonctionnement du BAPSA.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-34**).

*
* *

Anciens combattants

Article 75

Modification de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996, en vue de rendre automatique le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) pour les salariés anciens combattants cessant leur activité.

Texte du projet de loi :

Après le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé

“ Les salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 qui, ayant présenté postérieurement au 1^{er} janvier 1999 une demande de cessation d'activité non acceptée par leur employeur, ont démissionné pour ce motif de leur emploi et qui remplissent les conditions définies par le présent article, peuvent bénéficier des allocations prévues à l'alinéa précédent jusqu'au 31 décembre 2001, dans les conditions définies par un avenant à l'accord mentionné à l'article 5 de la présente loi. La rupture du contrat de travail entraîne pour l'employeur l'obligation d'embauche définie au 2 alinéa du présent I. L'État verse à ce titre une subvention au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.”

Exposé des motifs du projet de loi :

L'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité, permet aux salariés totalisant au moins 160 trimestres de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse, de bénéficier du versement d'une allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), à condition que l'employeur s'engage à embaucher un jeune sans emploi dans les trois mois sur un contrat à durée indéterminée.

Les dépenses afférentes à ce dispositif conventionnel sont supportées par un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi (FPIE), créé par la loi n° 96-126 du 21 février 1996.

L'accord du 6 septembre 1995 et la loi du 21 février 1996 subordonnent cependant la cessation d'activité et le versement subséquent de l'allocation de remplacement pour l'emploi, à l'accord de l'employeur.

Eu égard à leur situation particulière, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi aux salariés anciens combattants d'Afrique du nord remplissant les conditions requises, qui se voient opposer un refus à leur demande de cessation d'activité, tout en maintenant l'obligation d'embauche incombant à l'employeur.

Un avenant à l'accord du 6 septembre 1995 précisera les modalités de la participation financière de l'État afin de permettre la prise en charge de cette mesure par le FPIE. L'État versera à ce titre, au FPIE, une subvention de 20 millions F en 1999.

Cette subvention sera imputée sur le budget du secrétariat d'État aux anciens combattants.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Anciens combattants, qui ont été examinés par la Commission le 13 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 8 : M. Jean-Pierre Kucheida, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article a pour objet d'étendre le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), de manière automatique, aux salariés anciens combattants d'Afrique du Nord qui cessent leur activité. Il permet ainsi d'ouvrir le Fonds de solidarité à ses ressortissants, salariés de l'industrie et du commerce, tout en contribuant à l'effort en faveur de l'emploi des jeunes.

I.- Le dispositif de l'ARPE

L'ARPE est un dispositif de préretraite contre embauche qui permet aux salariés totalisant au moins quarante années (160 trimestres) de cotisations vieillesse de quitter l'entreprise à partir de 58 ans, s'ils remplissent certaines conditions, dont au moins douze années d'affiliation à l'UNEDIC et un an d'ancienneté dans l'entreprise. Ce départ est soumis à l'accord de l'employeur, qui doit le compenser en procédant à une ou plusieurs embauches. La condition d'âge est supprimée pour les salariés qui ont cotisé quarante-trois ans (172 trimestres) au régime d'assurance vieillesse.

Les bénéficiaires de l'allocation perçoivent alors, jusqu'à l'âge de 60 ans, l'équivalent de 65 % de leur salaire brut antérieur. L'allocation mensuelle moyenne s'élève à 8.897 francs.

Mise en place en 1995 par les partenaires sociaux, l'ARPE a été ouverte, dès 1996, aux salariés nés en 1939, dans des conditions comparables à celles applicables jusqu'alors aux salariés nés en 1936, 1937 et 1938. L'accès à l'ARPE a été élargi, en 1997, au bénéfice des salariés nés en 1940, mais seulement à compter du premier jour du mois suivant leur 58ème anniversaire et non au début du semestre au cours duquel les conditions sont remplies.

Ce dispositif est temporaire, puisqu'en principe il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires de l'ARPE au-delà du 1er janvier 1999, mais sa reconduction est envisagée avec de nouveaux aménagements.

Aux termes de la loi n°96-126 du 21 février 1996, le dispositif de l'ARPE est alimenté par un « Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi » auquel est affectée une partie des ressources du régime d'assurance chômage. Actuellement, le budget de l'État n'intervient pas dans le financement de l'ARPE.

II.- L'ouverture du dispositif aux salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord

L'article 75 du projet de loi vise à étendre le bénéfice de l'ARPE aux salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord.

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 2 de la loi du 21 février 1996 créant le Fonds d'intervention en faveur de l'emploi, afin d'étendre le bénéfice de l'ARPE aux salariés anciens combattants d'Afrique du Nord qui cessent leur activité. Il maintient les conditions requises pour accéder à l'ARPE, en termes d'ancienneté, à la fois dans l'entreprise et dans l'affiliation à l'UNEDIC. Ainsi, le bénéfice de l'ARPE n'est ouvert qu'aux salariés qui « remplissent les conditions tenant notamment à la durée de périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, dans les régimes de base obligatoires d'assurance

vieillesse, sans avoir l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ».

En revanche, l'article 75 modifie la condition relative à l'acceptation de la cessation d'activité par l'employeur.

Le dispositif de l'ARPE est, en effet, fondé sur une condition importante, qui subordonne la cessation d'activité et le versement subséquent de l'allocation à l'accord de l'employeur. Cet accord entraîne la rupture du contrat de travail du fait du commun accord des parties et l'obligation, pour cet employeur, de procéder à une ou plusieurs embauches compensatrices de demandeurs d'emplois.

Le présent article modifie cette condition en prévoyant que le dispositif est applicable aux salariés anciens combattants, même en cas de refus, par l'employeur, de leur demande de cessation d'activité. Toutefois, il importe qu'à la suite de ce refus, les salariés concernés aient démissionné, pour ce motif, de leur emploi. En outre, cette dérogation au dispositif existant ne supprime pas l'obligation d'embauche compensatrice qui incombe à l'employeur.

S'agissant des délais, les salariés concernés doivent être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et avoir présenté une demande de cessation d'activité à leur employeur postérieurement au 1er janvier 1999. Ils pourront bénéficier de l'ARPE jusqu'au 31 décembre 2001, dans les conditions définies par un avenant à l'accord du 6 septembre 1995.

En définitive, l'ARPE sera ainsi versée aux titulaires de la carte du combattant pour avoir servi en Afrique du Nord, qui se trouvent à 18 mois au moins de l'âge de la retraite et qui remplissent la condition de durée d'assurance requise (160 trimestres).

Au total, cette mesure, dont le coût brut est estimé à 20 millions de francs en 1999, bénéficiera à 163 personnes remplissant les conditions requises. Jusqu'en 2001, elle devrait concerner 401 personnes supplémentaires et représenter une charge de 34 millions de francs.

La prise en charge de cette mesure sera effectuée par le Fonds d'intervention en faveur de l'emploi, auquel l'État versera, à ce titre, une subvention de 20 millions de francs en 1999. Cette subvention sera imputée sur un article nouveau du chapitre 46-10 « Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine » du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. »

*
* *

La Commission a adopté l'article 75 sans modification.

*
* *

Article 76

Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant.

Texte du projet de loi :

Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, l'indice "95" est remplacé par l'indice "100".

Exposé des motifs du projet de loi :

Les rentes perçues par les anciens combattants après constitution d'un capital auprès d'une caisse autonome mutualiste donnent droit à une majoration spécifique par l'État, en sus de la majoration légale, dans la limite d'un plafond. Depuis la loi de finances initiale pour 1998 (article 107), ce plafond, constitué de la rente, de la majoration légale et de la majoration spécifique, est exprimé en point de pension militaire d'invalidité, par référence à l'indice 95.

Il s'agit d'augmenter le plafond donnant lieu à majoration par l'État au-delà du jeu de l'indexation du point de pension militaire d'invalidité sur le point fonction publique, en portant à 100 l'indice de référence. Cette majoration représente un coût de 6,3 millionsF sur le budget du secrétariat d'État aux anciens combattants.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Anciens combattants, qui ont été examinés par la Commission le 13 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 8 : M. Jean-Pierre Kucheida, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« Le présent article a pour objet de relever le plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant, de l'indice 95 à l'indice 100 des pensions militaires d'invalidité.

I.- Le principe de la retraite mutualiste des anciens combattants

Créée par la loi du 4 août 1923, la retraite mutualiste des anciens combattants est une rente viagère accordée à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants. La rente mutualiste constitue une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique : il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un titre de réparation, dans la mesure où elle provient d'une souscription individuelle à titre volontaire et donne lieu à rémunération.

Il convient de rappeler que la retraite mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites. En outre, tous les contribuables anciens combattants peuvent, chaque année, déduire de leur revenu imposable, dans la limite d'un plafond, les versements effectués en vue de la constitution d'une rente donnant lieu à majoration.

On notera également que la souscription d'une rente mutualiste est soumise à un délai de forclusion, qui est, depuis 1996, de 10 ans à compter de l'obtention de la carte du combattant ou du titre de la reconnaissance de la Nation. Cette disposition est applicable à toutes les générations de feu.

En application de l'article L.321-19 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants et souhaitant constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 % du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Cette majoration est accordée en fonction de l'âge du demandeur.

Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue : il s'agit du « plafond majorable » visé par le présent article.

II.- La revalorisation du plafond majorable de la rente mutualiste

Au cours de ces dernières années, le mode de revalorisation du plafond majorable a connu des évolutions importantes, portant à la fois sur les mécanismes d'évolution et le montant des revalorisations.

Depuis 1996, les crédits prévus pour financer le paiement de la majoration due par l'Etat, auparavant inscrits au chapitre 47-22 du budget des Affaires sociales, ont été transférés sur le chapitre 47-22, article 10, créé à cet effet, du budget des Anciens combattants.

En outre, la revalorisation du plafond majorable de la rente a été fixée, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce mode d'indexation présentait, en effet, l'avantage d'introduire un certain automatisme dans le mécanisme d'évolution du plafond, tout en garantissant le pouvoir d'achat de la rente mutualiste.

L'article 107 de la loi de finances pour 1998 a modifié ce dispositif en indexant le plafond majorable de la retraite mutualiste sur l'indice de pension militaire d'invalidité 95, étant précisé que cet indice est revalorisé automatiquement au 1er janvier de chaque année, en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ce nouveau mode d'indexation permet de faire évoluer le montant du plafond majorable en application du rapport constant et garantit une progression plus favorable que celle liée à l'évolution des prix hors tabac.

Le plafond de la rente a ainsi été substantiellement majoré, passant de 7.091 F à 7.496 F, soit une augmentation, au 1er janvier 1998, de 5,7 %.

Le présent article prolonge cette évolution en proposant un relèvement de l'indice de référence du plafond majorable de 95 à 100 points. Ce relèvement permettra une nouvelle augmentation du plafond, qui s'élèvera à 7.993 F au 1er janvier 1999.

Le coût de cette mesure, estimé à 6,3 millions de francs, sera imputé sur le chapitre 47-22 du budget des Anciens combattants. »

*

* *

La Commission a *adopté* l'article 76 sans modification.

*
* *

Economie, finances et industrie

Article 77

Majoration légale des rentes viagères.

Texte du projet de loi :

I.- L'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé : "Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont ainsi fixés:

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Taux de la majoration (en pourcentage)
Avant le 1er août 1914	84.480,7
Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918	48.233,7
Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925	20.254,8
Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938	12.384,4
Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940	8.911,3
Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944	5.386,2
Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945	2.608,3
Années 1946, 1947 et 1948	1.208,8
Années 1949, 1950 et 1951	647,0
Années 1952 à 1958 incluse	465,2
Années 1959 à 1963 incluse	371,6
Années 1964 et 1965	346,1
Années 1966, 1967 et 1968	325,5
Années 1969 et 1970	302,1
Années 1971, 1972 et 1973	259,2
Année 1974	174,5
Année 1975	159,5
Année 1976 et 1977	137,3
Année 1978	120,3
Année 1979	100,9
Année 1980	78,3
Année 1981	58,1
Année 1982	46,7
Année 1983	39,5
Année 1984	33,3
Année 1985	29,8
Année 1986	27,5
Année 1987	24,6
Année 1988	21,7
Année 1989	18,9
Année 1990	15,6
Année 1991	12,8
Année 1992	10,0
Année 1993	7,8
Année 1994	6,0
Année 1995	3,8
Année 1996	2,5
Année 1997	1,2

II.- Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes,

ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaires des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les taux de majoration prévus au paragraphe I correspondent à une revalorisation de 1,2% des arrérages des rentes viagères. Cette mesure concerne les majorations de rentes servies en réparation d'un préjudice, ainsi que les majorations de rentes d'anciens combattants (§ II).

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Charges communes, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 11 : M. Thierry Carcenac, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant:

« I.- La revalorisation des majorations légales applicables à certaines rentes viagères

Le présent article propose, comme les années précédentes, de revaloriser le taux des majorations légales applicables aux arrérages de rentes viagères, à hauteur de la prévision d'évolution de l'indice des prix hors tabac associée au projet de loi de finances pour 1999, soit 1,2%.

Depuis la réforme intervenue dans la loi de finances pour 1996, ne sont plus soumises à revalorisation, sauf si les crédirentiers sont anciens combattants, les majorations légales applicables aux rentes souscrites auprès des compagnies d'assurance-vie, de la Caisse nationale de prévoyance et des caisses autonomes mutualistes, qui bénéficient désormais de la participation aux bénéfices, conformément au code des assurances.

L'article 6 de la loi du 2 août 1949 a prévu que les majorations légales des rentes viagères autres que celles constituées entre particuliers seraient financées par un fonds commun alimenté par les compagnies d'assurance, par l'État et par une « surprime » appliquée aux contrats.

Les charges budgétaires découlant de la prise en charge par l'État d'une partie de la majoration légale des rentes viagères sont inscrites sur le chapitre 46-94 du budget des Charges communes. La dotation de 1998 serait reconduite quasiment à l'identique en 1999 : 2.349,5 millions de francs, soit une augmentation de 1,5 million de francs. La stabilisation des dépenses de l'État voulue par la réforme de 1996 se trouve ainsi confirmée.

Le tableau ci-après retrace, depuis 1990, l'évolution des crédits ouverts et des dépenses constatées sur le chapitre 46-94 du budget des Charges communes.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT AUX MAJORATIONS DE RENTES VIAGÈRES **Crédits ouverts et dépenses constatées sur le chapitre 46-94** **du budget des Charges communes**

(en millions de francs)

<i>Année</i>	<i>Crédits ouverts</i>		<i>Dépenses constatées</i>	
1990	LFI	1.959	Assurance-vie	732,54
			Caisse nationale de prévoyance	766,52

	TOTAL	1.959	<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	337,01
			TOTAL	1.836,07
1991	<i>LFI</i>	1.997	<i>Assurance-vie</i>	776,09
			<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	894,52
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	347,97
	TOTAL	1.997	TOTAL	2.018,58
1992	<i>LFI</i>	2.048	<i>Assurance-vie</i>	822,23
	<i>LFR</i>	239	<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	1.117,88
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	365,78
	Total	2.287	Total	2.305,89
1993	<i>LFI</i>	2.098	<i>Assurance-vie</i>	867,25
	<i>LFR</i>	47,19	<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	888,90
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	389,04
	Total	2.145,19	Total	2.145,19
1994	<i>LFI</i>	1.764	<i>Assurance-vie</i>	901,50
	<i>LFR</i>	445,30	<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	903,68
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	404,10
	Total	2.209,30	Total	2.209,30
1995	<i>LFI</i>	2.279	<i>Assurance-vie</i>	961,72
	<i>LFR</i>	- 22,55	<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	861,50
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	431,97
	Total	2.256,45	Total	2.255,19
1996	<i>LFI</i>	2.325	<i>Assurance-vie</i>	992,97
			<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	839,45
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	452,21
	Total	2.325	Total	2.283,96
1997	<i>LFI</i>	2.328	<i>Assurance-vie</i>	1.007,23
			<i>Caisse nationale de prévoyance</i>	799,74
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i>	475,34
	Total	2.328	Total	2.282,30
1998	<i>LFI</i>	2.348	<i>Assurance-vie</i> ^(a)	1.001,64
			<i>Caisse nationale de prévoyance</i> ^(a)	764,85
			<i>Caisses autonomes mutualistes</i> ^(a)	489,02
	Total	2.348	Total	2.255,51
1999	<i>PLF</i>	2.349,5	<i>n.d.</i>	

(a) Dépenses constatées au 1^{er} septembre 1998.

II.- La limitation du champ de la revalorisation

• *Le présent article propose, implicitement, de limiter le champ de cette revalorisation à deux catégories de rentes seulement :*

– *celles qui sont servies en réparation d'un préjudice, soit par accord amiable, soit sur décision judiciaire, en application de l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ;*

– *celles qui sont versées aux anciens combattants, dès lors qu'elles sont constituées soit auprès des caisses autonomes mutualistes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, soit par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste ou de la Caisse nationale de prévoyance, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.*

Le texte du présent article ne fait aucune référence, au contraire des revalorisations décidées dans les lois de finances précédentes, aux rentes viagères constituées entre particuliers moyennant l'aliénation ou comme charge du legs de biens corporels meubles, d'immeubles ou de fonds de commerce, en application de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949.

Par ailleurs, sont également absentes du texte de l'article proposé les dispositions traditionnellement inscrites dans les lois de finances précédentes, qui permettaient l'application des règles concernant la révision des rentes viagères constituées entre particuliers. Ces dispositions concernaient notamment les points suivants :

– la prorogation au 1^{er} janvier de l'année en cours de divers mécanismes applicables aux tranches de rentes constituées pendant l'année précédente ;

– la prise en compte de la revalorisation de la majoration légale dans le calcul du capital de rachat des rentes.

Enfin, le présent article ne propose pas, comme c'était le cas les années précédentes, de proroger le délai pendant lequel les actions en justice relatives à la majoration des rentes viagères, ouvertes par la loi du 25 mars 1949 précitée, pourraient à nouveau être intentées.

*· En fait, la limitation du champ de la revalorisation, proposée par le présent article, résulte de ce que **les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers ne sont constitutives d'aucune charge pour l'État** : la charge des majorations légales établies au profit des crédirentiers repose entièrement sur les débirentiers.*

*Le Conseil d'État avait estimé, dans l'avis remis au Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 1998, que les dispositions des lois de finances tendant à revaloriser les majorations légales applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers constituaient un « **cavalier budgétaire** ». Le Gouvernement se serait engagé à supprimer ce cavalier dans le projet de loi de finances pour 1999.*

La revalorisation des majorations légales applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers doit donc, désormais, reposer sur une disposition légale extérieure à une loi de finances. Elle devrait intervenir sur une base annuelle, car il ne s'agit pas seulement d'indexer les taux de majoration sur l'indice des prix hors tabac, mais également de modifier des dates dans plusieurs articles de la loi de 1949.

Pour l'heure, cependant, les administrations concernées (Justice, Trésor) n'ont pas eu le loisir de déterminer la solution qui sera retenue. »

*
* *

La Commission a adopté l'article 77 sans modification.

*
* *

Article 78

Mise à disposition de La Poste des fonds des comptes courants postaux.

Texte du projet de loi :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications est remplacé par l'alinéa suivant :

“ La Poste dispose, à compter du 1^{er} janvier 1999, des fonds des comptes courants postaux, à l'exception des dépôts des comptables et des régisseurs publics, selon les modalités définies par son cahier des charges.”.

II. L'article 15 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

“ Les titres d'investissement venant en emploi des fonds des comptes courants postaux dont La Poste dispose en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi sont comptabilisés selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation comptable. ”.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article a pour objet de mettre fin à l'obligation, pour La Poste, de déposer au Trésor les fonds des comptes courants postaux, obligation qui résulte de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications. Les modalités de cette opération de décentralisation des fonds CCP seront définies par le cahier des charges de La Poste.

La Poste sera par ailleurs autorisée à comptabiliser dans son bilan les titres d'investissement venant en adossement de ces fonds selon les règles qui s'appliquent pour les établissements bancaires.

Dans l'hypothèse retenue d'une décentralisation de 30 milliardsF en 1999, l'économie pour le budget de l'État est estimée à 100 millionsF.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Charges communes, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 11 : M. Thierry Carcenac, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant:

« *Le présent article a pour objet de mettre à la disposition de La Poste les fonds détenus par les particuliers sur des comptes courants postaux (fonds privés des CCP) et de prévoir les modifications des règles comptables applicables à La Poste nécessitées par cette mise à disposition.*

I.- La mise à disposition des fonds des CCP : principe et modalités

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose, dans son article 16, deuxième paragraphe, que « la Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés, qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus».

• La loi de 1990 faisant de La Poste (et de France Télécom) des personnes morales et supprimant, par conséquent, le budget annexe des Postes et télécommunications, l'établissement aurait dû, normalement, inclure dans ses ressources de trésorerie les fonds privés des CCP, soit près de 130 milliards de francs à l'époque. Sous le régime juridique du budget annexe, ceux-ci étaient naturellement intégrés aux ressources du Trésor.

Le risque était donc grand de voir la trésorerie de l'État se dégrader subitement à hauteur de 130 milliards de francs du seul fait de la transformation du statut de La Poste. La nécessité de prévoir l'obligation de dépôt au Trésor des fonds privés des CCP s'est donc imposée, concrétisée dans le deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi du 2 juillet 1990.

Le contexte a changé aujourd'hui. Compte tenu du développement des marchés financiers et de la place prise par la dette négociable dans la dette totale de l'État, le Trésor peut désormais envisager sans risque un transfert progressif vers La Poste des fonds privés des CCP déposés auprès de lui. Par ailleurs, La Poste peut légitimement viser à obtenir une plus grande liberté de gestion sur les fonds qu'elle collecte. Enfin – bien que la Commission européenne n'ait jamais contesté le principe du dépôt au Trésor des fonds privés des CCP – la mise à la disposition de La Poste de ces fonds s'inscrit dans un arrière-plan communautaire qui tend désormais à bannir tout accès des Trésors nationaux à des ressources de financement privilégiées.

Le récent contrat de plan entre l'État et La Poste, signé au cours de l'été 1998, a pris acte de ce nouveau contexte et a posé le principe de la mise à la disposition de La Poste des fonds privés des CCP, soit 150 milliards de francs en moyenne sur les derniers mois connus, sous réserve de l'adoption par le Parlement des dispositions législatives nécessaires, qui constituent la substance du présent article.

• Cette mise à disposition s'effectuerait progressivement, à hauteur d'environ 30 milliards de francs par an pendant cinq ans. L'État et La Poste devront définir précisément l'échéancier de réalisation de l'opération, la période de cinq ans débutant au 1^{er} janvier 1999. Cet échéancier doit permettre à l'État de conserver la visibilité nécessaire pour gérer au mieux les variations induites sur sa trésorerie par ces retraits et à La Poste de préparer dans de bonnes conditions le placement des fonds qui lui seront transférés. Selon les informations reçues par votre Rapporteur spécial, l'échéancier devrait définir le montant des transferts sur une base annuelle et infra-annuelle, ainsi qu'une fourchette d'amplitude limitée au sein de laquelle des variations pourraient être admises. L'échéancier devrait être révisable selon une périodicité et des modalités à définir par les deux parties.

Le financement du transfert s'effectuerait par un solde positif des émissions nettes de BTF en 1999, pour environ 28 milliards de francs. L'accroissement de l'encours des BTF résulterait de l'augmentation du montant moyen des adjudications hebdomadaires de cette catégorie de bons du Trésor. Pour un montant de 30 milliards de francs, l'augmentation de l'encours de BTF adjugés au cours d'une séance, chaque lundi, devrait être relevé d'environ 650 millions de francs. Ceci représente 5% seulement du volume moyen des adjudications de BTF. Ainsi, le financement du transfert vers La Poste des fonds privés des CCP ne semble pas susceptible de déséquilibrer le marché des titres d'État à court terme.

• L'engagement et le rythme du processus sont subordonnés à la présentation, par La Poste, des règles d'organisation et de gestion qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer une gestion à la fois sûre, efficace et transparente des fonds CCP dont elle disposera. Par ailleurs, le Trésor devrait demander à La Poste, dans le cadre de l'exercice de la tutelle, de rendre compte régulièrement des résultats de cette gestion. La formule d'un audit annuel devrait, à ce titre, être retenue.

Enfin, un certain nombre de contraintes doivent être définies quant à la nature des placements (« emplois ») qui viendront en contrepartie des ressources de trésorerie que

constitueront les fonds privés des CCP. Aux termes de l'annexe 2 au contrat de plan entre l'État et La Poste, celle-ci « effectuera l'intégralité du placement des fonds CCP en titres vérifiant les caractéristiques définies au paragraphe 4.2.1 du règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du CRBF » (Comité de la réglementation bancaire et financière), à l'exception de la part des fonds des CCP qui doit permettre de satisfaire strictement les besoins de trésorerie liés aux variations à court terme des encours. Les titres et emplois divers visés par le règlement du CRBF sont les suivants :

– créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la « zone A »⁽³⁸⁾ ou expressément garanties par celles-ci ;

– créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;

– créances sur un débiteur de la zone B expressément garanties par l'administration centrale ou la banque centrale du même pays, libellées et financées dans leur devise nationale ;

– créances sur les Communautés européennes⁽³⁹⁾ ou expressément garanties par celles-ci ;

– actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de titres émis par les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone A ou par les Communautés européennes ; de dépôts auprès de l'établissement prêteur ; de certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par et déposés auprès de l'établissement prêteur.

L'État et La Poste sont confrontés à la nécessité de répondre à deux impératifs. Il faut, d'une part, respecter le principe d'autonomie de gestion de l'établissement public – motivation première du processus de transfert à La Poste des fonds privés des CCP – tout en instaurant un mécanisme de contrôle rigoureux qui permette à La Poste et à sa tutelle de surveiller, chaque jour, les flux de trésorerie et les opérations comptables relatives aux fonds privés des CCP.

Il faut, d'autre part, assurer la sécurité des encours et garantir la solvabilité de l'établissement vis-à-vis des déposants. La réponse passe, en partie, par une stricte limitation des emplois susceptibles d'être mis en regard des ressources nouvelles apportées par les CCP. Elle passe également par une adaptation du cadre comptable.

II.- L'adaptation des règles comptables applicables à La Poste

(38) La « zone A » est constituée des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des autres pays membres de l'OCDE et des pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le FMI. Aucun rééchelonnement de la dette publique extérieure du pays concerné ne doit avoir eu lieu depuis cinquans (règlement n° 95-05 du 21 juillet 1995). La « zone B » rassemble les autres pays.

(39) Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique.

Malgré l'importance croissante de ses activités financières et du montant total des fonds collectés par son réseau, La Poste n'est pas une entreprise soumise aux règles comptables des institutions financières.

· En effet, l'article 15 de la loi de 1990 précitée dispose que « la comptabilité de chaque exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n°84-148 du 1^{er} mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent à La Poste et à France Télécom».

Il est vrai que le chiffre d'affaires généré par les services financiers ne représentait que 20,9 milliards de francs, soit 24% du chiffre d'affaires total de La Poste en 1997 (86,6 milliards de francs). En revanche, l'activité courrier pesait 59,6 milliards de francs, soit environ 70% du total, et l'activité colis 6 milliards de francs, soit 7% du total.

Le régime comptable de La Poste est ainsi aligné sur celui de la plupart des entreprises publiques, en particulier des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Cependant, La Poste n'étant pas qualifiée d'EPIC, il était nécessaire que la loi visât explicitement certaines obligations comptables applicables à ce type d'établissement ⁽⁴⁰⁾.

Le fait que La Poste soit soumise aux règles de la comptabilité industrielle et commerciale est susceptible de générer certains inconvénients importants, dès lors que l'établissement aura pour mission de gérer lui-même les fonds privés des CCP.

En effet, les fonds des CCP, qui sont inscrits jusqu'ici en « pied de bilan » dans les états financiers de La Poste ⁽⁴¹⁾, y seraient désormais pleinement intégrés. Cette intégration supprimerait, au demeurant, une dissymétrie logique mais surprenante : les avoirs créditeurs des CCP sont actuellement inscrits en pied de bilan, tandis que les comptes courants débiteurs sont inscrits au sein même du bilan, à l'actif, dans la catégorie des créances d'exploitation ⁽⁴²⁾. En contrepartie des avoirs créditeurs inscrits au passif du bilan, des titres de placement seront inscrits à l'actif, résultat de la politique de gestion de La Poste, qui visera à obtenir une bonne rémunération des ressources collectées sur les CCP.

· L'intégration au bilan des avoirs créditeurs des CCP nécessite de modifier les règles comptables de La Poste sur deux points. Il s'agit pour l'essentiel :

(40) Ces obligations comptables sont relatives, en premier lieu, au contrôle des commissaires aux comptes institué par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises. En second lieu, elles touchent à l'établissement et à la publication de comptes consolidés et d'un rapport sur la gestion du groupe, dispositions instituées par la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

(41) La Poste agit, en matière de CCP des particuliers, comme un collecteur de fonds pour l'État, en vertu de la loi du 2 juillet 1990 ; les fonds n'ont donc pas à être retracés formellement dans son bilan. Cependant, les CCP étant ouverts dans les écritures de La Poste, les avoirs créditeurs correspondants ne peuvent disparaître totalement des états synthétiques qui visent à donner l'image de la situation financière de l'établissement, et au premier chef du bilan. L'inscription en « pied de bilan » permet de concilier ces deux impératifs. Les avoirs des titulaires de produits d'épargne gérés par la Caisse nationale d'épargne sont également inscrits en pied de bilan.

(42) Autre exemple de la frontière poreuse entre le bilan et le pied de bilan, la variation des avoirs créditeurs non encore versée au Trésor figure au passif du bilan, sur le poste «Créditeurs divers. Opérations pour le compte de l'État ». De même, la variation des avoirs créditeurs non encore reçue du Trésor figure à l'actif du bilan, sur le poste «Débiteurs divers. Opérations pour le compte de l'État ».

– d’instaurer une stricte ségrégation comptable entre, d’une part, les avoirs des CCP et les titres venant en contrepartie de ces avoirs, d’autre part, les autres postes du bilan. C’est le principe du « cantonnement » des actifs, appliqué, par exemple, aux activités d’assurance ;

– de protéger le bilan et le compte d’exploitation de La Poste contre les fluctuations de la valeur des titres de placement qui reflètent les fluctuations de taux d’intérêt.

A cet effet, l’annexe 2 au contrat de plan entre l’État et La Poste prévoit que les titres de placement détenus en contrepartie des avoirs des CCP seraient destinés à être conservés jusqu’à leur date de remboursement et non à être vendus sur le marché dans le cadre d’une gestion active du portefeuille de placement. Dans ces conditions, La Poste ne supporterait aucun risque en capital, les titres étant remboursés à l’échéance en fonction des seules conditions contenues dans le contrat d’émission. Ainsi, le principe de prudence comptable qui veut que, pour les entreprises industrielles et commerciales, les dépréciations d’actifs soient retracées dans les comptes dès leur constatation, ne serait pas adapté en l’espèce.

Il convient donc plutôt de retenir des règles qui permettraient d’assimiler les titres venant en emploi des fonds privés des CCP à des titres d’investissement, au sens de la réglementation bancaire et financière.

Le règlement n° 90-01 modifié du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) définit, dans son article 7, la nature des titres d’investissement et les principales règles qui leur sont applicables. « Sont considérés comme des titres d’investissement les titres à revenu fixe dont le prix de remboursement est fixe, qui ont été acquis avec l’intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu’à l’échéance. Ces titres se distinguent des titres de placement, « acquis avec l’intention de les détenir pendant une durée supérieure à six mois » sauf ceux destinés à être conservés jusqu’à l’échéance (article 5), et des titres de transaction, « acquis ou vendus dès l’origine avec l’intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance » et qui répondent à des caractéristiques déterminées (article 2).

L’établissement qui compte inscrire des titres dans la catégorie des titres d’investissement doit disposer des moyens lui permettant :

– soit de conserver effectivement les titres de façon durable, notamment par l’obtention de ressources globalement adossées et affectées à leur financement ;

– soit de se protéger de façon permanente contre les dépréciations des titres concernés par une utilisation adéquate des instruments financiers de couverture.

Les plus-values latentes sur titres d’investissement ne sont jamais constatées. Les moins-values ne sont pas constatées non plus, sauf « forte probabilité que l’établissement ne conserve pas ces titres jusqu’à l’échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des provisions à constituer s’il existe des risques de défaillance de l’émetteur des titres ».

Le paragraphe II du présent article prévoit que le Comité de la réglementation comptable ⁽⁴³⁾ sera chargé de définir les règles comptables adéquates, sur le modèle des dispositions générales applicables aux établissements de crédit, dans leur dimension spécifique à La Poste, établissement public. »

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 78 sans modification.

*
* *

Article 79

Actualisation de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Texte du projet de loi :

Le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu au premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 620 F. Ce montant est exceptionnellement majoré de 7F, en 1999, pour permettre le financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers.

Exposé des motifs du projet de loi :

La taxe pour frais de chambres de métiers, due par toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers, se compose d'un droit fixe, déterminé par chaque chambre dans la limite d'un plafond fixé par la loi, et d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit global est arrêté par chaque chambre dans la limite de 50% du droit fixe, limite pouvant être portée à 60 % à titre exceptionnel et après autorisation ministérielle.

Pour 1999, il est proposé de fixer le montant maximum du droit fixe à 620F, assorti d'une majoration exceptionnelle non reductible de 7F afin de permettre aux chambres de métiers de financer l'organisation des élections qui se dérouleront cette année.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Economie, des finances et de l'industrie: IV.- Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat, qui ont été examinés par la Commission le 8 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 14 : M. Didier Chouat, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant :

« La taxe pour frais de chambres de métiers est prévue à l'article 1601 du code général des impôts. Elle sert à financer trois types de dépenses :

- *les dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'Assemblée permanente des chambres de métiers ;*

(43) Le Comité de la réglementation comptable a été créé par la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière. Ses statuts ont été définis par le décret n°98-939 du 14 octobre 1998.

- la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses de secours destinées aux artisans sans travail, instituées en vertu de l'article 76 du code de l'artisanat ;

- la contribution au Fonds de promotion et de communication de l'artisanat, géré par un établissement public national à caractère administratif créé par le décret du 13 novembre 1997.

La taxe pour frais de chambres de métiers est acquittée par les entreprises (entreprises individuelles ou sociétés) tenues de s'inscrire au répertoire des métiers et celles qui s'y inscrivent volontairement (c'est-à-dire les entreprises dont le nombre de salariés devient supérieur à 10 et qui choisissent de rester inscrites pour une période de trois ans).

Dans la plupart des départements (hors Alsace et Moselle), la taxe est constituée de deux éléments :

- le droit fixe, qui est dû par tous les redevables de la taxe : son montant est déterminé par chaque chambre, dans la limite d'un maximum fixé par la loi de finances (615 francs pour 1998) ; le droit fixe est obligatoirement majoré de 10 % pour alimenter un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication ;

- le droit additionnel, qui est dû par les seuls artisans imposés à la taxe professionnelle : son taux est calculé par l'administration, en divisant le produit voté par chaque chambre par la somme des bases de la taxe professionnelle des artisans imposables ; le produit voté par chaque chambre ne peut dépasser la moitié du produit du droit fixe ; toutefois, les chambres peuvent être autorisées, par arrêté ministériel, à porter cette limite à 60 % du produit du droit fixe (29 chambres ont reçu cette autorisation pour 1998, contre 21 pour 1997).

Dans les départements d'Alsace et de Moselle, le montant du droit fixe et le taux du droit additionnel sont fixés comme suit : chaque chambre vote un produit global, qui est réparti entre le droit fixe (40 %) et le droit additionnel (60 %). La majoration de 10 % pour la promotion de l'artisanat n'est pas applicable dans ces trois départements.

L'évolution du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers et de ses composantes, est décrite dans le tableau ci-dessous.

ÉVOLUTION DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE MÉTIERS

	1996	1997	1998 (1)
Droit fixe			
– Montant maximum (en francs)	585	595	615
– Nombre d'assujettis	788.00	784.18	781.887
– Produit du droit fixe (en millions de francs)	471	478,9	493,1
Droit additionnel			
– Produit du droit additionnel (en millions de francs)	268,1	278,6	289,7
– Nombre d'assujettis	585.79	634.82	637.713
– Montant moyen (en francs)	458	439	454
Total	739,1	757,5	782,8

(1) estimations.

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le projet de budget pour 1999 ne déroge pas à l'habitude annuelle consistant à relever le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le présent article propose ainsi de relever ce montant de 615 à 620 francs, soit une augmentation de 0,8 % par rapport à 1998. Cette augmentation est sensiblement inférieure aux prévisions

d'inflation pour 1999 fixées à 1,3 % en moyenne annuelle. A titre de comparaison, la hausse avait été, l'an passé, de 20 francs, soit un taux de croissance de 3,4 %.

A titre exceptionnel, le montant maximum du droit fixe est majoré de 7 francs en 1999, donc porté à 627 francs, pour permettre le financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers. Initialement prévues en 1998, ces élections, qui ont lieu tous les trois ans, ont été reportées en 1999. Notons que l'ampleur de l'augmentation intervenue en 1998 répondait déjà au souci d'organiser ces élections. En tenant compte de cette majoration exceptionnelle, l'augmentation du montant maximum de droit fixe en 1999 ressort donc à 1,95 %.

Le mécanisme de financement des chambres de métiers est devenu, au fil du temps et de l'avis général, particulièrement inadapté. Le double plafonnement de la taxe pour frais de chambre de métiers a fait que le produit de celle-ci n'a pas, loin de là, suivi l'évolution en francs constants du budget des chambres de métiers.

C'est pourquoi, votre Rapporteur spécial a présenté, au cours de la réunion de la Commission du 8 octobre 1998, un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 79, dont l'objet est triple.

D'une part, il s'agit de donner aux chambres la liberté de fixer le taux du droit additionnel à la taxe professionnelle en supprimant le plafonnement de son produit, prévu par le code général des impôts. Cependant, afin de respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la possibilité pour un établissement public administratif de fixer les taux d'une imposition, cette liberté serait encadrée, puisque les chambres ne pourraient adopter un taux supérieur à 1 % des bases de taxe professionnelle. Notons qu'en 1997, le taux moyen du droit additionnel n'était que de 0,555 %.

D'autre part, pour éviter que certaines chambres ne décident une baisse du droit fixe compensée par une augmentation du droit additionnel (ce qui se traduirait par un transfert au profit des artisans travaillant seul au détriment des entreprises artisanales employant du personnel et donc assujetties, à ce titre, à la taxe professionnelle), l'amendement prévoit que la loi fixe désormais le montant lui-même du droit fixe et non, comme aujourd'hui, un simple maximum.

Enfin, pour éviter que le Parlement soit amené chaque année à voter le montant du droit fixe, l'amendement propose d'indexer celui-ci sur l'évolution prévisionnelle des prix. »

*
* *

La Commission a adopté cet amendement (**amendement n° II-33**) proposant une nouvelle rédaction de l'article 79.

*
* *

Article additionnel après l'article 79

Régularisation de la situation des personnels de l'Ecole nationale des métiers du bâtiment.

Texte de l'article additionnel :

Les personnels en service au 1er janvier 1997 à l'école nationale des métiers du bâtiment (Felletin, Creuse) intégrée dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui justifient au 1er janvier 1998 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa réunion du jeudi 8 octobre 1998, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Jacques Guyard, Rapporteur spécial, portant article additionnel rattaché aux crédits de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie, et ayant pour objet de régler la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction à l'Ecole nationale des métiers du bâtiment, établissement intégré à sa demande dans l'enseignement public et transformé en établissement public local d'enseignement par arrêté du préfet de la région Limousin du 19 décembre 1997.

Il est proposé de réaliser cette opération dans les mêmes conditions que celles prévues par les deux premiers alinéas de l'article 108 de la loi de finances pour 1996 en faveur des personnels de l'école technique privée du bassin de Lorraine, du lycée privé hôtelier de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne et du lycée professionnel privé de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne.

Cet amendement permettra d'intégrer à la fonction publique vingt-cinq contractuels du lycée des métiers du bâtiment. Depuis que cette ancienne école privée a été transformée en établissement public local d'enseignement grâce à un effort conjoint de l'Etat et de la région, les personnels administratif, technique et ouvrier, licenciés, ont été repris à titre précaire. Ils sont cependant légitimement désireux de bénéficier d'un statut moins précaire. Les postes étant prévus dans le budget, il est apparu normal de leur donner satisfaction.

*
* *

La Commission a adopté cet amendement (**amendement n° II-35**).

*
* *

Emploi et solidarité

Article 80

Recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage.

Texte du projet de loi :

I.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigée

“ Cette indemnité se compose :

1° D'une aide à l'embauche lorsque l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret.

2° D'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.”

II.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article vise à recentrer l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage (ou prime à l'apprentissage) en faveur des publics prioritaires de la politique de l'emploi, en réservant le bénéfice aux jeunes de bas niveau de qualification. Il s'agit ainsi, selon la nomenclature des niveaux de formation de l'Éducation nationale, des jeunes ayant un niveau de formation correspondant aux niveaux VI, V bis et V. Cette disposition s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 1999.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Emploi et de la solidarité: Formation professionnelle, qui ont été examinés par la Commission le 19 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 21 : M. Jacques Barrot, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant:

« L'article 80 vise à réserver le versement de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage aux apprentis d'un faible niveau de qualification.

Cette mesure s'applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 1999. Le projet de loi de finances pour 1999 prévoit la conclusion de 230.000 contrats d'apprentissage, chiffre inférieur au niveau atteint en 1998 (240.000).

I.- Le dispositif incitatif a accompagné la croissance des effectifs d'apprentissage

La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'apprentissage a instauré des aides forfaitaires en faveur des employeurs embauchant des jeunes dans le cadre de contrats en alternance, de qualification, d'orientation ou d'apprentissage. Initialement prévues jusqu'au 30 juin 1994, ces dispositions ont été reconduites pour les contrats d'apprentissage et de qualification, qui connaissaient un développement rapide.

La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage a institué une nouvelle prime de soutien à l'apprentissage. Les modalités du versement de cette prime sont fixées par le décret n° 96-493 du 6 juin 1996.

Cette indemnité compensatrice forfaitaire se compose d'une aide à l'embauche et d'une aide à la formation.

Conformément à l'article D.118-1 du code du travail, l'aide à l'embauche est versée en une seule fois, les versements de l'indemnité de soutien à la formation intervenant à l'issue

de chaque année du cycle de formation. Le montant de la prime du soutien à l'embauche est de 6.000 francs, et la prime de soutien à l'effort de formation s'élève à 10.000 francs pour les jeunes de moins de 18 ans et à 12.000 francs pour les plus de 18 ans. La prime de soutien à la formation est majorée dans les départements d'outre-mer et augmentée lorsque la durée de formation de l'apprenti dépasse 600 heures.

La mise en œuvre de la dépense afférente aux primes d'apprentissage incombe, depuis 1998, au budget du ministère de l'emploi et de la solidarité. Elle représente 4.664,61 millions de francs en 1999.

II.- La modification proposée

– Le dispositif

L'article 80 vise à réserver le paiement de la prime à l'embauche aux apprentis d'un faible niveau de qualification. Il prévoit que le niveau de formation plafond sera déterminé par décret.

Concernant les primes des contrats de qualification, il faut rappeler que le décret n° 98-809 du 12 octobre 1998 a réservé leur versement, à partir du 15 octobre 1998, aux jeunes qui ne sont titulaires d'aucun diplôme de second cycle de l'enseignement secondaire (à l'exception du CAP et du BEP).

Selon les termes de l'exposé des motifs, les niveaux de qualification ouvrant droit au versement de cette prime seront les niveaux VI, V bis et V. Ces échelons correspondent aux niveaux les plus faibles dans la nomenclature de l'INSEE, c'est à dire les niveaux correspondant au BEP, au CAP (niveau V) et les non-qualifiés (V bis et VI).

– L'impact de la disposition

Selon les chiffres pour 1997 fournis par le ministère de l'emploi et de la solidarité, 74 % des apprentis préparaient une qualification équivalente à un niveau V.

22,5 % des apprentis préparaient une qualification de niveau IV (baccalauréat), III, II ou I (enseignement supérieur long et diplômés bac + 2).

Une projection de ces pourcentages sur les effectifs d'apprentis prévus en 1999, soit 230.000, montre que la mesure toucherait environ 50.000 apprentis.

Compte tenu du caractère saisonnier des entrées dans le dispositif d'apprentissage, qui s'effectuent surtout dans le dernier trimestre de l'année, l'économie espérée est estimée à 61 millions de francs sur l'article 11 du chapitre 43-70 « Financement de la formation professionnelle ».

Le ministère de l'emploi et de la solidarité constate depuis quelques années une élévation de l'âge et du niveau de formation des jeunes entrant en apprentissage. Ainsi, entre 1996 et 1997, la proportion d'apprentis préparant une qualification de niveau V a diminué de 3,8%. Cette évolution accentuera à terme l'impact de la mesure proposée.

III.- Une mesure néfaste pour l'apprentissage

– Une remise en cause du caractère attractif du dispositif

Le « recentrage » proposé s'assimile à une diminution pure et simple d'une partie de l'incitation à l'embauche d'apprentis. Ce n'est pas une opération de recentrage ou de redéploiement, mais une mesure d'économie budgétaire. Elle diminue les avantages de

certaines catégories d'apprentis et ne prévoit aucune mesure d'amélioration de la situation des autres catégories d'apprentis. Globalement, le dispositif de l'apprentissage perd donc en pouvoir attractif.

Certes, par rapport au total des aides dont peut bénéficier l'employeur d'un jeune en contrat d'apprentissage, la prime à l'embauche, versée en une seule fois, peut paraître d'un montant marginal. Cet argument se heurte à l'évidence suivante : en matière d'embauche, c'est parfois à la marge que se prend la décision de l'agent économique. Une baisse de l'incitation financière, même d'un montant qui peut paraître modeste, risque dès lors d'avoir un effet multiplicateur.

Cette mesure conduit à diminuer l'attractivité du dispositif de l'apprentissage pour les employeurs à un moment où les effectifs entrant en apprentissage connaissent une légère baisse.

– Une mesure qui nuit à l'image de l'apprentissage

Diminuer le montant de cette prime revient à revenir sur tous les efforts de promotion de l'image de marque de l'apprentissage effectués par tous les gouvernements depuis une dizaine d'années. Ne pas encourager les formules « pointues » d'apprentissage pourrait conduire à renforcer le sentiment de la relégation parfois ressenti par les jeunes entrant en apprentissage. De plus, les études menées par la DARES montrent qu'une proportion importante d'apprentis (environ 25%) enchaînent plusieurs contrats d'apprentissage, en visant à chaque fois un niveau de qualification supérieur. La mesure proposée pourrait casser cet enchaînement vertueux.

L'apprentissage est le maillon essentiel de notre dispositif de formation professionnelle. De nombreuses régions ont développé des formules d'apprentissage haut de gamme qui tendent peu à peu à constituer des pôles d'excellence. Pour ces formules, la suppression de l'incitation a un impact fort. »

*
* *

Au cours de sa séance du 19 octobre 1998, la Commission a *adopté*, à l'initiative de **M. Jacques Barrot**, Rapporteur spécial, un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 80 et tendant à substituer au recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage un prélèvement de même hauteur sur les excédents de trésorerie de l'AGEFAL (**amendement n° II-40**).

Article 81

Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales.

Texte du projet de loi :

I.- A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, sont supprimés les mots " par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et".

II.- A l'article 1062-1 du code rural, les mots " des articles L. 241-6-2 et " sont remplacés par les mots " de l'article ".

III.- Au II de l'article 39 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sont supprimés les mots "par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi".

IV.- Sont abrogés :

1°) les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale ;

2°) les articles 1062-2 et 1062-3 du code rural ;

3°) l'article 7 de la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

V.- Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Exposé des motifs du projet de loi :

Dans le cadre de la rationalisation du dispositif des aides à l'emploi, il est proposé de supprimer l'exonération de cotisations d'allocations familiales subsistant dans certains cas particuliers entreprises situées en zone de revitalisation rurale (article L. 242-6-2 du code de la sécurité sociale), régimes spéciaux n'appliquant pas la réduction générale des charges sur les bas salaires (article L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale), entreprises nouvelles exonérées d'impôt (article 7 de la loi quinquennale relative à l'emploi), salariés occasionnels et non occasionnels des exploitants agricoles (articles 1062-2 et 1062-3 du code rural).

En conséquence, les dispositions relatives à la compensation à la branche famille des allègements de cotisations d'allocations familiales sont adaptées et les références à l'exonération de cotisations familiales figurant dans les autres textes sont supprimées.

Le gain net attendu de cette mesure est estimé à 200 millions F en 1999.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Emploi et de la solidarité : Travail et emploi, qui ont été examinés par la Commission le 12 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 24 : M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant:

« Afin de rationaliser le dispositif d'aide à l'emploi, le présent article tend à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1999, l'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires dont bénéficient quatre catégories d'entreprises :

*- les entreprises situées en zone de revitalisation rurale (article L. 242-6-2 du code de la sécurité sociale, visé au **1° du paragraphe IV du présent article**) ;*

*- les entreprises nouvelles exonérées d'impôt dans les zones de redynamisation urbaine et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (article 7 de la loi quinquennale relative à l'emploi, du 20 décembre 1993, visé au **3° du paragraphe IV du présent article**) ;*

*- les entreprises relevant de régimes spéciaux n'appliquant pas la réduction générale des charges sur les bas salaires. Il s'agit, en pratique, de la SNCF, principalement, de la RATP et de la Banque de France (article L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale, visé au **1° du paragraphe IV du présent article**) ;*

*- les exploitants agricoles, pour leurs salariés occasionnels et non occasionnels (articles 1062-2 et 1062-3 du code rural, visés au **2° du paragraphe IV du présent article**).*

Les paragraphes I, II et III du présent article contiennent des dispositions de coordination, en conséquence des abrogations prévues au paragraphe IV.

*Le **paragraphe V** fixe au 1^{er} janvier 1999 la date de suppression de l'exonération de la cotisation d'allocations familiales.*

Cet article remet en cause le choix, exactement inverse, fait à l'article 115 de la loi de finances pour 1998 de pérenniser ces cas d'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires.

**I.- Le cas des entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale
(article L. 242-6-2 du code de la sécurité sociale)**

La motivation tirée de la nécessaire rationalisation du dispositif des aides à l'emploi s'explique par le cheminement suivi pour aboutir à la ristourne dégressive actuellement appliquée et qu'il convient de rappeler.

L'article 1^{er} de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, codifié à l'article L.241-6-1 du code de la sécurité sociale, avait prévu une exonération des cotisations patronales d'allocations familiales visant à abaisser le coût du travail sur les bas salaires. Une programmation sur cinq ans devait aboutir :

– au 1^{er} juillet 1993, à une exonération jusqu'à 1,1 SMIC et une réduction de moitié jusqu'à 1,2 SMIC ;

– au 1^{er} janvier 1995, à une exonération jusqu'à 1,2 SMIC et une réduction de moitié jusqu'à 1,3 SMIC ;

– au 1^{er} janvier 1996, à une exonération jusqu'à 1,3 SMIC et une réduction de moitié jusqu'à 1,4 SMIC ;

– au 1^{er} janvier 1997, à une exonération jusqu'à 1,4 SMIC et une réduction de moitié jusqu'à 1,5 SMIC ;

– au 1^{er} janvier 1998, à une exonération jusqu'à 1,5 SMIC et une réduction de moitié jusqu'à 1,6 SMIC ;

Par dérogation à la programmation précitée, l'article 59 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire avait ouvert l'exonération de cotisations d'allocations familiales aux entreprises situées dans une zone de revitalisation rurale, dès le 1^{er} janvier 1995, jusqu'à 1,5 SMIC et la réduction pour moitié jusqu'à 1,6 SMIC. En raison du caractère progressif de la généralisation du dispositif initial, il s'agissait donc d'un avantage temporaire, attribué en considération de la situation relative des zones de revitalisation rurale et appelé à disparaître au 1^{er} janvier 1998.

L'article 1^{er} de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale a institué la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Elle s'appliquait, à compter du 1^{er} septembre 1995 et jusqu'au 30 septembre 1996, pour les salaires inférieurs à 169 SMIC majoré de 20%. Pour les employeurs situés dans les zones de revitalisation rurale, ce dispositif se cumulait avec la réduction de cotisation d'allocations familiales (article L.241-13 du code de la sécurité sociale).

La loi de finances pour 1996 a fusionné le dispositif de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale avec celui de l'exonération de la cotisation d'allocations familiales sur les bas salaires pour la période allant du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 1997. Elle a ainsi institué la ristourne unique dégressive de cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires. Corrélativement, le dispositif d'exonération de la cotisation d'allocations familiale était suspendu, sauf dans le cas particulier des entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale, pour lesquelles l'exonération était maintenue.

L'article 115 de la loi de finances pour 1998 a pérennisé le dispositif de la ristourne unique dégressive, en maintenant toutefois, au-delà des salaires concernés par la nouvelle ristourne, le régime d'exonération des cotisations d'allocations familiales, c'est-à-dire jusqu'à 1,5 SMIC, ainsi que celui de l'exonération de moitié de ces mêmes cotisations entre 1,5 SMIC et 1,6 SMIC.

En pratique, les entreprises bénéficient de la ristourne unique dégressive jusqu'à 1,21 SMIC. Au-delà de ce seuil, elles peuvent prétendre à l'abattement-famille jusqu'à 1,6 SMIC. Pour les rémunérations comprises entre 1,21 SMIC et 1,3 SMIC, plafond de la ristourne unique dégressive, elles ont intérêt à opter pour l'abattement-famille, dans la mesure où, à ce niveau de salaire, le montant de la ristourne est faible et diminue jusqu'à devenir nul.

Deux justifications sont avancées pour supprimer l'exonération ou la réduction de la cotisation d'allocations familiales.

Le premier argument tient à la contradiction qui s'attache au maintien de cette exonération avec les choix faits, depuis qu'elle a été instituée, quant à l'instrument utilisé pour réduire les charges sociales sur les bas salaires. En effet, le programme progressif de réduction des cotisations d'allocations familiales a été supprimé. Or, c'est lui qui donnait à l'exonération de la cotisation d'allocations familiales, le caractère d'une anticipation sur une future mesure générale.

Le deuxième argument tient à la complexité de gestion de ce dispositif pour les entreprises mêmes. Au-dessous d'un certain seuil, variable selon la durée du travail, l'entreprise doit choisir, au cas par cas, et chaque mois, le régime le plus avantageux entre l'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires et la ristourne dégressive.

Plusieurs raisons ont conduit votre Commission des finances à considérer qu'il était prématuré de supprimer cette exonération.

La première tient au fait que le législateur a fait le choix exactement opposé dans la précédente loi de finances. Depuis lors, la situation n'a pas fondamentalement changé. La réforme d'ensemble des cotisations sociales patronales est encore à l'étude. Il semble donc de meilleure méthode de considérer cette question à l'occasion de la réforme d'ensemble annoncée.

La deuxième tient au fait que, du point de vue des nécessités de l'aménagement du territoire, la suppression immédiate reviendrait à nier la spécificité des zones de revitalisation rurale. Même s'il s'agissait, à l'origine, d'une disposition temporaire, il semble préférable de considérer l'avantage qui en résulte, en tant que tel, au regard des mesures pouvant être prises pour aider les activités situées dans ces zones. De ce point de vue, la question de la plus ou moins grande efficacité de cette exonération et d'éventuels dispositifs de

remplacement pourrait être envisagée. Mais une telle question deviendrait quelque peu « académique » si l'on avait déjà purement et simplement supprimé l'avantage au moment de procéder à l'examen d'ensemble des aides au territoires ruraux.

La troisième raison est que, s'agissant d'une exonération de « stocks », c'est-à-dire dont l'assiette prend en compte les personnels en place, et non de « flux », c'est-à-dire visant l'embauche de personnels, la suppression de l'exonération a pour conséquence d'augmenter les charges sociales des entreprises qui bénéficient effectivement de la mesure.

II.- Le cas des entreprises nouvelles exonérées d'impôt dans les zones de redynamisation urbaine et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (article 7 de la loi quinquennale relative à l'emploi du 20 décembre 1993)

L'article 7 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 sur l'emploi avait prévu un régime plus favorable d'exonération de cotisations d'allocations familiales pour les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts. Les entreprises éligibles étaient celles qui bénéficiaient d'une exonération dégressive, sur cinq ans, de l'imposition des résultats. Il s'agissait d'entreprises soumises au régime réel d'imposition de leurs résultats exerçant à titre exclusif une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 44 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 a mis fin au dispositif de l'article 44 sexies du code général des impôts, sauf pour les entreprises qui se créent, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine. Ces zones et territoires sont définis aux articles 1465, premier alinéa, et 1466-1 bis du code général des impôts.

Comme pour les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale, la substitution du dispositif de la ristourne dégressive à celui de l'exonération de cotisations d'allocations familiales a été conjuguée avec le maintien exceptionnel de ce dernier avantage. La loi de finances pour 1996 et l'article 115 de la loi de finances pour 1998 ont également concerné ces entreprises.

Votre Commission des finances a considéré que le dispositif institué par l'article 15 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1997, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, codifié à l'article L.322-13 du code du travail, qui exonère de cotisations patronales de sécurité sociale les embauches ayant pour effet de porter l'effectif de l'entreprise à 50 salariés ou plus, rendait possible la suppression de l'avantage au titre des cotisations d'allocations familiales.

III.- Le cas des entreprises relevant de régimes spéciaux n'appliquant pas la réduction générale des charges sur les bas salaires

L'article 76 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale avait étendu l'exonération de cotisations d'allocations familiales à certaines entreprises à statut, en particulier la SNCF, EDF-GDF, la RATP, la Banque de France.

La substitution du dispositif de la ristourne dégressive à celui de l'exonération de cotisations d'allocations familiales a été conjuguée avec le maintien exceptionnel de ce dernier avantage, dans la mesure où ces entreprises ont été expressément exclues du bénéfice du premier. La loi de finances pour 1996 et l'article 115 de la loi de finances pour 1998 ont expressément maintenu l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour ces entreprises.

D'après les informations recueillies par votre Rapporteur spécial, EDF-GDF n'est pas concerné par la mesure prévue au présent article, ces entreprises ayant fait un choix de politique salariale excluant d'en demander auparavant le bénéfice. Pour la SNCF, le coût de la suppression serait de l'ordre de 52 millions de francs. Pour la RATP, il serait de l'ordre de 1,7 million de francs. Pour la Banque de France, compte tenu de ses relations spécifiques avec son actionnaire unique, l'Etat, la mesure est économiquement neutre.

IV.- Le cas des exploitants agricoles pour leurs salariés occasionnels et non occasionnels (article 1062-2 et 1062-3 du code rural)

D'après les informations recueillies par votre Rapporteur spécial, le Gouvernement a pris l'engagement de promulguer, par voie réglementaire, des mesures de compensation afin de garantir la neutralité de la suppression. Mais, dans l'hypothèse où serait maintenue l'exonération pour les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale, la compensation obligerait à moduler les taux des cotisations selon que l'exploitation est située en zone de revitalisation rurale ou non. On imagine la complexité du dispositif à mettre en œuvre pour les exploitations situées pour partie dans une zone de revitalisation rurale et pour partie en dehors d'une telle zone. Il serait préférable de maintenir l'exonération dans ce cas aussi. »

*
* *

Lors de l'examen de cet article par la Commission des finances, le 12 octobre 1998, trois amendements ont été soumis à une discussion commune, présentés respectivement par M. Gérard Bapt et M. le Président Augustin Bonrepaux, MM. Michel Inchauspé et Michel Bouvard, tous trois tendant à maintenir le bénéfice de l'exonération de cotisations d'allocations familiales aux entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale.

Après les interventions du **Rapporteur spécial** et de **M. Michel Inchauspé**, la Commission a adopté l'amendement du Rapporteur spécial et du Président Augustin Bonrepaux (présenté en séance sous la forme des **amendements n^{os} II-36, II-37 et II-38 rectifié**).

La Commission a ensuite adopté l'article 81 ainsi modifié.

Article 82

Prise en charge par l'État du financement de l'allocation de parent isolé.

Texte du projet de loi :

I.- Le 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

“ 5° La subvention de l'État correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 et L. 755-18 ”

II.- A l'article L. 524-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

“ L'État verse au fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé.”.

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article procède à la budgétisation de l'allocation de parent isolé, désormais à la charge non plus de la branche famille mais de l'État, pour un coût estimé à 4.233 millions F en 1999.

Ce transfert obéit à une logique de prise en charge par l'État des prestations ayant le caractère de minima sociaux, au même titre que le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Il permet de préserver la répartition des charges entre administrations publiques après la substitution de l'abaissement du plafond du quotient familial à la mise sous condition de ressources des allocations familiales qui avait été adoptée en loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Emploi et de la solidarité: Affaires sociales, qui ont été examinés par la Commission le 12 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 21 : M. Pierre Forgues, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant:

« Créée par la loi du 9 juillet 1976 (articles L. 524-1 sq. et L. 755-18 du code de la sécurité sociale), l'allocation de parent isolé (API) est une prestation familiale visant à garantir un revenu minimal à toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants. Il s'agit d'une allocation différentielle, dont le montant, qui varie avec le nombre des enfants, est égal à la différence entre un revenu plafond calculé en fonction de la base mensuelle des allocations familiales et les ressources de l'intéressé. Il convient de préciser à cet égard que toutes les prestations familiales, hormis l'APJE (allocation pour jeune enfant) courte, sont intégrées à la base de ressources de l'API. L'allocation s'élève aujourd'hui à 3.198 francs par mois pour une femme enceinte sans enfant à charge. Elle est augmentée de 1.066 francs par enfant à charge.

L'API est versée dans les douze mois suivant le fait générateur de l'isolement ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans. En outre, la perception de cette allocation, qui est exonérée de CRDS, ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité si l'intéressé n'en bénéficie pas à un autre titre. Dans ce cas, les cotisations sont à la charge de la caisse d'allocations familiales.

Au 30 juin 1997, 162.602 personnes bénéficiaient de l'API, dont 149.000 en métropole. La structure par âge des allocataires était alors la suivante :

ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ STRUCTURE PAR ÂGE

(en %)

moins de 25 ans	37,5
25 à 29 ans	25,8
30 à 34 ans	17,9
35 à 39 ans	10,7
40 à 44 ans	5,4

45 à 49 ans	2,7
-------------	-----

Source : ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Les montants versés par la CNAF à ce titre ont évolué comme suit, étant précisé que ces chiffres ne portent que sur la métropole (ainsi, en 1999, le montant total, départements d'outre-mer compris, sera de 4.233 millions de francs et non 4.060 millions) :

**ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ
(1993-1999)**

(en millions de francs)

1993	4.279
1994	4.487
1995	4.528
1996	4.409
1997	4.411
1998	4.285
1999	4.060

Source : commission des comptes de la sécurité sociale

Le recul observé en 1998 et en 1999 est imputable, pour partie, aux conséquences de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, qui a instauré un « forfait logement », aligné sur le dispositif applicable au revenu minimum d'insertion et destiné à prendre en compte dans le calcul de la condition de ressources l'allocation de logement ou la gratuité de l'hébergement. Après déduction de ce forfait, le montant de l'allocation est de 2.906 francs par mois pour une femme enceinte sans enfant à charge. L'économie résultant de cette mesure est ainsi évaluée, pour 1998, à 265 millions de francs et, pour 1999, à 560 millions de francs.

On relèvera par ailleurs que, du fait de son indexation sur la base mensuelle des allocations familiales, l'API a évolué sensiblement moins vite que l'indice des prix à la consommation hors tabac (respectivement + 4,7 % et + 6,1 % entre 1993 et 1997).

Par son caractère différentiel, l'API se distingue nettement des autres prestations familiales, y compris de celles qui sont assorties d'une condition de ressources, telles que le complément familial servi aux familles nombreuses sans enfant de moins de trois ans, l'APJE, l'allocation d'adoption ou l'allocation de rentrée scolaire (ARS), qui ont toutes un caractère forfaitaire. De ce fait, même si son montant évolue, par construction, parallèlement à celui des prestations familiales, elle s'apparente davantage à un minimum social, tel que le RMI ou l'AAH.

Il faut également avoir à l'esprit que, pour l'API comme pour d'autres minima sociaux, l'article 9 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a ouvert une possibilité de cumul avec les revenus tirés d'une activité professionnelle ou d'un stage de formation, dans des conditions qui seront précisées par décret. Selon les indications fournies par le Gouvernement, les nouvelles règles seraient les suivantes : pendant les 90 premiers jours, cumul total avec le revenu d'activité si celui-ci est inférieur ou égal à un demi SMIC ; pendant les 180 jours suivants, premier abattement ; pendant les 90 derniers jours, second abattement, d'un montant réduit. Il est vrai que, trop souvent, la sortie de l'API consiste simplement en une entrée dans le RMI, qui est assorti, contrairement à l'API, d'un mécanisme d'insertion.

Il était manifestement illogique que l'État prenne en charge des minima sociaux tels que le RMI ou l'AAH et que le financement par la solidarité ne s'étende pas à l'API. Votre Rapporteur spécial se félicite que le présent article mette fin à cette anomalie. En conséquence, le budget de la Solidarité comprend désormais, par transposition du dispositif

en vigueur pour le RMI et pour l'AAH, un nouveau chapitre 46-20 intitulé « Contribution de l'État au financement de l'allocation de parent isolé », doté de 4.233 millions de francs en 1999.

Si cette opération est donc entièrement neutre pour les intéressés, elle ne doit pas moins être mise en relation avec l'article 2 du projet de loi de finances et avec l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 : après la concertation menée au sein de la Conférence de la famille organisée au mois de juin dernier, le Gouvernement propose d'abaisser le plafond du quotient familial tout en rétablissant les allocations familiales pour toutes les familles à partir du deuxième enfant à charge.

En tant que tel, ce double mouvement se traduira par un gain de 3,9 milliards de francs pour le budget de l'État et par une charge de 4,68 milliards de francs pour la CNAF. C'est pourquoi la budgétisation de l'API vise également à compenser l'essentiel de ce supplément de prestations remis à la charge de la CNAF.

En tout état de cause, le solde est globalement positif pour les familles, à hauteur de 780 millions de francs, indépendamment même des autres mesures proposées par le Gouvernement, telles que la majoration et l'extension de l'ARS ou l'extension des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Parmi ces 780 millions de francs, 300 millions de francs constituent une charge nette pour l'État (budgétisation de 4,2 milliards de francs rapportée à un gain de recettes de 3,9 milliards) et 480 millions de francs une charge nette pour la CNAF (4,68 milliards de francs de prestations supplémentaires à rapprocher du transfert de 4,2 milliards à destination du budget de l'État).

S'agissant du dispositif proprement dit de l'article, il présente deux éléments distincts :

– d'une part, il inclut parmi les recettes de la CNAF énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale la subvention de l'État correspondant aux sommes versées au titre de l'API ;

– d'autre part, il complète les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'API (article L. 524-1) par un alinéa, dont la rédaction transpose celle retenue au dernier alinéa de l'article L. 821-5 pour l'AAH, prévoyant que l'État verse à la CNAF une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'API. »

** **

Lors de l'examen de cet article par la Commission, le 12 octobre 1998, **M. Pierre Forgues**, Rapporteur spécial, a précisé qu'il s'agissait, à l'image de ce qui existait déjà pour le RMI et pour l'AAH, de faire porter par la solidarité nationale la charge de l'allocation de parent isolé, allocation familiale versée sous condition de ressources, cette mesure étant indissociable de la réduction du plafonnement du quotient familial, proposée dans le projet de loi de finances, et du rétablissement des allocations familiales pour l'ensemble des familles, prévu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

** **

La Commission a *adopté* l'article 82 sans modification.

*
* *

Article 83

Limitation à 60 ans de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les allocataires relevant de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi :

I.- Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé

“ Pour la liquidation des avantages de vieillesse, ~~es~~ bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.”.

II.- Il est ajouté à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé:

“ Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 821-1. ”.

III.- Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes atteignant l'âge de soixante ans à compter du 1^{er} janvier 1999. Pour les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} janvier 1999, elles sont applicables lors du premier renouvellement de l'allocation.

Exposé des motifs du projet de loi :

Aux termes de l'article L. 821-1 actuel du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doivent faire valoir les droits aux avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre. Lorsque ces avantages sont d'un montant inférieur à celui de l'AAH, une allocation aux adultes handicapés différentielle leur est versée sans que le total de ces avantages et de l'allocation puisse excéder le montant de l'AAH.

Le présent article a pour objet d'assurer une meilleure cohérence entre le bénéfice de l'AAH et des avantages de vieillesse

1°) Tous les titulaires de l'AAH, qu'ils perçoivent cette prestation au titre de l'article L. 821-1 (taux d'incapacité au moins égal à 80 %) ou de l'article L. 821-2 (taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %, et impossibilité reconnue par la COTOREP de se procurer un emploi) seront réputés inaptes au travail à l'âge de soixante ans; ainsi, l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH pourront dès cet âge, percevoir une prestation de vieillesse d'un montant au moins égal au minimum vieillesse

2°) Pour les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, l'entrée dans le dispositif vieillesse entraînera la fin du droit à l'AAH. L'AAH au titre de l'article L. 821-2 étant accordée aux personnes dans l'impossibilité médicale de se procurer un emploi, il serait en effet incohérent de verser une AAH à des personnes déjà bénéficiaires d'un avantage de vieillesse et n'appartenant donc plus au champ des personnes susceptibles de reprendre une activité professionnelle.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Emploi et de la solidarité: Affaires sociales, qui ont été examinés par la Commission le 12 octobre 1998 (rapport n° 1111, annexe n° 21 : M. Pierre Forgues, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet du commentaire suivant:

« L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prévue aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est un revenu minimal garanti par l'État, géré par les caisses d'allocation familiale. Peuvent en bénéficier les personnes de nationalité française et, depuis l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France.

Outre une condition d'âge (plus de vingt ans), les bénéficiaires doivent justifier d'une incapacité permanente d'au moins 80 % en vertu de l'article L. 821-1 ou d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et d'une impossibilité reconnue, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi en vertu de l'article L. 821-2. Ils doivent, au préalable, faire valoir leurs droits éventuels au titre d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ou d'une rente d'accident du travail.

L'AAH est une allocation différentielle d'un montant mensuel de 3.470,91 francs, identique à celui du minimum vieillesse, versée sous un plafond de ressources de 42.193 francs par an pour une personne seule, majoré de 100 % pour le conjoint et de 50 % par enfant à charge. L'allocation bénéficie aujourd'hui à plus de 630.000 personnes, pour une dépense budgétaire totale évaluée à 24,6 milliards de francs en 1999.

Le présent article vise à assurer une meilleure cohérence entre l'AAH et les avantages de vieillesse.

En effet, comme l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale dispose que le minimum vieillesse n'est attribué dès 60 ans qu'aux personnes reconnues inaptées au travail, le versement de l'AAH se prolonge donc aujourd'hui jusqu'à 65 ans ou jusqu'à ce qu'une décision d'inaptitude ait été prise. En prévoyant que, pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'AAH seront réputés inaptés au travail dès l'âge de 60 ans, le I. du présent article permettra donc de faire basculer automatiquement au minimum vieillesse l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH âgés de plus de 60 ans. Les dispositions applicables à l'AAH seront ainsi alignées sur le régime des pensions d'invalidité (article L. 341-15), qui prévoit un basculement automatique sur les avantages vieillesse dès l'âge de 60 ans.

Cette modification aura des conséquences pour les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, c'est-à-dire les personnes justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et d'une impossibilité reconnue, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi. En effet, comme ils seront pris en charge dès l'âge de 60 ans au titre d'un avantage de vieillesse, il ne serait plus logique qu'ils puissent continuer de prétendre à l'AAH, puisque celle-ci leur était versée à raison de leur incapacité à se procurer un emploi. Or, en tant que bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, ils n'appartiendront plus, de ce simple fait, aux personnes susceptibles de reprendre une activité professionnelle. C'est pourquoi le II. du présent article tend expressément à mettre fin au droit à l'AAH dès lors que ces personnes ont atteint l'âge de 60 ans.

Si le montant et le plafond de ressources de l'AAH et du minimum vieillesse sont identiques, il ne faut pas perdre de vue que les éléments pris en compte pour la détermination du plafond de ressources diffèrent. Dans le cas de l'AAH, c'est le revenu imposable, en tenant compte de la déduction forfaitaire de 10 %, de l'abattement général de 20 %, ainsi que de l'abattement spécifique aux personnes invalides (article 157 bis du code général des impôts) ; en outre, le plafond est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge. Dans le cas du minimum vieillesse, l'ensemble des ressources sont prises en compte, à l'exception des prestations familiales, des pensions alimentaires, des majorations pour tierce personne et de l'allocation de logement.

Par conséquent, le plafond de ressources de l'AAH est plus favorable que celui du minimum vieillesse : non seulement il est susceptible d'être majoré en fonction du nombre d'enfants à charge, mais il donne une définition plus étroite des ressources prises en compte. Dès lors, certaines personnes qui basculeront au minimum vieillesse en vertu du présent article n'en continueront pas moins à percevoir un solde d'AAH. C'est pourquoi le dispositif ne prévoit une extinction expresse du droit à l'AAH que pour les personnes allocataires au titre de l'article L. 821-2.

Cette mesure se traduira, dès 1999, par une économie de 31 millions de francs sur le chapitre 46-92 du budget de la Solidarité. Au cours de ses cinq années d'application, elle devrait rapporter 300 millions de francs. Elle s'analyse, en réalité, comme un transfert de charges sur le FSV et, subsidiairement, sur les régimes d'assurance vieillesse, sans incidence, par conséquent, sur les intéressés. »

*
* *

Lors de l'examen de cet article par la Commission, le 12 octobre 1998, **M. Pierre Forgues**, Rapporteur spécial, a indiqué que cet article permettrait, par souci de cohérence, de considérer que tous les titulaires de l'AAH seraient réputés inaptes au travail à l'âge de soixante ans et bénéficieraient ainsi d'un avantage de vieillesse, et qu'il serait mis fin, en conséquence, au droit à l'AAH des allocataires qui en bénéficient au titre de l'impossibilité de se procurer un emploi (article L. 821-2 du code de la sécurité sociale).

M. Pierre Hériaud s'est demandé si les bénéficiaires ayant un taux de handicap compris entre 50 et 80 % n'auraient pas à pâtir de cette disposition.

S'inquiétant du sort de ceux qui n'auraient pu cotiser aux régimes d'assurance vieillesse, **M. Michel Inchauspé** a observé que la disposition proposée se traduirait, en réalité, par des transferts de charge sur ces régimes, voire, au besoin, sur le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il était normal que les personnes de plus de soixante ans considérées comme inaptes au travail ne puissent prétendre qu'à des avantages de vieillesse et que cette mesure n'aurait qu'un effet marginal pour les allocataires au titre de l'article L. 821-2. Rappelant que les personnes qui n'auraient pas cotisé aux régimes d'assurance vieillesse bénéficieraient, en tout état de cause, du minimum vieillesse, qui ne se distingue de l'AAH que par une appréciation légèrement moins favorable des ressources à intégrer dans le plafond, il a souligné qu'une majorité des allocataires, ayant cotisé durant leur carrière, se verraient servir, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse leur permettant de dépasser le minimum vieillesse. Il a mis en lumière, à cet égard, le décalage existant entre l'âge de la retraite, qui est désormais de soixante ans, et l'âge minimal d'éligibilité au minimum vieillesse de droit commun, qui est demeuré de soixantecinq ans.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 83 sans modification.

*
* *

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi de finances pour 1999 ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission										
DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE										
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES										
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}										
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999										
I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF										
A.- Budget général	A.- Budget général										
Article 44	Article 44										
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.844.123.142.881 F.	Sans modification.										
Article 45	Article 45										
Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils des crédits ainsi répartis :	Sans modification.										
<table><tbody><tr><td>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td><td>22.059.275.000 F</td></tr><tr><td>Titre II « Pouvoirs publics »</td><td>106.472.500 F</td></tr><tr><td>Titre III « Moyens des services »</td><td>26.727.211.377 F</td></tr><tr><td>Titre IV « Interventions publiques »</td><td>32.888.898.109 F</td></tr><tr><td>Total</td><td><u>81.781.856.986 F</u></td></tr></tbody></table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	22.059.275.000 F	Titre II « Pouvoirs publics »	106.472.500 F	Titre III « Moyens des services »	26.727.211.377 F	Titre IV « Interventions publiques »	32.888.898.109 F	Total	<u>81.781.856.986 F</u>	
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	22.059.275.000 F										
Titre II « Pouvoirs publics »	106.472.500 F										
Titre III « Moyens des services »	26.727.211.377 F										
Titre IV « Interventions publiques »	32.888.898.109 F										
Total	<u>81.781.856.986 F</u>										
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.											
Article 46	Article 46										
I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	Sans modification.										

Texte du projet de loi

Titre V "Investissements exécutés par l'État"	16.259.898.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	63.816.229.000 F
Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	0 F
Total	<u>80.076.127.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V "Investissements exécutés par l'État"	7.108.464.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	34.961.446.000 F
Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	0 F
Total	<u>42.069.910.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 47

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.322.692.000 F, applicables au titre III "Moyens des armes et services".

II.- Pour 1999, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de -1.031.676.000 F.

Article 48

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V "Équipement"	83.476.900.000 F
Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'État"	2.523.100.000 F
Total	<u>86.000.000.000 F</u>

Propositions de la Commission

Article 47

Sans modification.

Article 48

Sans modification.

Texte du projet de loi

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V "Équipement"	22.844.680.000 F
Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'État "	2.090.800.000 F
Total	<u>24.935.480.000 F</u>

B.- Budgets annexes

Article 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102.944.165.391 F ainsi répartie :

Aviation civile.....	7.499.394.860 F
Journaux officiels.....	877.630.586 F
Légion d'honneur.....	107.328.843 F
Ordre de la Libération.....	4.147.498 F
Monnaies et médailles.....	1.007.615.047 F
Prestations sociales agricoles.....	93.448.048.557 F
Total	<u>102.944.165.391 F</u>

Article 50

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.664.157.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	1.590.570.000 F
Journaux officiels.....	28.087.000 F
Légion d'honneur.....	4.930.000 F
Ordre de la Libération.....	850.000 F
Monnaies et médailles.....	39.720.000 F
Total	<u>1.664.157.000 F</u>

Propositions de la Commission

B.- Budgets annexes

Article 49

Sans modification.

Article 50

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="150 465 536 555">Loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) Article 82</p> <p data-bbox="121 595 564 741">Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le Ministre de l'Industrie.</p> <p data-bbox="121 784 564 936">Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.</p>	<p data-bbox="592 369 1007 427">C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p> <p data-bbox="735 465 863 488">Article 51</p> <p data-bbox="576 528 1023 712">Le compte spécial du Trésor n° 902-12 “ Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ” ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1960 (n°59-1454 du 26 décembre 1959) est clos au 31 décembre 1998.</p> <p data-bbox="576 784 1023 936">Les opérations en compte à cette date au titre du Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés sont reprises au sein du budget général (Économie, finances et industrie).</p>	<p data-bbox="1190 465 1318 488">Article 51</p> <p data-bbox="1150 528 1358 555">Sans modification.</p>
<p data-bbox="129 976 557 1066">Loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) Article 53</p> <p data-bbox="121 1106 564 1256">Il est ouvert à compter du 1er mars 1990 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé : « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ».</p> <p data-bbox="121 1296 564 1386">Le ministre de l'équipement et ordonnateur principal de ce compte qui retrace :</p> <p data-bbox="201 1426 360 1449">1° En recettes :</p> <ul data-bbox="121 1489 564 1832" style="list-style-type: none"> - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ; - les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ; - les produits de cessions ; - les recettes exceptionnelles. <p data-bbox="201 1872 376 1895">2° En dépenses :</p> <ul data-bbox="121 1935 564 2022" style="list-style-type: none"> - les aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France; 	<p data-bbox="735 976 863 999">Article 52</p> <p data-bbox="576 1391 1023 1704">I. Au 1° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n°89-936 du 29 décembre 1989), les mots “ - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ; ” sont remplacés par les mots “ - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage ; ”</p>	<p data-bbox="1190 976 1318 999">Article 52</p> <p data-bbox="1150 1039 1358 1066">Sans modification.</p>

Texte en vigueur

- l'acquisition d'immeubles dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

- l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France ou qui sont transférés hors de cette région ;

- les subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France ;

- les investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France ;

- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;

- les restitutions de fonds indûment perçus ;

- les opérations de développement social urbain ;

- les dépenses diverses ou accidentelles.

Loi de finances pour 1997
(n° 96-1181 du 30 décembre 1996)
Article 64

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

Texte du projet de loi

II. Au 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n°89-936 du 29 décembre 1989), avant les mots « - les dépenses diverses ou accidentelles », sont insérés les mots : « - le transfert à la région Île-de-France au titre de l'article 73 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

Article 53

I. Au 1° de l'article 64 de la loi

Propositions de la Commission

Article 53

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les versements prévus à l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ; - les recettes diverses et accidentelles. <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ; - les restitutions de sommes indûment perçues ; - les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion. 	<p>de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), les mots “ les versements prévus à l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997 ” sont remplacés par les mots “ les versements prévus en 1999 à l'article 39 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-.... du... décembre 1998).</p>	
<p>Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) Article 64</p>	<p>II. Le compte d'affectation spéciale n° 902-30 “ Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ”, créé par l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), est clos au 31 décembre 1999.</p>	
<p>Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé “ Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ”.</p>		
<p>Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :</p>		
<p>1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les versements prévus à l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ; - les recettes diverses et accidentelles ; <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ; - les restitutions de sommes indûment perçues ; - les dépenses diverses et 		

Texte en vigueur

accidentelles et les frais de gestion.

Texte du projet de loi

Article 54

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 21.310.570.000 F.

Article 55

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 23.836.330.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 25.252.130.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	2.180
Dépenses civiles en capital.....	23.071
Total.....	25.252

Article 56

I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 35.800.000 F.

II. Le montant des découverts applicables, en 1999, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.812.000.000 F.

III. Le montant des découverts applicables, en 1999, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

Propositions de la Commission

Article 54

Sans modification.

Article 55

Sans modification.

Article 56

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

IV. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 374.500.000.000 F.

V. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5.200.000.000 F.

Article 57

Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 51.000.000 F et 10.600.000 F.

Article 58

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.550.000.000 F et 208.000.000 F.

III.- Dispositions diverses

Article 59

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1999.

Article 60

Est fixée pour 1999, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959

Article 57

Sans modification.

Article 58

Sans modification.

III.- Dispositions diverses

Article 59

Sans modification.

Article 60

Sans modification.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission**

portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 61

Est fixée pour 1999, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 62

Est fixée pour 1999, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 63

Est approuvée, pour l'exercice 1999, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision", affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle:

(en millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel.....	415,5
France 2.....	2.588,0
France 3.....	3.543,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.137,4
Radio France.....	2.597,2
Radio France internationale.....	165,4
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte.....	1.029,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	774,5
Total	<u>12.250,7</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1999, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la

Article 61

Sans modification.

Article 62

Sans modification.

Article 63

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

communication audiovisuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 4.526,9 millionsF hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

Article 64 A (nouveau)

I.- Le deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 20.000 francs. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II.- La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-108)

Article 64 B (nouveau)

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au dernier alinéa de l'article 163 viciés du code général des impôts, la référence : « 238 bis HA » est remplacée par la référence : « 163 tervicies ».

B.- L'article 163 tervicies est complété par l'alinéa suivant :

« Elles sont applicables aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2002 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

C.- A la fin du premier alinéa du I. de l'article 199 undecies, le millésime : « 2001 » est remplacé par le millésime : « 2005 ».

D.- Dans l'avant-dernier alinéa du V de l'article 217 undecies, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2005 ».

II.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-109)

Article 64 C (nouveau)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Le II de l'article 163 terdecies est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 3. Les investissements mentionnés au I, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999, ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 217 undecies. »

II.- Le premier alinéa du III de l'article 217 undecies est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des autres investissements et souscriptions au capital mentionnés au I, au II et au II ter, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999 ».

(Amendement n° II-110)

Article 64 D (nouveau)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I.- L'article 217 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement ».

B.- Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deux dernières phrases du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du dixième alinéa. ».

C.- Le IV bis est ainsi rétabli :

« IV bis.- L'abattement prévu par l'article 217 bis n'est applicable ni pour le calcul de la déduction prévue par le présent article, ni aux résultats acquis pendant la durée normale d'utilisation des investissements ayant donné lieu à cette déduction. »

II.- Le deuxième alinéa (1°) de l'article 39 CA du code général des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code général des impôts,
Article 244 *quater* B

Article 64

(Amendement n° II-111)

Article 64

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 50% des dépenses de recherche exposées au cours de cette période.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 millions de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de

I.- L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié:

A. Au I :

1° le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“ Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. ” ;

2° au troisième alinéa, après les mots : “ du crédit d'impôt ” sont insérés

impôts est complété par les mots :

« et qui n'ont pas donné lieu à la déduction prévue au I de l'article 217 undecies ; ».

III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1999.

IV.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

A. Sans modification.

Texte en vigueur

sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C.

Pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1986 et suivantes, le crédit est égal à 50% des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature.

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

.....
...

c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel mentionnées au b.

Ce pourcentage est fixé à :

1° 65% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche

Texte du projet de loi

les mots : “ positif ou négatif ” ;

3° le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“ Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 *ter* B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée.”.

B. Au II, le deuxième alinéa du c est abrogé.

Propositions de la Commission

B. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

2° 100% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465.

d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de l'industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions.

.....
...

IV bis Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :

a) b) c) (Périmés).

d) Au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992.

e) Au cours des années 1996 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1995 ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être

Texte du projet de loi

C. Le IV bis est abrogé.

Propositions de la Commission

d. *Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;*

d bis. *Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;*

(Amendement n° II-112)

C. Supprimé.

(Amendement n° II-113)

Texte en vigueur

exercée au titre de 1996 ou au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Code général des impôts
Article 199 *ter* B

I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 *sexies*.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée au premier alinéa, la fraction de l'excédent qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante.

.....
...

II. Lorsque les dépenses de

Texte du projet de loi

II. L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° les deux premiers alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 *sexies*, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.” ;

2° Le II est ainsi rédigé :

“ II. Lorsque les dépenses de

Propositions de la Commission

II. Sans modification.

Texte en vigueur

recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué à l'article 244 *quater* B I, il est pratiqué dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 25% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants. Ce pourcentage est porté à 50% pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes.

Code général des impôts Article 223 O

1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt et sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Les dispositions du I de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

c) Des crédits d'impôt pour dépenses de formation dégagés par

Texte du projet de loi

recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 *quater* B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.

La fraction du crédit d'impôt négatif défini à l'alinéa précédent reporté au 1er janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport. ”.

III. La deuxième phrase du b du 1 de l'article 223 O du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“ Pour le calcul du crédit d'impôt imputable *au niveau du groupe*, il est tenu compte des crédits d'impôts positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la

Propositions de la Commission

III. Alinéa sans modification.

« Pour le calcul du crédit d'impôt *par la société mère*, il est tenu compte...

...crédits d'impôts ; ».

Texte en vigueur

chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter* C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

d) (Périmé).

2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

Texte du projet de loi

somme de ces crédits d'impôts ;”.

IV. Les dispositions du B du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter de l'année 1999.

Propositions de la Commission

(Amendement n° II-114)

IV. Les dispositions du B du I...

...crédit d'impôt *au titre* de l'année 1999 *et des années suivantes*.

(Amendement n° II-115)

V.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-112)

Article 64 bis (nouveau)

I.- Le II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« i. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt calculé sur les dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 1999.

III.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux

Texte en vigueur

Code général des impôts
Article 244 *quater* C

.....
...

IV. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1993 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation.

.....
...

Code général des impôts
Article 199 *terdecies*-0 A

I. A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale

Texte du projet de loi

Article 65

Au IV de l'article 244 quater C du code général des impôts, les années : " 1993 ", " 1994 " et " 1998 " sont respectivement remplacées par les années : " 1998 ", " 1999 " et " 2001 ".

Article 66

Propositions de la Commission

articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-116)

Article 65

Après le IV de l'article 244 quater C du code général des impôts, il est inséré un IV 0 bis, ainsi rédigé :

IV 0 bis.- Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1999 à 2001 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1998 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1999 ou au titre de la première année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation.

(Amendement n° II-117)

Article 66

Sans modification.

Texte en vigueur

ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92.

b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent;

c) Plus de 50% des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 25000 F. pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 50 000 F. pour les contribuables mariés soumis à l'imposition commune.

Pour les versements réalisés à compter du 1er août 1995, les limites mentionnées au premier alinéa sont portées respectivement à 37 500 F. et à 75 000 F. sans que le total des versements de l'année 1995 ouvrant droit à réduction d'impôt puisse excéder ces limites.

.....
...

VI. 1. A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique en cas de souscription de parts de fonds communs de placement dans

Texte du projet de loi

I.- 1. Au b du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, les mots : " 140 millions " et " 70 millions " sont respectivement remplacés par les mots : " 260 millions " et " 175 millions ".

2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux augmentations de capital intervenant à compter du 1er janvier 1999.

II. Au premier alinéa du II et au 2 du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, l'année : " 1998 " est remplacée par l'année : " 2001 ".

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

l'innovation mentionnés à l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;

b) le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 75000 F. pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 F. pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

.....
...

Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988
Article 22-1

Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60% au

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III. L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, telles que définies par les deux premiers alinéas de l'article 22 de la présente loi, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui comptent moins de cinq cents salariés, dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

– avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;

– ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement de l'innovation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 163 *octodecies* A

I. Lorsqu'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100000 F., sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100000 F. est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

.....
...

II *bis*. Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1er janvier 1994, par une

“ Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds. ”.

Article 67

I.- Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II *bis* de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts, les mots : “ cinq ans ” sont remplacés par les mots : “ huit ans ”.

Article 67

Sans modification.

Texte en vigueur

société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 modifié de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Sous réserve des exclusions visées au 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé au premier alinéa.

La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies* ou une activité agricole.

Code général des impôts
Article 163 *octodecies* A

II. Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*.

Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues au 2° *quater* de l'article 83 et aux articles 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A, 163 *septdecies*, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A ;

2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société

Texte du projet de loi

II.- Après le premier alinéa du II de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mentionnée au I ;

3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 modifiés de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

“ Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 *sexies*, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation

La condition mentionnée au III de l'article 44 *sexies* n'est pas exigée lorsque la société a été créée dans le cadre de la reprise d'activités préexistantes répondant aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H. ”.

III. 1. Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 1994.

2. Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er septembre 1998.

Code général des impôts
Article 31

Article 68

Article 68

I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

I. Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

1° Pour les propriétés urbaines :

a) Les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

.....
...

e) Une déduction forfaitaire fixée à 14% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au *abis* et l'amortissement. Lorsque l'option prévue au f est exercée, la déduction, fixée à 6%, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au *abis*.

Le taux de cette déduction est porté à 35% pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au II de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1er juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre

Texte du projet de loi

1. au premier alinéa du e, les mots : " l'option prévue au f " sont remplacés par les mots : " l'une des options prévues au f *et* au g " ;

2. a. le premier alinéa du e est complété par la phrase suivante : " La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application du régime visé au g ".

Propositions de la Commission

1. au premier...
... prévues au *f*, au *g et au h* » ;

(Amendement n° II-119)

2. a. le premier...

...au *g ou au h* ».

(Amendement n° II-119)

Texte en vigueur

1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles de placement immobilier autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire.

Le taux de 35% mentionné au deuxième alinéa est ramené à 25% pour les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les conditions mentionnées au I de l'article 199 *decies* A.

Texte du projet de loi

b. le e est complété par six alinéas ainsi rédigés :

“ Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 25 % pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au f et au g et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1er janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission**

précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

En cas de non respect de l'un des engagements mentionnés au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

Tant que la condition de loyer prévue au cinquième alinéa demeure remplie, le bénéfice du taux majoré est prorogé par périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.

Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3. il est inséré un g *ainsi rédigé* :

3. il est inséré un g *et un h ainsi rédigés* :

(Amendement n° II-119)

“ g. pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

Alinéa sans modification.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1er janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Alinéa sans modification.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au sixième alinéa du e à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembre.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans ;

La déduction...

...démembre. Toutefois, lorsque le démembrement résulte du décès de l'un des époux soumis à l'imposition commune, le conjoint survivant titulaire de l'usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir.

(Amendement n° II-118)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission**

2. les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10% du montant de la dépense pendant dix ans.

Alinéa sans modification.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et A372-0436.DOCU 1 du cinquième alinéa. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré.

Alinéa sans modification.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

majoration ne s'applique pas.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

Pour un même logement, les dispositions du présent g sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 undecies. ”

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« h. pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 1999, faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire, une zone de revitalisation rurale ou dans un territoire rural de développement prioritaire défini au premier alinéa de l'article 1465, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure.

La déduction au titre de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 32

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 30.000 F., le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement d'un tiers. La limite de 30.000 F. est ajustée, le cas échéant, au

II. Le c du 2 de l'article 32 du code général des impôts est ainsi rédigé :

l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembre.

Le paiement d'une partie du loyer par compensation avec le prix des prestations d'hébergement facturées par l'exploitant au propriétaire, lorsque le logement est mis à la disposition de ce dernier, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction à condition que le revenu brut foncier déclaré par le bailleur corresponde au loyer annuel normalement dû par l'exploitant en l'absence de toute occupation par le propriétaire.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits visés aux cinquième, sixième (1) et septième (2) alinéas du g sont ouverts.

Les dispositions du présent h s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans mentionné au troisième alinéa et au sixième alinéa (1) du g.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent h n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits dans les conditions prévues au dixième alinéa du g. »

Texte en vigueur

prorata du temps de location au cours de l'année civile.

2. L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :

a) Monuments historiques et assimilés ou immeubles en nue-propiété, donnés en location et visés au 3° du I de l'article 156 ;

b) Immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du *b ter* ou du *b quater* du 1° du I de l'article 31 ou de celles du deuxième ou du cinquième alinéa du 3° du i de l'article 156 ;

c) Logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction forfaitaire de 35% ou 25% ou de la déduction au titre de l'amortissement prévues au e et au f du 1° du I de l'article 31 ;

d) Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 *ter*, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8.

3. L'option pour le régime défini au 1 est exercée pour une période de trois ans lors du dépôt de la déclaration des revenus de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est renouvelable tacitement sauf renonciation expresse dans le délai de

Texte du projet de loi

“ c. logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues au f *et au g* du 1° du I de l'article 31 ; ”.

Propositions de la Commission

...1° du I de l'article 31...

...prévues au f, *au g et au h* du 1°...

(Amendement n° II-119)

Texte en vigueur

dépôt de la déclaration des revenus de l'année qui suit chaque période triennale. Toutefois, elle cesse immédiatement de produire ses effets au titre de l'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable.

Code général des impôts
Article 39 *quinquies* DA

Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1998, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Cet amortissement exceptionnel peut également, sur agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I

Texte du projet de loi

III. Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Article 69

I. 1° au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, les mots : " entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2003 " et au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, les mots : " entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2003 " ;

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

IV.- Au plus tard le 15 septembre 2004, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application du présent article. Ce rapport analysera les effets de cette mesure sur l'investissement immobilier locatif et en dressera le bilan fiscal, notamment en ce qui concerne son coût et les bénéficiaires de l'avantage fiscal.

(Amendement n° II-120)

V.- La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendements n^{os} II-118 et II-119)

Article 69

Sans modification.

Texte en vigueur

de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'environnement et dans la limite fixée par cet agrément, s'appliquer aux matériels permettant de réduire d'au moins 50% le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990.

Code général des impôts Article 39 AB

Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1998, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'industrie.

Code général des impôts Article 39 *quinquies* DA

Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1998, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Cet amortissement exceptionnel peut également, sur agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'environnement et dans la limite fixée par cet agrément, s'appliquer aux matériels permettant de réduire d'au moins 50% le niveau

Texte du projet de loi

2° le deuxième alinéa de l'article 39 AB et le deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts sont supprimés ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990.

Livre des procédures fiscales
Article L 80 B

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L 80 A est applicable:

1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal;

2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui:

a. a demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 AB, du dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* D ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts;

.....
...

Code général des impôts
Article 39 *quinquies* E

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions répondant

Texte du projet de loi

3° au a du 2° du premier alinéa de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les mots : "du deuxième alinéa de l'article 39AB," et les mots : "ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA" sont supprimés.

II. Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1998 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Code général des impôts
Article 39 *quinquies* FC

I.- Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F.

II.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998.

Code général des impôts
Article 39 *quinquies* FA

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 1998, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

quinquies F du code général des impôts, les mots : " entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1^{er} janvier 2003 ".

III. Au II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, les mots : " entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots : " avant le 1^{er} janvier 2003 ".

IV. Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, les mots : " 1979 à 1998 " sont remplacés par les mots : " antérieures à 2003 ".

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 69 bis (nouveau)

I.- L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2001, pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule automobile terrestre à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié. Ce crédit d'impôt est également applicable aux dépenses engagées pour l'acquisition des équipements spécifiques destinés à permettre à un véhicule automobile fonctionnant au moyen d'autres sources d'énergie d'utiliser, exclusivement ou non, pour sa propulsion, l'électricité, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié. Ces équipements spécifiques doivent avoir été agréés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et de l'environnement ».

Le montant de ce crédit d'impôt est fixé à 4.000 francs par contribuable.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures afférentes à l'achat du véhicule ou des équipements spécifiques mentionnés au premier alinéa.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées. »

II.- La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-121)

Article 69 *ter* (nouveau)

Avant le 1^{er} octobre 1999, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la fiscalité locale des établissements exceptionnels, sur l'écrêtement de la taxe professionnelle au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et sur la répartition des moyens de ces fonds.

(Amendement n° II-122)

Article 69 *quater* (nouveau)

L'article 1395 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, l'exonération prévue au 1° ci-dessus relève de la compétence des conseils municipaux, des groupements de communes à fiscalité propre, des conseils généraux et régionaux. Pour la part qui leur revient respectivement, les collectivités ou leurs groupements peuvent prononcer par délibération l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois pour une période de trente ans.

Les collectivités ou leurs groupements peuvent conditionner ou moduler l'exonération en fonction des espèces, feuillues ou résineuses,ensemencées ou plantées. »

(Amendement n° II-123)

Article 69 *quinquies* (nouveau)

Il est inséré après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, un article

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L. 2333-87 ainsi rédigé :

« Article L. 2333-87 - Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. Ce tarif ne peut excéder 1.000 francs par m². Lorsque la taxe est établie forfaitairement, elle ne peut excéder 5.000 francs.

Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale : il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité.

Les redevables de la taxe professionnelle ne sont pas assujettis à cette taxe.

Les modalités d'application de cette taxe sont définies par décret. »

(Amendement n° II-124)

Article 70

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 123 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 123 *bis*.-1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10% au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable,

Article 70

Alinéa sans modification.

« Art. 123 *bis*.-1...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéficiaires ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique mentionnée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention desdites actions ou parts, des droits financiers ou des droits de vote successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus

...parts ou droits financiers qu'elle détient *directement ou indirectement*, lorsque l'actif...

(Amendement n° II-125)

Alinéa sans modification.

2. Les actions...

...vote successifs. *Toutefois, ces actions, parts ou droits financiers ou droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, mentionné au 1.*

(Amendement n° II-126)

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

directement ou indirectement par le conjoint de la personne physique, ou leurs ascendants ou descendants.

3. Les bénéficiaires ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables à l'impôt sur les sociétés en France.

Toutefois, lorsque la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué dans un Etat ou Territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39.

4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une personne morale, un organisme, une fiducie ou

3. Les bénéficiaires...

...en France. L'impôt acquitté localement sur les bénéficiaires ou revenus positifs en cause par la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est déductible du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, dans la proportion mentionnée au premier alinéa du 1, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

(Amendement n° II-127)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

une institution comparable ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les obligations déclaratives des personnes physiques.”.

II. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999.

Alinéa sans modification.

II. Sans modification.

Article 70 bis (nouveau)

Après les mots : « résultats du contrôle fiscal », la première phrase du premier alinéa du I de l'article 66 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278), est ainsi rédigée : « obtenus au cours des cinq années précédentes, pour chaque région et pour chaque département dont la population est supérieure à un million d'habitants, en distinguant les droits simples et les pénalités, ainsi que le recouvrement des droits rappelés et les conséquences de la juridiction gracieuse sur le non recouvrement de ces droits, pour les mêmes circonscriptions administratives et pour les cinq dernières années, également. »

(Amendement n° II-128)

Article 70 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 1649 quater A du code général des impôts, les mots : « , sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 juillet 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, » sont supprimés.

(Amendement n° II-129)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 70 quater (nouveau)

I.– Dans le premier et le deuxième alinéas de l'article 1649 quater B du code général des impôts, la somme : « 150.000 F » est remplacée par la somme : « 50.000 F ».

II.– Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout règlement d'un montant supérieur à 50.000 F en paiement d'un ou de plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente, doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa. »

III.- A l'article 1749 du code général des impôts, la somme : « 100.000 F », est remplacée par la somme : « 35.000 F ». »

(Amendement n° II-130)

Article 70 quinquies (nouveau)

L'article L. 80 J du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent prendre copie de ces documents et les communiquer aux services compétents de la direction générale des impôts. ».

(Amendement n° II-131)

Article 70 sexies (nouveau)

L'article L. 99 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils communiquent périodiquement à l'administration fiscale les résultats des contrôles opérés en application des articles L. 243-7 à L. 243-9 et L. 243-11 à L. 243-13-1 du code de la sécurité sociale. ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Amendement n° II-132)

Article 70 septies (nouveau)

Le Gouvernement déposera avant le 31 juillet 1999, sur le bureau de chacune des Assemblées parlementaires, un rapport sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal en matière de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

(Amendement n° II-133)

Article 71

Sans modification.

Code général des impôts
Article 647

Article 71

I.- Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier. La nouvelle formalité prend nom de «formalité fusionnée».

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.

.....
...

Code général des impôts
Article 1651

Article 72

Article 72

I. Au deuxième alinéa du I de l'article 647 du code général des impôts les mots : “ , les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux ” sont remplacés par les mots : “ et les actes ”.

II. Les dispositions du I s'appliquent aux actes établis à compter du 1er juillet 1999.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers. Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

Pour la détermination du chiffre d'affaires, les mêmes règles sont applicables par catégorie professionnelle.

Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

L'article 1651 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. les cinq premiers alinéas de cet article sont regroupés sous un I ;

2. au premier alinéa du I, après les mots : " Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial," sont insérés les mots : " et sous réserve des dispositions du II " ;

Sans modification.

3. il est ajouté un II ainsi rédigé :

" II. Pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Rhin et du Haut-Rhin et pour les fondations, deux représentants des contribuables sont désignés par les organismes représentatifs de ces associations ou fondations et le troisième par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants désignés par les organismes représentatifs des associations ou fondations soit remplacé par un expert-comptable. ”.

4. Les dispositions du sixième alinéa constituent le III.

Article 72 bis (nouveau)

Après le V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts, il est inséré un V ter ainsi rédigé :

« V ter.- Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire, par une personne physique non assujettie, d'un moyen de transport neuf mentionné au 2 du III, doit être effectué auprès du Trésor public, ou par un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, par l'utilisateur final. En cas de recours à un mandataire, celui-ci est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier, dans des conditions fixées par décret. »

(Amendement n° II-134)

Code général des impôts
Article 1464 A

Article 73

Article 73

Sans modification.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A

Texte en vigueur

bis, exonérer de taxe professionnelle :

1° Dans la limite de 50% les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles à l'exclusion :

a. Pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

b. Des entreprises qui donnent des représentations visées au 2° de l'article 279 *bis*.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories ;

2° Dans la limite de 50%, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de 70 000 habitants au plus qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent, en moyenne hebdomadaire, moins de 1 200 entrées et moins de 20 000 francs de recettes ;

3° Dans la limite de 66%, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ; dans la limite de 33%, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Les exonérations prévues aux 2° et 3° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 *bis*.

Code rural
Article L 361-5

Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à

Texte du projet de loi

Au 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : " dans la limite de 50 %" sont remplacés par les mots : " dans la limite de 100% ".

Article 74

Propositions de la Commission

Article 74

Texte en vigueur

l'article L 361-1 sont les suivantes :

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

a. 10% en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

b. 5% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

Pour 1998, le taux prévu au a est fixé à 15% et le taux prévu au b est fixé à 7% à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail, dont le taux reste fixé à 5%.

2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles fixée ainsi qu'il suit :

a. Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 100% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

b. Dans les autres

Texte du projet de loi

I. Au troisième alinéa du 1° de l'article L 361-5 du code rural, les mots " Pour 1998 " sont remplacés par les mots " Pour 1999 ".

Propositions de la Commission

Dans le dernier alinéa du 1° et dans l'antépénultième alinéa de l'article L. 361-5 du code rural, l'année : « 1998 » est remplacée par l'année : « 1999 ».

(Amendement n° II-135)

Texte en vigueur

circonscriptions :

– 30% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments mentionnés au a ci-dessus ;

– 30% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques des dites exploitations.

3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1987 et jusqu'au 31 décembre 1998, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7% sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

.....
...

Texte du projet de loi

II. Au premier alinéa suivant le 3°, les mots " jusqu'au 31 décembre 1998 " sont remplacés par les mots " jusqu'au 31 décembre 1999 ".

B.- Autres mesures

Propositions de la Commission

II. Supprimé.

(Amendement n° II-135)

Article 74 bis (nouveau)

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa s ainsi rédigé :

« s. Au titre de 1999, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties ».

(Amendement n° II-136)

B.- Autres mesures

AGRICULTURE ET PÊCHE

Article 75 A (nouveau)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 96-126 du 21 février 1996
Article 2

I.- Dans les conditions déterminées par un accord agréé en application de l'article 1er, le fonds prévu au même article assure le financement d'allocations au bénéfice des salariés ayant présenté une demande de cessation d'activité « départ anticipé » acceptée par leur employeur et qui remplissent des conditions tenant notamment à la durée de périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, sans avoir l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein.

L'acceptation par l'employeur de la demande du salarié entraîne la rupture du contrat de travail du fait du commun accord des parties et l'obligation, pour cet employeur, de procéder à une ou plusieurs embauches compensatrices de demandeurs d'emploi, dans les conditions, notamment de délai, prévues par le présent article et par l'accord agréé. La rupture du contrat de travail prend effet à la date de cessation d'activité mentionnée dans la lettre d'acceptation de l'employeur, sous réserve de la prise en charge de l'intéressé par le fonds paritaire d'intervention.

Cette rupture du contrat de travail ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de

ANCIENS COMBATTANTS

Article 75

Après le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème alinéas (b, c, et d du 2°) de l'article 1003-4 du code rural sont abrogés.

(Amendement n° II-34)

ANCIENS COMBATTANTS

Article 75

Sans modification.

Texte en vigueur

l'indemnité de départ à la retraite prévue au premier alinéa de l'article L 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. L'indemnité de cessation d'activité obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement. Toutefois, pour l'application du 3° de l'article 998 du code général des impôts, l'indemnité de cessation d'activité est assimilée à une indemnité de fin de carrière.

.....
...
Article L. 321-9

Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de

Texte du projet de loi

“ Les salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 qui, ayant présenté postérieurement au 1^{er} janvier 1999 une demande de cessation d'activité non acceptée par leur employeur, ont démissionné pour ce motif de leur emploi et qui remplissent les conditions définies par le présent article, peuvent bénéficier des allocations prévues à l'alinéa précédent jusqu'au 31 décembre 2001, dans les conditions définies par un avenant à l'accord mentionné à l'article 5 de la présente loi. La rupture du contrat de travail entraîne pour l'employeur l'obligation d'embauche définie au 2^e alinéa du présent I. L'État verse à ce titre une subvention au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.”.

Article 76

Propositions de la Commission

Article 76

Sans modification.

Texte en vigueur

prévoyance, au profit :

.....

...

Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est calculé par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est exprimé en francs au 1er janvier de chaque année en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité à cette date.

Loi n° 51-695 du 24 mai 1951
Article 2

Texte du projet de loi

Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, l'indice "95" est remplacé par l'indice "100".

**ECONOMIE, FINANCES ET
INDUSTRIE****Article 77**

I. L'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé : "Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
79.671,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
45.485,3	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
18.097,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11.674,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8.398,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
5.074,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2.454,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1.134,4	Années 1946, 1947 et 1948.
604,5	Années 1949, 1950 et 1951.
433,1	Années 1952 à 1958 incluse.
344,8	Années 1959 à 1963 incluse.
320,8	Années 1964 et 1965.
301,3	Années 1966, 1967 et 1968.
241,5	Années 1969 et 1970.
204,7	Années 1971, 1972 et 1973.
132,2	Année 1974.
120,4	Année 1975.
101,5	Années 1976 et 1977.
86,9	Année 1978.
70,6	Année 1979.
51,2	Année 1980.
34,3	Année 1981.
24,4	Année 1982.
18,4	Année 1983.
14,7	Année 1984.
12,8	Année 1985.
11,7	Année 1986.
10,1	Année 1987.
8,7	Année 1988.
7,1	Année 1989.
5,2	Année 1990.
3,7	Année 1991.
2,2	Année 1992.
1,0	Année 1993.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
84.480,7	Avant le 1 ^{er} août 1914.
48.233,7	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
20.254,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
12.384,4	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8.911,3	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
5.386,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2.608,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1.208,8	Années 1946, 1947 et 1948.
647,0	Années 1949, 1950 et 1951.
465,2	Années 1952 à 1958 incluse.
371,6	Années 1959 à 1963 incluse.
346,1	Années 1964 et 1965.
325,5	Années 1966, 1967 et 1968.
302,1	Années 1969 et 1970.
259,2	Années 1971, 1972 et 1973.
174,5	Année 1974.
159,5	Année 1975.
137,3	Années 1976 et 1977.
120,3	Année 1978.
100,9	Année 1979.
78,3	Année 1980.
58,1	Année 1981.
46,7	Année 1982.
39,5	Année 1983.
33,3	Année 1984.
29,8	Année 1985.
27,5	Année 1986.
24,6	Année 1987.
21,7	Année 1988.
18,9	Année 1989.
15,6	Année 1990.
12,8	Année 1991.
10,0	Année 1992.
7,8	Année 1993.
6,0	Année 1994.
3,8	Année 1995.
2,5	Année 1996.
1,2	Année 1997.

Propositions de la Commission**ECONOMIE, FINANCES ET
INDUSTRIE****Article 77**

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

II. Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990
Article 16

Article 78

Article 78
Sans modification.

I. Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications est remplacé par l'alinéa suivant :

La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés, qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus.

“ La Poste dispose, à compter du 1^{er} janvier 1999, des fonds des comptes courants postaux, à l'exception des dépôts des comptables et des régisseurs publics, selon les modalités définies par son cahier des charges. ”.

Texte en vigueur

La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

II. L'article 15 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

“ Les titres d'investissement venant en emploi des fonds des comptes courants postaux dont La Poste dispose en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi sont comptabilisés selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation comptable. ”.

Article 79

Le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu au premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 620 F. Ce montant est exceptionnellement majoré de 7 F, en 1999, pour permettre le financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers.

Propositions de la Commission

Article 79

I.- L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- La première phrase du premier alinéa du a de cet article est ainsi rédigée :

« a) un droit fixe par ressortissant, dont le montant est fixé à 620 francs en 1999 et évolue, pour les années ultérieures, comme le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix de la consommation des ménages (hors tabac) retenue pour l'élaboration de la loi de finances. »

B.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa du a de cet article, les mots « du montant maximum » sont supprimés.

C.- Les deux premiers alinéas du b de cet article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« b) un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le taux est fixé par chaque chambre de métiers, dans la limite de 1%. »

II.- Le montant du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code du travail
Article L 118-7

Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur. Cette indemnité se compose d'une aide à l'embauche d'apprentis et d'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.

L'indemnité de soutien à l'effort de formation est majorée en fonction de

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

Article 80

I. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigée :

“ Cette indemnité se compose :

1° D'une aide à l'embauche lorsque l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret.

2° D'une indemnité de soutien à

métiers prévu au premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est exceptionnellement majoré de 7 francs en 1999, pour permettre le financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers.

(Amendement n° II-33)

*EDUCATION NATIONALE,
RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*

Article 79 bis (nouveau)

Les personnels en service au 1^{er} janvier 1997 à l'école nationale des métiers du bâtiment (Felletin, Creuse) intégrée dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui justifient au 1^{er} janvier 1998 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

(Amendement n° II-35)

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

Article 80

Il est institué pour 1999 une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévus à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 19 décembre 1984).

A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986

Texte en vigueur

l'âge de l'apprenti et de la durée de la formation selon un barème fixé par décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret détermine les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire et précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues.

Code de la sécurité sociale
Article L. 241-13

Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30%, font l'objet d'une réduction.

Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret. Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.

Le plafond et le coefficient afférents aux gains et rémunérations égaux ou supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance peuvent être adaptés pour certaines catégories de salariés relevant de professions soumises à des dispositions spécifiques

Texte du projet de loi

l'effort de formation réalisé par l'employeur. ”

II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 81

Propositions de la Commission

(n° 86-1318 du 30 décembre 1986) apporte au budget de l'Etat une contribution exceptionnelle d'un montant de 60 millions de francs.

La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1er septembre 1998. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

(Amendement n° II-40)

Article 81

Texte en vigueur

en matière de durée maximale du travail, sous réserve du respect de ces dispositions, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article f° de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre 1er du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques,

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et par l'article L. 241-14.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article.

Code rural Article 1062-1

Les dispositions des articles L. 241-6-2 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés à l'article 1144.

Loi n° 93-1313 du 30 décembre 1993 Article 39

I. Il est institué une incitation à la réduction collective du temps de travail dont bénéficient les entreprises ou établissements dans lesquels, sous réserve des dispositions du II, un nouvel horaire collectif ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 10% est fixé soit par application d'une convention ou d'un accord de branche étendu, soit par un accord d'entreprise ou d'établissement, ayant pour objet un aménagement du temps de travail.

Texte du projet de loi

I. A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, sont supprimés les mots " par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et ".

II. A l'article 1062-1 du code rural, les mots " des articles L. 241-6-2 et " sont remplacés par les mots " de l'article ".

Propositions de la Commission

I.- A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots « par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et » sont remplacés par les mots « par l'article L. 241-6-2 du présent code, ».

(Amendement n° II-36)

II. Sans modification.

Texte en vigueur

II. Cette incitation prend la forme d'un allègement des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés concernés par l'accord ou la convention mentionné au I. Son montant est égal à 40% des cotisations la première année et à 30% les années suivantes. L'employeur le déduit du montant total des cotisations à sa charge dont il est redevable, pour la même période, à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'allègement est plafonné à ce montant. L'allègement est accordé pour une durée de sept ans par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an et correspondant au moins à 10% de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Le montant de l'allègement est porté à 50% des cotisations la première année et à 40% les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévue au I est de 15% et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 15% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Pendant une durée de deux années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche.

Le bénéfice de l'allègement prévu au présent paragraphe ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi, de l'abattement prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale et par l'article 99 de la

Texte du projet de loi

III. Au II de l'article 39 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sont supprimés les mots " par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi ".

Propositions de la Commission

III. Au II de l'article 39 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 2 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : « par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale ».

(Amendement n° II-37)

Texte en vigueur

loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

.....
...

Article 39-1

Il est institué une incitation à la réduction collective du temps de travail dont peuvent bénéficier les entreprises ou établissements dans lesquels est conclu un accord destiné à éviter les licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique par une réduction de l'horaire collectif.

.....
...

Le bénéfice de l'allégement prévu par le présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale et par l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de l'allégement.

Code de la sécurité sociale
Article L. 241-6-2

Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et

Texte du projet de loi

IV. Sont abrogés :

1°) les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale ;

Propositions de la Commission

V. Alinéa sans modification.

1°) *Supprimé.*

(Amendement n° II-38 rect.)

Texte en vigueur

rémunérations versés au cours du mois civil à compter de l'institution desdites zones par décret sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.

Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil à compter de l'institution desdites zones par décret qui sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60%.

Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

Ces dispositions ne peuvent être cumulées avec l'application d'une autre exonération totale ou partielle des cotisations patronales ou de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail.

Code de la sécurité sociale

Article L. 241-6-4

A compter du 1^{er} octobre 1996, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%.

Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30%.

Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à des salariés dont l'emploi emporte l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et à des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, par des employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 711-13 et au IV de l'article 1er de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Elles ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par les organismes visés à l'article 1er de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

Code rural
Article 1062-2

A compter du 1er octobre 1996, et par dérogation aux dispositions de l'article 1062-1, les gains et rémunérations versés au cours d'un

Texte du projet de loi

2°) les articles 1062-2 et 1062-3 du code rural ;

Propositions de la Commission

2°) Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

mois civil aux travailleurs occasionnels définis au treizième alinéa de l'article 1031 sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.

Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60%, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application du treizième alinéa de l'article 1031.

Code rural Article 1062-3

A compter du 1er octobre 1996, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.

Pour les gains et rémunérations supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60%, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 1062-2, aux gains et rémunérations versés aux salariés par les exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre assujettis sur la base de la surface minimum d'installation ou d'une équivalence à la surface minimum d'installation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 Article 7</p> <p>Les dispositions de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale « exonération de la cotisation d'allocations familiales » sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} octobre 1996 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> précité depuis le 1^{er} janvier 1994.</p>	<p>3°) l'article 7 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.</p> <p>V. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1999.</p>	<p>3°) Alinéa sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale Article L. 241-6</p>	<p style="text-align: center;">Article 82</p>	<p style="text-align: center;">Article 82</p>
<p>Les charges de prestations familiales et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses « financement ».</p> <p>Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :</p> <p>1° des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non-agricoles ; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.</p>	<p>I. Le 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

2° des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret ;

3° des cotisations et ressources affectés aux prestations familiales des personnes salariées et non-salariées des régimes agricoles ;

4° une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'une taxe de 1,1% à l'assiette des contributions.

5° les versements de l'Etat correspondant au coût intégral des exonérations opérées en application des articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4, et de l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Code de la sécurité sociale
Article L. 524-1

Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.

Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'Etat. Ces ressources prennent en compte un montant forfaitaire déterminé en pourcentage de la base mensuelle de calcul visée à l'article L.551-1, variable selon le nombre d'enfants à charge, fixé par décret, représentatif soit du bénéficiaire d'une des aides personnelles au logement visées au 4° de l'article L. 511-1, aux articles L. 755-21 ou L. 831-1 du présent code ou à l'article

Texte du projet de loi

“ 5° La subvention de l'État correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 et L. 755-18 ”

II. A l'article L. 524-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite du montant de l'aide due, soit de l'avantage en nature procuré par un hébergement au titre duquel aucune de ces aides n'est due.

Toutefois, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

L'allocation de parent isolé est attribuée sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

Code de la sécurité sociale
Article L. 821-1

Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne peut prétendre au titre

Texte du projet de loi

“ L'État verse au fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé.”.

Article 83

I. Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Article 83

Sans modification.

Texte en vigueur

d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire.

Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la garantie de ressources prévue au paragraphe IV du chapitre II de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, servie à une personne exerçant une activité professionnelle en centre d'aide par le travail, le cumul de ces deux avantages est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon qu'elle est mariée ou vit maritalement et a une ou plusieurs personnes à sa charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.

Code de la sécurité sociale

Texte du projet de loi

“ Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.”.

II. Il est ajouté à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article L. 821-2

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celles-ci au 1^{er} janvier 1994.

Texte du projet de loi

un alinéa ainsi rédigé:

“ Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 821-1. ”.

III. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes atteignant l'âge de soixante ans à compter du 1^{er} janvier 1999. Pour les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} janvier 1999, elles sont applicables lors du premier renouvellement de l'allocation.

Propositions de la Commission

É T A T B

(Article 45 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles)

Voir projet de loi n° 1078, pages 167 à 169.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

É T A T C

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles)

Voir projet de loi n° 1078, pages 171 à 173.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

É T A T E

(Article 59 du projet de loi)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1999
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).**

Voir projet de loi n° 1078, pages 175 à 199.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

E T A T F

(Article 60 du projet de loi)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

Voir projet de loi n° 1078, pages 201 à 203.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

E T A T G

(Article 61 du projet de loi)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

Voir projet de loi n° 1078, pages 205 et 206

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

E T A T H

(Article 62 du projet de loi)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1998 à 1999.

Voir projet de loi n° 1078, pages 207 à 211.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Avant l'article 64

Amendement présenté par MM. Jean-Louis Idiart, Gérard Bapt, Dominique Baert, Nicole Bricq, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud et les commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant:

I.- Le deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé:

« Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10% qui ne peut excéder 20 000 francs pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1999. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. »

II.- Les pertes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Gilbert Gantier, Marc Laffineur et Francis Delattre :

Insérer l'article suivant:

I.- Au deuxième alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, les mots: « 16 000 F pour l'imposition des revenus de 1999. Il est fixé à 12 000 F pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2000 » sont remplacés par les mots: « les années suivantes ».

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Gérard Saumade :

Insérer l'article suivant:

I.- Le cinquième alinéa du I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Pour ce dernier secteur, les investissements productifs s'entendent également des investissements incorporels constitués par des prises de participation dans des productions audiovisuelles et cinématographiques, à la condition que soient réalisés dans les départements définis ci-dessus les travaux nécessaires à cette production, à concurrence de 100% des droits ainsi acquis et ayant ouvert droit à déduction. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter de l'année 1999.

III.- La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Gilbert Gantier :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article 219-I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« A compter du 1^{er} janvier 2000, est institué un taux de base de 25% pour toutes les entreprises dont les bénéfices n'excèdent pas 1.000.000F. »

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Gilbert Gantier :

Insérer l'article suivant:

I.- A compter du 1er janvier 2000, les articles 233 *septies* à 233 *decies* du code général des impôts sont supprimés.

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 66

Amendement présenté par M. Philippe Auberger :

I.- Le paragraphe II de l'article 66 est ainsi rédigé:

« II.- a) Au premier alinéa du II et au 2 du VI de l'article 199 *terdecies* 0 A du code général des impôts, l'année : " 1998 " est remplacée par l'année : " 2001 ".

« b) Pour les versements réalisés entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2001, les limites mentionnées au premier alinéa sont portées respectivement à 75.000 francs et 150.000 francs. »

II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Avant l'article 68

Amendement présenté par MM. Jean-Jacques Jégou, Pierre Méhaignerie et Charles de Courson :

Insérer l'article suivant:

I.- Au *f* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : " 31 août 1999 " sont remplacés par les mots : " 31 décembre 1999 ".

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 68

Amendement présenté par MM. Jean-Jacques Jégou, Charles de Courson et Pierre Méhaignerie :

I.- Dans le troisième alinéa du 2 du I de cet article, substituer aux mots : « 25% pour les revenus des six premières années de location » les mots : « 35% pour les revenus des dix premières années ».

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-26 présenté par MM. Georges Sarre, Pierre Carassus, Roland Carraz, Jacques Desallangre, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Saumade et Michel Suchod :

Après le deuxième alinéa du 2 du I de cet article, insérer l'alinéa suivant:

« Dans les départements où l'offre de logements sociaux est inférieure à la demande, la déduction fiscale susmentionnée et le régime d'amortissement fiscal prévu au 3. du présent article sont réservés à la création d'une offre supplémentaire d'habitations à loyer modéré ou destinées aux personnes remplissant les conditions de l'article premier de la loi n°90-449 du 31 mai 1990. Dans les départements ne présentant pas de déficit en logements sociaux ou très sociaux, ces avantages fiscaux contribuent à la constitution d'un parc de

logements sociaux ou intermédiaires, dès lors que le taux de vacance de ces logements n'excède pas celui des logements du secteur libre. »

Amendement présenté par MM. Jean-Jacques Jégou, Pierre Méhaignerie et Charles de Courson :

I.- Dans le deuxième alinéa du 3 du I de cet article, après les mots: « une déduction au titre de l'amortissement égale à », rédiger ainsi la fin de la première phrase: « 10% du prix d'acquisition du logement pour les quatre premières années et à 2% de ce prix pour les vingt années suivantes. »

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensé à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Jacques Jégou, Charles de Courson et Pierre Méhaignerie :

I.- Dans le deuxième alinéa du 3 du I de cet article, après les mots: « au titre de l'amortissement, », rédiger ainsi la fin de la première phrase: « égale à 10% du montant des dépenses pour les quatre premières années et à 2% de ce montant pour les vingt années suivantes. »

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensé à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Pierre Méhaignerie, Charles de Courson et Jean-Jacques Jégou :

I.- Dans le troisième alinéa du 2 du I de cet article, supprimer les mots « un ascendant ou un descendant du contribuable, ».

II.- Au même alinéa, supprimer les mots «, un ascendant ou un descendant d'un associé ».

III.- Dans le quatrième alinéa du 2 du I de cet article, supprimer les mots « ou de ses descendants et ascendants ».

IV.- Dans le quatrième alinéa du 3 du I de cet article, supprimer les mots «, un ascendant ou un descendant ».

V.- Au même alinéa, supprimer les mots « ou de ses descendants et ascendants ».

VI.- Dans le dixième alinéa du 3 du I de cet article, supprimer les mots «, un ascendant ou un descendant d'un associé ».

VII.- Les pertes de recettes résultant des paragraphes I à VI sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A.

Amendement présenté par M. Gilbert Gantier :

I.- Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du 3 du I de cet article, substituer aux mots: « à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant » les mots: « à une personne physique ou à une personne morale qui s'engagera à sous-louer à usage d'habitation principale ».

II.- Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du 3 du I de cet article.

III.- Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A.

Amendement présenté par M. Henry Chabert :

I.- 1. Rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa du 3 du I de cet article:

« Cette option est irrévocable et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne physique ou à une personne morale qui s'engagera à sous-louer à usage d'habitation principale. »

2. Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du 3 du I de cet article.

II.- Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Henry Chabert :

I.- Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du 3 du I de cet article, supprimer les mots : « ou de ses descendants et ascendants ».

II.- Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques présentés par M. Gilbert Gantier et M. Henry Chabert :

I.- Supprimer le cinquième alinéa du 3 du I de cet article.

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A.

Amendement présenté par M. Gilbert Gantier :

I.- Compléter le I de cet article, par deux alinéas ainsi rédigés:

« Au-delà de la neuvième année, pour les logements visés au g, le contribuable conserve la faculté de bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement, égale à 2,50% par an du prix d'acquisition, dans la limite de 80% de ce prix, et ce, pour chaque nouvelle période de location.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée à la prise d'effet du contrat de bail. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins trois ans, à usage d'habitation principale dans les conditions prévues au g. »

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A.

Amendement présenté par M. Henry Chabert :

I.- Compléter le I de cet article par deux alinéas ainsi rédigés:

« Au-delà de la neuvième année, pour les logements visés au g, le contribuable conserve la faculté de bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,50% par an du prix d'acquisition dans la limite de 80% de ce prix, pour chaque nouvelle période de location.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée à la prise d'effet du contrat de bail. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins trois ans à usage d'habitation principale dans les conditions prévues au g. »

II.- Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 68

Amendement présenté par M. Henry Chabert :

Insérer l'article suivant:

I.- Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé:

« 7° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les logements pour lesquels les contribuables ont bénéficié de la déduction au titre de l'amortissement prévue au g du 1° du I de l'article 31.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les logements aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de douze ans à compter de l'acquisition.

« La condition de douze ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

II.- Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Gilbert Gantier :

Insérer l'article suivant:

I.- Après le 6° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, il est ajouté un 7° ainsi rédigé:

« 7° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les logements pour lesquels les contribuables ont bénéficié de la déduction, au titre de l'amortissement, déduction prévue au 1° du I de l'article 31.

« L'exonération est subordonnée à la conditions suivante: les logements doivent avoir été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale, pendant une durée minimale de douze ans à compter de l'acquisition.

« Le terme de douze ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant de délai. »

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 69

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé:

« 5. Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non avec l'énergie électrique, le gaz de pétrole liquéfié-carburant ou le gaz naturel véhicules sont exonérés de la taxe proportionnelle. »

II.- La perte de recettes est compensée par l'institution au profit des régions et à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Insérer l'article suivant:

I.- Après l'article 1599 F du code général des impôts, il est inséré un article 1599F *bis* ainsi rédigé:

« Le Conseil général peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. »

II.- La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits de consommation des alcools prévus aux articles 403 et 403 A du code général des impôts, perçue par les Conseils généraux qui mettent en oeuvre l'exonération susvisée.

Article 70

Amendement présenté par MM. Jean-Jacques Jégou, Pierre Méhaignerie et Charles de Courson :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par MM. Jean-Jacques Jégou, Charles de Courson et Pierre Méhaignerie :

I.- Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III.- Le paiement de l'impôt sur les revenus indiqués au I peut être différé au moment de la distribution effective de ces revenus. Le report d'imposition est subordonné à la déclaration, par le contribuable, de l'existence des biens mentionnés au I.

« Le sursis de paiement a pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant son expiration.

« Lorsque le contribuable bénéficie du sursis de paiement, l'impôt dû est acquitté avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'expiration du sursis.»

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 70

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard :

Insérer l'article suivant :

Après les mots : « supérieure ou égale à », il est substitué à la fin du premier alinéa du 1 de l'article 168 du code général des impôts la somme : « 200.000 F. ».

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard :

Insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1649^{quater} B bis A ainsi rédigé :

« Les personnes physiques sont tenues de joindre à la déclaration prévue à l'article 170 un état récapitulatif des opérations de dépôt et de retrait d'espèces d'un montant individuel de plus de 50.000F, affectant chacun de leurs comptes ouverts dans les écritures d'un organisme soumis à la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme à l'article 8 de cette même loi. Cet état précise l'origine ou la destination ainsi que l'objet de ces dépôts et retraits.

« Les sommes correspondant aux dépôts visés au premier alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues au premier alinéa»

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard :

Insérer l'article suivant :

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1649^{quater} 0 B ainsi rédigé :

« I.- Il est créé un fichier des associés, dirigeants et gérants de sociétés, tenu par l'administration des impôts.

« Ce fichier recense :

« – pour chaque société, les associés et tiers ayant le pouvoir de la diriger, de la gérer ou de l'engager à titre habituel ;

« – les associés des sociétés non cotées ;

« – pour chaque personne physique, l'ensemble des participations et fonctions relevant des cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

« Chaque société est identifiée par le numéro unique de l'identification au répertoire national des entreprises et des établissements qui lui a été attribué.

« II.- Toute personne physique peut demander à l'administration de rectifier les informations mentionnées dans le fichier prévu au I, lorsque celles-ci la concernent.

« III.- Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les informations relatives aux transmissions de participations, aux prises et aux cessations de fonctions relevant du fichier prévu au I sont communiquées à l'administration des impôts.

« IV.- Pour la constitution du fichier visé au I, les personnes physiques ou morales et les groupements de toute nature qui, en vertu d'une disposition du présent code, sont tenus de souscrire l'une des déclarations dont la liste est fixée par décret, doivent mentionner sur ces déclarations leur numéro d'identification et joindre à celles-ci un état, conforme au modèle fixé par l'administration, sur lequel seront portés le nom et prénom et le numéro d'identification des dirigeants et principaux associés ainsi que le taux des participations qu'elles détiennent, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs sociétés ou groupements et le numéro d'identification de ces derniers.

« V.- Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant être portés sur les déclarations et l'état visés au IV, de même que le défaut de dépôt de cet état, donnent lieu à l'application d'une amende de 5.000 francs par renseignement omis ou inexact.»

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard :

Insérer l'article suivant:

Après le paragraphe *I bis* de l'article L. 111-1 du livre des procédures fiscales, il est inséré un paragraphe *I bis A* ainsi rédigé:

« *I bis A.*- Une liste des personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune, par commune, est dressée par la direction des services fiscaux. Elle est tenue à la disposition des contribuables qui relèvent de la compétence territoriale de cette direction.

« Cette liste précise le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

« L'identité des personnes qui demandent à la consulter est relevée. »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard :

Insérer l'article suivant:

L'article L. 174 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé

« L'administration est tenue de réparer toute erreur ou omission dans les conditions prévues aux alinéas précédents, lorsque les constatations effectuées dans le cadre des opérations de contrôle affectent les bases d'imposition à la taxe professionnelle d'une personne physique ou morale assujettie»

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard :

Insérer l'article suivant:

L'article L. 175 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé

« L'administration est tenue de réparer toute omission ou insuffisance d'imposition selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, lorsque les éléments fournis par les contribuables en vue de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *sexies* à 199 *sexies D* du code général des impôts ou les constatations effectuées dans le cadre des opérations de contrôle affectent la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou l'assiette de la taxe d'habitation.»

Après l'article 72

Amendement présenté par M. Philippe Auberger :

Insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L.59 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié

« 1° Lorsque le désaccord porte soit sur une opération concourant à la détermination du résultat industriel et commercial, du résultat non commercial, du résultat agricole, ou sur toute opération située dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, soit sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts. »

Après l'article 73

Amendement n° II-7 corrigé présenté par MM. Georges Sarre, Pierre Carassus, Roland Carraz, Jacques Desallangre, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Saumade et Michel Suchod :

Insérer l'article suivant:

I.- Après le troisième alinéa de l'article 1467, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« La valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647B *sexies*, produite pendant la période de référence définie aux articles 1467A et 1478, à l'exclusion de la valeur des amortissements des immobilisations corporelles.»

II.- Après l'article 1467 du code général des impôts, il est inséré un article 1467*bis* ainsi rédigé :

« Art. 1467 bis.- Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable de la valeur ajoutée visée au quatrième alinéa de l'article 1467 est plafonnée par redevable et par commune à

100.000 F	au titre de 1999
300.000 F	au titre de 2000
1.000.000 F	au titre de 2001
et 6.000.000 F	au titre de 2002 »

III.- Les modalités d'application du I et du II sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV.- Au premier alinéa de l'article 1473, après les mots: « situés ou rattachés », sont insérés les mots : « et de la valeur ajoutée ».

V.- L'article 1478 est ainsi modifié:

« a) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II, après les mots: “ première année d'activité”, sont insérés les mots : “ , la valeur ajoutée produite ”.

« b) Dans le troisième alinéa du II, après les mots: “ imposition afférente” sont insérés les mots : “ à la valeur ajoutée ”.

« c) Dans la deuxième phrase du III, après les mots : “ au réseau, d'après ”, sont ajoutés les mots : “ la valeur ajoutée, ”. »

Amendement n° II-12 présenté par MM. Georges Sarre, Pierre Carassus, Roland Carraz, Jacques Desallangre, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Gérard Saumade et Michel Suchod :

Insérer l'article suivant:

I.- Après le a du 1° de l'article 1467 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« a bis.- La valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647B *sexies*, produite pendant la période de référence définie aux articles 1467A et 1478, à l'exclusion de la valeur des amortissements des immobilisations corporelles.»

II.- Après l'article 1467 du code général des impôts, il est inséré un article 1467*bis* ainsi rédigé :

« Art. 1467 bis.- Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable de la valeur ajoutée visée au quatrième alinéa de l'article 1467 est plafonnée par redevable et par commune à

100.000 F	au titre de 1999
300.000 F	au titre de 2000
1.000.000 F	au titre de 2001

et 6.000.000 F au titre de 2002 »

III.- Les modalités d'application du I et du II sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV.- Dans le premier alinéa de l'article 1473, après les mots: « situés ou rattachés », sont insérés les mots : « et de la valeur ajoutée ».

V.- L'article 1478 est ainsi modifié:

« a) dans la première phrase du deuxième alinéa du II, après les mots: “ première année d'activité”, sont insérés les mots : “ et de la valeur ajoutée produite ”.

« b) au troisième alinéa du II, après les mots : “ imposition afférente”, sont insérés les mots “ à la valeur ajoutée ”.

« c) au III, après les mots : “ ou réseau, d'après ”, sont insérés les mots : “ la valeur ajoutée ”. »

Amendement n° II-14 présenté par M. Serge Poignant :

Insérer l'article suivant:

I.- Le 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par quatre alinéa ainsi rédigés :

« A compter du 1er janvier 2002, la réduction de base de taxe professionnelle dont bénéficient les artisans est dans les mêmes conditions:

« – des trois quarts lorsqu'ils emploient un ou deux salariés ;

« – de la moitié lorsqu'ils emploient trois salariés;

« – d'un quart lorsqu'ils emploient quatre salariés.»

II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-15 présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Christian Cuvilliez, Daniel Feurtet, Jean Vila et Alain Belviso :

Insérer l'article suivant:

Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5% durant les deux années suivantes.

Amendement n° II-18 présenté par MM. Christian Cuvilliez, Daniel Feurtet, Jean-Pierre Brard, Jean Vila et Alain Belviso et les membres du groupe communiste :

Insérer l'article suivant:

Les dispositions de l'article 1472A *bis* du code général des impôts sont abrogées.

Amendement présenté par MM. Charles de Courson et Jean-Jacques Jégou :

Insérer l'article suivant:

I.- Le 1° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié:

A.- Après le mot : « départementaux », sont insérés les mots : « ou propriétés d'une entente départementale ».

B.- Après le mot : « communaux », sont insérés les mots : « ou propriétés d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale ».

C.- Après le mot : « département », sont insérés les mots : « et par la région ».

D.- Après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et par les régions ».

II.- La perte de recettes pour les régions est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article 1394 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés:

« 8° Les sols et terrains compris dans les zones centrales des parcs nationaux définis à l'article L. 241-1 du code rural.

« 9° Les sols et terrains compris dans les réserves naturelles définies à l'article L242-1 du code rural.

« 10° Les sols et terrains compris dans les sites désignés comme zones de protection spéciales en application de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et dans ceux désignés comme zones spéciales de conservation en application de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

« 11° Les sols et terrains compris dans les zones humides identifiées au plan national et telles que définies par l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau. »

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III.- Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N et 885 Q sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 25.000.000 francs. »

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1999.

Après l'article 74

Amendement n° II-1 présenté par MM. Jean-Jacques Jégou et Pierre Méhaignerie :

Insérer l'article suivant:

I.- Les personnes vivant en concubinage notoire, souhaitant faire une déclaration commune de leurs revenus doivent, au préalable, avoir fourni pendant deux années consécutives, une attestation de concubinage. Chaque année suivant les deux années susvisées, elles feront une déclaration commune, accompagnée d'une attestation renouvelée.

II.- Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

III.- Les dispositions du I et du II sont applicables pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998.

IV.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-10 présenté par M. Jean-Jacques Jégou :

Insérer l'article suivant:

I.- Les personnes vivant en concubinage notoire, souhaitant faire une déclaration commune de leurs revenus doivent, au préalable, avoir fourni pendant deux années consécutives, une attestation de concubinage. Chaque année suivant les deux années susvisées, elles feront une déclaration commune, accompagnée d'une attestation renouvelée.

II.- Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

III.- La perte de recettes qui résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-3 présenté par M. Charles de Courson :

Insérer l'article suivant:

« Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.»

Amendement présenté par MM. Charles de Courson et Jean-Jacques Jégou :

Insérer l'article suivant:

« Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.»

Amendement n° II-4 présenté par M. Charles de Courson :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« III.- Le même taux est applicable aux acquisitions d'immeubles visées en I réalisées par un Groupement Foncier Agricole, dès lors que celui-ci consent, dans un délai d'un an à compter de la date de transfert de propriété, un bail à long terme au profit du preneur en place, de son conjoint ou d'un descendant. »

II.- La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-6 présenté par M. Charles de Courson :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« IV.- Le taux de la taxe départementale ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60% pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par un Groupement foncier agricole, sous réserve que l'acquéreur prenne dans l'acte d'acquisition l'engagement de justifier, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

« Le taux mentionné à l'alinéa précédent s'applique aux acquisitions effectuées par le Groupement à hauteur d'une valeur globale n'excédant pas 650.000F par jeune s'installant. »

II.- La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-5 présenté par MM. Charles de Courson et Germain Gengenwin :

Insérer l'article suivant:

I.- A compter du 1^{er} janvier 1999, la date de prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu ne saurait être antérieure à la date de versement de ladite pension, quand celle-ci est mensualisée.

II.- La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-8 présenté MM. Marc Laffineur et Laurent Dominati :

Insérer l'article suivant:

Le Gouvernement déposera un rapport au Parlement qui étudiera les possibilités de transfert aux collectivités locales de certains impôts et en particulier de la TIPP avec en contrepartie la diminution des subventions. Ce rapport étudiera également la possibilité de spécialiser les impôts locaux par catégorie de collectivités locales.

Amendement n° II-16 présenté par MM. Christian Cuvilliez, Jean Vila, Daniel Feurtet, Jean-Pierre Brard et Alain Belviso et les membres du groupe communiste :

Insérer l'article suivant:

Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les prospectus, réclames et tous documents à but commercial qui sont distribués à titre gratuit dans les boîtes à lettres sur la voie publique.

La taxe est payée par la personne physique ou morale qui en a passé commande à l'imprimeur. Ce dernier est tenu d'indiquer ses noms et adresse au service concerné. Le taux de la taxe est fixé par la délibération, en fonction du nombre d'exemplaires distribués, à l'intérieur d'une fourchette dont le minimum et le maximum sont fixés par décret.

Le tarif de la taxe peut être doublé dans les communes de plus de 100.000habitants.

Amendement présenté par MM. Charles de Courson et Jean-Jacques Jégou

Insérer l'article suivant:

A compter du 1^{er} janvier 1999, il est inséré, après l'article 23 de la loi n°88-1088 relative au revenu minimum d'insertion du 1^{er} décembre 1988 un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 bis.- Sur l'avis de la commission locale d'insertion, et lorsque le niveau des revenus fiscaux par part des éventuels débiteurs d'aliments dépasse un revenu égal au plafond de l'antépénultième tranche visée à l'article 197 du code général des impôts, le Préfet peut subordonner le maintien de la prestation de RMI à l'engagement par le créancier d'aliments, des procédures tendant à faire établir et recouvrer les créances dont il bénéficie au titre de l'article 205 du code civil ou, s'agissant des enfants majeurs, au titre de l'article 203 du même code.

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 assistent les allocataires dans les démarches rendues nécessaires pour la mise en oeuvre de ces procédures.

« Dans la limite des prestations allouées, l'organismes payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat, dans les droits du bénéficiaire.»

Amendement n° II-28 présenté par M. Léonce Deprez :

Insérer l'article suivant:

I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, la somme : « 6.000 F » est remplacée par la somme : « 8.000 F ». Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999.

II.- La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-29 présenté par M. Léonce Deprez :

Insérer l'article suivant :

I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, les mots : « et dans la limite de ce montant » sont supprimés.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999.

II.- La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-11 présenté par MM. Patrice Martin-Lalande et Yves Fromion :

Insérer l'article suivant :

I.- Le 2° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du 2°, les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également considérées comme des biens professionnels si le propriétaire qui possédait 25% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou de leurs frères et soeurs, en possède moins de 25% du fait d'une augmentation de capital intervenant cinq ans après la création de l'entreprise et après le 1^{er} janvier 1999. Pour toujours être considérés comme des biens professionnels, le propriétaire doit détenir au moins 10% des droits et des droits de vote dans les conditions prévues ci-dessus. »

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-19 présenté par MM. Christian Cuvilliez, Daniel Feurtet, Jean-Pierre Brard, Jean Vila et les membres du groupe communiste :

Insérer l'article suivant :

I.- L'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12° les locaux appartenant aux partis politiques ».

II.- La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

III.- Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-17 présenté par MM. Christian Cuvilliez, Daniel Feurtet, Jean-Pierre Brard, Jean Vila, Alain Belviso et les membres du groupe communiste :

Insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 1999, à 1,01 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement présenté par MM. Marc Laffineur et Francis Delattre :

Insérer l'article suivant :

I.- L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« s. Au titre de 1999, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés. »

II.- La perte de recettes est compensée par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-30 présenté par M. Serge Poignant :

Insérer l'article suivant:

I. Au début de la deuxième ligne (1°) de la première colonne du tableau de l'article 585 D du code général des impôts après les mots : « constructions légères », sont insérés les mots : « agricoles ou ».

II. La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-31 présenté par M. Serge Poignant :

Insérer l'article suivant:

I.- A la fin du 1^{er} alinéa de l'article L.112-7 du Code de l'Urbanisme, les mots : « annexes aux » sont remplacés par le mot : « des ».

II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles présentent un caractère d'urgence pour la sécurité publique et que les propriétaires se révèlent défaillants. »

II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses relatives aux travaux visés aux 3° à 6° de l'article L.151-36 du nouveau code rural, réalisés pour le compte de tiers non bénéficiaires du Fonds et présentant un caractère d'intérêt général et d'urgence. »

II.- La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° II-13 présenté par MM. Michel Meylan, Jean Proriol, Dominique Dord, Alain Moyne-Bressand et Georges Colombier:

Insérer l'article suivant:

I.- L'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses d'investissements exposées par un bénéficiaire du Fonds dans le cadre des travaux permettant l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau domanial, et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. »

II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Michel Bouvard :

Insérer l'article suivant:

I- L'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses d'investissements exposées par un bénéficiaire du Fonds dans le cadre des travaux permettant l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau domanial, et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. »

II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Insérer l'article suivant:

I.- L'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses relatives aux travaux visés aux 3° à 6° de l'article L.15136 du nouveau code rural lorsqu'ils portent sur des dépendances du domaine public de l'Etat mises à la disposition des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds dans l'exercice de leur compétences»

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Jean-Jacques Jégou et Pierre Méhaignerie :

Insérer l'article suivant:

I.- A compter du 1^{er} janvier 2000, l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les dépenses d'investissement réalisés par un groupement de collectivités territoriales, lorsqu'elles sont effectués dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage donnée par une ou plusieurs collectivités territoriales, et lorsqu'elles constituent des investissements liés à la réalisation d'autres investissements réalisés pour son compte par le groupement de collectivités territoriales, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Insérer l'article suivant:

I- L'article L.1615-7 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses d'investissement réalisées par un bénéficiaire du Fonds et relatives aux prestations de collecte séparative, de tri et de valorisation des déchets visés aux articles L.2224-13 et L.2224-14. »

II.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendements identiques n° II-2 présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Démocratie libérale, et l'autre par MM. Gilbert Gantier, Francis Delattre et Marc Laffineur :

Insérer l'article suivant:

I.- Tout salarié peut souscrire dans le cadre de son entreprise ou directement auprès d'un établissement financier, un plan d'épargne retraité qui ouvre droit au paiement d'une rente viagère à compter de la date de cessation d'activité, rente soumise au droit commun des pensions.

La souscription aux plans d'épargne retraite peut s'effectuer en vertu d'un accord collectif d'entreprise, d'un accord de branche, professionnel ou interprofessionnel conclu à un échelon national, régional ou départemental.

Les employeurs peuvent abonder les plans d'épargne de leurs salariés dans la limite de 30% du plafond annuel de la sécurité sociale. L'abondement est déductible du bénéfice imposable et est exonéré à hauteur de 50% de cotisations sociales. Il ne peut excéder le quadruple des versements des salariés. Pour les salariés dont les rémunérations annuelles sont inférieures au plafond annuel de la Sécurité sociale, l'exonération des charges sociales de l'abondement est de 100%.

Les versements des salariés sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 25% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour la gestion des plans d'épargne et pour assurer la couverture des engagements, des fonds d'épargne sont créés sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste. Les salariés et les employeurs sont représentés au sein du conseil d'administration des fonds d'épargne. La présidence du conseil d'administration des fonds d'épargne est assurée alternativement par un représentant des salariés et par un représentant des employeurs pour une période d'un an.

La Commission des opérations de bourse, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances et la Commission de contrôle mentionnée à l'article L.951-1 du code de la Sécurité sociale assurent le contrôle des fonds d'épargne et veillent au respect des règles prudentielles.

Un comité des fonds de pension constitué de 12 membres nommés par les commissions mentionné ci-dessus est chargé de fixer les règles prudentielles applicables pour la gestion des plans d'épargne retraite.

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement de droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour les régimes sociaux par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 403 et 403A du code général des impôts.